CODE GENERAL DES IMPOTS

DU

CAMEROUN

Version 2012

La mise à jour a été effectuée par le

Dr Raymond MBADIFFO KOUAMO

TABLE DES MATIERES

Livre préliminaire - Dispositions générales 13

LIVRE PREMIER : IMPOTS ET TAXES 14

Titre I : Impôts directs 14

Chapitre 1 : Impôt sur les sociétés 14

Section I : Généralités 14
Section II : Champ d'application de l'impôt 14
Section III : Bénéfice imposable 17
Section IV : Lieu d'imposition 27
Section V : Période d'imposition 27
Section VI : Calcul de l'impôt 27
Section VII : Obligations des personnes imposables 28
Section VIII : Etablissement de l'impôt..... 28
Section IX : Paiement de l'impôt 29
Section X : Obligations des contribuables 30

Chapitre II : **Impôt sur le revenu des personnes physiques** 31

Section I : Dispositions générales 31
Sous-section I : Personnes imposables 31
Sous-section II : Exemptions 32
Sous-section III : Lieu d'imposition 33
Section II : Détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu
des personnes physiques 33
Sous-section I : Des traitements, salaires, pensions et rentes viagères 33
Sous-section II : Des revenus de capitaux mobiliers 35
Sous-section III : Des revenus fonciers 39
Sous-section IV : Des bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux 40
Sous-section V : Des bénéfices agricoles 41
Sous-section VI : Des bénéfices des professions non commerciales 42
Sous- section VII : Des dispositions communes aux bénéfices artisanaux,
industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et
aux bénéfices non commerciaux 43
Sous-section VIII : Taxation d'après les signes extérieurs de richesse 44
Sous-section IX : Fait générateur et exigibilité..... 45
Section III : Calcul de l'impôt 46
Section IV : Obligations comptables 47
Section V : Obligations déclaratives 47
Section VI : Modalités de perception 48
Sous-section I : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères 48
Sous-section II : Revenus de capitaux mobiliers 49
Sous-section III : Revenus fonciers 50

Sous-section IV : Bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux,
Bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux 50

Chapitre III : Dispositions générales et communes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques 52

Section I : Régime d'imposition ……..... 52
Section II : Cession, cessation ou décès 54
Section III : Départ du Cameroun 54
Section IV : Lieu d'imposition 55
Section V : Obligations des chefs d'entreprises 55
Section VI : Mesures relatives à la promotion de l'investissement…… 56

Titre II : Dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée et droit d'accises 61

Chapitre I : **Champ d'application** 61

Section I : Personnes imposables ou assujetties 61
Section II : Opérations imposables 62
Section III : Exonérations 63
Section IV : Territorialité 65
Section V : Droit d'accises 66

Chapitre II : Modalités de calcul 66

Section I : Modalités d'imposition 66
Section II : Fait générateur et exigibilité 66
Section III : Liquidation 68

Chapitre III : Modalités de perception et déclarations 74

Section I : Perception 74
Section II : Obligations des redevables 76

Annexes du titre II 77

Titre III : Fiscalité locale 81

Titre IV : Impôts et taxes diverses 81

Chapitre I : Taxe sur les jeux de hasard et de divertissement 81

Section I : Dispositions communes 81
Section II : Dispositions spécifiques aux casinos 82
Section III : Dispositions spécifiques aux jeux de divertissement et machines à sous..... 83

Chapitre II : Taxes sur les armes 84

Chapitre III : Taxe spéciale sur le revenu 84

Titre V : Fiscalités spécifiques 86

Chapitre I : Taxe spéciale sur les produits pétroliers 86

Chapitre II : Dispositions relatives au secteur minier 87

Chapitre III : fiscalité forestière 88

Section I : Taxe d'abattage 88
Section II : Redevance forestière annuelle 88
Section III : Surtaxe à l'exportation et taxe d'entrée usine 89
Section IV : Cautionnement 90
Section V : Autres droits et taxes 91

Chapitre IV : Régime fiscal des concessions de services publics 92

Section I : Dispositions générales 92
Section II : Régime des produits imposables 93
Section III : Règles spécifiques aux charges 93

Chapitre V : Régime applicable aux investissements 95

Section I : Règles générales 95
Section II : Régime de la zone franche industrielle et point franc industriel 96

Titre VI : Enregistrement, timbre et curatelle 97

Sous-titre I : Législation harmonisée en zone CEMAC 95

Chapitre I : Droits d'enregistrement et leur application 97
4
Section I : Généralités 97
Section II : Dispositions dépendantes et indépendantes 98
Section III : Enregistrement sur minutes, brevets, originaux ou sur déclaration 98
Section IV : Minimum de perception 99
Section V : Mutation simultanée des meubles et immeubles : prix unique 99
Section VI : Dispositions communes 99

Chapitre II : **Délais d'enregistrement des actes et déclarations** 99

Chapitre III : **Valeurs sur lesquelles sont assis les droits proportionnels, progressifs ou dégressifs** 101

Section I : Baux et locations 101
Section II : Contrats de mariage 102
Section III : Créances 102
Section IV : Délivrance de legs 102
Section V : Jugements 102
Section VI : Main levées d'hypothèques 102
Section VII : Marchés 103
Section VIII : Partages 103

Section IX : Prorogations de délais 103
Section X : Quittances 103
Section XI : Rentes 103
Section XII : Sociétés 104
Section XIII : Transmission à titre onéreux de biens meubles et immeubles 104
Section XIV : Acte translatif de fonds de commerce et marchandises neuves 104
Section XV : Transmissions entre vifs à titre gratuit et mutation par décès 104
Section XVI : Déduction des dettes 105
Section XVII : Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit 105

Chapitre IV : Bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés 106

Chapitre V : **Paiement des droits et ceux qui doivent les acquitter** 107

Section I : Paiement des droits avant enregistrement 107
Section II : Obligation au paiement 107
Section III : Contribution au paiement 108
Section IV : Fractionnement des droits 108

Chapitre VI : Sanctions 110

Section I : Défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais 110
Section II : Omissions 110
Section III : Insuffisances 111
Section IV : Dissimulation 112
Section V : Préemption 112
Section VI : Remise des pénalités 112

Chapitre VII : Des droits acquis et prescriptions 112

Section I : Droits acquis 112
Section II : Prescription 113

Chapitre VIII : Actes à enregistrer en débet 113

Chapitre IX : Actes à enregistrer gratis 114

Chapitre X : Actes exempts de la formalité 115

Chapitre XI : Fixation des droits 117

Section I : Droits proportionnels 117
Section II : Droit de titre 119
Section III : Droits dégressifs 119
Section IV : Droits progressifs 120
Section V : Droits fixes 120

Chapitre XII : Obligations des officiers publics et ministériels, des juges et arbitres, des parties et des receveurs et des peines qui sanctionnent l'inobservation de ces obligations 122

Section I : Actes en conséquence et actes produits en justice 122
Section II : Assistance judiciaire, dépens, transmission de l'exécutoire au receveur 125
Section III : Droit de communication 126
Section IV : Répertoires de notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, Commissaires-priseurs, et courtiers de commerce 127
Section V : Ventes publiques de meubles 129
Section VI : Obligations spéciales concernant les mutations par décès et forme de déclarations 130
Section VII : Immeubles : obligations des acquéreurs, des notaires et des conservateurs des hypothèques et de la propriété foncière 131
Section VIII : Notice de décès 132
Section IX : Inscriptions nominatives de rentes sur un Etat membre de la Communauté et titres nominatifs ou à ordre provenant du titulaire décédé-transfert 132
Section X : Police d'assurances contre l'incendie souscrite par des personnes décédées . 133
Section XI : Avis à donner par les assureurs 133
Section XII : Obligations des dépositaires ou débiteurs des sommes dues à raison du décès 133
Section XIII : Obligations des receveurs 134
Section XIV : Remise ou modération de pénalités et amendes 135

Chapitre XIII : Recouvrement et contentieux 135

Section I : Recouvrement 135
Section II : Action des parties et instances 136

Chapitre XIV : Timbre et contribution du timbre 137

Section I : Dispositions générales 137
Section II : Timbre de dimension 138
Section III : Timbres de délivrances de certains documents et divers 143
Section IV : Timbre en débet 146
Section V : Exemptions générales 146
Section VI : Dispositions diverses 148

Chapitre XV : Curatelle des successions vacantes et biens sans maîtres 151

Section I : Dispositions générales 151
Section II : Ouverture de la succession vacante 153
Section III : Gestion des successions vacantes et biens sans maître 155
Section IV : Fin de la curatelle 157
Section V : Enregistrement du timbre et frais de procédure 159

Sous-titre II : Législation non harmonisée en zone CEMAC 160

Chapitre I : Tarifs des droits d'enregistrement 160

Section I : Droits proportionnels 160
Section II : Droits dégressifs et droits progressifs 161

Section III : Droits fixes 163
Section IV : Exonérations et exemptions 164
Section V : Evaluation administrative 165

Chapitre II : Tarifs des droits de timbre 165

Section I : Timbre de dimension 165
Section II : Timbre spécial à certains documents et divers 166

Chapitre III : **Obligations et sanctions** 170

Section I : Délai d'enregistrement et sanctions 170
Section II : Frais funéraires 171
Section III : Prescription 171
Section IV : Droit de communication 171
Section V : Rémunération des curateurs et des comptables publics 171
Section VI : Réparation des immeubles par le curateur 172
Section VII : Remise des titres et biens à l'état 172
Section VIII : Curatelles de faible valeur 173
Section IX : Amende contre le curateur 173
Section X : Remise, modération et majoration des pénalités de retard et amendes 173

Sous-titre III : Code non harmonisé en zone CEMAC 174

Chapitre I : Taxe spéciale sur les sociétés 174

Section I : Cessions d'actions et parts soumises au droit de mutation 174
Section II : Prescription diverses 175

Chapitre II : Taxe foncière sur les propriétés immobilières 176

Section I : Champ d'application 176
Section II : Exonérations 176
Section III : Fait générateur 177
Section IV : Détermination de l'assiette 177
Section V : Lieu d'imposition 177
Section VI : Obligations spécifiques 178
Section V : Dispositions diverses 178

Chapitre III : Timbre gradué 178

Section I : Règles générales 178
Section II : Assiette et tarif 179
Section III : Mode de perception 179

Chapitre IV : Timbre sur la publicité 179

Section I : Généralités 179
Section II : Tarifs 180
Section III : Mode de perception 180

Section IV : Pénalités 184

Chapitre V : Droit de timbre sur les automobiles 184

Chapitre VI : Exemptions sur les droits de timbre 186

Chapitre VII : Droit de timbre d'aéroport 187

Chapitre VIII : Taxe à l'essieu 187

LIVRE DEUXIEME : LIVRE DES PROCEDURES FISCALES 189

Sous-titre I : Assiette de l'impôt 189

Chapitre unique : Obligation des contribuables 189

Section I : Obligations déclaratives 189
Sous-section I : Principe général..... 189
Sous-section II : Mise en demeure de déclarer 190
Section II : Obligations et délais de conservation des documents 190
Section III : Obligations de paiement de l'impôt 191

Sous-titre II : Contrôle de l'impôt 191

Chapitre I : Droit de contrôle 191

Section I : Dispositions générales 191
Section II : Dispositions particulières en matière de TVA 191
Section III : Modalités d'exercice du droit de contrôle 192
Sous-section I : Vérification sur place 192
Sous-section II : Contrôles sur pièces 195
Sous-section III : Demandes d'éclaircissements et de justifications 195
Section IV : Procédures de redressement 196
Sous-section I : Procédure de redressement contradictoire 196
Sous-section II : Procédure de taxation d'office 197
Sous-section III : Procédure de l'abus de droit 198
Section V : Limites du droit de contrôle 198

Chapitre II : Droit de communication 200

Section I : Personnes soumises au droit de communication 200
Section II : Portée et limite du secret professionnel opposable
à l'Administration Fiscale 201

Chapitre III : Droit d'enquête 201

Sous-titre III : Recouvrement de l'impôt 202

Chapitre I : Modalités de recouvrement 202

Section I : Compétence en matière de recouvrement 202
Section II : Avis de mise en recouvrement 203

Chapitre I : Poursuites 203

Section I : Poursuites de droit commun 203
Sous-section I : Mise en demeure valant commandement de payer 203
Sous-section II : Saisie 204
Sous-section III : Vente 205
Section II : Mesures particulières de poursuites 206
Sous-section I : Avis à tiers détenteur 206
Sous-section II : Contrainte extérieure 206
Sous-section III : Blocages des comptes bancaires..... 207
Sous-section IV : Fermeture de l'établissement 207
Sous-section V : Mise en fourrière d'un véhicule 207
Sous-section VI : Exclusion des marchés publics..... 207

Chapitre III : Garanties de recouvrement 208

Section I : Privilège du trésor 208
Section II : Hypothèque légale 208
Section III : Solidarité de paiement 209
Section IV : Prescription 209
Section V : Admission en non valeur des cotes irrécouvrables 210

Sous-titre VI : Sanctions 210

Chapitre I : Sanctions fiscales 210

Section I : Pénalités d'assiette 210
Sous-section I : Insuffisance de déclaration 210
Sous-section II : Absence de déclaration 211
Sous-section III : Absence d'indication du numéro identifiant unique 212
Sous-section IV : Absence de facture ou fausse facture 212
Section II : Sanctions particulières 212
Section III : Pénalités de recouvrement 213
Sous-section I : Défaut ou retard de paiement 213

Chapitre II : Sanctions pénales 213

Section I : Peines principales..... 213
Section II : Peines complémentaires 214
Section III : Dépôt de plaintes 214

Sous-titre V : Contentieux de l'impôt 215

Chapitre I : Juridiction contentieuse 215

Section I : Recours préalable devant l'administration fiscale 215
Sous-section I : Généralités 215
Sous-section II : Réclamations 215

Sous-section III : Sursis de paiement 217
Sous-section IV : Décision de l'administration 218
Sous-section V : Forme et délai de la décision de l'administration 218
Section II : Transactions 218
Section III : Procédure devant la cour suprême 219
Sous-section I : Délai de présentation de la requête 219
Sous-section II : Forme de la requête 219
Sous-section III : Expertise 220
Sous-section IV : Décision devant la chambre administrative de la cour suprême …….. 221

Chapitre II : Juridiction gracieuse 221

Section I : Compétence de la juridiction gracieuse 221
Section II : Demandes des contribuables 222
Sous-section I : Forme de la demande 222
Sous-section II : Décision de l'administration 222

LIVRE TROISIEME : FISCALITE LOCALE **223**

Titre premier : Des dispositions générales 223

Chapitre unique 223

Titre II : Des impôts communaux 224

Chapitre I : De la contribution des patentes 224

Section I : Des dispositions générales 224
Section II : Des exemptions et des exonérations 225
Sous-section I : Des exemptions 225
Sous-section II : De l'exonération temporaire 227
Section III : Des tarifs 227
Section IV : Des dispositions particulières 228
Section V : De la personnalité de la patente 229
Section VI : De l'annualité de la patente 229
Section VII : Des obligations des redevables 230
Section VIII : De l'émission et du paiement de la patente 230
Section IX : Des pénalités 232
Annexes du Chapitre I 233
Annexes I : Tableau des classes des patentes et fourchettes correspondantes 233
Annexe II : Tableau des activités soumises de plein droit
à la contribution des patentes 233

Chapitre II : De la contribution des licences 236

Section I : Des dispositions générales 236
Section II : Des tarifs de la contribution des licences 238

Chapitre III : De l'impôt libératoire 238

Chapitre IV : De la taxe foncière sur les propriétés immobilières 241

Chapitre V : Des droits de mutation d'immeubles 241

Chapitre VI : De la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement 241

Chapitre VII : Du droit de timbre automobile 241

Chapitre VIII : De la redevance forestière 241

Titre III : Des centimes additionnels communaux 242

Titre IV : Des taxes communales 243

Chapitre I : De la taxe de développement local 243

Chapitre II : Des autres taxes communales 244

Section I : Des généralités sur les taxes communales 244
Section II : De la taxe d'abattage du bétail 244
Section III : De la taxe communale sur le bétail 244
Sous-section I : Du champ d'application 244
Sous-section II : Des exemptions 244
Sous-section III : De l'assiette, des taux et du paiement 244
Sous-section IV : Des pénalités 246
Section IV : De la taxe sur les armes à feu 246
Sous-section I : Du champ d'application 246
Sous-section II : Des exemptions 246
Sous-section III : De la liquidation et du paiement..... 247
Sous-section IV : des pénalités 247
Section V : De la taxe d'hygiène et de salubrité 247
Section VI : Des droits de fourrière 247
Section VII : Des droits de places sur les marchés 248
Sous-section I : Des droits fixes 248
Sous-section II : Des droits journaliers 249
Section VIII : Des droits sur le permis de bâtir ou d'implanter 250
Section IX : Des droits d'occupation temporaire de la voie publique 250
Section X : De la taxe de stationnement 251
Section XI : des droits d'occupation des parcs de stationnement 252
Section XII : Du ticket de quai 252
Section XIII : De la taxe sur les spectacles 253
Section XIV : Des droits de stade 254
Section XV : De la taxe sur la publicité 254
Section XVI : Du droit de timbre communal 255
Section XVII : De la redevance pour la dégradation de la chaussée 255
Section XVIII : De la taxe communale des transit ou de transhumance 256
Section XIX : De la taxe sur la transport des produits de carrières 256
Section XX : Des droits d'occupation des parkings 257
Section XXI : De la taxe sur les produits de récupération 258

TITRE V : Des dispositions particulières applicables aux communautés urbaines ……..…… 258

Chapitre unique : de la répartition des impôts et taxes entre les communautés urbaines et les communes d'arrondissement 258

Titre VI : Des recettes fiscales d'intercommunalité et de péréquation 259

Titre VII : Des impôts et taxes des régions 260

Titre VIII : Des procédures fiscales spécifiques aux impôts locaux 261

Chapitre I : des dispositions générales 261

Chapitre II : Des obligations des contribuables 261

Section I : De l'obligation d'immatriculation préalable 261
Section II : De l'obligation de déclaration 261

Chapitre III : De l'émission des impôts locaux 261

Chapitre IV : Du recouvrement des impôts locaux 262

Section I : Du recouvrement amiable 262
Section II : Du recouvrement forcé 263
Section III : Du contrôle 264
Section IV : De la prescription 264

Chapitre V : Du contentieux des impôts locaux 264

Section I : De la juridiction contentieuse 264
Section II : De la juridiction gracieuse 265

Chapitre V : Du régime des sanctions 266

Titre IX : Des dispositions diverses, transitoires et finales 266

ANNEXE : Glossaire des termes fiscaux et finances publiques 268

LIVRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

1) La présente loi porte Code Général des Impôts.
2) Le **livre premier** traite des différents types d'impôts (article 2 à 613).
3) Le **livre deuxième** régit les procédures fiscales (articles L1 à L147)
4) Le **livre troisième** traite de la fiscalité locale (articles C 1er à C 150)
5) L'article 614 porte sur les dispositions finales.
6) Pour le présent Code au lieu de :
- Directeur des Impôts, lire Directeur Général des Impôts ;
- Direction des Impôts, lire Direction Générale des Impôts ;
- Centre Principal des Impôts, lire Centre Régional des Impôts ;
- Chef de Centre principal des Impôts, lire Chef de Centre Régional des Impôts.

LIVRE PREMIER
IMPOTS ET TAXES

TITRE 1
IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE 1
IMPOT SUR LES SOCIETES

Section I :
Généralités

Article 2 : Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les Sociétés et autres personnes morales.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Section II :
Champ d'application de l'impôt

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

1) les sociétés par actions, même unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée (SARL) même unipersonnelles, les sociétés de fait, les sociétés coopératives et les établissements ou organismes publics :

- Quel que soit leur objet, les sociétés anonymes même unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée même unipersonnelles, les sociétés de fait, les sociétés coopératives et leurs unions ;

- Les établissements publics, les organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

2) Les sociétés civiles

a) même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :

- Lorsqu'elles se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ou lorsqu'elles achètent habituellement en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;

- Lorsqu'elles procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains acquis à titre onéreux ;

- Lorsqu'elles donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

b) Les sociétés civiles qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition.

c) Les sociétés civiles ayant opté pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées pour les sociétés de personnes.

3) Les sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés :

- Les sociétés en nom collectif ;

- Les sociétés en commandite simple ;

- Les sociétés en participation ;

- Les syndicats financiers.

Cette option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de fait ou les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée à l'inspecteur du lieu d'imposition dans les trois mois du début de l'exercice fiscal ; à défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique à la part de bénéfices correspondant aux droits :

- Des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;

- Des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été communiqués à l'Administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.

4) Les établissements publics et collectivités territoriales décentralisées :
Les établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités territoriales décentralisées non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à raison de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis, des revenus de capitaux mobiliers non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont ils disposent ainsi que de toute autre activité à but lucratif ; ces dispositions s'appliquent aux sociétés, associations et organismes visés à l'article 4 ; ces revenus et activités doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée tenue selon les règles et procédures du droit commercial.

5) Les établissements de micro-finance (M.L.F[1]. 2011).

Article 4 : Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

[1] M.L.F. = Modification apportée par la Loi de Finances

1) Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et d'élevage, et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, sauf pour les opérations ci-après désignées :

- Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;

- Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture l'élevage, ou l'industrie ;

- Opérations effectuées par les sociétés coopératives ou unions susvisées avec des non-sociétaires.

2) Les syndicats agricoles, pastoraux, et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent ;

3) Les caisses de crédit agricole mutuel ;

4) Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;

5) Les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant, avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique et social certain ;

6) Les collectivités territoriales décentralisées ainsi que leurs régies de services publics ;

7) Les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;

8) Les offices publics d'habitation à bon marché ;

9) Les clubs et cercles privés pour leurs activités à but non lucratif ;

10) Les établissements privés d'enseignement lorsqu'ils ne poursuivent pas un but lucratif.

Cette exonération s'applique également dans les mêmes conditions en matière de bénéfice industriels et commerciaux.

11) La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pour la partie des bénéfices provenant des cotisations sur salaires ;

12) Les sociétés d'investissement à capital variable, les fonds communs de placement et les fonds communs de créances pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;

13) Les groupements d'intérêt économique, pour la quote-part de leur bénéfice distribuée à leurs membres personnes physiques ;

14) Les établissements publics administratifs hospitaliers.

Section III :
Bénéfice imposable

Article 5 : Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées au Cameroun, sous réserve des dispositions des conventions internationales.

Article 6 :
1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

3) Les stocks sont évalués au coût réel d'acquisition ou de production du bien. Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée par le biais de la provision pour dépréciation de stocks. Les travaux en cours sont évalués au coût réel.

Article 7 : Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun et notamment :

A - Frais généraux

Les frais généraux de toutes natures, les dépenses de personnel et de main-d'oeuvre, les dépenses relatives aux locaux, matériels et mobiliers, les frais divers et exceptionnels, les primes d'assurances, les libéralités, dons et subventions.

Toutefois, les charges ci-après sont traitées de la manière suivante :

1°- Rémunérations et prestations diverses

a) Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où n'étant pas excessives par rapport au service rendu, elles correspondent à un travail effectif et sont conformes aux normes conventionnelles.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes et indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Toutefois, sont déductibles dans la limite de 15 % du salaire de base et à l'exclusion des autres cotisations sociales, les seules cotisations patronales versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié ayant un caractère obligatoire.

b) Les jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration ne sont déductibles que pour autant qu'ils représentent la rémunération du travail effectué.

c) Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ces charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque, parmi ces charges, figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Sont réintégrées aux résultats de l'exploitation, les sommes versées aux dirigeants ou aux cadres d'une société à titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom et des membres desdites sociétés.

Sont également exclues des charges déductibles, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation de bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidences d'agrément.

d) Sous réserve des conventions internationales, sont admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

- Les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises camerounaises par les personnes physiques ou morales étrangères.
En aucun cas il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à 10 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.
En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.
Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatifs au montage d'usine.
La limitation prévue ci-dessus est fixée à 5 % du chiffre d'affaires pour les entreprises des travaux publics et à 15 % du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études fonctionnant conformément à la réglementation relative aux bureaux d'études et d’ingénieurs-conseils.

- Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Cameroun, dans la limite de 5 % du chiffre des achats profiteront aux entreprises camerounaises. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.

- Les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité.
Toutefois, lorsqu'elles profitent à une entreprise située hors de la Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale (CEMAC) et participant directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise, elles sont considérées comme distribution des bénéfices.

A l'occasion de congés de leurs associés salariés de l'entreprise, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits associés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge.

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

2° - Dépenses locatives

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé détient au moins 10 % des parts ou des actions d'une société, le produit des locations autres que celles des immeubles consentis à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, ascendant ou descendant de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

3° - Impôts, taxes et amendes

Seuls sont déductibles les impôts professionnels mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont bien à la charge de l'entreprise pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun.

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les dégrèvements accordés sur les impôts déductibles entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

Ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt : les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, économiques et fiscales.

4° - Primes d'assurances

Sont déductibles des bénéfices imposables et pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun :

- les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne, directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;

- les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

- les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles les remboursements de frais au profit des mêmes personnes.

Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

- Les primes versées par l’entreprise aux compagnies d’assurance locales dans le cadre de contrats relatifs aux indemnités de fin de carrière.

5°- Libéralités, dons et subventions

Les libéralités, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements à des organismes de recherche et de développement et à des œuvres ou organismes d’intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, sportif, scientifique, social et familial, à condition que ceux-ci soient situés au Cameroun, sont admis en déduction dès lors qu’ils sont justifiés et dans la limite de 0,5 % du chiffre d’affaires de l’exercice.

Toutefois, sont totalement admis en déduction dès lors qu’ils sont justifiés, les versements effectués :

- à l’Etat ou aux collectivités territoriales décentralisées en vue de l’acquisition des antirétroviraux dans le cadre du traitement du VIH/SIDA ;

- à des organismes de recherche et développement agréés et domiciliés au Cameroun et intervenant dans le domaine de l’agriculture, de la santé et de l’élevage.

De même, les dons faits à l’occasion des calamités sont déductibles dans les formes et les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

B - Charges financières

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale majorés de deux points.

C - Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

- les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable ;

- les pertes relatives aux créances irrécouvrables ayant fait l’objet d’épuisement de l’ensemble des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l’Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d’exécution.

D - Amortissements

Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés ci-dessous :

Petit Matériel et outillage

Le seuil du petit matériel et outillage devant être inscrit à l'actif du bilan est fixé à quatre cents mille (400 000) francs CFA.

Constructions

Bâtiments commerciaux, industriels, garages, ateliers, hangars ..... 5 %
Cabines de transformations : ..... 5 %
Installations de chute d'eau, barrage : ..... 5 %
Usines : ..... 5 %
Maisons d'habitation : ..... 5 %
Fours à chaux, plâtre : ..... 10 %
Fours électriques : ..... 10 %
Bâtiments démontables ou provisoires : ..... 20 %

Matériel et outillage fixe

Chaudières à vapeur : ..... 10 %
Cuve en ciment : ..... 5 %
Lignes de transport d'énergie électrique :
- en matériaux définitifs : ..... 15 %
- en matériaux provisoires : ..... 20 %

Machines à papier et à coton : ..... 10 %
Matériel de raffinage de pétrole (reforming, visbreaking) :
- Matériel de distillation : ..... 10 %
- Presses hydrauliques : ..... 10 %

Presses compresseurs : ..... 10 %
Moteurs à huile lourde : ..... 10 %
Réservoirs à pétrole : ..... 10 %
Transformateurs lourds de forte puissance : ..... 10 %
Turbines et machines à vapeur : ..... 10 %

Matériel mobile

Pétrins mécaniques, malaxeurs : ..... 15 %
Excavateurs : ..... 15 %
Foudres, cuves de brasserie, de distillation ou de vérification: ..... 10 %
Appareil à découper le bois : ..... 20 %
Appareil d'épuration, de tirage : ..... 10 %
Appareil de laminage, d'essorage : ..... 10 %
Machines outils légers, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses : ..... 20 %
Matériel d'usines y compris machines outils : ..... 20 %
Marteaux pneumatiques : ..... 20 %
Perforatrices : ..... 20 %
Outillage à main dit petit outillage : ..... 100 %

Matériel de Transport

Charrettes : ..... 25 %
Matériel naval et aérien : ..... 20 %
Fûts de transport (bière, vin) : ..... 20 %
Fûts de transport métalliques : ..... 20 %
Containers : ..... 25 %
Matériel automobile :
* Léger utilisé en ville : ..... 25 %
* Léger de location ou auto-école : ..... 33,33 %
* Lourd ou utilisé en brousse…… 33,33 %
Tracteurs : ..... 20 %
Tracteurs utilisés par les forestiers : ..... 33,33 %

Matériel de manutention portuaire :
* Véhicules élévateurs : ..... 20 %
* Grosses grues : ..... 10 %
* Grues automotrices : ..... 10 %

Voies de chemin de fer

- Rail ..... 5 %
- Traverses bois ..... 6,67 %
- bi block ..... 5 %
- aciers ..... 5 %
- Ballast .... 10 %
- Plateforme ..... 5 %
- Voies de chemin de fer mises en concession ..... 1 %
- Wagons de transport ..... 5 %

Ouvrages d'art

- Buses – dalots – talus – OA en terre ..... 6,67 %
- Pont, Tunnels – viaducs ..... 5 %
- Passages à niveaux ..... 5 %
- Ouvrages d'art mis en concession ..... 2 %

Locomotives

- Acquisitions neuves ou moins de 10 ans : 5%

Réhabilitation :
- Corps de la locomotive ..... 5 %
- Moteurs diesel ..... 5 %
- Moteurs de traction ..... 5 %
- Révision générale locomotives CC ..... 8,33 %
- Révision générale locomotives BB ..... 12,50 %
- Révision limitée locomotives CC ..... 16,67 %
- Révision limitée locomotives BB ..... 25 %

Autorails d'occasion ..... 10 %
Engins de voie ..... 5 %

Autres matériels utilisés dans le cadre de l'activité ferroviaire

- Radios et Modems ..... 15 %
- Antennes, Faisceaux et signalisation Passages à niveau ..... 20 %
- Matériels de télécommunications et de signalisation mis en concession ..... 5 %
- voitures de transport des voyageurs ..... 5 %
- wagons de transport des marchandises ..... 5 %

Mobiliers, agencements et installations

Agencements, aménagements, installations, ... 10 %
Mobilier de bureau ou autre : ..... 10 %
Matériel informatique ..... 25 %
Matériel reprographique : ..... 33,33 %

Amortissements spéciaux

Armement de pêche
Navires de pêche : ..... 15 %

Hôtels, cafés, restaurants

Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine : ..... 50 %
Lingerie : .... 33,33 %
Argenterie : ..... 20 %
Aménagements décoratifs : ..... 20 %
Tapis, rideaux, tentures : ..... 25 %
Réfrigérateurs, climatiseurs : ..... 25 %
Fourneaux de cuisine : ..... 20 %

Matières plastiques (moulage)

Moules : ..... 33,33 %
Préchauffeurs ou étuves : ..... 20 %
Pastilleuses : ..... 20 %
Presses à injection : ..... 20 %
Machines à former par le vide : machines à métalliser ..... 20 %
Machines à souder et à découper : ..... 20 %
Presses à compression : ..... 10 %
Machines à gélifier, à boudiner : ..... 20 %
Presses à transfert : ..... 10 %

Matériels soumis à l'action des produits chimiques

Lessiveuses, diffuseurs : ..... 20 %
Appareils de récupération des produits : ..... 20 %
Appareils de blanchissement : ..... 20 %

Appareils de cuisson : ..... 20 %

E - Provisions

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

Pour les établissements de crédit, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

- Trois ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par des garanties réelles ni par la garantie de l'Etat. La déduction ne peut être supérieure à 25 % des créances et engagements douteux pour la 1ère année, 50 % pour la 2ème année et 25 % pour la 3è année.

- Quatre ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. La déduction ne peut être supérieure à 15 % des créances et engagements douteux pour la première année, 30 % pour la deuxième année, 30 % pour la troisième année et 25 % pour la quatrième année.

Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la quatrième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendants devant les tribunaux.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

F - Créances et dettes libellées en devise

Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles.

Toutefois, les écarts de conversion des devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Les écarts de conversion constatés sur les dettes de moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la détermination du résultat imposable du même exercice.

Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

Il en va de même pour les créances à court et long terme.

Article 8 : (Supprimé)

Article 8 bis : (1) Les charges visées à l'article 7 ci-dessus de valeur égale ou supérieure à un million (1 000 000) F CFA ne sont pas admises en déduction lorsqu'elles sont payées en espèces. (M.L.F. 2011)

(2) Sont également non déductibles :
- les charges justifiées par des factures ne comprenant pas de Numéro d'Identifiant Unique, à l'exception des factures des fournisseurs étrangers ;
- les charges relatives aux rémunérations de toutes natures versées aux professionnels libéraux exerçant en violation de la réglementation en vigueur régissant leurs professions respectives. (M.L.F. 2012)

Article 8 ter (nouveau).- (L.F. 2012)
(1) Les charges et rémunérations de toutes natures, comptabilisées par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Cameroun et liées aux transactions avec des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal, ne sont pas déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Cameroun.

(2) Toutefois, les achats de biens et de marchandises nécessaires à l'exploitation acquis dans leur pays de production et ayant été soumis aux droits de douanes, ainsi que les rémunérations des prestations de services y relatives sont déductibles.

(3) Est considéré comme un paradis fiscal, un Etat ou un territoire dont le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou morales est inférieur au tiers de celui pratiqué au Cameroun, ou un Etat ou un territoire considéré comme non coopératif en matière de transparence et d'échanges d'informations à des fins fiscales par les organisations financières internationales.

Article 9 : Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de la fusion des sociétés anonymes même unipersonnelles, des sociétés à responsabilité limitée même unipersonnelles, sont exonérées de l'impôt frappant les bénéfices réalisés par ces sociétés, à condition que la société absorbante ou nouvelle ait son siège social au Cameroun ou dans un autre Etat de la CEMAC.

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, ou une société anonyme à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin – cas de scission – ou une partie de ses éléments d'actif à une société constituée sous l'une de ces formes - cas d'apport partiel - à condition que :

- La ou les sociétés bénéficiaires de l'apport aient leur siège social au Cameroun ou dans un autre Etat de la CEMAC ;

- Les apports résultant de ces conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation - en cas de fusion ou de scission - la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Toutefois, l'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments

d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou les sociétés apporteuses, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe dans le cas visé à l'alinéa (1) ci-dessus à la société absorbante ou nouvelle et, dans le cas visé à l'alinéa (2), soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport.

Article 10 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6 (1) du présent code et dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession, les plus-values nettes, c'est-à-dire celles obtenues après imputation, le cas échéant, des moins-values réalisées à l'occasion de cession des éléments de l'actif immobilisé, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou de transfert de la clientèle, sont imposées comme suit :

- Pour la moitié de leur montant lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent moins de cinq ans après la création, l'achat du fonds de commerce ou de la clientèle ;

- Pour le tiers de leur montant dans le cas contraire.

Article 11 : En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, sont admis en déduction du bénéfice.

Article 12 : En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Article 13 : Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges.
Cette quote-part est fixée à 10 % du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition :

- que les actions ou parts d'intérêts possédées par la société-mère représentent au moins 25 % du capital de la société filiale.

- que les sociétés-mères et leurs filiales aient leur siège social dans un Etat de la CEMAC.

- que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de leur émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Section IV :
Lieu d'imposition

Article 14 : L'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Cameroun, au siège de la direction de ses entreprises ou à défaut au lieu de son principal établissement.

Toutefois, pour certaines entreprises, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de la structure chargée par voie réglementaire de leur gestion.

En ce qui concerne les personnes morales situées hors du Cameroun et ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises installées au Cameroun, le lieu d'imposition sera le même que celui des personnes morales ou entreprises avec lesquelles elles ont ces liens. Ces dernières sont solidairement responsables du paiement de l'impôt dû par les personnes morales situées hors du Cameroun.

Dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 3 du présent code, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune, ou du principal établissement.

Section V :
Période d'imposition

Article 15 : L'impôt sur les sociétés est assis sur les bénéfices obtenus sur une période de 12 mois correspondant à l'exercice budgétaire.

Toutefois, les entreprises qui commencent leur activité au cours des 6 mois qui précèdent la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel a commencé leur activité.

Article 16 : Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année fiscale, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année budgétaire suivante.

Section VI :
Calcul de l'impôt

Article 17 : Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à Fcfa 1000 est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 35 %.

Toutefois, si la société a encaissé des revenus mobiliers, l'impôt ainsi calculé est diminué par voie d'imputation de la retenue à la source déjà supportée à raison de ces revenus. Ce régime ne s'applique pas aux sociétés visées à l'article 13 ci-dessus.

Section VII :
Obligations des personnes imposables

Article 18 :
1) Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'imposition au plus tard le 15 mars. Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.

2) Les redevables doivent en outre fournir obligatoirement les documents établis conformément au plan comptable de l'OHADA.

3) Les entreprises qui relèvent de la structure chargée de la gestion des Grandes Entreprises doivent également fournir le relevé des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés de capitaux lorsque ces participations excèdent 25% de leur capital social.

4) Demeurent également soumises à ces obligations, les personnes morales n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ou qui en sont exonérées.

Section VIII :
Etablissement de l'impôt

Article 19 : Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Cameroun, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Cameroun.

La comptabilité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située hors du Cameroun n'est opposable à l'Administration fiscale que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou cette agence.

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement au Cameroun.

Article 20 : En ce qui concerne les opérations d'exportation et les activités assimilées, le chiffre d'affaires minimum à retenir pour la détermination du résultat imposable est constitué par la valeur FOB des marchandises.

Section IX :
Paiement de l'impôt

Article 21 :
1) **L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable de la manière suivante :**

- pour les personnes assujetties au régime réel, un acompte représentant 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux;

- pour les personnes assujetties au régime simplifié, un acompte représentant 3% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les commerçants non importateurs, et 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les producteurs, les prestataires de service et les commerçants importateurs, est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux ;

- l'impôt calculé comme il est dit à l'article 17 ci-dessus par le contribuable est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté spontanément en un versement unique au plus tard le 15 mars.

2) L'acompte de 1% visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés partiellement ou totalement à capital public, ainsi que par certaines entreprises du secteur privé dont la liste est fixée par voie règlementaire. (M.L.F. 2011)

L'acompte visé ci-dessus, pour les entreprises forestières, est retenu à la source lors du règlement des factures d'achat du bois en grumes.

Il est porté à 5 % pour les entreprises forestières non détentrices de la carte de contribuable.

L'impôt retenu est reversé au Receveur des impôts dans les mêmes conditions que les impôts à versements spontanés.

3) **Donnent lieu à la perception d'un précompte de 5 % du montant des opérations d'importation ou d'achat ci-après en vue de la revente en l'état (M.L.F. 2012):**

- Les importations effectuées par les commerçants, à l'exception de ceux relevant des unités de gestion spécialisées de la Direction Générale des Impôts ; (M.L.F.2011)

- Les achats effectués par des commerçants auprès des industriels, agriculteurs, importateurs, grossistes, demi-grossistes, exploitants forestiers, à l'exception de ceux effectués par l'Etat, les communes et les personnes domiciliées à l'étranger.

Ne donnent pas lieu à exécution du précompte les achats effectués par les industriels immatriculés et soumis au régime du réel pour les besoins de leur exploitation.

Le précompte est de 0,5 % pour les exploitants des stations-service à l'occasion de leurs opérations d'achat de produits pétroliers, ainsi que pour les exportateurs des produits de base.

Ce taux est porté à 10 % pour les opérations réalisées par les entreprises non détentrices de la carte de contribuable, et par les contribuables relevant de l'impôt libératoire effectuant des opérations d'importation. (M.L.F. 2012)

La base du précompte est constituée pour les importations, par la valeur en douanes des marchandises ; il est perçu ainsi qu'il suit :

- En ce qui concerne les importations, par le Service des Douanes, dans les mêmes conditions que les droits de douanes ;

- Dans les autres cas, par le fournisseur, qui doit en effectuer le versement dans les quinze (15) premiers jours du mois qui suit le trimestre au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Le précompte n'est pas récupérable sur le prix. Il est calculé sans majoration des centimes additionnels communaux. Pour les personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), la somme précomptée constitue un acompte à faire valoir sur les acomptes mensuels ou trimestriels.

4) Les trop perçus font l'objet d'une imputation sur les acomptes futurs. En cas de cessation d'activité, ils sont remboursés.

Section X :
Obligations des contribuables

Article 22 :
1) Pour le reversement de l'impôt collecté, les industriels, importateurs, grossistes, demi grossistes et exploitants forestiers doivent :

- Tenir un registre des achats et un registre des ventes ou des documents en tenant lieu ;

- Effectuer des reversements à l'aide d'un carnet à souches délivré par l'administration Fiscale ;

- Adresser au service des impôts en même temps que leur propre déclaration des revenus, la déclaration des ventes par client à l'exception des ventes au détail.

En vue de déduire le précompte payé au moment des achats, les contribuables sont tenus de joindre à leur déclaration la liste nominative des fournisseurs, comportant le montant des achats et celui de l'impôt retenu à la source.

2) Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux de 1 % à la base de référence telle que définie à l'article 23 ci-après.

Toutefois, en ce qui concerne les contribuables relevant du régime simplifié, ce taux est porté à :

- 3% pour les commerçants non-importateurs ;

- 5% pour les producteurs, les prestataires de service et les commerçants importateurs. (M.L.F. 2012)

Ce montant constitue le minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés.

Article 23 : La base de référence pour le calcul du minimum de perception est constituée par le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice précédent.

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global, il faut entendre le chiffre d'affaires brut Hors Taxe réalisé sur toutes les opérations entrant directement dans le cadre des activités de la société.

CHAPITRE II :
IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Section I :
Dispositions générales

Article 24 :
1) Il est établi un Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques assis sur le revenu global net réalisé par celle-ci.

2) Le revenu global net cité à l'alinéa 1er ci-dessus correspond à la somme des revenus nets catégoriels ci-après :

- Les traitements, salaires, pensions, et rentes viagères ;
- Les revenus de capitaux mobiliers ;
- Les revenus fonciers ;
- Les bénéfices des activités artisanales, industrielles et commerciales ;
- Les bénéfices des exploitations agricoles ;
- Les bénéfices des professions non commerciales et assimilées.

Sous-Section 1 :
Personnes imposables

Article 25 : Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles de l'article 27 ci-après, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est dû par toute personne physique ayant au Cameroun son domicile fiscal.

(1) Sont considérées comme ayant au Cameroun un domicile fiscal :

a) Les personnes qui ont au Cameroun leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

b) Celles qui exercent au Cameroun une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

c) Celles qui ont au Cameroun le centre de leurs intérêts économiques.

(2) Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal au Cameroun, les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un pays étranger et qui sont pas soumis à l'impôt dans ce pays.

(3) Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Cameroun, sont passibles de l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques quant à leurs gains de source camerounaise.

(4) Sont également passibles de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les personnes de nationalité camerounaise ou étrangère ayant ou non leur domicile fiscal au Cameroun qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Cameroun par une convention internationale relative à l'élimination de la double imposition.

(5) Les personnels des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires recrutés localement ou non, et n'ayant pas la qualité d'agent diplomatique au sens des conventions internationales demeurent assujettis de plein droit à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au Cameroun. (M.L.F. 2011)

Article 26 : Les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple n'ayant pas opté pour l'Impôt sur les Sociétés sont personnellement soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même des membres des sociétés civiles (personnes physiques), sociétés en participation et des sociétés de fait non passibles de l'Impôt sur les Sociétés.

Sous-Section Il :
Exemptions

Article 27.- Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

(1) le chef de mission diplomatique, les consuls, les agents des missions diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère titulaires d'une carte diplomatique délivrée par le Ministère des Relations Extérieures, mais seulement dans la mesure où les pays que ces missions diplomatiques et consulaires représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires camerounais ;

(2) les membres du personnel des organisations internationales de statut diplomatique, mais seulement dans la mesure où la Convention d'Etablissement ou l'Accord de Siège de ces organisations internationales prévoit explicitement cette franchise ;

(3) les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales dès lors qu'il est établi qu'ils sont soumis à l'Impôt sur le Revenu dans leur pays d'origine ;

(4) Les personnes physiques, exclusivement pour leurs activités soumises à l'impôt libératoire. (MLF 2011)

Sous-section III :
Lieu d'imposition

Article 28 : Si le contribuable a une résidence unique au Cameroun, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

S'il possède plusieurs résidences au Cameroun, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.

Les personnes domiciliées à l'étranger, les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un pays étranger sont, lorsqu'ils sont redevables de l'impôt sur le Revenu des personnes physiques et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Cameroun imposables, les premières au lieu de leurs principaux intérêts au Cameroun, et les seconds au siège du Service qui les administre.

Section II :
Détermination de l'assiette de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

Article 29 : L'assiette de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est constituée par la somme des différents revenus nets catégoriels, dont dispose le contribuable au titre d'une année d'imposition, majorée le cas échéant, des bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, après abattement d'un montant forfaitaire de 500 000 F CFA.

Les revenus nets catégoriels sont déterminés par les dispositions qui suivent.

Sous-Section I :
Des traitements, salaires, pensions et rentes viagères

I - Revenus imposables

Article 30 : Sont imposables, les revenus provenant des Traitements, des Salaires, Indemnités, Emoluments, des Pensions et Rentes viagères, et les Gains réalisés par les producteurs d'assurance, les voyageurs-représentants-placiers, lorsque l'activité rétribuée s'exerce au Cameroun.

Les pensions et rentes viagères sont réputées perçues au Cameroun lorsque le débiteur y est établi.

II - Exonérations

Article 31 : Sont affranchis de l'impôt :

1) les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, dans la mesure où elles sont effectivement utilisées conformément à leur objet et ne sont pas exagérées ;

2) les allocations ou avantages à caractère familial ;

3) les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les Collectivités et Etablissements publics en vertu des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;

4) les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit :

5) les rentes viagères servies en représentation de dommages- intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

6) le complément forfaitaire de solde servi aux fonctionnaires ;

7) les pensions pour blessures et invalidité accordées aux hommes qui ont servi aux forces armées ;

8) les bourses d'études

9) le capital reçu à titre de pension ou d'indemnité pour décès ou en compensation consolidée pour décès ou blessures ;

10) les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servi aux fonctionnaires et agents de l'Etat des missions diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger ;

11) les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles du travail par le Ministère chargé du Travail.

12) la quote-part de l'indemnité de licenciement versée à titre de dommages-intérêts en vertu de la législation sociale à l'exception des sommes destinées à couvrir le préjudice relatif à la perte du salaire.

III - Détermination de la base d'imposition

Article 32.- Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés.

Article 33.-
1) L'estimation des avantages en nature est faite selon le barème ci-après, appliqué au salaire brut taxable :

- Logement 15 %
- Electricité 4 %
- Eau 2 %
- Par domestique 5 %
- Par véhicule 10 %
- Nourriture 10 %

2) Toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition dans la limite des taux prévus ci-dessus, sauf disposition expresse les exonérant.

Article 34 : Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, les frais professionnels calculés forfaitairement au taux de 30 %, ainsi que les cotisations versées à l'Etat, à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) au titre de la retraite obligatoire.

Sous-Section Il :
Des revenus de capitaux mobiliers

1 – Revenus imposables

Article 35 : Sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers :

a) Les produits des actions, parts de capital et revenus assimilés ;
b) Les revenus des obligations ;
c) Les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
d) Les gains réalisés à l'occasion de la cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital.

A - Produits des actions, parts de capital et revenus assimilés

Article 36 : Sont considérés comme revenus distribués, tous les bénéfices qui ne demeurent pas investis dans l'entreprise, notamment :

1) Tous les produits ou bénéfices qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital.
Les bénéfices et réserves capitalisés étant eux-mêmes imposables lorsqu'ils sont remboursés aux associés, par voie de réduction du capital ;

2) Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires, ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices notamment :

a) Sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes, lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;

b) Les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts, pour la partie excédant leur valeur initiale ;

c) Les rémunérations et avantages occultes ;

d) Les rémunérations et avantages divers alloués aux associés des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, et réintégrés dans les bénéfices dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

3) Les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des sociétés anonymes, des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle.

Sous réserve des conventions internationales, les bénéfices des sociétés n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Cameroun, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des personnes n'ayant pas leur domicile ou siège social au Cameroun.

Article 36 bis : Supprimé

Article 37 – Ne sont pas considérés comme revenus distribués et échappent à l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

1) Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant réparties.

Ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :

a) les réserves incorporées au capital ;

b) les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés ;

2) Les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des communes ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par dépérissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante ;

3) Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté au Cameroun l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ;

4) Les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et qu'elles sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de 1'Impôt sur les Sociétés ;

5) Les sommes attribuées aux remboursements des actionnaires pour le rachat de leurs titres par une société d'investissement.

Article 38 : En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou parts de capital de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée ne sont pas considérées comme des attributions imposables au regard de l'article 36 alinéa 2 -b du présent Code, si la société absorbante ou nouvelle a son siège social au Cameroun.

Article 39 : Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est liquidé sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués ; mais, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissés au cours d'un

même exercice, l'impôt que ces produits ont supporté est imputé sur le montant de l'impôt dont la société sus-visée est redevable.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est accordé à condition :

1) Que les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25% du capital de la société filiale ;

2) Que les sociétés-mères et leurs filiales aient leur siège social au Cameroun ou dans un Etat de la CEMAC ;

3) Que le montant de l'impôt supporté par la société filiale soit égal à celui qu'elle aurait supporté dans l'Etat d'imposition de la société mère ;

4) Que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante, ou s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de leur émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

B - Revenus des obligations

Article 40 : Sont considérés comme revenus des obligations au sens des présentes dispositions :

1) les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les communes et les établissements publics Camerounais, les associations de toutes natures et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles camerounaises ;

2) les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs des obligations émises au Cameroun.

Les revenus des obligations sont taxables tant à 1'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques que, le cas échéant à l'impôt sur les Sociétés.

C - Revenus de créances, dépôts et cautionnements

Article 41 : Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers appartenant à cette catégorie, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1) Des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables entrant dans les dispositions de l'article 40 du présent Code ;

2) Des dépôts de sommes d'argent à vue ou échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3) Des cautionnements en numéraire ;

4) Des comptes courants.

D - Gains sur cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital

Article 42.- Sont imposables **au titre des revenus de capitaux**, les plus-values nettes globales réalisées à l'occasion de la cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital effectuée par les particuliers et **les personnes morales**, à titre occasionnel ou habituel soit directement, soit par l'intermédiaire d'un établissement financier.

L'impôt doit être acquitté avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration.
(M.L.F. 2012)

II – Exonérations

Article 43 : Sont affranchis de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

- Les intérêts des titres d'emprunts négociables émis par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées ;

- Les intérêts des comptes d'épargne pour les placements ne dépassant pas 10 millions de francs ;

- Les intérêts des comptes d'épargne logement ;

- Les intérêts de bons de caisse ;

- Les plus-values nettes globales visées à l'article 42 du présent Code, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 500 000 francs CFA.

III – Détermination de la base d'imposition

Article 44 : Le revenu imposable est déterminé :

1) Pour les produits des actions, parts de capital et revenus assimilés, par le montant brut des dividendes versés ;

2) Pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué durant l'exercice ;

3) Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;

4) Pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignées à l'article 41 du présent Code ;

5) Pour les cessions d'actions, d'obligations et autres parts de capital, par la plus value nette globale résultant de la compensation effectué entre les plus ou moins values réalisées au cours de l'exercice sur chaque catégorie de titres détenus par le contribuable.

La plus ou moins-value de chaque opération de cession effectuée au cours de l'exercice s'obtient par différence entre le prix de cession des titres concernés et leur prix d'achat ou leur valeur d'attribution en cas d'acquisition de ces titres lors de la constitution d'une société ou de l'augmentation de son capital.

En cas de moins-value nette globale constatée au cours d'un exercice, cette dernière est reportable sur les plus-values nettes globales éventuelles des quatre exercices suivants.

IV – Rémunérations occultes

Article 45 : Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujettis à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques à raison du moment global des sommes que, directement ou par l'entremise d'un tiers, ces sociétés ou personnes morales ont versées au cours de la période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

Ces revenus sont taxés à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au taux le plus élevé.

Les impositions sont assorties d'une pénalité de 100 % non susceptible de transaction.

L'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes physiques auxdites sociétés ou personnes morales ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leurs bénéficiaires, lorsque ceux-ci peuvent être identifiés par l'administration.

Sous-section III :
Des revenus fonciers

I – Revenus imposables

Article 46 : Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

1) Les revenus provenant de la location des immeubles bâtis et non bâtis sis au Cameroun ;

2) Les plus-values réalisées par les personnes physiques sur les immeubles bâtis ou non bâtis acquis à titre onéreux ou gratuit ;

3) Les parts d'intérêts des membres des sociétés civiles immobilières n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

II – Exonérations

Article 47 : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les revenus des immeubles appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées.

III – Détermination de la base d'imposition

Article 48 :
1) Le revenu net imposable est égal à la différence entre le montant du revenu brut effectivement encaissé et le total des charges de la propriété, admises en déduction.

2) Les charges de la propriété, déductibles pour la détermination du revenu net sont fixées forfaitairement à 30 % du revenu brut, sauf justification des frais réels exposés.

3) La plus-value imposable visée à l'article 46 alinéa 2 du présent Code est égale à la différence entre le prix déclaré par les parties et la valeur du bien à la dernière mutation. La valeur du bien à la dernière mutation comprend, le cas échéant, les frais de construction et/ou de transformation de l'immeuble dûment justifiés.

Pour la détermination de la base imposable de la plus-value, il est tenu compte, comme charges déductibles :
- Des frais réels afférents à la dernière mutation, lorsque celle-ci avait été faite à titre onéreux ;
- Des frais réels afférents à la dernière mutation, non compris les droits d'enregistrement, lorsque cette mutation a été faite à titre gratuit.

Article 49 : Dans l'hypothèse où la détermination de la base imposable telle que définie à l'article 48 ci-dessus aboutit à la constatation d'un déficit, celui-ci est imputable sur les revenus fonciers des quatre exercices suivants.

Sous-Section IV :
Des bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux

1- Revenus imposables

Article 50 : Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques dans des entreprises exploitées au Cameroun et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou d'une exploitation minière ou forestière.

Il en est de même des bénéfices réalisés par :

- Les concessionnaires des mines et des carrières ;
- Les amodiataires et sous- amodiataires des concessions minières ;
- Les titulaires des permis d'exploitation des mines et des carrières ;
- Les explorateurs des mines de pétrole et de gaz combustible ;
- Les mandataires ou agents commerciaux non-salariés.

Article 51: Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques ci-après :

- Les personnes se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;

- Les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité, de terrains leur appartenant ;

- Les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

- Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ;

- Les personnes qui, à titre principal ou accessoire, exploitent les jeux de hasard et de divertissement.

Il – Détermination de la base d'imposition

Article 52 :
1) **Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime simplifié prévu à l'Article 93 quater ci-dessous, dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 30 millions, est constitué par le résultat d'exploitation découlant de leur comptabilité tenue selon le système minimal de trésorerie.**

Lorsque le chiffre d'affaires desdits contribuables est égal ou supérieur à 30 millions et inférieur à 50 millions, le bénéfice imposable est constitué par l'excédent brut des recettes sur les dépenses nécessaires à l'exploitation, déterminé selon le système allégé. (M. L. F. 2012)

En cas d'absence de déclaration ou de comptabilité, l'assiette de l'impôt est déterminée par application au chiffre d'affaires reconstitué par l'Administration selon les éléments réels en sa possession, du taux de bénéfice fixé par décret.

2) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent brut des recettes sur les dépenses nécessaires à l'exploitation.

3) Les frais professionnels déductibles pour la détermination du revenu net des mandataires ou agents commerciaux non-salariés sont fixés forfaitairement à 30% du revenu brut, sauf justification des frais réels exposés.

Sous-Section V :
Des bénéfices agricoles

I - Revenus imposables

Article 53 : Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les revenus réalisés soit par les fermiers, métayers, colons partiaires, soit par les propriétaires exploitant eux-mêmes.

Il - Détermination de la base d'imposition

Article 54 : Supprimé par la L. F. 2012

Article 55 : Le bénéfice des exploitants agricoles soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation au cours de l'exercice.

Il est en outre tenu compte pour cette détermination d'une part, de la production stockée à la clôture de l'exercice, et d'autre part, des amortissements des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions fixées à l'article 7-D du présent Code.

Les règles d'imposition des plus-values prévues aux articles 8 à 10 du présent Code sont également applicables.

Sous-Section VI :
Des bénéfices des professions non commerciales

I - Revenus imposables

Article 56 :
1) Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, les revenus non salariaux des sportifs et artistes et les bénéfices de toutes opérations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou revenus.

2) Ces bénéfices comprennent notamment :

- Les produits des opérations de bourse effectués par des particuliers ;

- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;

- Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique ou formules de fabrication.

3) Les greffiers et autres titulaires de charges sont passibles de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques des professions non commerciales, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après le montant de leur bénéfice net déterminé sous déduction des traitements et indemnités qui leur sont alloués et qui sont rangés dans la catégorie des traitements et salaires.

Il - Détermination de la base d'imposition

Article 57 : A l'exception des professions libérales, le bénéfice des contribuables soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Toutefois, en ce qui concerne les rémunérations pour frais d'études, de consultation ou d'assistance payées aux personnes domiciliées à l'étranger, elles ne sont déductibles que dans la limite de 15% du chiffre d'affaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent Code, il est tenu compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

Article 58 : Supprimé par la L. F. 2012

Article 59 : En ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, là la demande des Intéressés, être déterminé en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes et sont obligatoirement soumis au régime du réel en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique.

Sous-Section VII :
Des dispositions communes aux bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux.

I - Des régimes d'imposition

A/ Principe général

Article 60 : **Supprimé par la Loi de Finances pour l'exercice 2012 (L. F. 2012)**

Article 61 : **Supprimé par la L. F. 2012**

Article 62 : Supprimé par la L. F. 2012

B/ Exceptions

Article 63 : **Supprimé par la L. F. 2012**

Article 64 : **Supprimé par la L. F. 2012**

Article 64 bis : **Supprimé par la L. F. 2012**

II- Détermination du bénéfice des contribuables soumis au régime du réel

Article 65 : Supprimé par la L. F. 2012

Article 65 bis : Lorsque au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être mis à sa disposition annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets sur la base desquels ce contribuable a été soumis à l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en

ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

La disposition ci-dessus ne s'applique qu'aux seuls revenus exceptionnels ou différés imposés d'après le barème progressif prévu à l'article 69 du présent Code.

Sous-section VIII :
Taxation d'après les signes extérieurs de richesse

Article 66 : Est taxé d'office à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques d'après les signes extérieurs de richesse, tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires sont supérieures aux revenus qu'il déclare ou tout contribuable, qui, dans les mêmes conditions, n'a pas souscrit de déclaration.

Le revenu global imposable est déterminé en appliquant à certains éléments de train de vie, le barème ci-dessous. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

Les autres dépenses d'entretien non comprises dans ce barème sont prises en compte pour leur montant réel. La différence entre l'évaluation des éléments de train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire résultant de l'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents excède d'au moins 40 % le revenu net déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux écrits dûment enregistrés, soit par comparaison de locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu.

Lorsque le contribuable dispose simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques de train de vie, le revenu forfaitaire correspondant à ces éléments est majoré de 25 %.

En cas d'évaluation du revenu brut à travers les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone, le contribuable est autorisé à faire état de ses charges déductibles.

Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition d'un contribuable comprennent également ceux de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants directs lorsque ces derniers ne déclarent pas de revenus propres.

Toutefois, lorsque le revenu ainsi constitué provient en totalité ou en partie du fait que le contribuable a disposé des revenus expressément exonérés de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obtenir la déduction desdits revenus exonérés.

BAREME DE DETERMINATION DES REVENUS FORFAITAIRES SELON LES ELEMENTS DE TRAIN DE VIE

ELEMENTS DE TRAIN DE VIE	**REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT**
1) Valeur locative de la résidence principale hormis le cas de logement de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	2 fois la valeur locative réelle.
2) Valeur locative des résidences secondaires au Cameroun et hors du Cameroun :	2 fois la valeur locative réelle.
3) Employés de maison et autres employés pour chaque personne âgée de moins de 60 ans :	300 000 francs.
4) Voitures automobiles destinés au transport des personnes. Par cheval-vapeur de la puissance de la voiture : a) lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 6 Cv, b) lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 Cv, c) lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 Cv, d) lorsque celle-ci est supérieure à 15 Cv. Dans tous les cas :	 180 000 francs, 360 000 francs, 540 000 francs, 720 000 francs Abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et 2/3 pour celles âgées de plus de 10 ans.
5) Yachts ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale : Pour chaque tonneau :	1 000 000 francs.
6) Voyage d'agrément ou tourisme à l'étranger :	5 fois le prix du titre de transport par voyage.
7) Piscine :	500 000 francs.
8) Avion de tourisme, par CV de la puissance de l'avion :	500 000 francs.
9) Consommation d'eau, d'électricité et téléphone :	5% du revenu brut.

Sous-section lX :
Fait générateur et exigibilité

Article 67 : Chaque contribuable est imposable à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques à raison de ses revenus personnels acquis. Est considéré comme revenu acquis, le revenu dont le bénéficiaire peut se prévaloir d'un droit certain même si le fait qui le rend disponible ne s'est pas encore produit.

Article 68 :
1) **L'exigibilité de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en matière de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de revenus de capitaux mobiliers, de bénéfices non commerciaux pour les contribuables relevant du régime simplifié**

d'imposition, ainsi que pour les revenus fonciers, intervient au moment de la mise à disposition. (M. L. F. 2012)

2) L'exigibilité de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en matière des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, et des bénéfices non commerciaux pour les contribuables relevant du régime du réel intervient lors de la réalisation du fait générateur.

Section III :
Calcul de l'impôt

Article 69 : Sous réserve des conventions internationales, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est calculé par application du barème ci-après sur le revenu net global arrondi au millier de francs inférieur :

De 0 à 2 000 000 ..... 10 %
De 2 000 001 à 3 000 000 ..... 15 %
De 3 000 001 à 5 000 000 ..... 25 %
Plus de 5 000 000 ..... 35 %

Toutefois, pour les contribuables qui réalisent les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux, les bénéfices agricoles, l'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice.

Le minimum de perception susvisé est porté, pour les contribuables relevant du régime simplifié :

- à 3% pour les commerçants non-importateurs ;

- à 5% pour les producteurs, les prestataires de service et les commerçants importateurs. (M. L. F. 2012)

Article 70 : Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers, il est appliqué un taux de 15 % sur le revenu imposable. (M. L. F. 2012)

Article 71 : L'impôt calculé et le minimum de perception prévus aux articles 69 et 70 ci-dessus est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

Article 72 : L'impôt dû par les transporteurs soumis au régime simplifié, pour chaque véhicule, est égal au quart du montant prévu à la limite supérieure de la Catégorie C de l'impôt libératoire multiplié par le nombre de places.

L'impôt ainsi calculé est libératoire du paiement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ces transporteurs demeurent toutefois assujettis à la contribution des patentes.

Section IV :
Obligations comptables

Article 73 (nouveau) : (L. F. 2012)
1) Les contribuables soumis au régime simplifié, et justifiant d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 30 millions, doivent tenir leur comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable OHADA ;

2) Les contribuables relevant du régime simplifié, et justifiant d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 30 millions et inférieur à 50 millions, doivent tenir leur comptabilité conformément au système allégé prévu par le droit comptable OHADA ;

3) Les contribuables soumis au régime réel doivent tenir leur comptabilité conformément au système normal prévu par le droit comptable OHADA et respectant les prescriptions de l'Article 19 du présent Code.

Section V :
Obligations déclaratives

Article 74 : Tout contribuable assujetti à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est tenu de souscrire au plus tard le 15 mars de chaque année au Centre des Impôts du lieu d'imposition, une déclaration détaillée des revenus dont il a disposé au cours de l'année fiscale écoulée sur un imprimé fourni par l'Administration. Il en est accusé réception.

Pour les exploitations individuelles figurant sur la liste des « grandes entreprises », la déclaration sus-visée est souscrite auprès de la structure chargée de la gestion de cette catégorie d'entreprises.

Toutefois, les contribuables ne jouissant que des traitements, salaires, pensions, rentes viagères et/ou des revenus des capitaux mobiliers sont dispensés de l'obligation déclarative prévue ci-dessus, dès lors que l'impôt a été retenu à la source.

Article 75 : Pour les couples mariés sous le régime de la communauté des biens et bénéficiant de revenus fonciers, lesdits revenus peuvent, au choix des contribuables, être déclarés par l'un ou l'autre des époux.

Article 76 : La déclaration visée à l'article 74 ci-dessus doit être accompagnée, le cas échéant, du moyen de paiement correspondant.

Article 77 : En matière de revenus fonciers, si la déclaration annuelle fait apparaître un crédit d'impôt, ce crédit peut donner lieu à compensation.

Article 78 : En matière de revenus de capitaux mobiliers, toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes revenus ou autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte, à titre accessoire, des opérations de cette nature ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité, l'indication de son domicile réel, et son numéro d'identifiant unique.

Elle est en outre tenue de remettre au Directeur Général des Impôts ou à défaut au Chef de Centre des Impôts territorialement compétent dans le courant du mois qui suit celui de la mise en distribution, le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit. Ce relevé indique, pour chaque requérant, ses noms, prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées ou la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leur coupon.

Les personnes ou sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fourmis par elles à l'administration sont passibles des sanctions prévues par le Livre des Procédures fiscales.

Article 79 : Toute personne, société ou association recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières est tenue d'adresser au Directeur Général des Impôts ou à défaut au Chef de Centre des Impôts territorialement compétent, les avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, compte courant et autres.

Les contrevenants aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions prévues à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales.

Section VI :
Modalités de perception

Article 80 : L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est dû en fin d'exercice dans les conditions prévues à l'article 74 ci-dessus.

Toutefois, il est acquitté sous déduction des acomptes et retenues à la source opérés au cours de l'exercice, suivant les modalités déterminées aux articles 81 et suivants.

Sous-section 1 :
Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Article 81 : 1) L'Impôt dû par les salariés du secteur public et du secteur privé déterminé conformément aux dispositions des articles 30 et suivants du présent Code est retenu à la source par l'employeur lors de chaque paiement des sommes imposables, mention en est faite sur la fiche de paie remise au salarié.

Toutefois, les employeurs sont dispensés de l'exécution des retenues sur les salaires de leurs employés percevant moins de 62 000 francs CFA brut par mois.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus et de l'article 74, les personnels locaux des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires visés à l'article 27 du présent Code, souscrivent directement leurs déclarations d'impôt sur le revenu auprès du centre des impôts territorialement compétent. A cet effet, l'administration fiscale fournit aux intéressés les imprimés correspondants.

De même, ces personnels locaux sont tenus de souscrire, au plus tard le 15 mars de chaque année au Centre des Impôts du lieu d'imposition, une déclaration détaillée des revenus dont ils ont disposé au cours de l'année écoulée, sur un imprimé fourni par l'administration fiscale. (MLF 2011)

Article 82.- L'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source selon les modalités visées à l'article 81 alinéa 1 ci-dessus, doit être reversé au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts du siège de l'établissement de l'employeur.

Toutefois, les revenus n'ayant pas fait l'objet desdites retenues doivent être déclarés et l'impôt acquitté au plus tard le 15 mars de chaque année, auprès du Centre des Impôts de rattachement, sur la base d'un imprimé fourni par l'administration fiscale. (MLF. 2011)

Article 83 : Chaque versement est effectué à l'aide d'un bulletin de versement tiré du Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE), fourni par l'Administration.

Article 84 : Les employeurs exploitant plusieurs établissements sont autorisés à effectuer les versements selon leur gré, soit séparément par établissement à la caisse du Receveur des Impôt du lieu de leur situation, soit globalement à la caisse du Receveur des Impôts du lieu de leur Siège social.

Dans le cas où le versement est global, mention annexe doit être faite du détail des retenues afférentes à chaque établissement.

Sous-Section II :
Revenus de capitaux mobiliers

Article 85 :
1) L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des revenus des capitaux mobiliers déterminé conformément aux dispositions de l'article 69 du présent Code est retenu à la source par la personne qui effectue le paiement des produits visés aux articles 35 et suivants du présent Code.

Il est reversé à la Recette des Impôts du lieu du siège social de la personne qui a effectué la retenue dans les 15 jours qui suivent la date de mise en paiement de ces produits.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article 146 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés et du GIE, les dividendes mis en distribution par l'Assemblée Générale sont réputés mis à la disposition des bénéficiaires dans un délai de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par le Président du tribunal territorialement compétent.

2) Demeurent soumis à la retenue à la source de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des revenus des capitaux mobiliers, les distributions et autres produits visés ci-dessus lorsqu'ils profitent aux sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés à l'exception des dividendes perçus par les Sociétés d'Investissement.

Article 86 : L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des revenus des capitaux mobiliers de source étrangère perçus par les personnes physiques ou morales ayant leur

domicile, résidence habituelle ou siège au Cameroun est retenu à la source par la personne qui effectue le paiement au Cameroun.

Dans 1'hypothèse où le paiement de ces produits a lieu à l'étranger, le bénéficiaire doit les faire figurer sur la déclaration annuelle prévue à l'article 74 du présent code et acquitter spontanément l'impôt correspondant.

Sous-Section III :

Revenus fonciers

Article 87 : Sont soumis à une retenue à la source de 10 %, les revenus fonciers bruts déterminés conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Code. (MLF. 2011)

La retenue à la source est exclusivement effectuée par les Administrations et Etablissements publics, les personnes morales et les entreprises individuelles soumises au régime du réel et du régime simplifié.

Les loyers versés aux entreprises du régime du réel et relevant exclusivement des unités de gestion spécialisées ne subissent pas ladite retenue. (MLF. 2011)

Article 88 : La retenue est effectuée par la personne qui paie les loyers, à charge pour elle d'en reverser le montant au Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble, à l'aide d'un carnet à souche délivré par l'Administration au plus tard le 15 du mois qui suit le paiement effectif du loyer.

Article 89 : Les contribuables bénéficiaires des revenus fonciers ne subissant pas la retenue à la source prévue à l'article 87 ci-dessus, sont tenus de payer sur déclaration, au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre de l'exercice fiscal, un acompte d'Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé à 5 % du loyer effectivement perçu.

Article 90 : Les plus-values visées à l'article 46 alinéa 2 font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 10 %, effectué par le notaire pour le compte du vendeur. L'impôt doit être reversé avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration.

Sous-section IV :

Bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux

Article 91 : L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est acquitté spontanément par le contribuable, à la Recette des impôts territorialement compétente, à l'aide d'imprimés spéciaux fournis par l'Administration de la manière suivante :

1) Régime simplifié

Un acompte de 3% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les commerçants non-importateurs, et de 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les producteurs, les prestataires de service et les commerçants

importateurs, est payé au plus tard le 15 du mois suivant, sur la base d'une déclaration dont l'imprimé est fourni par l'Administration qui en accuse réception. (M. L. F. 2012)

2) Régime du réel

Un acompte égal à 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois et payé au plus tard le 15 du mois suivant, sur la base d'une déclaration fournie par l'Administration qui en accuse réception.

L'acompte prévu aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

L'impôt annuel définitif dû est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté spontanément en un versement unique au plus tard le 15 mars à l'aide de la déclaration prévue à l'article 74 du présent Code.

Les trop-perçus font l'objet d'une imputation sur les acomptes futurs. En cas de cessation d'activité, ils sont remboursés.

Les dispositions prévues à l'Article 21 du présent Code, et relatives au précompte sur achat, sont également applicables à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques. Toutefois, le précompte susvisé est porté à 3% pour les achats locaux effectués par les commerçants non importateurs ne relevant pas du régime réel, et à 5% pour les achats effectués par les contribuables producteurs, les prestataires de services et les importateurs ne relevant pas du régime réel. (M. L. F. 2012)

Article 92.- Les acomptes visés à l'article 91 ci-dessus sont retenus à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, ainsi que des entreprises du secteur privé dont la liste est fixée par voie réglementaire. (MLF. 2011)

Article 92 bis.- Un acompte de 5% est retenu à la source par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public et les entreprises privées, sur les honoraires, les commissions, les émoluments, les rémunérations de prestations occasionnelles ou non, payés aux personnes physiques ou morales domiciliées au Cameroun.

Les sommes ainsi retenues sont reversées au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts territorialement compétente contre délivrance d'une quittance. (MLF. 2011)

Article 93 : L'impôt dû par les transporteurs est acquitté dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre à l'aide d'une fiche comprenant le nom, le prénom et l'adresse du contribuable.

Article 93 bis :
1) L'impôt dû par les mandataires ou agents commerciaux non-salariés est retenu à la source, dans les mêmes conditions, et d'après le barème de retenue à la source en matière d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, par la partie versante, après application de l'abattement prévu à l'article 52 du présent Code.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) ci-dessus, l'impôt dû par les bénéficiaires de rémunérations dans le cadre de la vente directe par réseau, est retenu à la source au taux libératoire de 7 % du montant desdites rémunérations.

L'impôt ainsi calculé est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

CHAPITRE III :
DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Section I :
Régimes d'imposition

A- Principe général

Article 93 ter. (L. F. 2012) : Les personnes physiques ou morales sont imposables suivant les régimes ci-après, déterminés en fonction du chiffre d'affaires réalisé :
- Régime de l'impôt libératoire ;
- Régime simplifié ;
- Régime réel.

Article 93 quater (L. F. 2012) :
1) Relèvent du régime de l'impôt libératoire, à l'exception des exploitants forestiers, des officiers publics ministériels, et des professions libérales, les entreprises individuelles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions.

2) Relèvent du régime simplifié, les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 50 millions, à l'exception des transporteurs de personnes et des entreprises de jeux de hasard et de divertissement visés aux articles 93 septies et 93 octies du présent code.

Toutefois, les contribuables soumis au régime simplifié et justifiant d'un chiffre d'affaires annuel au moins égal à 30 millions peuvent solliciter auprès du chef de Centre compétent, avant le 1er février de l'année d'imposition, une option pour le régime réel. L'option est irrévocable pour une période de trois ans et emporte également option pour le même régime en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

3) Relèvent du régime réel, les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 50 millions de francs.

Article 93 quinquies (L. F. 2012) : Les entreprises dont le chiffre d'affaires passe en-dessous des limites visées à l'article 93 quater ci-dessus sont maintenues dans leur régime initial pendant une période de deux ans.

B – Exceptions

Article 93 sexies (L. F. 2012) : Le bénéfice des sociétés visées à l'Article 26 est déterminé, dans tous les cas, dans les conditions prévues pour les entreprises individuelles et les personnes morales imposables d'après le régime réel tel que prévu aux articles 93 ter et 93 quater, à l'exception des sociétés civiles immobilières pour leurs revenus fonciers lorsqu'elles n'ont pas opté pour l'Impôt sur les Sociétés.

Les associés ou participants de ces sociétés sont censés avoir acquis la disposition de leur part des bénéfices à la clôture de l'exercice comptable de la société.

Article 93 septies (L. F. 2012) : Régimes spécifiques des transporteurs interurbains de personnes.

1) Nonobstant les dispositions des articles 93 ter et 93 quater, relèvent du régime simplifié les personnes physiques et morales effectuant le transport interurbain de personnes par minibus et cars de moins de 50 places et exploitant au plus 05 véhicules.

2) Sont soumis au régime réel, les personnes physiques et morales réalisant les opérations suivantes :

- le transport interurbain de personnes par minibus et cars de moins de 50 places et exploitant plus de cinq véhicules ;

- le transport interurbain de personnes par cars d'au moins 50 places, quel que soit le nombre de véhicules exploités.

Article 93 octies (L. F. 2012) : Régimes spécifiques des entreprises de jeux de hasard et divertissement.

1) Relèvent du régime simplifié, les personnes physiques et morales exploitant des baby-foot dont le nombre de machines est compris entre 10 et 25, des flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est compris entre 5 et 15, ainsi que celles exploitant des machines à sous dont le nombre est compris entre 3 et 10.

2) Relèvent du régime réel, les personnes physiques et morales exploitant des baby-foot dont le nombre de machines est supérieur à 25, de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est supérieur à 15, ainsi que celles exploitant des machines à sous dont le nombre est supérieur à 10.

Article 93 nonies (L. F. 2012) : Le bénéfice imposable des personnes physiques soumises au régime réel ainsi que celui les personnes morales relevant du régime simplifié est déterminé comme en matière d'Impôt sur les Sociétés.

Section II :
Cession, cessation ou décès

Article 94 : La cession, la cessation ou le décès entraînent exigibilité immédiate des impôts dus.

Article 95 : Dans le délai de trente jours de la cession ou cessation, le contribuable doit souscrire la déclaration des revenus imposables jusqu'au jour de la cession ou cessation en indiquant la date effective de celle-ci et les noms, prénoms, raison sociale et adresse du cessionnaire.

En cas de décès, la déclaration doit être souscrite par les ayants-droit dans le délai de six mois à compter de la date de décès.

Article 96 : Hormis les délais spéciaux prévus à l'article 95 ci-dessus, toutes les dispositions relatives aux obligations du contribuable, à la procédure d'imposition et aux pénalités, sont applicables en cas de cessation, cession ou décès.

Dans tous les cas, la déclaration doit être accompagnée du paiement des droits correspondants.

Article 97 : En cas de décès, le montant total des impositions émises en vertu de l'article 94 du présent Code, ne peut excéder les trois quarts de l'actif net successoral avant paiement des droits de mutation par décès.

Les impositions ainsi établies et toutes autres impositions dues par les héritiers du défunt constituent une charge de l'actif successoral. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dont ces derniers sont passibles.

Article 98 *:* La continuation par ses héritiers en ligne directe ou son conjoint de l'activité précédemment exercée par un contribuable décédé est considérée comme n'entraînant pas réalisation de plus-value, à condition que soient conservées par le ou les nouveaux exploitants toutes les évaluations d'éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

La constitution par le conjoint ou les héritiers d'une société de personnes ne met pas obstacle à l'application de la disposition ci-dessus.

Il en est de même en cas de constitution d'une société à responsabilité limitée, à condition que les statuts prévoient la non-cessibilité des parts à des tiers étrangers à la succession.

Section IlI :
Départ du Cameroun

Article 99 : Nul ne peut quitter le territoire camerounais sans avoir au préalable souscrit la déclaration des revenus acquis jusqu'à la date de départ.

Cette déclaration doit être souscrite au plus tard dans les trente jours qui précèdent la demande de passeport ou de visa de sortie, Elle entraîne en principe imposition immédiate.

Le passeport ou le visa de sortie ne peuvent être délivrés que sur présentation d'un certificat établi par le Centre des Impôts compétent du lieu de résidence du contribuable.

Tout passeport ou visa de sortie délivré en violation de cette disposition engage la responsabilité solidaire de son auteur avec le contribuable intéressé pour le paiement des impôts dont le recouvrement est différé ou compromis, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour manquement aux obligations professionnelles.

Toutefois, le certificat de départ visé ci-dessus n'est pas exigé des salariés de nationalité camerounaise effectuant des déplacements temporaires à l'étranger.

Section VI :
Lieu d'imposition

Article 100 : A défaut de déclaration régulièrement souscrite par le redevable, toute Imposition peut être assise en un lieu présumé valable par le service des impôts.

En cas de déplacement, soit de la résidence, soit du lieu du principal établissement, les cotisations qui restent dues au titre de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, tant pour l'année au cours de laquelle le changement s'est produit que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu qui correspond à la nouvelle situation.

Section V :
Obligations des chefs d'entreprises

Article 101 : Avant le 15 mars de chaque année ou un mois avant le départ du Cameroun de son personnel salarié, tout chef d'entreprise est tenu de produire, sous forme de bulletin individuel par bénéficiaire dont le modèle est fourni par les services des impôts, la déclaration des sommes ci-après versées au cours de l'année fiscale écoulée :

a) appointements et leurs accessoires de toutes sortes versés à chacun des membres de son personnel salarié ;

b) sommes diverses dépassant deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA versées à des tiers à titre de commissions, courtage, ristournes, honoraires, loyers, vacations, droits d'auteurs ou d'inventeurs et autres rémunérations occasionnelles ou non ;

c) le listing des achats par fournisseur avec mention de leur numéro d'identification et le montant des achats de l'exercice.

Article 102 : La déclaration prévue à l'article 101 ci-dessus doit mentionner :

- Les noms, prénoms, raison sociale et adresse de la partie versante ;

- Les noms, prénoms, raison sociale, numéro d'identifiant unique et adresse du bénéficiaire;

- Les sommes versées détaillées par nature, selon les indications données par le formulaire délivré par l'administration des impôts ;

- La période à laquelle s'appliquent les paiements.

Article 103 : Toute infraction aux dispositions des articles 101 et 102 du présent Code donne lieu à la perception d'une amende de 5 000 francs CFA par omission ou inexactitude, par bénéficiaire et par mois de retard. Cette amende est mise en recouvrement dans les mêmes formes que les impôts objet des chapitres ci-dessus.

En outre, après une mise en demeure de déclarer conformément aux dispositions du Livre des Procédures fiscales, l'absence de déclaration des sommes visées à l'article 101 entraîne la perte du droit de les porter en charges pour la détermination du résultat de l'entreprise.

Article 104 : Toutes les dispositions définies ci-avant en matière d'Impôt sur les Sociétés et d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques sont applicables aux entreprises ayant leur siège social à l'étranger pour les activités déployées au Cameroun.

Article 104 bis :
1) L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les associés des sociétés de personnes et, d'une manière générale, par les associés des personnes morales fiscalement transparentes, à l'exception des sociétés de personnes ayant opté pour l'Impôt sur les Sociétés (IS), est retenu à la source et reversé par la société ayant réalisé lesdits revenus selon le barème de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) prévu à l'article 69 du présent Code.

2) Pour l'application de la présente disposition, l'exigibilité est déterminée selon la catégorie des revenus réalisés, tels que visés aux articles 80 et suivants du présent Code.

Section VI :
Mesures relatives à la promotion de l'investissement

A – Régime du réinvestissement

1. Principe et conditions de fond

Articles 105 : Les personnes physiques ou morales qui réinvestissent au Cameroun peuvent bénéficier sous les conditions définies ci-dessous, d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les réinvestissements doivent être réalisés sous l'une ou l'autre des formes ci-après :

- Construction ou extension d'immeubles bâtis en matériaux définitifs à usage industriel, agricole, forestier, touristique ou minier, bureaux techniques compris ainsi que celles destinées au logement gratuit du personnel salarié ;

- Acquisition de matériel industriel, agricole, minier ou touristique scellé au fonds à perpétuelle demeure ;

- Acquisition de matériel spécialisé d'exploitation non susceptible d'un autre emploi pour les entreprises relevant du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

- Acquisition de tracteurs ou matériel mécanique lourd spécialisé à un usage agricole, forestier ou minier ;

- Acquisition, renouvellement ou installation des équipements de production, transformation, conditionnement et conservation dans les activités agro-alimentaires ;

- Acquisition d'engins lourds de transport industriel, forestier, maritime ou aérien ;

- Dépenses de préparation du sol, d'ensemencement de plantations industrielles, à l'exclusion des dépenses d'entretien ;

- Tout réinvestissement à caractère social.

En ce qui concerne les immeubles destinés au logement gratuit du personnel, le réinvestissement doit, pour être pris en considération, conserver un caractère purement utilitaire et social et ne pas dépasser en superficie et prix de revient au mètre carré, les normes courantes constatées dans le département.

Pour ce qui est des matériels, leurs accessoires spécialisés sont pris en considération dans la mesure où ils en constituent le complément naturel et indispensable non susceptible d'un autre emploi.

L'acquisition d'un matériel usagé ainsi que l'acquisition d'une construction existante ne donnent pas lieu à réduction.

Le montant du réinvestissement ne peut être inférieur à vingt-cinq (25) millions de francs.

2. Conditions de forme

Article 106 : Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 107 ci-dessous, les contribuables adressent au Directeur Général des Impôts, au moment du dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice au titre duquel les investissements ont été effectués, un dossier en double exemplaire et comprenant les pièces ci-après :

- Une demande (original timbré au tarif en vigueur) ;

- Un état récapitulatif, descriptif et estimatif du programme réalisé ;

- Des justificatifs des dépenses déclarées (factures, mémoires, plans, bons de commande, bons de livraison, etc.) ;

- Un exemplaire de la DSF et un exemplaire du tableau des immobilisations de l'exercice.

Est irrecevable, toute demande de réduction d'impôt introduite après l'expiration du délai ci-dessus.

Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière, complète et sincère conformément au système comptable OHADA, peuvent se prévaloir des présentes dispositions.

3. Calcul de la réduction

Article 107 : Le contribuable qui sollicite dans les formes définies aux articles précédents le bénéfice d'une réduction d'impôt spécifie dans la déclaration de ses résultats d'exploitation le montant des réinvestissements dont il demande la prise en considération.

La réduction d'impôt est accordée sur la base de 50 % des réinvestissements admis, et sans pouvoir dépasser la moitié du bénéfice déclaré au cours de l'année fiscale considérée. En cas d'insuffisance pour un exercice, le report est autorisé sur les exercices suivants dans la limite de trois exercices clos.

Pour le cas spécifique des entreprises du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication, la réduction est accordée sur la base de 25 % des réinvestissements admis, sans dépasser le quart du bénéfice déclaré au cours de l'année fiscale considérée.

Le Directeur Général des Impôts notifie les bases de réduction d'impôt au requérant. La réduction d'impôt fait l'objet d'une décision du Ministre chargé des Finances. Les contrôles a priori et a posteriori de l'effectivité des réinvestissements sont assurés par les services centraux de la Direction Générale des Impôts.

Toute fraude constatée dans les pièces justificatives de demande entraîne le refus de la réduction et il est procédé au rappel des droits éludés avec application des pénalités découlant des dispositions du Livre des Procédures Fiscales, sans préjudice des sanctions pénales.

B- Régime du secteur boursier

Article 108 :
1) Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse du Cameroun bénéficient de l'application des taux réduits d'Impôt sur les Sociétés suivants :

a) 20 % pendant trois (3) ans, pour les augmentations de capital représentant au moins 20 % du capital social ;

b) 25 % pendant trois (3) ans, pour les cessions d'actions représentant au moins 20 % du capital social ;

c) 28 % pendant trois (3) ans à partir de la date d'admission pour les augmentations ou cessions en deçà du seuil de 20 % du capital social ;

2) Toutefois, dans le cas où le taux d'augmentation ou de cession de 20 % de titres cotés n'est pas atteint lors de la première introduction en bourse, mais au cours de la période de trois (3) ans, les réductions visées à l'alinéa 1 a) et b) ci-avant s'appliquent pour la durée résiduelle de ladite période.

3) Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'admission à la côte de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2012. (M. L. F. 2012)

Article 109 : Les sociétés qui émettent des titres sur le marché obligataire de la bourse du Cameroun bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les Sociétés de 30 % pendant trois (3) ans, à compter de l'année d'émission.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'émission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2008.

Article 109 bis : Les sociétés qui sont réputées faire appel public à l'épargne conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et les Groupements d'intérêt économique et qui consentent à admettre et échanger tout ou partie de leurs titres de capital et leurs titres de créance à la cote de la bourse des valeurs mobilières du Cameroun, bénéficient de l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 30 % pendant trois ans, à compter de la date d'admission des titres.

Article 110 : La radiation des actions des sociétés visées aux articles 108 et 109 ci-dessus dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date d'admission, entraîne la déchéance de l'application du taux réduit d'Impôt sur les sociétés et le rappel des droits antérieurement exonérés, majoré des pénalités prévues par la législation fiscale en vigueur.

Article 111 :
1) Par dérogation aux dispositions de l'article 70 du présent code, le taux d'imposition des dividendes et intérêts des obligations à moins de cinq (5) ans de maturité ainsi que les autres rémunérations provenant des valeurs mobilières des personnes physiques ou morales, admises à la cote de la bourse du Cameroun est fixé à 10 %.

Ce taux est fixé à 5 % pour les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques à échéance de cinq (5) ans ou plus.

2) Toutefois, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers, ou de tout autre prélèvement de même nature les produits ci-dessous : (MLF. 2011)

a) les intérêts des obligations de l'Etat ;

b) les intérêts des obligations des collectivités territoriales décentralisées ;

c) les plus-values nettes réalisées par des personnes physiques ou morales sur le marché des valeurs mobilières du Cameroun.

Pour l'application de cette disposition, la plus-value s'entend du prix de cession diminué du prix d'acquisition et des frais de gestion des titres cédés.

Article 112 : Les conventions et actes portant cession des titres cotés sur le marché de valeurs mobilières sont exonérés des droits d'enregistrement.

C- Régime des projets structurants

Articles 113 :
1) Il est institué un régime fiscal particulier au profit des projets structurants effectués par les grandes entreprises et les Petites et Moyennes Entreprises (PME).

2) Les grandes entreprises sont celles dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à un milliard de francs CFA.

3) Les Petites et Moyennes Entreprises sont celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à un milliard de francs CFA.

I – Régime des grandes entreprises

1) Conditions d'éligibilité

Article 114 :
1) Pour le bénéfice du régime fiscal particulier des projets structurants, les projets de grandes entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre un pôle de développement économique et social ;

- Etre générateur d'emplois ;

- Donner lieu à un montant d'investissements au moins égal à cinq (5) milliards de francs CFA ;

- Intervenir dans les secteurs agropastoraux, industriel, énergétique, touristique, de l'habitat social, éducatif, sanitaire, sportif et culturel.

2) Les conditions énumérées au présent article seront précisées par voie réglementaire.

2) Avantages fiscaux

Article 115 : Les grandes entreprises éligibles au régime particulier des projets structurants bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- Exonération de la contribution des patentes au titre des deux premières années d'exploitation;

- enregistrement gratis des actes de constitution, de prorogation et d'augmentation du capital ; (M. L. F. 2012)

- enregistrement au droit fixe de 50 000 FCFA des actes de mutations immobilières directement liés à la mise en place du projet ; (M. L. F. 2012)

- Exonération de la TVA sur les achats, locaux de matériaux de construction et sur les importations, destinés à la mise en place du projet;

- Application de l'amortissement accéléré au taux de 1,25 % du taux normal pour les immobilisations spécifiques acquises pendant la phase d'installation ;

- Rallonge de la durée du report déficitaire de quatre (04) à cinq (05) ans**.**

II – Régime des Petites et Moyennes Entreprises

Article 116 : Les conditions et avantages visés aux articles 113 et 114 ci-dessus s'appliquent également aux Petites et Moyennes Entreprises, sous la seule réserve du montant de leurs investissement qui doit s'élever au moins à 500 millions de francs CFA.

Article 117 : Sont assimilées aux dispositions du Code Général des Impôts, les dispositions fiscales contenues dans les codes minier, gazier et pétrolier, ainsi que les dispositions fiscales relatives aux contrats de partenariat public-privé.

D- Régime des Centres de Gestion Agréés

Article 118 :
1) Les Centres de Gestion Agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les adhérents dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

2) Peuvent être adhérents aux Centres de Gestion Agréés, les personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à cent (100) millions de francs CFA. (M.L.F. 2011)

Article 119.-
1) Les adhérents aux Centres de Gestion Agréés bénéficient d'un abattement de 50% du bénéfice fiscal déclaré.

2) L'adhérent perd le droit aux avantages prévus à l'alinéa 1er ci-dessus lorsque sa déclaration des résultats ou des revenus n'est pas souscrite dans les délais. (M.L.F. 2011)

Articles 120 à 124 : abrogés par la loi n° 2002/014 du 30 Décembre 2002 portant loi de finances pour l'exercice 2003, avec effet au 1er Janvier 2004.

TITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I :
CHAMP D'APPLICATION

Section I :
Personnes imposables ou assujetties

Article 125 :
1) Sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités territoriales décentralisées et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de ladite taxe telles qu'elles sont énoncées ci-après.

2) Les personnes visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

3) **Supprimé par la L. F. 2012**.

Section II :
Opérations imposables

Article 126 :
1) Seules les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2) Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, forestières, artisanales, et celles des professions libérales ou assimilées.

Article 127 : Sont imposables les opérations ci-après :

1) Les livraisons de biens et les livraisons à soi-même :

a) La livraison de biens consiste en un transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ; l'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens.

b) Par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les opérations que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle, et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres, et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale ;

2) Les prestations de services à des tiers et les prestations de services à soi-même :

a) les prestations de services à des tiers s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération et, d'une façon générale, de toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels ;

b) Les prestations de services à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

3) Les opérations d'importation de marchandises ;

4) Les travaux immobiliers ;

5) les opérations immobilières de toutes natures réalisées par les professionnels de l'immobilier. Sont considérés comme professionnels de l'immobilier :

- les promoteurs institutionnels ;

- les personnes agréées à la profession de promoteur immobilier dans les conditions fixées par la législation en vigueur ;

- les personnes qui se livrent habituellement à des opérations d'intermédiation pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

- les personnes qui procèdent habituellement à l'achat en leur nom, d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, en vue de la revente ;

- les personnes qui se livrent habituellement au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains acquis à titre onéreux ;
- les personnes qui se livrent habituellement à la mise en location des établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier et du matériel nécessaires à leur exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ; (MLF. 2011)

6) Les ventes d'articles et matériels d'occasion faites par les professionnels ;

7) les cessions d'immobilisations corporelles non comprises dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du Code des Douanes ;

8) Les opérations réalisées par les entreprises agréées au régime de la Zone Franche ;

9) Les ventes de produits pétroliers importés ou produits au Cameroun ;

10) Les jeux de hasard et de divertissement.

Section III :
Exonérations

Article 128 : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1) Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

a) Les ventes de produits des activités extractives ;

b) Les opérations immobilières de toutes natures réalisées par des non professionnels ;

c) Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;

d) Les intérêts rémunérant les dépôts effectués auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels du secteur financier ;

e) (supprimé)

f) Les mutations de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises au droit de mutation ou à une imposition équivalente.

2) Les opérations liées au trafic international concernant :

a) Les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;

b) Les bateaux de sauvetage et d'assistance ;

c) Les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;

d) Les opérations de transit inter-Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC.

3) L'importation ou la vente par l'Etat des timbres fiscaux et postaux et de papiers timbrés ;

4) Les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque, génératrice de l'émission des billets ;

5) Les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire et/ou universitaire régulièrement autorisés, selon le cas, par le Ministre chargé de l'Education Nationale ou le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

6) Les biens de première nécessité figurant à l'annexe I, notamment :

- Les pesticides, les engrais et leurs intrants, ainsi que les autres intrants agricoles, de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;

- Les petits matériels de pêche, les semences, les engins et matériels agricoles ainsi que les pièces détachées destinées aux usines de fabrication de ces engins et matériels ;

- Les produits pharmaceutiques, leurs intrants ainsi que les matériels et équipements des industries pharmaceutiques. (M. L. F. 2012)

7) **Les opérations de crédit bail réalisées par les établissements de crédit au profit des crédits-preneurs en vue de l'acquisition des équipements agricoles spécialisés, destinés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche; (M. L. F. 2012)**

8) Les ventes de produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs des sociétés ayant leur siège social au Cameroun ;

9) Les tranches de consommation dites sociales au profit des ménages et relatives aux biens suivants :

- Eau : à hauteur de 10 m^3 par mois ;
- Electricité : à hauteur de 110 kwh par mois ;

10) Les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité, les intrants et les biens d'équipement destinés à ces opérations, acquis par les sociétés de presse ou d'édition de journaux et périodiques ;

La liste de ces intrants et biens d'équipement est déterminée par le Ministre en charge des finances après concertation avec les ministères concernés.

11) Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC ;

12) Les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées dans les formations sanitaires ;

13) Les contrats d'assurance vie et d'assurance maladie ;

14) Les opérations de transformation locale du bois en produits semi-finis ou finis notamment le sciage, le modelage et l'assemblage ;

15) Les matériels servant à la lutte contre le VIH/SIDA dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

16) Sous réserve de réciprocité, d'accord de siège et de quotas fixés par les autorités camerounaises, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires étrangères et des organisations internationales, selon les modalités fixées par voie réglementaire (M.L.F. 2011) *

17) les matériels et équipements d'exploitation des énergies solaire et éolienne. (M. L. F. 2012)

Section IV :
Territorialité

Article 129 :
1) Sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les opérations réalisées au Cameroun, non comprises dans la liste des exonérations prévues à l'article 128 ci-dessus, même lorsque le domicile ou le siège social du redevable réel est situé en dehors des limites territoriales du Cameroun.

2) Une opération est réputée réalisée au Cameroun :

a) S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est faite aux conditions de livraison de la marchandise au Cameroun ;

b) S'il s'agit des autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué, sont utilisés ou exploités au Cameroun.

3) Par exception, en ce qui concerne uniquement les transports inter-CEMAC, les opérations sont réputées faites au Cameroun si le transporteur y est domicilié ou y a fixé son siège social, même lorsque le principal de l'opération s'effectue dans un autre Etat membre.

4) Les commissions sont réputées perçues au Cameroun à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature quel que soit la destination ou le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Article 130 :
1) La Taxe sur la Valeur Ajoutée est établie au lieu de la prestation ou de l'utilisation du service, de la production ou de la première mise à la consommation.

Lorsque ce lieu est différent du siège social ou du principal établissement, le redevable est tenu de désigner à l'Administration fiscale, audit lieu, un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire du Cameroun qui est solidairement responsable, avec lui, du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2) En cas de non-désignation d'un représentant, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et, le cas échéant, les pénalités y afférentes sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Cameroun un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

Section V :
Droit d'accises

Article 131 : Il est institué un droit d'accises ad valorem, applicable aux produits retenus à l'annexe n° II, dont les modalités d'application figurent aux articles suivants.

CHAPITRE II :
MODALITES DE CALCUL

Section I :
Modalités d'imposition

Article 132 (nouveau) (L. F. 2012):
Seules sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les personnes physiques et morales imposables selon le régime réel tel que défini à l'article 93 quater ci-dessus.

Section II :
Fait générateur et exigibilité

A) Fait générateur

Article 133 :
1) Le fait générateur de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'Accise s'entend comme l'événement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de l'impôt.

En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée, il est constitué par :

a) La livraison des biens et marchandises s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon ;

b) L'exécution des services et travaux ou de tranches de services et travaux, en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;

c) L'encaissement du prix pour les autres opérations imposables ;

d) L'introduction des biens et marchandises sur le territoire, telle que définie dans le code des douanes de la CEMAC, en ce qui concerne les importations ;

e) L'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;

f) L'acte de mutation, de jouissance ou l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.

2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, le fait générateur est constitué par :

a) La première utilisation s'agissant des livraisons à soi-même ;

b) Les débits pour les entrepreneurs des travaux immobiliers qui optent expressément pour ce régime.

3) En ce qui concerne le Droit d'Accises, il est constitué par :

a) La livraison des biens et marchandises faite par le producteur ou son distributeur ou par le grossiste, s'agissant des ventes et des échanges ;

b) La mise à la consommation s'agissant des importations.

B) Exigibilité

Article 134 :
1) L'exigibilité de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'Accises s'entend comme le droit que les services chargés du recouvrement de ladite taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable, pour en obtenir le paiement. Elle intervient pour :

a) Les livraisons de biens, lors de la réalisation du fait générateur ;

b) L'encaissement du prix, des acomptes ou avances s'agissant des prestations de services et des travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles, ainsi que des tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'Etat, des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des établissements et entreprises publics et des collectivités territoriales décentralisées ;

c) Les mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert de propriété.

Toutefois, en ce qui concerne les locations-ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social par les promoteurs immobiliers, les mutations de jouissance de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par les professionnels de l'immobilier, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance ;

d) Les importations ou l'introduction des biens et marchandises sur le territoire camerounais, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;

e) Les opérations de crédit à la consommation ou de crédit bail réalisées par les établissements financiers, à l'échéance des intérêts ou des loyers.

2) Toute Taxe sur la Valeur Ajoutée facturée doit être reversée.

Section III :
Liquidation

A) Base d'imposition

Article 135 :
1) La base d'imposition à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et au Droit d'Accises s'agissant des livraisons de biens et des prestations de services effectuées sur le territoire national, est constituée :

a) Pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs, par tous les avantages, biens ou services reçus ou à recevoir, en contrepartie de la livraison ;

b) Pour les prestations de services, par toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consomptibles pour l'exécution des services ;

c) Pour les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée, le cas échéant, du montant de la soulte ;

d) Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures.

2) La base d'imposition des livraisons à soi-même est constituée par :

a) Le prix d'achat hors taxe des biens achetés et utilisés en l'état ;

b) Le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés.

3) Les opérations réalisées par les entreprises de jeux de hasard et de divertissement sont taxées sur une base constituée par le produit des jeux, après abattement de 40%.

Article 136 : Sont inclus dans la base imposable définie à l'article 135 ci-dessus :

1) Les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés au client ;

2) Les impôts, droits et taxes, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

3) Les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client.

Article 137 : Sont exclus de la base imposable définie à l'article 135 ci-dessus :

1) Les escomptes de caisse, les remises, rabais et ristournes, à condition qu'ils figurent sur une facture initiale ou sur une facture rectificative ;

2) Les distributions gratuites de biens dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale ;

3) Les débours qui ne sont que des remboursements de frais facturés pour leur montant exact à l'acquéreur des biens ou au client ;

4) Les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire, tels que les intérêts moratoires et les indemnités de contrat.

Article 138 :
1) La base imposable en ce qui concerne les importations est obtenue en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane et du Droit d'Accises.

Pour l'introduction sur le territoire d'un Etat membre, elle est constituée par la valeur sortie-usine, à l'exclusion des frais d'approche.

2) La base imposable au droit d'Accises en ce qui concerne les importations est établie en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de la CEMAC le montant du droit de douane.

Pour l'introduction sur le territoire, de biens et marchandises en provenance d'un Etat membre de la CEMAC, elle est constituée par la valeur sortie-usine, à l'exclusion des frais d'approche.

3) La base imposable à la TVA et au Droit d'accises, en ce qui concerne les importations des boissons alcoolisées et des tabacs ci-après est la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 48 du Code des Douanes de la CEMAC. (MLF. 2011)

N° du tarif	Désignation tarifaire
2204	Vins de raisins frais... toute la position tarifaire
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais
22060000	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)
22082000 à 22089092	Eaux-de-vie, whiskies, rhum, gin et spiritueux, etc. à l'exception de : 22089010 « alcool éthylique non dénaturé... »
24021000	Cigares et cigarillo contenant du tabac
24021010	Cigarettes contenant du tabac, de type aspen, fine, business club, delta et autres
24022090	Cigarettes contenant du tabac, de type benson, malboro, dunhill, craven, rothman et autres
24029000	Autres cigares, cigarillo, et cigarettes en tabac ou en succédanés de tabac
24031000	Tabac à fumer même contenant des succédanés de tabac, en toute proportion
24039900	Autres tabacs et succédanés
24039910	Tabac à mâcher et à priser
24039990	Autres tabacs fabriqués

Article 139 :
1) Les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables, sont comprises dans la base imposable à la Taxe sur la Valeur Ajoutée mais non au Droit d'Accises, telle que cette base est définie à l'article 135 ci-dessus.

2) Elles sont exclues de la base imposable lorsque les emballages sont récupérables et réutilisables et identifiables.

3) Lorsque, au terme des délais en usage dans la profession, les emballages ainsi consignés ne sont par rendus, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est due au prix de cession.

Article 140 :
1) L'assiette de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et, le cas échéant, du Droit d'Accises des marchés publics financés, soit par le budget de l'Etat, soit par des prêts ou par des subventions, quelle qu'en soit l'origine, est constituée par le montant du marché toutes taxes comprises, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'Accises.

2) Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel et commercial ou administratif, culturel ou scientifique, les sociétés d'économie mixte, les collectivités territoriales décentralisées et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

3) Les modalités de perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et, le cas échéant, du Droit d'Accises des marchés visés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont fixées par décret.

Article 141 : Pour le calcul de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou du Droit d'Accises, la base imposable est arrondie au millier de francs inférieur.

B) Taux

Article 142 :
1) Les taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'Accises sont fixés de la manière suivante :

a) Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- Taux général : 17,5%
- Taux zéro : 0 %

b) Droit d'Accises :

- Taux général 25%
- Taux réduit 12,5 %

2) Les taux sont applicables aussi bien pour les biens et/ou services produits localement que pour les biens importés. Les centimes additionnels communaux inclus au taux général s'appliquent aux biens et/ou services locaux et aux biens importés.

3) Le taux général de la TVA s'applique à toutes les opérations non soumises au taux zéro.

4) Le taux zéro s'applique aux exportations de produits taxables. (MLF. 2011)

5) Le taux général du Droit d'Accises s'applique aux biens figurant à l'annexe II du titre I du présent Code, autres que les véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm^3 et les boissons gazeuses.

6) Le taux réduit du Droit d'Accises s'applique aux véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm3 et aux boissons gazeuses. (M.L.F. 2010)

7) Pour le cas spécifique des tabacs, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25 % visé à l'alinéa 1 (b) ci-dessus, ne peut être inférieur à 2 600 FCFA pour 1000 tiges de cigarettes.

C) Déductions

Article 143 :
1) **La Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération pour les assujettis immatriculés et soumis au régime réel selon les modalités ci-après (M. L. F. 2012)** :

a) La Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible au cours du mois auquel elle se rapporte**.**

b) pour être déductible, la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit figurer :

- sur une facture dûment délivrée par un fournisseur immatriculé et soumis au régime réel et mentionnant son Numéro d'Identifiant Unique. Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées.

- En cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation (D3, D43, T6 bis) ;

- En cas de livraison à soi-même, sur une déclaration spéciale souscrite par le redevable lui-même.

c) Le droit à déduction prend naissance dès lors que l'exigibilité est intervenue chez le fournisseur.

2) Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du deuxième exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la Taxe sur la Valeur Ajoutée est devenue exigible.

3) La déduction concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant grevé :

a) Les matières premières et fournitures nécessaires liées à l'exploitation qui s'intègrent dans le processus de production de biens et services ;

b) Les services qui ont effectivement concouru à cette production, à condition que les prestataires de services soient eux-mêmes des assujettis immatriculés, relevant du régime réel;

c) Les achats de biens et marchandises nécessaires et liées à l'exploitation ;

d) Les biens d'équipement nécessaires, liés à l'exploitation, à l'exclusion des véhicules de tourisme, ainsi que leurs pièces de rechange, et les frais de réparation y afférents ;

e) La Taxe sur la Valeur Ajoutée grevant les biens utilisés par le concessionnaire mais appartenant à l'autorité concédante.

4) Les exportations de produits ouvrent droit à déduction et, éventuellement, à un crédit de taxe si ces produits ont subi la Taxe sur la Valeur Ajoutée en amont. Il en est de même des prestations de services qui se rattachent directement aux produits exportés, et qui sont fournies lors du processus de fabrication, de transformation ou du conditionnement desdits produits, ainsi que des opérations de transport et de transit qui y sont liées. Les déductions ne sont définitivement acquises que lorsque la preuve de l'effectivité de l'exportation est apportée, ainsi que celle du reversement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en amont.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée retenue à la source ouvre droit à déduction sur présentation de la quittance de reversement dûment délivrée par le Receveur des Impôts.

5) Supprimé par la L. F. 2012

Article 144 : N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé :
1) Les dépenses de logement, d'hébergement, de restauration, de réception, de spectacles, et de location de véhicule de tourisme et de transport de personnes ;

L'exclusion ci-dessus ne concerne pas les dépenses supportées, au titre de leur activité imposable, par les professionnels du tourisme, de la restauration, du spectacle et les concessionnaires automobiles ;

2) Les importations de biens liées à l'exploitation, non utilisées et réexportées en l'état ;

3) Les biens et services acquis par l'entreprise mais utilisés par des tiers, les dirigeants ou le personnel de l'entreprise ;

4) Les services afférents à des biens exclus du droit à déduction ;

Article 145 : Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations ne fait plus partie des actifs de l'entreprise par voie de cession avant la fin de la quatrième année à compter de son acquisition, et que cette cession n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour une raison quelconque, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction, diminué d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition.

Le reversement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée initialement déduite est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 146 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle en remplacement de la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec les indications réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de …, prix hors TVA et pour la somme de …TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction ».

Article 147 : Pour les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, la déduction s'opère par application d'un prorata. Ce prorata s'applique tant aux immobilisations qu'aux biens et services. Il est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférente aux opérations imposables.

Cette fraction est le rapport entre :

- au numérateur, le montant des recettes afférentes à des opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, y compris les exportations ;
- au dénominateur, le montant des recettes de toute nature réalisées par l'assujetti.

Toutefois, pour le cas spécifique des transporteurs réalisant les opérations de transit inter-Etat et les services y afférents dans la zone CEMAC, le chiffre d'affaires spécifique à ces opérations figure à la fois au numérateur et au dénominateur.

Figurent également au numérateur, lorsqu'elles portent sur des biens taxables par nature :

- les opérations visées à l'article 128 (16) du Code Général des Impôts ;
- les opérations dispensées de TVA dans le cadre des conventions particulières signées avec l'Etat.

Le prorata ainsi défini est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, en fonction des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 31 mars de chaque année. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

La déduction ne peut être acquise qu'après vérification du prorata de déduction.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif de l'exercice antérieur lui servant de base ou, pour les entreprises nouvelles, sur les éléments de comptabilité prévisionnelle.

Les variations à la baisse ou à la hausse entre le prorata provisoire et le prorata définitif font l'objet d'un complément de Taxe sur la Valeur Ajoutée ou d'une déduction complémentaire.

Dans l'hypothèse où le prorata devient inférieur à 10%, aucune déduction n'est admise.

Tout contribuable ne réalisant pas exclusivement des opérations taxables est tenu de déposer une déclaration faisant apparaître le calcul du prorata applicable à ces activités.

Article 148 : Il peut être tenu compte des secteurs distincts d'activités, lorsqu'un assujetti exerce des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Cette option est cependant subordonnée à la condition de la tenue de comptabilité séparée par secteur d'activités et la Taxe sur la Valeur Ajoutée est intégralement déductible ou non selon les secteurs d'activités. Le non-respect de cette condition remet en cause l'option, et le prorata est applicable de plein droit.

CHAPITRE III :
MODALITES DE PERCEPTION ET DECLARATIONS

Section I :
Perception

Article 149 :
1) Le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est payé directement et spontanément par le redevable au moment du dépôt de la déclaration à la caisse du Receveur des Impôts dont dépend son siège social, son principal établissement ou le responsable accrédité par lui.
Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celle-ci.

Ces paiements sont transférés à un compte ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dont le solde net est viré au trésor public. Les modalités de fonctionnement de ce compte font l'objet d'une convention entre l'autorité monétaire et la BEAC.

2) Pour les fournisseurs de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs et des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, ainsi que de certaines entreprises du secteur privé dont la liste est fixée par voie réglementaire, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source lors du règlement des factures et reversée à la recette des impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions (M.L.F. 2011)

Toutefois, le Ministre chargé des Finances peut, en tant que de besoin, dispenser certaines entreprises potentiellement en situation de crédit structurel, de la retenue à la source susvisée.

3) Les crédits d'impôt générés par le mécanisme des déductions sont imputables sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée due pour les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de

délai. Les déductions concernant la Taxe sur la Valeur Ajoutée retenue à la source ne seront admises que sur présentation des quittances de reversement.

Les crédits trimestriels cumulés, supérieurs à 10 millions sont soumis au Directeur Général des Impôts pour validation. Ils sont reportés sur les périodes ultérieures à compter du mois suivant celui de leur validation**.**

Les crédits de TVA non imputables sont sur demande des intéressés et sur autorisation expresse du Directeur Général des Impôts, compensés pour le paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, des droits d'accises ainsi que des droits de douane, à condition que les opérateurs économiques concernés justifient d'une activité non interrompue depuis plus de deux ans au moment de la requête, et qu'ils ne soient pas en cours de vérification partielle ou générale de comptabilité. (M. L. F. 2012)

Les crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée peuvent faire l'objet de compensation et éventuellement de remboursement à condition que leurs bénéficiaires ne soient pas débiteurs des impôts et taxes compensables de quelque nature que ce soit et que ces crédits soient justifiés.

Ils sont remboursables :

- dans un délai de trois mois aux entreprises en situation de crédit structurel du fait des retenues à la source ;

- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels et aux établissements de crédit-bail ayant réalisé des investissements visés aux articles 105 et suivants du présent Code ;

- à la fin de chaque trimestre, aux missions diplomatiques ou consulaires, sous réserve d'accord formel de réciprocité, lorsque celles-ci ont acquitté au préalable la taxe ;

- à la fin de chaque trimestre, aux missions diplomatiques ou consulaires et aux organisations internationales, sous réserve d'accord formel de réciprocité ou d'accord de siège, lorsque celles-ci ont acquitté au préalable la taxe. (MLF. 2011)

- à la fin de l'exercice, aux organismes sans but lucratif et reconnus d'utilité publique dont la gestion est bénévole et désintéressée au profit de toute personne, lorsque leurs opérations présentent un caractère social, sportif, culturel, religieux, éducatif, ou philanthropique conforme à leur objet. L'organisme doit être agréé par l'autorité compétente; chaque opération doit faire l'objet du visa préalable du Directeur Général des Impôts.

Les demandes de compensation ou de remboursement sont accompagnées d'un bordereau de situation fiscale.

4) [2] *Pour les assujettis soumis au régime du réel simplifié lorsque la T.V.A. versée pendant une année déterminée est supérieure à la cotisation effectivement due, l'excédent constitue un*

[2] Au regard des dispositions de l'article 132 de la Loi de Finances 2012, cet alinéa 4 concernant le traitement des crédits de TVA des assujettis soumis au régime du réel simplifié devait également être supprimé par la même Loi de Finances. Mais nous pensons que son maintient est une omission qui sera réparée ultérieurement.
Dr Raymond MBADIFFO KOUAMO

crédit d'impôt à valoir sur les versements ultérieurs. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont payés spontanément au moment du dépôt de la déclaration annuelle de chiffre d'affaires ou, à défaut, font l'objet d'une émission spéciale.

Section II :
Obligations des redevables

Article 150 Les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent :

1) Etre immatriculés ;

2) **Supprimé par la L. F. 2012;**

3) **Supprimé par la L. F. 2012;**

4) **tenir une comptabilité conformément au système comptable normal prévu par le droit comptable OHADA ; (M. L. F. 2012)**

5) **délivrer à leurs clients des factures mentionnant obligatoirement les éléments suivants (M. L. F. 2012) :**

- le numéro d'identifiant unique du fournisseur et du client ;

- la date de la facturation, le nom, la raison sociale, l'adresse complète et le numéro du registre de commerce du fournisseur ;

- l'identité complète du client ;

- la nature, l'objet et le détail de la transaction ;

- le prix hors taxe ;

- le taux et le montant de la taxe correspondante ;

- le montant total toutes taxes comprises dû par le client ;

- la mention « exonérée » ou « prise en charge Etat » le cas échéant, par produit.
(MLF. 2011)

Article 151 :
1) Toute personne utilisant à titre habituel ou occasionnel, pour les opérations effectuées au Cameroun, les services d'une entreprise n'ayant au Cameroun ni siège social, ni établissement fixe ou une base fixe d'affaires, est tenue d'en faire la déclaration dans les quinze (15) jours ouvrables de la conclusion de toute convention verbale ou écrite la liant à cette entreprise.

2) Elle doit préciser dans cette déclaration le nom du responsable solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale par cette entreprise étrangère. Faute d'une telle déclaration, elle est solidairement responsable du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée éventuellement due à l'occasion de la convention en cause.

Article 152 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée et le droit d'accises sont liquidés au vu des déclarations dont le modèle est fourni par l'Administration fiscale, de la manière suivante :

1) **Supprimé par la L. F. 2012;**

2) **Les redevables soumis au régime réel sont tenus de souscrire leur déclaration dans les 15 jours de chaque mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées. (M. L. F. 2012)**

3) Les déclarations doivent être déposées au Centre des Impôts territorialement compétent et être accompagnées des moyens de paiement correspondant aux montants liquidés.
Cependant, les « grandes entreprises » doivent souscrire leurs déclarations auprès de la structure chargée de la gestion de cette catégorie d'entreprises.

4) Toutes les déclarations souscrites doivent être datées et signées par le contribuable ou son représentant fiscal dûment mandaté.

5) Lorsqu'au cours du mois ou du trimestre, aucune opération taxable n'a été réalisée, une déclaration doit néanmoins être souscrite, comportant la mention NEANT sur la ligne « opérations taxables ».

Article 153 : Les dispositions fiscales et douanières contenues dans les conventions d'établissements conclues avec l'Etat antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 98/009 du 1er Juillet 1998 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999, en son article huitième relatif à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et au Droit d'Accises restent en vigueur, sauf modification résultant de l'accord entre l'Etat et les sociétés signataires.

ANNEXES DU TITRE II :

ANNEXE I :
LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE TVA

N° du Tarif	DESIGNATION TARIFAIRE
0401 1000	Lait d'une teneur en poids de matières n'excédant pas 1%
0401 2000	Lait d'une teneur en poids de matières excédant 1%, mais pas 6%
0401 3000	Lait d'une teneur en poids de matières excédant 6%
0402 1000	Lait en poudre, en granulés, n'excédant pas 1,5% en poids de matières grasses
0402 2100	Lait en poudre, en granulés, excédant 1,5% en poids de matières grasses, non sucré
0402 2900	Lait en poudre, en granulés, excédant 1,5% en poids de matières grasses, sucré
0402 9100	Lait concentré liquide, non sucré

0402 9900	Lait concentré liquide, sucré
0407 0010	Œufs destinés à la reproduction
0407 0090	Autres œufs
1001 1000	Froment (blé dur)
1001 9000	Autres froments et blé dur
1005 9010	Autres maïs destinés à l'industrie avicole
1006 3010	Riz décortiqués
1006 3090	Autres riz semi blanchi ou blanchi, poli ou glacé
1901 1021	Préparations pour l'alimentation des enfants, à base de produits de 0401à 0404 ne contenant pas la poudre de cacao (il s'agit du lait maternisé : Guigoz, Galliasec, etc)
1905 1000	Pain croustillant dit "knackerbrot"
1905 9090	Autres produits du n° 1905 (pain ordinaire, pain complet)
1101 0010	Farine de froment
1101 0020	Farine de Méteil
2501 0019	Sel brut non raffiné et non iodé
3001 à 3006	Produits pharmaceutiques
2941	Antibiotiques
3701 1000	Plaques et Films pour rayons X
3702 1000	Pellicules pour rayons X
3101 à 3105	Engrais
3808 1090	Insecticides autrement présentés
3808 2010	Fongicides présentés en emballage de 1kg ou moins
3808 2090	Fongicides autrement présentés
3808 3010	Herbicides présentés en emballage de 1kg ou moins
3808 3090	Herbicides autrement présentés
3808 4010	Désinfectants présentés en emballage de 1kg ou moins
3808 4090	Désinfectants autrement présentés
4901 1000	Livres scolaires
4901 9100	Livres autres que livres scolaires

4901 9990	Autres livres et brochures, autres
0105 1100	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 grammes (parentaux)
0105 9200 et 0105 9300	Coqs et poules
0302 1100 à 0302 6990	Poissons frais ou réfrigérés
0303 1100 à 0303 7900	Poissons congelés

1901 1021	Préparation pour l'alimentation des enfants, à base de produits de 0401 à 04 04 ne contenant pas la poudre de cacao (il s'agit du lait maternisé : guigoz, galliasec...)
2302 2000	Sons, remoulages et autres résidus de riz
2302 3000	Sons, remoulages et autres résidus de froment
2302 4000	Sons, remoulages et autres résidus d'autres céréales
23 02 5000	Sons, remoulages et autres résidus de légumineuses
2304 0000	Tourteaux de soja
2306 2000	Tourteaux de lin
2306 3000	Tourteaux de tournesol
2306 4000	Tourteaux de navet ou colza
2306 5000	Tourteaux de coco et coprah
2306 9000	Tourteaux et résidus solides de l'extraction d'autres huiles végétales
2309 9000	Préparation alimentaire de provenderie (concentré de 2 % maximum)
2710 0040	Pétrole lampant
2711	Gaz domestique
2301 2000	Farine, poudre, etc.… de poisson, crustacés, de viande, d'abats impropres à l'alimentation humaine
2937 1200	Insulines et ses sels
2930 2100	Quinine et ses sels
3407 0010	Cire pour art dentaire
3822 0000	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire

4014 1000 à 4014 9000	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc
4015 1100	Gants pour la chirurgie
6304 9300	Moustiquaires de fibres synthétiques
6304 9900	Moustiquaires d'autres matières textiles
7015 1000	Verres de lunetterie médicale
7017 1000 à 7017 9000	Verres de laboratoire, d'hygiène, de pharmacie
8419 2000	Stérilisateurs médico-chirurgicaux de laboratoires
8713 1000 à 8713 9000	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714 2000	Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
9018 1100 à 9022 9000	Appareils médicaux
9402 1011	Fauteuils de dentiste
94 02 9000	Mobiliers pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.).

ANNEXE II :
LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

N° du Tarif	**DESIGNATION TARIFAIRE**
2009	Jus de fruits naturels
2201 à 2202	Boissons gazeuses, eaux minérales importées
2203 0000	Bières de malt
2204	Vins de raisins frais... toute la position tarifaire
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais
2206 0000	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)
2008 2000 à 2208 9092	Eaux-de-vie, whiskies, rhum, gin et spiritueux, etc. à l'exception de : 2208 90 10 « alcool éthylique non dénaturé... »
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanées de tabacs

2403 9910	Tabac à mâcher et à priser
2403 9990	Autres tabacs fabriqués
1602 2010	Foie gras
1604 3000	Caviar et ses succédanés
0302 1200	Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube frais ou réfrigérés
0302 1900	Autres saumons
0303 1900	Autres saumons du Pacifique congelés
0303 2200	Saumons de l'Atlantique congelés
0305 4100	Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube séchés, salés ou en saumure
7101 1000 à 7105 9000	Perles fines, pierres précieuses
7106 1000 à 7112 9000	Métaux précieux
7113 1100 à 7117 9000	Bijouteries
8703239100 à 8703249001 et 8703329100 à 8703339001	Véhicules de tourisme à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm^3

TITRE III :
FISCALITE LOCALE

(De l'article 154 à l'article 205 (bis) : Renvoyés au Livre troisième portant fiscalité locale.)

TITRE IV :
IMPOTS ET TAXES DIVERSES

CHAPITRE I :
TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT

Section I :
Dispositions communes

Article 206 : Il est institué une taxe sur les produits des jeux de hasard et de divertissement au profit de l'Etat et des Communes, quelle que soit la nature de l'établissement qui les réalise.

Article 207 : Est assujettie à la taxe toute personne physique ou morale qui exploite sur le territoire national, à titre principal ou accessoire, les jeux qui, sous quelque dénomination que ce soit :

- Sont fondés sur l'espérance d'un gain en nature ou en argent susceptible d'être acquis par la voie du sort ou d'une autre façon ;

- Sont destinés à procurer un simple divertissement.

Article 208 : Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions les jeux suivants :

- Jeux de hasard, de contrepartie tels que la boule, le 23, les roulettes, les 30 et 40, le black jack, les craps et tout autre jeu de même nature ;

- Jeux dits "de cercle" tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à deux tableaux à banque limitée, l'écarté, le baccara américain, le baccara à 2 tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature ;

- Les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton destinés ou non à procurer au joueur la chance d'un gain.

Section II :
Dispositions spécifiques aux casinos

Article 209 : Le produit des jeux est constitué :

- Pour les jeux de contrepartie : par la différence entre le montant de l'encaisse en fin de partie et celui de la mise initiale ;

- Pour les jeux de cercle : par le montant intégral de la cagnotte.

Article 210 :
1) L'assiette du prélèvement est constituée par l'ensemble des produits bruts des jeux, y compris les recettes accessoires, conformes aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeu.

2) Les modalités de tenue de la comptabilité visée à l’alinéa 1 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

Article 211 : Le prélèvement est liquidé au taux de 15 % applicable au chiffre d'affaires réalisé au cours d’une période d'imposition, et déterminé conformément à l'article 210 ci-dessus.

La taxe ainsi calculé est majorée de 10 % au titre des centimes additionnels perçus au profit de la Commune du lieu d'exploitation des jeux. Elle constitue une charge déductible pour la détermination du résultat imposable. Elle n'est pas exclusive de toute autre taxe prévue au titre du cahier des charges qui fixe les obligations de l'exploitant envers la Commune sur le territoire de laquelle il exerce son activité.

Article 212 : Toute personne assujettie à la taxe est tenue de souscrire une déclaration au service des impôts territorialement compétent conformément aux dispositions prévues à l'article L1 du Livre des Procédures Fiscales.

Le paiement de la taxe est effectué dans les 15 jours qui suivent le mois de réalisation des opérations taxables à l'aide d'un imprimé spécial disponible dans les services fiscaux.

Article 213 : A défaut de siège social situé sur le territoire national, le redevable exploitant des jeux est tenu de constituer une caution bancaire dont le montant est fixé par le Ministre chargé des Finances.

Le contrôle du prélèvement est assuré par le Service des Impôts. A cet effet, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment mandatés accèdent librement dans les salles de jeux et peuvent contrôler les recettes à tout moment durant les heures d'ouverture.

Article 214 : Tout versement tardif ou le non versement de la taxe est sanctionné par les dispositions du Livre des Procédures Fiscales.

En cas de mise en service de nouveaux appareils en cours d'exercice, l'exploitant est tenu de souscrire une déclaration complémentaire et de s'acquitter des droits dans les 30 jours qui suivent l'événement.

Article 215 : Sur présentation d'une quittance, le Service des Impôts compétent délivre pour chaque appareil ou machine une vignette correspondant à sa catégorie. Cette vignette doit être affichée sur l'appareil ou la machine de façon visible.

Le défaut d'affichage est sanctionné par une amende de 25 000 francs par appareil ;

L'affichage d'une vignette d'une catégorie inférieure à celle normalement exigible donne lieu au rappel du complément de droits. Il est sanctionné par une amende égale à 50 % des droits ;

L'affichage d'une fausse vignette dûment constatée par procès-verbal donne lieu au rappel du droit en principal. Il est sanctionné par une amende égale au double du droit précité sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Section III :
Dispositions spécifiques aux jeux de divertissement et machine à sous

Article 216 : L'exploitation à but lucratif des machines à sous et appareils visés à l'article 208 du présent Code, donne lieu au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire non exclusive du paiement des autres impôts notamment l'impôt su le revenu et la TVA. Elle constitue une charge déductible pour la détermination du résultat imposable.

Article 217 : La taxe est liquidée de la manière suivante, quel que soit le régime d'imposition:

- 1ère catégorie = baby foot : 20 000 francs par appareil et par an ;

- 2ème catégorie = flippers et jeux vidéo: 40.000 francs par an par appareil;

- 3ème catégorie = machines à sous : 100 000 francs par machine et par an.

Les montants sont majorés de 10 % au titre des centimes perçus au profit de la Commune du lieu d'exploitation.

Article 218 : Toute personne assujettie à la taxe est tenue de souscrire entre le 1er janvier et le 31 mars une déclaration au Service des Impôts du lieu d'exploitation des machines ; le Service liquide les droits dus ;

Le paiement de la taxe est effectué au plus tard le 31 mars de la même année.

Article 219 : Il est établi pour chaque appareil un titre portant l'identification de l'appareil. Ce titre doit être affiché sur l'appareil correspondant et être mentionné sur toutes les déclarations de versement.

Le défaut d'affichage est sanctionné par une amende de 25 000 francs par appareil.

Article 220 : Le paiement tardif et le défaut total ou partiel de paiement sont sanctionnés conformément aux dispositions du Livre de Procédures Fiscales.

Tout changement intervenu dans l'exploitation des appareils ou machines tel que cession, mise au rebut, transfert, doit faire l'objet d'une déclaration au Service des Impôts territorialement compétent, dans les 15 jours de l'événement.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de 25.000 francs par appareil.

CHAPITRE II :
TAXES SUR LES ARMES

(De l’article 221 à l’article 224 : Renvoyés au Livre troisième portant fiscalité locale)

CHAPITRE III :
TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

Article 225 : Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une taxe spéciale au taux global de 15 % sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par des entreprises ou établissements situés au Cameroun, l’Etat ou les collectivités territoriales décentralisées au titre :

- Des droits d’auteurs concernant toutes les œuvres du domaine littéraire ou artistique quels qu’en soient le mode, la valeur, le genre ou la destination de l’expression, notamment les œuvres littéraires, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques, pantomimiques créées pour la scène, les œuvres audiovisuelles, les œuvres de dessin, de peinture, de lithographie, de gravure à l’eau forte ou sur le bois et œuvres du même gendre, les sculptures, bas-réliefs et mosaïques de toutes sortes, les œuvres d’architecture, aussi bien les dessins et maquettes que la construction elle-même, les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien le croquis ou le modèle que l’œuvre elle-même, les cartes ainsi que les dessins et reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique, les œuvres photographiques auxquelles

sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ; (M. L. F. 2012)

- des rémunérations versées pour l'usage ou la concession de l'usage des logiciels, entendus comme applications et programmes informatiques relatifs à l'exploitation ou au fonctionnement de l'entreprise. (M. L. F. 2012)

- De la vente ou de la location de licence d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets ;

- De la location ou du droit d'utilisation des films cinématographiques, des émissions ou des films de télévision ;

- Des rémunérations pour fournitures d'informations concernant les expériences d'ordre industriel commercial ou scientifique ainsi que pour la location d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ;

- Des rémunérations pour études, consultations, assistance technique, financière ou comptable;

- des rémunérations versées aux entreprises effectuant des travaux de forage, de recherche ou d'assistance pour le compte des compagnies pétrolières, et de manière générale les prestations ponctuelles de toutes natures lorsque ces entreprises renoncent à l'imposition d'après la déclaration, conformément aux dispositions de l'article 18 du présent Code. Celles-ci doivent au préalable obtenir à cet effet une autorisation du Directeur Général des Impôts ;
(M.L.F. 2011)

- Des prestations audiovisuelles à contenu numérique ;

- D'une manière générale, des sommes versées à l'étranger, en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Cameroun.

Article 226 : Pour être imposables, les produits ci-dessus doivent avoir été soit payés par les entreprises ou établissements situés au Cameroun, par l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées publiques à des personnes n'ayant ni établissement stable ni une base fixe au Cameroun, soit comptabilisés comme charges déductibles pour la détermination des résultats de la partie versante. Au cas où leur déduction comme charge n'est pas admise, ils sont considérés comme distributions de bénéfice et suivent le sort de celles-ci sur le plan fiscal.

Article 227 : La base d'imposition est constituée par le montant brut des redevances et autres rémunérations visées ci-dessus. Par montant brut, il faut entendre les rémunérations de toute nature, Taxe Spéciale sur les Revenus incluse.

Article 228 : Le prélèvement sur les redevances et autres rémunérations doit être retenu par le débiteur des sommes imposables, à charge pour lui d'en verser le produit au Trésor Public. Le versement de cet impôt doit s'effectuer dans les 15 jours qui suivent le fait générateur à la caisse du comptable du Trésor du lieu du siège social. La régularisation de ce paiement est faite par voie de rôle au nom de la partie versante, au vu de l'état décadaire établi par le service de recouvrement.

Les sanctions pour insuffisance ou absence de déclaration et pour retard de versement sont celles prévues par le Livre de Procédures Fiscales. Les dispositions de ce Livre règlent aussi les modalités de recouvrement des majorations et les procédures contentieuses.

TITRE V :
FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE I :
TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Article 229 :
1) Il est institué une taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers ci-après :

- l'essence super ;
- le gas-oil.

2) Demeure également soumise à la taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers, l'utilisation desdits produits par les industries de raffinage et les entreprises de dépôts pétroliers, dans le cadre de leur exploitation, pour leurs propres besoins ou pour d'autres besoins.

Article 230 : La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est due par les compagnies pétrolières distributrices des produits taxables.

Article 230 bis : Sont exonérés de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers, sous réserve d'accord formel de réciprocité ou d'accord de siège, les missions diplomatiques ou consulaires, les organisations internationales et leurs personnels de rang diplomatique, dans la limite des quotas prévus par voie réglementaire. (MLF. 2011)

Article 231 : Les taux de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont les suivants :

- Essence super : 120 francs par litre
- Gas-oil : 65 francs par litre

Article 232 : Le fait générateur de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est constitué par :

- La livraison des produits taxables par la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;

- L'introduction des produits taxables sur le territoire, telle que définie par le Code des Douanes de la CEMAC, en ce qui concerne les importations ;

- La première utilisation de produits pétroliers lorsqu'il s'agit des livraisons à soi-même.

Article 233 :
1) La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est retenue à la source par la SONARA lors de la livraison des produits taxables.

2) Elle est acquittée directement par la personne morale ou physique qui réalise l'importation des produits taxables.

Article 234 : Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est partiellement affecté au profit de la Redevance d'Usage de la Route comme suit :

- 75 francs à prélever sur le litre de super ;
- 65 francs à prélever sur le litre de gas-oil.

Nonobstant ce qui précède, la Redevance d'Usage de la Route ne peut excéder le plafond annuel arrêté par la Loi de Finances.

Article 235 : La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SONARA, ou due par l'importateur des produits taxables, est reversée auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent.

Article 236 :
1) Pour la liquidation de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), il est émis un bulletin d'émission unique au profit du Receveur des Impôts, comprenant aussi bien la part due au Trésor Public, que celle due au titre de la Redevance d'Usage de la Route (RUR).

2) La Redevance d'Usage de la Route est réservée par le Trésor Public dans le compte spécial intitulé « Fonds Routier », ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). (MLF.2011)

Article 237 :
1) La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SONARA ou due par l'importateur des produits taxables, doit être reversée mensuellement, au plus tard le quinze de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent, au vu de la déclaration établie par le redevable légal en quatre (4) exemplaires sur des imprimés spéciaux à retirer auprès des services de la Direction Générale des Impôts.

2) Les deux premiers exemplaires sont déposés à l'appui du versement à la caisse du Receveur des Impôts. Celui-ci adresse l'un de ces exemplaires à la Direction Générale des Impôts, revêtu des références de la quittance de paiement, l'autre exemplaire servant de pièce justificative de la recette.

3) Le troisième exemplaire, revêtu du cachet du Receveur des Impôts, doit être déposé à la Direction des Impôts par le redevable dans un délai de dix (10) jours suivant la date de versement.

4) Le quatrième exemplaire est conservé par le redevable à titre de pièce comptable.

Article 238 : Les sanctions et le contentieux relatifs à la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont régis par les dispositions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

CHAPITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR MINIER

Article 239 : La taxe à l'extraction et la redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo-minérales sont liquidées au vu des déclarations mensuelles souscrites par les redevables.

La déclaration y relative accompagnée du chèque correspondant est déposée à la Direction des Impôts au plus tard le quinze du mois suivant pour les produits extraits au cours du mois précédent.

Les sanctions en cas de non-respect des obligations de déclaration et de paiement de la taxe à l'extraction des produits de carrière et de la redevance sur la production des eaux sont celles prévues par le Code Général des Impôts en matière de TVA.

La taxe à l'extraction est retenue à la source par les entreprises industrielles, de travaux publics et par toute autre entreprise inscrite dans la liste arrêtée par le Ministre en charge des Finances.

L'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts, taxes et redevances du secteur minier relèvent de la compétence de l'Administration fiscale.

Article 240 : Les taux des droits, taxes et redevances minières prévues à l'article 90 de la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE III :
FISCALITE FORESTIERE

Article 241 : En application des dispositions de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le taux ou, selon le cas, les montants des taxes, droits et redevances forestières sont déterminés selon les dispositions des articles ci-après.

Section I :
Taxe d'abattage

Article 242 : La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature. Son taux est de 2,50 %.

Le défaut d'acquittement de la taxe d'abattage due entraîne la suspension des exportations de l'exploitant en cause.

Les modalités d'assiette, de collecte et de recouvrement ainsi que de contrôle de cette taxe sont précisées par décret.

Section II :
Redevance forestière annuelle

Article 243 : La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie du titre d'exploitation forestière, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le prix « plancher » est fixé ainsi qu'il suit :

Ventes de coupe : 2 500 Fcfa / ha
Concessions : 1 000 Fcfa/ha

Pour les concessions, la redevance forestière est acquittée en trois (3) versements d'égal montant, aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième.

Pour les ventes de coupe, la redevance forestière annuelle est acquittée en totalité dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la date de dépôt ou de renouvellement de la caution de garantie.

Lorsque la première attribution d'un titre d'exploitation forestière intervient après le 30 juin, la redevance forestière annuelle est liquidée au prorata temporis, et est acquittée dans les quarante cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la caution de garantie.

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- Etat 50 %
- Communes 40 %
- Communautés villageoises 10 %

Les modalités de contrôle et de recouvrement de cette redevance sont fixées par voie réglementaire.

Il est institué un fonds de péréquation pour la rationalisation de la répartition du produit de la redevance forestière revenant aux Communes et aux Communautés villageoises.

Les modalités de fonctionnement du fonds de péréquation sont fixées par voie réglementaire.

Section III :
Surtaxe à l'exportation et taxe d'entrée usine

Article 244 : Il est institué une surtaxe à l'exportation en remplacement de la surtaxe progressive pour l'exportation de certaines essences en grumes, dans les conditions prévues par la loi forestière.

A. Surtaxe à l'exportation

Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés comme suit :

- Ayous 4 000 Fcfa/m3
- Essences de promotion de première catégorie autres que l'Ayous 3 000 Fcfa/m3
- Essences de promotion de deuxième catégorie 500 Fcfa/m3

Ces taux peuvent constituer les taux planchers d'une procédure compétitive pour l'attribution de quotas en volume pour l'exportation de certaines essences autorisées.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

B. Taxe d'entrée usine

Il est institué en lieu et place du prélèvement applicable aux bois ouvrés et semi-ouvrés des unités de transformation soumises au régime de droit commun, une taxe perçue sur les grumes à l'entrée desdites usines. Cette taxe est calculée sur le volume réel de chaque grume mesurée sous écorce à l'entrée de l'usine. Son taux est fixé à 2,25 % de la valeur FOB.

Demeure également soumise à la taxe d'entrée usine, toute production de bois sciés n'ayant pas fait l'objet d'une transformation dans les conditions décrites à l'alinéa ci-dessus.

Toutefois, sont exonérés de la taxe d'entrée usine, les bois ayant fait l'objet d'une deuxième ou d'une troisième transformation telle que définie par la législation forestière.

L'équivalent-grume des sciages dont les taxes n'ont pas été acquittées spontanément est obtenu après application des indices de conversion ci-après :

Désignation du Produit	Indice de Conversion
Sciages	2,50
Déroulés	2,00
Tranches	1,66

Elle est payée ou retenue à la source par le transformateur dans les mêmes conditions et délais que la taxe d'abattage.

L'assiette, le recouvrement et le contrôle fiscal de la taxe relèvent de la compétence de l'Administration fiscale.

Les opérations de contrôle technique des grumes à l'entrée des usines relèvent de la compétence de l'Administration Forestière.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Section IV :
Cautionnement

Article 245 :
1) Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales prescrites par les lois et règlements en vigueur que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

Le cautionnement est constitué auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'Autorité Monétaire, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification de sa sélection pour la vente de coupe, ou de l'accord de l'Administration pour les concessions, ou à compter du premier jour de l'exercice fiscal pour les anciens titres.

Dès le 1er juillet 2000, tous les titres d'exploitation forestière valides ou en cours d'attribution sont soumis à la formalité du cautionnement.

Toutefois, sont exemptées du paiement de la caution sous réserve de la satisfaction de leurs obligations fiscales attestée par un quitus délivré par le Directeur Général des Impôts, les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées.

Le défaut de production de la caution dans le délai imparti entraîne des sanctions allant de la suspension au retrait du titre.

Toutefois, les impôts, droits et taxes demeurent exigibles jusqu'à la décision des instances compétentes.

Son montant est égal à une fois celui de la valeur de la redevance forestière annuelle pour le titre concerné.

Des mainlevées totales ou partielles selon le cas, sont prononcées à due concurrence des tranches de redevance forestière acquittée.

Il est reconstitué chaque année dans le même délai à compter du premier jour de l'exercice fiscal concerné.

Toutefois, si en cours d'exercice la caution est partiellement ou entièrement réalisée, l'exploitant est tenu de la reconstituer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réalisation de la caution sous peine de suspension du titre d'exploitation en cause. Si la caution n'est pas reconstituée dans un délai de trente (30) jours après la suspension du titre, celui-ci est alors annulé d'office.

Conformément à l'article 69 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le cautionnement est constitué par un reversement au Trésor public.

Toutefois, il peut être constitué sous la forme d'une garantie accordée par une banque de droit camerounais agréée par l'Autorité Monétaire.

2) Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section V :
Autres droits et taxes

Article 246 :
1) La taxe de transfert est fixée à 100 francs par hectare.

2) Le prix de vente des produits forestiers est fixé comme suit :

a) pour les permis de coupe d'arbres, le prix est fixé sur la valeur FOB par essence.

b) pour les perches, le prix est fixé comme suit :

- moins de 10 cm3	10 francs par perche
- de 10 cm3 à 20 cm3	30 francs par perche
- plus de 20 cm3	50 francs par perche

c) pour les bois de service (poteaux), le prix est fixé comme suit :

- moins de 30 cm3 2 000 francs
- de 30 cm3 à 40 cm3 3 000 francs
- de 40 cm3 à 50 cm3 4 000 francs
- plus de 50 cm3 5 000 francs

d) pour les bois de chauffage, le prix est fixé comme suit :

- stère de bois 65 francs
- stère en régie 650 francs

e) pour les produits forestiers secondaires et les essences spéciales, le prix est fixé à 10 francs par kilogramme.

f) pour les billes échouées, le prix est fixé sur la base de la valeur FOB de chaque essence.

Article 247 : l'assiette et les modalités de contrôle et de recouvrement des redevances, taxes, surtaxes, prix et cautionnement prévus ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 247 bis :
1) Nul n'est autorisé à exporter les bois transformés, les grumes et les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux s'il ne justifie au préalable du paiement :

- des taxes forestières internes notamment la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage et la taxe d'entrée usine pour les bois en grumes et débités ;
- de la taxe de régénération pour les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux.

2) (supprimé)

3) Les taxes visées à alinéa 1 ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas acquittées spontanément, sont majorées d'une pénalité de 400 %, et recouvrées le cas échéant avant l'exportation des produits concernés par des entreprises collectrices dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge des Finances.

4) Dans tous les cas, l'exportation des produits sus-cités ne peut être autorisée que sur présentation d'un quitus fiscal dûment signé par l'Administration fiscale.

5) Les entreprises visées à l'alinéa 3 ci-dessus sont solidairement responsables du paiement des taxes dues avec le débiteur de celles-ci en cas d'exportation illégale.

CHAPITRE IV :
REGIME FISCAL DES CONCESSIONS DE SERVICES PUBLICS

Section 1 :
Dispositions générales

Article 248 : Le présent chapitre fixe le régime fiscal des concessions de services publics.

A ce titre, il détermine les règles fiscales et comptables particulières auxquelles sont assujetties des entreprises concessionnaires de services publics ou d'infrastructures publiques.

Article 249 : Les entreprises concessionnaires sont, sous réserve des dispositions du présent chapitre et de celles prévues dans les cahiers de charges, soumises aux règles fiscales de droit commun.

Article 250 :
1) L'évaluation des produits imposables et la déduction des charges d'exploitation s'opèrent conformément au plan comptable des concessions de services publics.

2) Le plan comptable visé à l'alinéa 1 ci-dessus est arrêté par voie réglementaire.

Section II :
Régime des produits imposables

Article 251 : Les indemnités de rupture du fait du concédant, versées par ce dernier à l'entreprise concessionnaire, ne constituent un produit imposable que dans la mesure où elles ne correspondent pas à un remboursement de frais ou d'investissement.

Article 252 :
1) Les subventions d'équilibre, ainsi que les subventions d'exploitation et de fonds de roulement, sont imposables dans les conditions de droit commun.

2) Les subventions d'équipement non renouvelables versées au titre d'un bien non renouvelable sont sans effet sur le résultat imposable de l'entreprise concessionnaire.

3) Les subventions d'équipement non renouvelables versées au titre d'un bien renouvelable, et dont la durée de vie technique nécessite qu'il soit renouvelé au moins une fois pendant la durée de la concession, n'entrent pas dans les produits imposables. Elles sont affectées de façon linéaire sur l'amortissement de caducité.

4) Les subventions d'équipement renouvelables sont imposables par fractions égales, sur la durée d'amortissement du bien qu'elles ont financé, et dans les mêmes conditions, pour ce qui concerne le dernier bien renouvelé, sur la durée de concession restant à couvrir.

Section III :
Règles spécifiques aux charges

Article 253 :
1) Les charges éligibles peuvent être transférées provisoirement dans un compte de frais immobilisés à concurrence de l'excédent si, au cours des trois (3) premiers exercices, elles excèdent la production vendue.

2) La nature et la liste des frais éligibles à ce régime sont définies dans le cahier des charges de la concession ou tout autre document négocié d'accord parties.

3) L'accord sur les charges éligibles est soumis à l'agrément de l'Administration des impôts qui dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'aval pour se prononcer. Passé ce délai, l'accord est réputé avoir été donné.

4) A partir du quatrième exercice, les charges éligibles immobilisées peuvent, en application des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, être imputées à titre d'amortissement sur les six (6) exercices suivants.

5) Pendant la durée de la concession, si le concessionnaire est amené à réaliser un nouveau programme d'investissements ou de restructuration impliquant des dépenses importantes, il peut de nouveau bénéficier de ce régime sur présentation d'un dossier comportant les accords passés entre lui et l'autorité concédante, et définissant de manière détaillée la nature et le montant des investissements, ainsi que les dépenses retenues pour être éligibles.

Le dossier est soumis à l'Administration des impôts qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer. Passé ce délai, l'accord est réputé avoir été donné.

6) En aucun cas, l'amortissement des charges provisoirement immobilisées ne peut bénéficier du régime fiscal des amortissements réputés différés en période déficitaire.

Article 254 :
1) L'entreprise concessionnaire est soumise à toutes les dispositions du droit commun relatives aux amortissements des biens amortissables.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, elle ne peut passer en charges déductibles la dépréciation du dernier bien renouvelable devant revenir gratuitement en fin de concession à l'autorité concédante.

3) Les amortissements ultérieurs pratiqués sur des biens renouvelables rétrocédés à titre gratuit à l'autorité concédante ne sont pas admis parmi ses charges déductibles.

4) L'entreprise concessionnaire peut amortir, sur une durée de dix (10) ans ou sur la durée de la concession si elle est inférieure à dix (10) ans, le droit d'entrée éventuellement versé à l'autorité concédante.

Article 255 :
1) Outre l'amortissement pour dépréciation, l'entreprise concessionnaire peut déduire de ses bénéfices imposables un amortissement de caducité au titre des biens amortissables renouvelables mis en concession par le concessionnaire et devant revenir gratuitement à l'autorité concédante en fin de concession.

2) L'amortissement de caducité se calcule sur la valeur d'acquisition ou le prix de revient du premier bien acquis ou construit devant être renouvelé.

3) Il est pratiqué sous forme de dotation linéaire pendant toute la durée de la concession.

4) Le régime de l'amortissement réputé différé en période déficitaire applicable en matière d'amortissement pour dépréciation visé à l'article 254 ci-dessus s'applique également à l'amortissement de caducité.

5) Toutefois, la caducité desdites provisions ne s'exerce que dans la limite de la différence entre, d'une part, le coût estimé de remplacement du bien à la clôture de l'exercice de dotation et, d'autre part, son prix de revient affecté d'un coefficient progressif.

Article 256 :
1) Les provisions comptabilisées au titre du renouvellement des biens renouvelables constituées par l'entreprise concessionnaire, sont admises parmi les charges déductibles des bénéfices imposables, sans qu'il soit nécessaire de les rapporter au résultat lors de la réalisation du renouvellement du bien concerné.

2) Toutefois, le montant de la provision déductible ne peut excéder l'écart entre, d'une part, le coût estimé de remplacement du bien à la clôture de l'exercice de dotation et, d'autre part, le prix de revient du bien majoré des provisions pratiquées jusqu'à cette date.

Article 257 :
1) Sont également admises parmi les charges déductibles :

- La redevance pour occupation du domaine public et toutes autres redevances ou loyers servis à l'autorité concédante ;

- Les sommes versées au titre de la location de biens meubles et immeubles.

2) Toutefois, les restrictions visées à l'article 7 A 2 du présent Code ne s'appliquent pas si le propriétaire des biens est associé de l'entreprise concessionnaire et a donné lesdits biens en location à cette dernière.

3) Les indemnités de rupture dues à l'autorité concédante par le concessionnaire ne sont admises en charge déductible chez cette dernière que dans la mesure où elles ne revêtent pas le caractère de dommages-intérêts.

Article 258 : supprimé

Article 259 : L'entreprise concessionnaire est autorisée à utiliser le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les immobilisations appartenant à l'autorité concédante mais constituées et financées par l'entreprise concessionnaire et devant revenir en fin de concession à l'autorité concédante.

Article 260 : Les contrats de concession de services publics sont enregistrés gratis, mais soumis au timbre gradué.

Article 261 : Les modalités d'application du régime fiscal des concessions de service public sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

CHAPITRE V :
REGIME FISCAL APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS

Section I :
Règles générales

Article 262 : Les personnes physiques ou morales qui exercent leur activité sous l'un des régimes ci-dessous bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

a) Pendant la phase d'installation :

Exonération des droits d'enregistrement et de mutation.

b) Pendant la phase d'exploitation :

- **Supprimé (MLF 2011) ;**

- Report sur les résultats des cinq exercices suivants, du déficit résultant de l'imputation des amortissements normalement comptabilisés pendant les trois premiers exercices ;

- Réduction d'un montant non reportable égal à 0,5 % de la valeur FOB des produits manufacturés.

c) Les dispositions ci-dessus sont applicables aux régimes ci-après :

- Le régime de base ;
- Le régime des petites et moyennes entreprises (pme) ;
- Le régime des entreprises stratégiques.

Section II :
Régime de la zone franche et point franc industriel

Article 263 :
1) Les personnes physiques ou morales qui exercent leur activité sous le régime de la Zone Franche tel qu'il est fixé par l'ordonnance 90/001 du 29 janvier 1990 bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- Exonération totale, pendant les dix premières années de leur exploitation, des impôts et taxes directes en vigueur ou à créer ainsi que des droits d'enregistrement et de timbre de quelque nature que ce soit ;

- A partir de la onzième année d'exploitation, les entreprises agréées continuent à bénéficier des avantages prévus à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux auquel elles sont soumises au taux global de 15 % ;

- Le bénéfice fiscal déterminé en application des dispositions du présent Code s'obtient après imputation d'une somme égale à :
    - 25 % de la masse salariale versée aux salariés de nationalité camerounaise au cours de l'exercice ;
    - 25 % des dépenses d'investissement de l'exercice.

En cas de changement des règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les nouvelles dispositions ne s'appliquent aux entreprises agréées que si elles leur sont plus favorables.

2) Les déficits subis au cours de la période d'exonération visée ci-dessus à l'alinéa (1) sont considérés comme charges des exercices suivants et déduits des bénéfices réalisés pendant lesdits exercices sans limitation de délai de report.

Les entreprises de la Zone Franche ne sont pas assujetties à l'obligation de réinvestir la réserve spéciale de réévaluation des immobilisations prescrite par les lois et règlements en vigueur.

Toute vente de propriété immobilière au sein d'une Zone Franche est exonérée des droits de mutation.

Tout achat ou vente de devises par une entreprise de Zone Franche est exonéré de toute taxe sur le transfert de devises.

3) Conformément aux dispositions de l'article 127 (8) du présent Code, les opérations réalisées par les entreprises agréées au régime de la zone franche sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

4) Le régime applicable à la Zone Franche est applicable au Point Franc Industriel.

5) Outre les exonérations douanières définies par les dispositions de l'ordonnance n° 90/001 du 29 janvier 1990, toutes les importations d'une entreprise de la zone franche industrielle, y compris les biens d'équipement, le mobilier de bureau, le matériel de bureau, les matériaux de construction, les outils, les pièces détachées, les matières premières, les produits intermédiaires, les biens de consommation, sont exonérés de tous impôts, droits et taxes directs actuels et futurs. Les voitures de tourisme et le carburant entrant dans la zone ne bénéficient pas de cette exemption.

6) Outre les exonérations douanières définies par l'Ordonnance précitée, toutes les exportations d'une entreprise de la Zone Franche Industrielle sont exonérées de tous impôts, droits et taxes directs et/ou indirects, actuels et futurs à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au taux de zéro pour cent.

TITRE VI :
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

SOUS-TITRE I :
LEGISLATION HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I :
DROITS D'ENREGISTREMENT ET LEUR APPLICATION

Section I :
Généralités

Article 264 : Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles fixées par les articles ci-après.

Article 265 : Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, progressifs ou dégressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard ni à leur validité ni aux causes quelconques de résolution, ou d'annulations ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent Code.

Article 266 : Le droit fixe s'applique aux actes qui ne contiennent ni obligations, ni condamnations de sommes et valeurs, ni libérations, ni transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, et d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Article 267 : Les droits proportionnels, progressifs ou dégressifs sont établis pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de bien meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les obligations, libérations, condamnations attributions, collocations ou liquidations de sommes et valeurs.

Les droits sont assis sur les sommes et valeurs arrondies au millier de franc supérieur.

Ils sont perçus aux taux prévus par les articles 339 et suivants du présent Code.

Section II :
Les dispositions dépendantes et indépendantes

Article 268 : Lorsque dans un acte quelconque soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit particulier d'enregistrement.
Il est dû également plusieurs droits lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendants les uns des autres.

Lorsqu'un acte renferme plusieurs dispositions dépendantes tarifées différemment, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au droit le plus élevé.

Cependant, dans les cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix entre les contractants ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Article 269 : Sont affranchies de la pluralité des droits adoptés par l'article qui précède, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

Section III :
Enregistrement sur minutes, brevets, originaux ou sur déclaration

Article 270 : Les actes sous seing privé, les actes administratifs, les actes notariés, judiciaires ou extrajudiciaires ainsi que les déclarations sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Article 271 : Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Section IV :
Minimum de perception

Article 272 : Il ne pourra être perçu moins de 2 000 F pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 2 000 francs de droit proportionnel, progressif ou dégressif.

Toutefois le minimum à percevoir pour les jugements et pour les arrêts est fixé par chaque Etat de la CEMAC.

Section V :
Mutation simultanée des meubles et immeubles : prix unique

Article 273 : Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, aux taux réglés pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets et que ceux-ci ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

Section VI :
Dispositions communes

Article 274 : Dans les délais fixés par les articles 276 à 279 ci-dessous pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte, de la mutation ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté. Les mois du délai se comptant de quantième en quantième sans tenir compte du nombre de jours.

Article 275 : Les centres des impôts sont ouverts au public aux heures ouvrables dans chaque Etat tous les jours à l’exception des dimanches et des jours réputés fériés par les lois nationales.

Les délais fixés par le présent Code sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture légale.

CHAPITRE II :
DELAIS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS

Article 276 : les délais pour faire enregistrer les actes sont déterminés comme suit:

1 - De 15 jours à un (1) mois à compter de leur date pour :

a) Les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, leurs suppléants ainsi que les actes de tous les agents ayant le pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux y compris les transactions, soumissions en matière administrative, tenant lieu ou non de procès-verbaux ;

b) Les actes judiciaires ;

c) Les actes administratifs constatant des conventions entre l'Etat ou les personnes morales de l'Etat et les particuliers, notamment les acquisitions, ventes, baux, marchés, cautionnement, concessions. Les actes et procès-verbaux de prises et de navires ou bien de navires faits par les officiers d'administration de la marine.

Ce délai peut-être porté à 3 mois lorsqu'il n'existe pas de Centre des Impôts à la résidence des officiers publics ou ministériels ou des fonctionnaires rédacteurs.

2 - De un (01) mois à trois (03) mois à compter de leur date pour les actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques en particulier des baux, sous-locations, leurs cessions, résiliations, subrogations, ventes, échanges, marchés, partages, constitutions, prorogations et dissolutions des sociétés, transmissions et créances, contrats d'assurance.

3 - Six (06) mois à compter de leur date pour les actes authentiques ou sous seing privés passés hors d'un Etat de la CEMAC, et qui portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce situés dans cet Etat ou constitution de sociétés ayant leur siège social dans cet Etat.

4 - De trois (03) à six (06) mois à compter du décès du testateur pour les testaments déposés ou non chez un notaire, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Toutefois, pour les actes dont la validité est subordonnée à la signature ou l'acceptation de l'Administration, les délais ci-dessus ne courent qu'à partir du jour où le redevable est avisé de cette signature ou approbation ; la preuve de cette date incombe aux débiteurs.

Article 277 :
1) A défaut de conventions écrites les constatant, les mutations entre vifs ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de propriétés, de jouissance de biens immeubles et de fonds de commerce font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées au Centre des Impôts compétent dans les trois premiers mois de l'exercice fiscal en vigueur dans chaque Etat.

2) Les déclarations s'appliquent à la période courue du 1er au dernier jour de l'exercice fiscal précédent.

3) Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé ci-dessus quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

4) En cas de sous-location, une déclaration est, en outre souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

5) Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

- Les noms, prénoms, domiciles et professions des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;

- Les noms, prénoms, professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;

- Le montant pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;

- Le point de départ de chaque locataire et sa durée ;

- Le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

6) Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple et le cas échéant des pénalités.

Article 278 : Les prescriptions de l'article qui précède ne sont pas applicables aux locations verbales d'un immeuble à usage d'habitation dont le loyer n'excède pas 120 000 francs l'an.

Article 279 : Les mutations par décès pour les biens meubles et immeubles situés dans un Etat, et pour les biens meubles incorporels situés à l'étranger lorsque le domicile du de cujus est situé dans cet Etat, doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée et estimative au centre des impôts compétent dans un délai de un an à compter de l'ouverture de la succession.

CHAPITRE III :
VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSIS LES DROITS PROPORTIONNELS, PROGRESSIFS OU DEGRESSIFS

Article 280 : La valeur de la propriété, de la jouissance et l'usufruit des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement de droit proportionnel, progressif ou dégressif, ainsi qu'il suit :

Section I :
Baux et locations

Article 281 : Pour les baux, les sous-baux, cessions et rétrocessions, prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur et incombant normalement au bailleur.

Pour les baux à durée limitée, notamment les constitutions d'emphytéose, la valeur est déterminée par le montant cumulé des annuités stipulées en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt (20) fois la rente ou le prix annuel augmenté des charges.

Pour les baux à vie, la valeur est déterminée par le capital formé de 10 fois le prix annuel augmenté des charges.

Si le prix du bail est stipulé payable en nature ou sur la base de cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat ou au début de chaque période déterminée par une estimation des parties.

Section II :
Contrats de mariage

Article 282 : Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

Section III :
Créances

Article 283 : Pour les créances à terme, leurs cessions, transports et actes obligatoires, la valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Section IV :
Délivrances de legs

Article 284 : Pour les délivrances de legs, le droit est liquidé sur le montant des sommes ou valeurs des objets légués.

Article 285 : Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges de biens meubles et immeubles quelle que soit leur nature, ces biens sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de transmission, d'après la déclaration estimative des parties ou par une expertise.

Si les biens sont d'inégales valeurs, le droit d'échange est liquidé sur la plus faible, le droit de mutation est exigible sur la différence.

Si dans les cinq années qui auront suivi l'acte d'échange d'immeubles, les biens transmis font l'objet d'une adjudication, soit par autorité, soit volontairement avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges du capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Section V :
Jugements

Article 286 : Pour les actes et jugements définitifs portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur est déterminée par le montant des condamnations.

Il y a constitution de rente ou reconnaissance de droit à pension quelconque, sur un capital formé de dix fois le montant annuel desdites rentes ou pensions.

Section VI :
Mainlevées d'hypothèques

Article 287 : Pour les actes de consentement à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques terrestres, maritimes, fluviales ou sur les aéronefs, le droit est liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

Article 288 : Pour les actes de consentement à mainlevée totaux ou partiels d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste, en matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce le droit est également liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

Section VII :
Marchés

Article 289 : Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui est faite des objets qui en sont susceptibles.

Section VIII :
Partages

Article 290 : Pour les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers, coassociés et de façon générale, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

Section IX :
Prorogations de délai

Article 291 : Pour la prorogation de délais purs et simples, le droit est liquidé sur le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé.

Section X :
Quittances

Article 292 : Pour les quittances et tous autres actes de libération, la valeur est déterminée par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.

Section XI :
Rentes

Article 293 : Pour les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères ou de pension à titre onéreux, leurs cessions, amortissements ou rachats, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix stipulé ou à défaut de prix ou lorsque ce prix est inférieur sur un capital formé de dix (10) fois au moins le montant desdites rentes ou pensions.

Lorsque l'amortissement, le rachat ou le transfert d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé d'au moins dix (10) fois la rente ou la pension, un supplément de droits de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits seront évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Section XII :
Sociétés

Article 294 : Pour les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif ; au jour de la prorogation, le droit est liquidé sur l'actif net de la société, y compris les réserves et les provisions.

En cas de prorogation de société et d'augmentation de capital concomitante par incorporation de réserves, le droit d'apport est perçu sur l'actif net de la société, déduction faite des réserves incorporées.

Les réserves ainsi incorporées sont soumises au droit d'augmentation de capital.

Section XIII :
Transmission à titre onéreux de biens meubles et immeubles

Article 295 : Pour les ventes ou toutes transmissions à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, la valeur servant d'assiettes à l'impôt est déterminée par le prix exprimé dans l'acte, augmenté des charges et indemnités, au profit du cédant, ou par l'estimation des parties si la valeur réelle est supérieure en cas de besoin, ou par voie d'expertise dans les cas autorisés par le présent acte.

Section XIV :
Acte translatif de fonds de commerce et marchandises neuves

Article 296 : Pour les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, le droit est perçu sur le prix de vente de la clientèle ou des divers éléments composant le fonds de commerce, augmenté des charges.

Les marchandises neuves cédées dans le même acte que le fonds de commerce dont elles dépendent bénéficient du tarif qui leur est propre à condition qu'elles soient détaillées et estimées article par article.

Section XV :
Transmissions entre vifs à titre gratuit et mutations par décès

Article 297 : Pour les transmissions entre vifs à titre gratuit et pour les mutations de biens par décès, le droit est liquidé d'après une estimation par les parties ou par voie d'expert insérée à l'acte ou à la déclaration de la valeur des biens transmis au jour de la mutation.

Toutefois si dans les cinq années qui auront précédé ou suivi soit l'acte de donation, soit le point de départ du délai pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Dans le cas de mutation par décès, la valeur des meubles meublants ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres biens composant l'actif de succession.

Article 298 : Lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette de l'impôt ne sont pas déterminées dans les actes ou jugements, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative et détaillée, souscrite, certifiée et signée au pied de l'acte ou remise au greffier pour les jugements. En cas de besoin, ces sommes ou valeurs peuvent être déterminées par voie d'expertise.

Section XVI :
Déduction des dettes

Article 299 : Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduits :

1) Les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession est justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le de cujus ;

2) Les frais de dernière maladie et les frais funéraires dans une limite fixée par les textes en vigueur dans chaque Etat.

Les héritiers doivent produire toutes pièces justificatives à l'appui.

Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration a jugé les justifications insuffisantes, n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution s'il y a lieu, dans les cinq (5) années à compter du jour de la déclaration.

Article 300 : Ne sont pas déductibles les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes ainsi désignées au terme des dispositions pertinentes des législations en vigueur dans chaque Etat.

Néanmoins, lorsque la dette ainsi consentie est constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession, autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession, auquel cas ladite dette devient déductible.

Section XVII :
Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit

Article 301 : La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, en fonction de l'âge de l'usufruitier ainsi qu'il suit :

1) Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ;

2) Pour les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation de la manière suivante :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit par rapport à la valeur de la pleine propriété	Valeur de la nue-propriété par rapport à la valeur de la pleine propriété
Moins de 20 ans	7/10	3/10
De 20 à 30 ans	6/10	4/10
De 30 à 40 ans	5/10	5/10
De 40 à 50 ans	4/10	6/10
De 50 à 60 ans	3/10	7/10
De 60 à 70 ans	2/10	8/10
Au delà de 70 ans	1/10	9/10

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété. Toutefois dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit selon les délais en vigueur dans chaque Etat à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les mentions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par l'article 293 du présent Code.

Il n'est rien dû par la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la période de l'usufruit.

CHAPITRE IV :
BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ETRE ENREGISTRES

Article 302 :
1) Les notaires, les huissiers et tous autres agents ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, doivent faire enregistrer leurs actes soit au Centre des Impôts de leur résidence, soit à celui où ils les auront faits, soit au Centre des Impôts dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, soit au Centre des Impôts du lieu de situation des biens et droits visés à l'article 303 ci-dessous.

2) Les greffiers et les secrétaires des Administrations publiques et municipales font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à la formalité, au Centre des Impôts dans le

ressort duquel ils exercent leurs fonctions, ou au Centre des Impôts territorialement compétent.

Article 303 : Les actes sous seing privé contenant mutations de propriété ou de jouissance de biens immobiliers, ainsi que les déclarations de mutations verbales de fonds de commerce ou de clientèle, et les déclarations de cessions verbales d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être enregistrés au Centre des Impôts de la situation des biens, ou au Centre des Impôts territorialement compétent ; Tous les autres actes sont valablement présentés à la formalité dans tous les Centres des Impôts indistinctement.

CHAPITRE V :
DU PAIEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

Section I :
Paiement des droits avant enregistrement

Article 304 : Les droits des actes et ceux des mutations sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités fixés par le présent Code. Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque motif que ce soit sans en devenir personnellement responsable sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Section II :
Obligation au paiement

Article 305 : Les droits des actes à enregistrer sont acquittés, à savoir :

1) Par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

2) Par les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

3) Par les greffiers, pour les actes et jugements passés et reçus au greffe sauf le cas prévu par l'article 317 ci-après ;

4) Par les secrétaires des Administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 309 ci-après.

Toutefois, le droit d'enregistrement des marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission passés entre les autorités administratives, les établissements publics, les missions de développement, les sociétés d'Etat et les particuliers, est toujours à la charge de ces derniers et doit être acquitté par eux.

5) Par les parties et solidairement entre elles pour les actes sous seing privé, et ceux passés hors d'un Etat de la Communauté, qu'elles ont à faire enregistrer, pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges, et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.

6) Et par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, ainsi que pour les déclarations de mutation par décès.

Article 306 : Les greffiers ne seront tenus personnellement de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 316 ci-après. Ils continuent de jouir de la faculté accordée par l'article 317 ci-après pour les jugements et actes énoncés.

Article 307 : Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples, amendes et droits en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt le déboute de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité ou des dommages-intérêts en matière d'accidents ou une pension ou une rente en toute autre matière.

Section III :
Contribution au paiement

Article 308 : Les officiers publics qui, aux termes de l'article 305 ci-dessus, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Article 309 : Les droits des actes civils et judiciaires portant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes, sauf application des dispositions de l'article 305, paragraphe 4 ci-dessus, s'agissant des marchés.

Article 310 : En matière de baux et locations quelconques, bailleur et preneur sont, nonobstant toute clause contraire, solidaires pour les droits simples et le cas échéant pour les pénalités.

Article 311 : Les droits et déclarations de mutations par décès seront payés par les héritiers donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires.

Section IV :
Fractionnement de droits

A- Baux de meubles, d'immeubles et marchés

Article 312 :
1) Le droit sur les actes portant mutation de jouissance de biens immeubles est exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration de ces actes.

2) Toutefois le montant du droit est fractionné :

- S'il s'agit d'un bail à durée limitée, à l'exception d'un bail emphytéotique, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;

- S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiement que le bail comporte de périodes.

3) Le paiement des droits afférents à la première période de bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte et celui afférent aux périodes suivantes est payé suivant le tarif en vigueur au commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire et du locataire sous la peine édictée à l'article 320 ci-dessous.

4) Le droit sur les locations verbales des biens immeubles est acquitté, chaque année, par la personne tenue d'effectuer le dépôt de la déclaration prévue par l'article 277 du présent Code et lors de ce dépôt, il est perçu pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration au tarif en vigueur au 1er jour de la période d'imposition.

Article 313 : Exception faite des baux emphytéotiques et des marchés dont les bénéficiaires ne sont pas domiciliés dans l'Etat intéressé, le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles et aux marchés dans les conditions prévues à l'article 312 ci-dessus.

B- Sociétés

Article 314 : Pour les actes portant formation, prorogation, fusion ou augmentation de capital d'une société, le montant du droit peut être fractionné et payé comme suit : le 1/3 lors du dépôt de l'acte à la formalité, le paiement de chacun des 2 autres tiers, semestriellement dans le mois qui suit l'expiration du délai. Le paiement différé ne peut être accordé que si la demande est accompagnée de la caution d'un établissement bancaire ayant son siège dans l'Etat du Centre des Impôts compétent.

Les sommes dont le paiement est fractionné sont augmentées d'un intérêt de 6 % par mois ou fraction de mois à compter du jour où la formalité est devenue exigible, conformément aux dispositions de l'alinéa ci-après.

Tout paiement hors délai de l'une ou l'autre des fractions entraîne l'exigibilité du double de cette fraction, soit un droit en sus et le paiement de la fraction restant due.

Dans le cas où une société bénéficiant du fractionnement transfère sont siège social hors de la Communauté, la totalité des droits restant dus est immédiatement exigible.

C- Mutation par décès

Article 315 : Sur demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutations par décès peut être versé par versements égaux dont le 1er a eu lieu au plus tard un mois après la date de la décision autorisant le fractionnement de ces droits, sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de trois (3) mois après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession. Le bénéfice de ces dispositions est limité à la partie des droits que les liquidités de l'actif héréditaire ne permettent pas de régler immédiatement.

La demande de délai est adressée au Directeur des Impôts. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables fournissent les garanties suffisantes.

CHAPITRE VI :
SANCTIONS

Section I :
Défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais

Article 316 : Les notaires, huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, les greffiers et secrétaires d'Administration qui par leur négligence n'ont pas fait enregistrer leurs actes ou jugements dans les délais paient, personnellement, outre les droits simples et pour ces droits seulement, sans recours contre les parties, une amende égale au montant des droits simples.

Article 317 : Lorsque les parties n'ont pas consigné les droits entre leurs mains dans les délais, les greffiers et secrétaires peuvent s'affranchir des droits simples et en sus, en déposant les actes et jugements au Centre des Impôts compétent le jour qui suit l'expiration des délais.

Article 318 : Les testaments non enregistrés dans le délai sont soumis au double droit d'enregistrement.

Article 319.- A défaut d'enregistrement ou de paiement des droits établis par l'Administration dans les délais fixés par les articles 276 et 277 du présent Code, sur les actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement d'un droit en sus égal au droit simple. (MLF 2011)

Article 320 : En ce qui concerne les actes et mutations visés aux articles 312, 313 et 315 du présent Code le paiement des droits afférents a lieu aux périodes autres que la première dans le délai fixé auxdits articles, à peine pour les parties et solidairement entre elles d'un droit en sus égal au droit simple.

Article 321 : En cas de contravention aux dispositions de l'article 276, paragraphe 2, du présent Code relatif à l'enregistrement dans un délai déterminé des actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques, les parties sont tenues solidairement entre elles, nonobstant toute stipulation contraire au paiement d'un droit en sus égal au droit simple.

Article 322 : Les héritiers donataires, légataires qui n'ont pas fait dans les délais prescrits la déclaration des biens à eux transmis par décès, paient une amende égale à 50 % du droit dû pour la mutation. Si le retard excède un an, un droit en sus est dû.

Section II :
Omissions

Article 323 : La peine, pour omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès, sera égale à un droit en sus.

Section III :
Insuffisances

Article 324 : Si le prix ou l'estimation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel, progressif ou dégressif paraît inférieur à la valeur vénale des biens immeubles, fonds de commerce ou de navires, ou des aéronefs transmis en propriété, en usufruit ou en jouissance, l'Administration peut requérir l'expertise en vue de fixer la valeur taxable.

Article 325 :
1) Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, la demande en expertise est faite par simple requête du Tribunal Civil dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés s'il s'agit de navires, de bateaux ou d'aéronefs.

2) Cette requête est présentée dans les (3) ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Le délai est réduit à un (1) an en matière de vente de fonds de commerce. L'expertise est donnée dans les dix (10) jours de la demande. En cas de refus par la partie de nommer son expert et après sommation de le faire, il lui en est donné un d'office par le Tribunal. Les experts, en cas de partage appellent un tiers expert ; à défaut le Tribunal y pourvoit.

3) Le procès-verbal d'expertise doit être rapporté au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la remise faite aux experts de l'ordonnance du Tribunal ou dans les trois (3) mois après la désignation du tiers expert.

4) Les frais d'expertise sont à la charge des parties, mais seulement lorsque l'évaluation excède le 1/8 au moins le prix ou l'estimation portée au contrat.

Article 326 : Si l'insuffisance reconnue amiablement ou révélée par l'expertise est égale ou supérieure au huitième du prix de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement, à savoir :

1) Le droit simple sur le complément d'estimation ;

2) Un demi-droit en sus si l'insuffisance est reconnue amiablement avant la signification de la requête en expertise ;

3) Un droit en sus si l'insuffisance est reconnue après signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt au greffe du tribunal du rapport de l'expert ;

4) Un double droit en sus dans le cas contraire ;

5) Les frais d'expertise.

Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'Administration, lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Section IV :
Dissimulation

Article 327 : Toute dissimulation dans le prix de vente d'un immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée solidairement par les parties sauf à la répartir entre elles par parts égales. La dissimulation peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun.

Article 328 : Lorsqu'il est constaté l'existence d'une contre-lettre sous signature privée relative aux dissimulations visées à l'article 327 ci-dessus et qui a pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, il y a lieu d'exiger à titre d'amende une somme triple du droit qui doit être perçu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Article 329 : Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Section V :
Préemption

Article 330 : L'Administration a la faculté, dans le délai de 6 mois, de se substituer à l'acquéreur d'un bien ou au bénéficiaire du droit à un bail si elle le juge utile, et si elle estime le prix porté à l'acte insuffisant. La préemption se fait de plein droit après simple notification par acte d'huissier. L'Administration doit alors rembourser à l'acquéreur le montant du prix porté à l'acte augmenté de 10 %.

Section VI :
Remise des pénalités

Article 331 : La remise gracieuse des amendes et pénalités peut être accordée sur demande dûment timbrée et après paiement des droits simples, par le Chef de Centre des Impôts, son supérieur hiérarchique, l'Inspecteur Vérificateur, le Directeur et le Ministre compétent suivant les quotités déterminées par des textes nationaux.

CHAPITRE VII :
DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS

Section I :
Droits acquis

Article 332 :
1) La restitution des droits d'enregistrement indûment ou irrégulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des dispositions du Code Civil en vigueur dans chaque Etat, en cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vice caché et au surplus dans tous les cas où il y a lieu à annulation les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si

l'annulation, la résolution ou la rescision ont été prononcées par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

2) Les erreurs de liquidation dûment constatées par le service donnent lieu à restitution d'office à concurrence des droits indûment ou irrégulièrement perçus.

Article 333 : Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de cinq ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer sous les justificatifs prescrits, la déduction des dettes établies par les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration, et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Section II :
Prescription

Article 334 : Il y a prescription pour la demande des droits :

1) Après le dernier jour du délai de cinq (5) ans réglementaire dans chaque Etat pour la prescription des créances de l'Etat à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révèle suffisamment l'exigibilité de ces droits sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

2) Après dix (10) ou trente (30) ans, selon les Etats, à compter du décès pour les transmissions par décès non déclarées et du jour de l'enregistrement pour les droits des actes enregistrés en débet.

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise de pénalité, par la notification d'un titre de perception.

Article 335 : L'action en restitution s'éteint suivant les délais de prescription en vigueur dans chaque Etat à partir du paiement des droits simples, des droits en sus et des amendes. Les prescriptions sont interrompues par les demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais, à la Direction des Impôts.

CHAPITRE VIII :
ACTES A ENREGISTRER EN DEBET

Article 336 : En dehors des actes désignés par la loi, les actes énumérés à l'article ci-après sont seuls enregistrés en débet :

1) Tous actes de procédure et pièces produites dans les instances engagées à la requête de toute Administration publique contre les particuliers. Les droits sont recouvrés contre la partie condamnée ;

2) Tous actes de procédure devant la juridiction de simple police correctionnelle et criminelle, toutes pièces produites devant ces juridictions, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause.
Les droits sont recouvrés contre la partie condamnée aux dépens ;

3) Tous actes de procédure dans les instances introduites par les assistés judiciaires. Les droits sont recouvrés contre la partie non assistée au cas où elle est condamnée aux dépens ;

4) Les premiers actes conservatoires intéressant des successions vacantes dont l'actif, déjà réalisé, est encore insuffisant ;

5) Tous actes, mémoires et jugements en matière de contentieux administratif. Les droits sont recouvrés contre la partie condamnée aux dépens.

CHAPITRE IX :
ACTES A ENREGISTRER GRATIS

Article 337 : Sont enregistrés gratis :

1) Généralement tous les actes dont l'enregistrement est à la charge de l'Etat, d'une personne morale publique de l'Etat, des organisations internationales sous réserve de dispositions contraires de l'accord de siège avec un Etat de la Communauté, de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

2) Tous les actes dont les droits sont à la charge des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ou des organismes coopératifs qui y sont affiliés, n'emportant pas mutation de propriété ou de jouissance ;

3) Les actes de mutation de jouissance ou de propriété en général tous les actes passés entre les particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition soit de leurs adhérents, soit aux personnes étrangères à ceux-ci de condition modeste des habitations à bon marché ou à loyer modéré ; toutefois le bénéfice de l'enregistrement gratis ne peut être accordé aux organismes visés au précédent paragraphe qu'après agrément du Ministre compétent de chaque Etat ;

4) Les actes et décisions judiciaires et extrajudiciaires rendus en vertu ou pour l'application de la réglementation du travail, ou en matière d'allocations familiales, et les actes de procédure de reconnaissance des enfants naturels ;

5) Les jugements rendus, sur les procédures engagées à la requête du Ministère Public en matière d'état civil ;

6) Les prestations de serment des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées locales ;

7) Les conventions passées entre l'Etat et les entreprises privées en application des dispositions de la loi portant Code des investissements ou autres régimes privilégiés ;

8) Les ordonnances et jugements d'immatriculation en matière de la propriété foncière.

CHAPITRE X :
ACTES EXEMPTS DE LA FORMALITE

Article 338 : Sont exempts de la formalité :

1) Les actes des organisations professionnelles légalement constituées qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents.

2) Les jugements des tribunaux coutumiers, à l'exception de ceux comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou constitutions de droits réels immobiliers.

3) Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire et toutes pièces et registres tenus pour le fonctionnement des services publics.

4) Les actes de poursuites ayant pour objet le recouvrement des impôts ou taxes dus, redevances, produits dus au budget de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées locales ainsi que les reçus et quittances correspondants.

5) Les actes et pièces établis pour indigents lorsque l'indigence est dûment constatée par un certificat de l'administration de la résidence des parties.

6) Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, qu'elle qu'en soit la forme.

7) Les actes, procès-verbaux et jugements faits en matière civile dans le cas où le ministère public agit d'office dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution, notamment en matière d'état civil.

8) Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires, à l'exception des actes de cession d'actif en cas de faillite et du jugement qui déclare la faillite ou la liquidation judiciaire, à l'exception des actes de cession d'actif en cas de faillite et du jugement qui déclare la faillite ou la liquidation judiciaire ou de celui qui fixe la date de cessation de paiements.

9) Les contrats de certificats de travail ainsi que tous les actes concernant les conventions collectives ne contenant ni mutation, ni quittance, tous contrats, quittances et pièces quelconques délivrés par les employeurs et les organismes d'assurances pour l'exécution des textes relatifs à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles.

10) Les certificats de vie et autres pièces ne comportant pas mutation de jouissance ou de propriété, produits aux comptables publics par les titulaires de rentes ou pensions pour l'obtention des allocations familiales.

11) Les actes et jugements en matière d'état civil.

12) Les extraits de registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération de service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge.

13) les actes et pièces ayant pour objet le recouvrement des impôts, amendes pécuniaires et condamnations et, généralement, toutes les sommes dont le recouvrement est confié au service du trésor.

14) Les rôles d'équipage et les engagements des matelots et gens de mer de la marine marchande, les actes et jugements faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

15) Les actes, jugements et certificats faits en vertu des textes relatifs au service de l'assistance médicale.

16) Les actes de la procédure d'avant défenseur devant les tribunaux de première instance, ainsi que les exploits et significations de ces mêmes actes.

17) Les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et au recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

18) Les imprimés, écrits et actes de toutes espèces nécessaires pour le service des caisses d'épargne et des chèques.

Les certificats de propriété et actes de notoriété et autres pièces par les caisses d'épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux décédés ou déclarés absents.

19) les extraits n° 3 du casier judiciaire.

20) Les quittances de contributions, droits, créances, revenus, produits et redevances aux Administrations publiques et municipales.

- les ordonnances de décharge ou de réduction, remise, ou modération d'imposition, les quittances et les extraits correspondants.

- les récépissés portant quitus délivrés aux comptables publics.

21) Tous les actes, décisions et formalités, en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements de fonctionnaires, militaires et autres salariés.

22) Tous les actes concernant la curatelle des successions vacantes et biens sans maître.

23) Les actes, pièces, écrits de toute nature concernant la caisse de sécurité sociale dans la limite des opérations concourant à la réalisation de son objet social.

24) Les actes établis par les ambassades ou consulats étrangers à la CEMAC, sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE XI :
FIXATION DES DROITS

Article 339 : Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés par des textes nationaux selon la nature du taux auquel ils se rapportent conformément à la classification suivante :

1) Taux élevé,

2) Taux intermédiaire,

3) Taux moyen,

4) Taux réduit,

5) Taux super réduit.

Section I :
Droits proportionnels

Article 340 : Sont soumis au taux élevé :

1) Les ventes d'immeubles, de gré à gré, judiciaires ou par adjudication ;

2) Les licitations d'immeubles ;

3) Les résolutions de ces ventes ;

4) Les concessions des terres domaniales ;

5) Les retraits de rémérés en matière immobilière exercée après le délai ;

6) Les soultes ou retours d'échanges et de partage d'immeubles ;

7) Les échéances d'immeubles ;

8) Les jugements rendus en matière réelle immobilière ;

9) Les constitutions de rentes ou de pensions moyennant l'abandon d'immeuble ;

10) Les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;

11) Et en général, tous actes portant mutations de biens et droits immobiliers.

Article 341 : Sont soumis au taux élevé ou au taux intermédiaire :

1) Les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle. Le droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit à bail et des objets mobiliers et autres

servant à l'exploitation du fonds à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds. Les marchandises ne sont assujetties qu'à un taux réduit ou super réduit à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées, article par article dans le contrat ou dans la déclaration ;

2) Les baux, sous-baux, cession de baux, leurs prorogations et les locations verbales à durée limitée d'immeubles à usage professionnel, industriel ou commercial, ainsi que les locations consenties aux sociétés et aux entreprises en vue de loger leurs personnels et cadres.

Article 342 : Sont soumis au taux moyen :

1) Les baux, les sous-baux, cession de baux, leur prorogation et les locations verbales d'immeubles et de meubles tels que les navires, gros matériels, engins lourds à durée limitée ;

2) Les ventes de gré à gré ou judiciaires ou par adjudication d'objets mobiliers ;

3) Les licitations de biens meubles ;

4) Les constitutions de rentes ou de pension moyennant l'abandon de biens meubles ;

5) Les transferts, délégations, cessions de droits mobiliers corporels ou incorporels autres que les cessions de créances ;

6) Les échanges de meubles ;

7) Les soultes ou retours d'échanges et de partage de meubles ;

8) Les baux de meubles à durée perpétuelle, à vie ou à durée illimitée ;

9) Les jugements contradictoires et par défaut en matière de police ordinaire, de police correctionnelle, ou en matière criminelle, portant condamnation, collocation ou liquidation ou obligations de ces sommes et valeurs mobilières et d'intérêts entre particuliers et plus généralement, tous jugements ou ordonnances de référés déclaratifs de droits ou de biens.

10) Les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l’Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

Article 343 : Sont soumis au taux réduit :

1) Les occupations du domaine public ;

2) Les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés commerciales ou civiles n'ayant pas leur siège social dans un pays de la CEMAC ou lorsqu'il en est fait usage dans un pays de la CEMAC ;

3) Les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés, dont le siège social est dans un pays de la CEMAC ;

4) Les prêts sur nantissement et sur hypothèque, les reconnaissances de dettes, les cessions, délégations, subrogations, transferts de créances, et d'intérêts et leurs prorogations ainsi que les prises d'hypothèques ;

5) Les marchés et commandes publics de montant supérieur ou égal à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs.

Article 344 : Sont soumis au taux super réduit :

1) Les délivrances de legs ;

2) Les prises d'hypothèques sur crédits-habitat ;

3) Les partages purs et simples de biens meubles et immeubles ;

4) Les mainlevées d'hypothèques ;

5) Les quittances et autres actes portant libération de sommes et valeurs ;

6) Les contrats de mariage qui ne contiennent aucun avantage particulier pour l'un des époux et tous actes et écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant aux futurs époux ;

7) Les cautionnements des sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières, les indemnités de même nature, les affectations à titres de nantissement, les actes d'aval et les gages mobiliers quelconques.

Section II :
Droit de titre

Article 345 : Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

Section III :
Droits dégressifs

Article 346 : Sont soumis aux droits dégressifs pour des tranches du capital déterminées dans chaque Etat, les actes de constitution et de prorogation de société ne contenant ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes, ainsi que les actes portant augmentation du capital.

Toutefois, dans les actes de fusion et scission de sociétés anonymes, en commandite ou à responsabilité limitée, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'à un droit fixe. (M. L. F. 2012)

Sont assimilés à une fusion pour l'application du présent article les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif à condition :

- Que la société absorbante ou nouvelle ait son siège dans un pays de la Communauté ;

- Que l'apport ait été préalablement agréé par le Ministre compétent de l'Etat concerné ;

- Que la société soit admise au bénéfice des dispositions du Code des Investissements.

Section IV :
Droits progressifs

Article 347 : Sont soumis aux droits progressifs suivant des tranches de prix déterminées par chaque Etat, et ce par dérogation au droit de mutation à titre onéreux exigible, les personnes ou sociétés disposées, soit, à construire en vue de la vente ou location-vente des maisons destinées exclusivement à l'habitation, soit simplement à effectuer les travaux d'infrastructure desdites maisons, à condition que la vente soit réalisée dans un délai de trois ans de la date du récépissé.

Article 348 : Les droits de mutation par décès sont fixés pour l'ensemble des biens (actif net) compris dans la succession telle que déterminée par chaque Etat, entre les héritiers et le de cujus au taux progressif suivant les tranches de capital.

Les droits seront répartis entre les héritiers proportionnellement aux parts reçues. Toutefois, les héritiers sont solidaires du paiement global des droits qui pourront être réclamés à l'un quelconque d'entre eux.

Article 349 : Les droits de mutation entre vifs à titre gratuit sont fixés au taux progressif en tenant compte de la ligne directe descendante ou ascendante, de la mutation entre époux, entre frères et sœurs, entre parents ou au delà du 2è degré et entre non parents.

Section V :
Droits fixes

Article 350 : Sont soumis au droit fixe :

1) Les actes découlant d'accords et conventions passés avec l'Etat pour l'exécution du Plan de développement économique et social et dont le prix est payé sur financement extérieur, sauf le cas où l'application du droit progressif serait plus favorable au redevable.

2) Les marchés publics sur financement conjoint passés avec l'Etat pour l'exécution du plan de développement économique et social dont le financement extérieur est majoritaire, sauf le cas où l'application du droit proportionnel serait plus favorable au redevable.

3) **La prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes dans les actes de fusion, de scission des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée. (M. L. F. 2012)**

Article 351 : Sont enregistrés à un droit fixe inférieur à celui des opérations ci-dessus énumérées :

1) Les arrêts définitifs de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême, tout jugement et autres décisions judiciaires de première instance contenant des dispositions définitives soumises à l'enregistrement quelle que soit la juridiction qui les a rendues, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquelles le droit proportionnel est inférieur à celui prévu par le présent article.

De même les quittances, mainlevées, retraites et d'une façon générale les actes, contenant libération de somme ou valeurs pour le cas où le droit proportionnel est moins élevé ;

2) Les contrats de mariage ne contenant que les déclarations du régime adopté par les futurs époux sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

3) Toute immatriculation ou registre de tout commerçant ou société commerciale ;

4) Les reconnaissances de dettes, ouvertures de crédit, lettre de change, billets à ordre, tous autres effets négociables et, d'une façon générale tous les actes qui constatent une obligation de sommes ou de valeurs actuelles ou à terme, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles au cas où le droit proportionnel est moins élevé.

Les billets à ordre, lettre de change et tous autres effets négociables ne peuvent être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en ont été faits ;

5) Les actes sous seing privé constatant les ventes à crédit de véhicules automobiles pour le cas où le droit proportionnel est moins élevé.

Article 352 : Sont enregistrés au droit fixe ne dépassant pas celui de l'article précédent :

a) les actes de dissolution des sociétés ;

b) les testaments.

Article 353 : Sont enregistrés au droit fixe ne dépassant pas celui de l'article précédent :

1) Les ordonnances revêtues de la formule exécutoire des petites créances commerciales égales ou inférieures à 250 000 francs ;

2) La résiliation des baux emphytéotiques ;

3) Les actes qui ne se trouvent ni tarifés, ni exemptés par une disposition du présent Code ou pour lesquels le montant du droit proportionnel est inférieur à 2.000 francs.

CHAPITRE XII :
OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS, DES JUGES ET ARBITRES, DES PARTIES ET DES RECEVEURS ET DES PEINES QUI SANCTIONNENT L'INOBSERVATION DE CES OBLIGATIONS

Section I :
Actes en conséquence et actes produits en justice

Article 354 : Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations publiques ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand bien même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré à une peine de 2000 francs d'amende autre que le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou affiches et proclamations et les effets négociables.

Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier ministériel aurait reçus et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention; mais dans aucun cas l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

Article 355 : Aucun notaire, greffier, huissier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé ou passé hors du territoire, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer un extrait, copie, ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 2000 francs d'amende et de répondre personnellement du droit, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après.

Article 356 : Les notaires, greffiers, huissiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles ces actes sous seing privé se trouveront assujettis.

Article 357 : Les lettres de change et tous les autres effets négociables ne pourront être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits.

Article 358 : Il est défendu, sous peine de 2 000 francs d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte de dépôt sans dresser acte de dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Article 359 : Il sera fait mention dans toutes les expéditions, des actes publics civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous seing privé ou passés ailleurs que dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de 2 000 francs.

Article 360 : Dans le cas de fausse mention de l'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le Ministère Public, sur la dénonciation du préposé de l'Administration, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Article 361 : Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession du bail devra, à peine d'une amende de 2 000 francs, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article 362 : Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits, sauf l'exception mentionnée à l'article 367 du présent code.

Article 363 : Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncé comme verbale, on produira en cours d'instance des écrits (à l'exception toutefois des bons utilisés suivant les usages locaux), billets marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Article 364 : Il ne pourra être fait usage d'aucun acte passé ailleurs que dans un Etat de la Communauté qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit dans la Communauté pour des biens situés dans la Communauté. Si les actes, autres que ceux passés en pays étrangers, ont déjà été enregistrés, il restera à percevoir, dans la Communauté, un droit complémentaire représentant la différence entre le droit exigible dans la Communauté et celui déjà acquitté.

Article 365 : Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du Centre des Impôts où il aura été acquitté. En cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son Centre, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

Article 366 : Les tribunaux devant lesquels sont produits ces actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du Ministère Public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. Il est donné acte au Ministère Public de ces réquisitions.

Article 367 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation des faillis n'engendre pas par elle-même, l'enregistrement obligatoire.

Article 368 : Les parties qui présentent un acte sous seing privé à l'enregistrement dans un délai déterminé, doivent établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au Centre des Impôts lorsque la formalité sera requise.

Il peut être délivré copie ou extrait de ce double au Centre des Impôts dans les conditions fixées par le présent Code.

En cas d'impossibilité matérielle d'établissement d'un double, il est exigé une copie certifiée conforme par l'autorité compétente.

Pour les actes administratifs, un double sur papier soumis au timbre de dimension revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même est déposé au Centre des Impôts.

Pour les actes notariés, les ordonnances de référés, les jugements et arrêtés rendus en matière civile et commerciale, un double sur papier libre est déposé au Centre des Impôts. Un ou plusieurs doubles supplémentaires sur papier libre sont exigés pour les biens situés en dehors de la circonscription du notaire rédacteur.

Article 369 : Par dérogation à l'article précédent, les actes sous seing privé d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds sur Etat de la Communauté ou valeur émise, par le Trésor de cet Etat, sont dispensés du dépôt d'un double au Centre des Impôts.

Article 370 : Les actes portant mutation à titre gratuit ou onéreux d'immeubles ou de fonds de commerce doivent porter l'état civil, le numéro du contribuable et l'adresse complète des parties, l'identification complète et l'origine de la propriété du bien muté; l'identification de la situation locative du bien et comporter quatre (4) copies de l’acte dont deux (2) sur papier libre.

Un plan de situation du bien est joint à l'acte, aux doubles et aux copies déposés au Centre des Impôts.

Les actes portant constitution de sociétés doivent également respecter l’exigence de présentation d’un plan de localisation lors de la présentation à la formalité de l’enregistrement.

Les actes ne remplissant pas ces conditions voient leur enregistrement retardé jusqu'à ce qu'ils soient complétés. Le retard ainsi apporté ne met pas obstacle à l'application des pénalités.

Article 371 :
1) Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers, donataires ou légataires, leurs maris, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, sera terminé par une mention ainsi conçue :

"Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les sanctions légales, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières dans la CEMAC ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie".

2) Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au chapitre qui précède et lui fera opposer au pied de la déclaration, ses empreintes digitales.

3) Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun de vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue :

"La partie soussignée affirme, sous les sanctions légales que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue".

Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les paragraphes qui précèdent est puni des peines édictées par le code pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou plusieurs cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par les dispositions qui précèdent se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du service en charge de l'Enregistrement dans les délais légaux de prescription qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles sont portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt et, dans tous les autres cas, devant le tribunal correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où ledit délit a été commis.

Article 372 : Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'article 371 ci-dessus, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions dudit article et des peines édictées par le code pénal.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte à peine d'une amende de 2 000 francs.

Article 373 : Les dispositions des articles 371 et 372 ci-dessus sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Section II :
Assistance judiciaire - dépens - transmission de l'exécutoire au receveur

Article 374 : Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur des impôts l'extrait du jugement ou la formule exécutoire, sous peine de 2 000 francs d'amende par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Section III :
Droit de communication

Article 375 : Les dépositaires des registres de l'Etat civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts des titres publics seront tenus de les communiquer, sans les déplacer, aux agents des impôts à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du Trésor, à peine de 2 000 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration publique, pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant et de l'article 377 ci-dessous.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées que les jours ouvrables.

Article 376 : Les seuls actes dont les préposés pourront demander communication dans les administrations locales et municipales sont ceux dénommés à l'article 270 du présent code.

Article 377 : Les dépositaires de registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux agents des impôts dans le mode prescrit par l'article 376 ci-dessus et sous les peines y énoncées.

Article 378 : Toutes les sociétés de la Communauté ou étrangères de quelle que nature qu'elles soient, toutes les compagnies, tous entrepreneurs pour entreprises de toute nature, tous assureurs pour les opérations d'assurance de toute nature, sont assujettis aux vérifications de l'Administration fiscale et sont tenus de communiquer aux agents de ladite administration ayant au moins le grade d'inspecteur ou en faisant fonction, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs registres, titres, polices, pièces de recettes de dépenses et de comptabilité et tous autres documents tels que délibérations, comptes-rendus d'assemblées, effets en portefeuille, bordereaux de coupons, correspondances, etc., afin que ces agents s'assurent de l'exécution des règlements sur l'enregistrement.

Tout refus de communication sera constaté par procès verbal.

Article 379 : L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article précédent sera fixé par chaque Etat.

Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents des impôts devront, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 5 000 francs au minimum pour chaque jour de retard. Cette astreinte commencera à courir à compter de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera qu'au jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Article 380 : Les pouvoirs appartenant aux agents des impôts par application de l'article 379 ci-dessus à l'égard des sociétés, peuvent être exercés à l'égard des banques par toute personne et de tout établissement exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Article 381 : Il en est de même à l'égard de tous les officiers publics et ministériels et de tous commerçants faisant un chiffre d'affaires soumis au régime de la déclaration contrôlée conformément à la législation de chaque Etat de la Communauté.

Section IV :
Répertoires de notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, Commissaires-priseurs et courtiers de commerce

Article 382 : Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des Administrations publiques tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, à savoir :

1) Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 2 000 francs d'amende pour chaque omission ;

2) Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère sous peine d'une amende de 2 000 francs pour chaque omission ;

3) Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes à peine d'une amende de 2 000 francs pour chaque omission ;

4) Les secrétaires, les actes des autorités administratives et des établissements publics soumis à la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 270 ci-dessus, sous peine d'une amende de 2 000 francs pour chaque omission ;

L'absence du répertoire est passible d'une amende à laquelle s'ajoute une astreinte de 5 000 francs pour le retard.

Article 383 : Chaque article du répertoire contiendra :

1) Son numéro ;

2) La date de l'acte ;

3) Sa nature ;

4) Les noms et prénoms des parties et leur domicile ;

5) L'indication des biens, leur situation et le prix lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens ou des fonds ;

6) La relation de l'enregistrement.

Article 384 : Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations publiques présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs des impôts de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans leurs visas le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre, à peine d'une amende de 10 000 francs quelle que soit la durée du retard.

Article 385 : Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'Enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier à peine d'une amende de 10 000 francs en cas de refus.

Le préposé dressera, dans ce cas, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Article 386 : Les répertoires seront cotés et paraphés, à savoir :

- Ceux des notaires, par le président ou, à défaut par un autre juge du tribunal civil de la résidence ;

- Ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura nommé à cet effet ;

- Ceux des secrétaires des administrations, par le chef de ces administrations.

Article 387 : Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Article 388 : Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 121 et suivants du présent Code, les greffiers tiennent, sous les sanctions prévues par le présent titre, sur registre non timbré, coté et paraphé par le Président du tribunal civil, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour après jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro tous les actes, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

1) Son numéro ;

2) La date de l'acte ;

3) Sa nature ;

4) Les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Article 389 : Les greffiers présenteront, sous les sanctions prévues à l'article 394 ci-dessous, ce répertoire au visa du receveur des impôts de leur résidence, qui le visera et qui énoncera

dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu aux époques fixées par l'article 384 ci-dessus.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 2 000 francs pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article précédent les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

Section V :
Ventes publiques de meubles

Article 390 : Les meubles et effets, marchandises, bois, fruits, récoltes, produits d'élevage et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement par enchères qu'en présence et par le Ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au Centre des Impôts dans le ressort duquel la vente aura lieu.

Article 391 : La déclaration sera rédigée en double exemplaires datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les noms, domicile, qualité de l'officier public, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera en vente et la mention du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration sera déposée au Centre des Impôts et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigé sur papier timbré, sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui devra l'annexer au procès-verbal de vente, l'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, sera conservé au centre des impôts.

Article 392 : Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal, le prix y sera inscrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé et de la quittance de l'enregistrement.

Article 393 : Les procès-verbaux de vente ne peuvent être enregistrés qu'au lieu où les déclarations ont été faites.

Le droit d'enregistrement est perçu sur le montant des sommes que contiennent cumulativement les procès-verbaux des séances à enregistrer dans le délai prescrit aux articles 276 et suivants du présent Code.

Article 394 : Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies par les amendes ci-après, à savoir :

- De 10 000 francs contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration, ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aura pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;

- De 10 000 francs pour chaque article adjugé et non porté au procès verbal de vente outre la restitution du droit ;

- De 10 000 francs aussi pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux ;

- Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement, seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce ;

- L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'article 360 (alinéa 1er) du présent code en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention; elle ne pourra cependant être au-dessous de 1 000 francs ni excéder 10 000 francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouvent dus.

Article 395 : Les agents des impôts sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et à s'y faire représenter les procès verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées.

Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite au chapitre 13 du présent Code.

La preuve testimoniale pourra être admise pour les ventes faites en contraventions aux dispositions qui précèdent.

Article 396 : Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 389 du présent code, les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes des mobiliers d'un Etat de la CEMAC, de ses collectivités territoriales décentralisées locales. En sont également dispensés les agents chargés de ventes de biens dépendant des successions gérées par la curatelle d'office.

Section VI :
Obligations spéciales concernant les mutations par décès et forme des déclarations

Article 397 : Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une feuille imprimée fournie par l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription des Centres des Impôts autres que celui où est faite la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque centre de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.

La déclaration doit mentionner la date et le lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires ou légataires.

Si la naissance est arrivée hors d'un Etat de la CEMAC, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration ; à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu.

Article 398 : Les agents du service en charge de l'Enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayant-droits des éclaircissements ainsi que toute justification au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration.

Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le service en charge de l'Enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

A défaut de répondre dans le délai assigné ou si la réponse équivaut à un refus de répondre, la preuve contraire ne sera plus recevable sous réserve des restitutions qui apparaîtront ultérieurement justifiées.

Section VII :
Immeubles : obligations des acquéreurs, des notaires et des conservateurs des hypothèques et propriété foncière

Article 399 :
1) Tout acquéreur de droits réels immobiliers situés dans la CEMAC et dépendant d'une succession, ne pourra se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant des droits calculés sur le prix.

2) Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 5 000 francs.

3) Le notaire qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers dépendant d'une succession sera solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés au paragraphe 2 ci-dessus.

4) La transcription au bureau de la conservation de la propriété foncière, d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers ou l'inscription, aux livres fonciers, de mutations par décès de ces mêmes droits ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des impôts, constatant l'acquittement ou la non-exigibilité des droits de mutation par décès.

5) Le conservateur qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 5 000 francs.

Section VIII :
Notice de décès

Article 400 : Les maires et les fonctionnaires assimilés fourniront, chaque trimestre, au Receveur des Impôts, les relevés certifiés par eux des actes de décès.

Ces relevés seront délivrés sur papiers non timbrés et remis dans les mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre sous peine d'une amende de 2 000 francs.

Il en sera retiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

Section IX :
Inscriptions nominatives de rentes sur un Etat-membre de la Communauté et titres nominatifs ou à ordre provenant du titulaire décédé - transfert

Article 401 : Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur un Etat membre de la Communauté ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités territoriales décentralisées publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais, par le Receveur des Impôts constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat de Receveur des impôts prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est dans ce cas substituée à celle de la société ou de la collectivité.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 5 000 francs.

Article 402 : Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation de titre, le certificat du Receveur des Impôts visé à l'article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu à l'alinéa précédent est passible personnellement d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

Section X :
Police d'assurances contre l'incendie souscrite par des personnes décédées

Article 403 : Dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers, légataires ou donataires, devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et dans l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ainsi que le montant des risques.

Sera réputée non existante, en ce qui concerne lesdits meubles, toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

Section XI :
Avis à donner par les assureurs

Article 404 : Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs de la Communauté ou étrangers, qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des biens mobiliers situés dans un Etat de la CEMAC et dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne décédée, devront, dans la quinzaine qui suivra le jour où ils auront connaissance du décès, adresser au receveur des impôts de la résidence du de cujus, une notice faisant connaître:

1) Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;

2) Les noms et prénoms, domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;

3) Le numéro, la date et la durée de la police, et la valeur des objets assurés.

Il en sera donné récépissé.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 5 000 francs.

Section XII :
Obligations des dépositaires ou débiteurs des sommes dues à raison du décès

Article 405 :
1) Les administrations publiques, les établissements ou tous autres organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte, devront adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au receveur des impôts de leur résidence, la liste de ces titres sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé.

2) Les compagnies nationales d'assurances sur la vie et les succursales, établies dans la communauté, les compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par celles-ci à raison du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié dans la Communauté, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts, dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 401 du présent Code, constatant, soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elle ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant des droits calculés sur les sommes, rentes ou émoluments par elle dus.

3) Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 5 000 francs.

Section XIII :
Obligations des receveurs

Article 406 : Les Receveurs des Impôts ne pourront, sous aucun prétexte lors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutation dont les droits auront été payés au taux réglé par le présent Code.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours de procédures en retenant des actes ou exploits. Cependant, si un acte, dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contient des renseignements dont la trace pourra être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura faculté de tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée. En cas de refus, il pourra réserver l'acte, pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais sauf répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous seing privé qui seront présentés à l'enregistrement sous réserve de l'application de l'article 369 du présent Code.

Article 407 : La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier le receveur les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Pour les actes sous seing privé présentés avec l'original à la formalité, il n'est perçu aucun droit particulier d'enregistrement et la quittance est donnée par duplicata.

Article 408 : Les receveurs des Impôts ne peuvent délivrer d'extrait de leur registre que sur une ordonnance du juge d'instance, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou leurs ayant cause, il leur sera payé 1 000 francs pour recherche de chaque année indiquée, toute année commencée étant comptée pour une année entière.

Article 409 : Aucune autorité publique, ni la régie ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par le présent code ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir responsable personnellement.

Toutefois, l'Administration se réserve la faculté de ne pas exiger de déclaration dans le cas des successions en ligne directe et entre époux lorsqu'elle peut présumer que lesdites successions ne contiennent pas de biens immeubles et ne donnent ouverture à aucun droit.

Section XIV :
Remise ou modération de pénalités et amendes

Article 410 : La modération ou la remise des pénalités et amendes peuvent être accordées par les autorités compétentes de chaque Etat Membre.

CHAPITRE XIII :
RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Section I :
Recouvrement

Article 411 : Les droits, taxes et en général toutes impositions de sommes quelconques dont la perception incombe normalement à la Direction des Impôts sont recouvrés suivant les formes ci-après :

Ces créances font, à défaut de paiement dans les délais, l'objet d'un titre de perception ou d'une contrainte établie par le Receveur des Impôts ou tout fonctionnaire en tenant lieu. Ce titre est visé et déclaré exécutoire sans frais par le Président du Tribunal d'instance dans le ressort duquel est établi le Centre des Impôts du poursuivant.

Le Président du Tribunal ne peut refuser de viser le titre de perception, à peine de répondre personnellement des valeurs pour lesquelles celui-ci a été décerné.

Ce titre de perception ou cette contrainte est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés qui sont immédiatement exigibles.

La notification du titre de perception ou de la contrainte interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription de droit commun.

Article 412 : Le redevable qui conteste le bien fondé de la réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les trois mois de la réception de la notification du titre de perception ou de la contrainte après paiement préalable du principal des droits. Les amendes, pénalités et tous accessoires sont réservés jusqu'à la décision de justice.

L'opposition est motivée avec assignation à jour fixe devant le Tribunal d'Instance compétent; dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile dans la commune où siège la juridiction.

Article 413 : Dans toute instance engagée à la suite d'une opposition au titre de perception ou à une contrainte décernée par le service en charge de l'Enregistrement, le redevable a le droit de présenter par lui-même ou par le ministère d'un avocat, des explications orales.

La même faculté appartient à l'Administration.

Article 414 : Pour les droits perçus par l'Administration en charge de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par la réglementation en vigueur, il est ajouté à compter de la date du titre de perception ou de la contrainte des intérêts moratoires calculés au taux de 6% sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Article 415 : Les Receveurs des Impôts ou les fonctionnaires en tenant lieu paient sur leurs caisses comme en matière de frais de justice aux porteurs de titres de perception ou de contrainte, greffiers, magistrats ou autres au vu des pièces justificatives qui leur en sont rapportées et qu'ils conservent, le montant des frais occasionnés par les poursuites nécessaires au recouvrement des droits établis par le présent titre.

Ils récupèrent de même le montant de ces frais sur les responsables selon la procédure prévue pour la poursuite du recouvrement de ces mêmes droits.

Les crédits nécessaires seront à cet effet, prévus au budget de chaque Etat-Membre de la Communauté et tous les comptes utiles ouverts dans les écritures du comptable public.

En cas de perte du procès engagé ou d'insolvabilité reconnue des redevables ou d'impossibilité constatée du recouvrement, les frais de poursuite payés restent à la charge du budget de l'Etat-Membre concerné.

Article 416 : Pour les recouvrements des droits d'enregistrement assurés en vertu du solde, le privilège du Trésor s'exerce sur les meubles et les effets mobiliers appartenant au redevable en quelque lieu qu'il se trouve pendant une période de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement des titres.

Ce privilège s'exerce concurremment avec celui du Trésor en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et d'impôts directs.

Section II :
Action des parties et instances

Article 417 : La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient à l'Administration.

Article 418 : Avant d'introduire une instance contre l'Administration tout redevable doit au préalable adresser une requête au Ministre dont relève la Direction des Impôts aux fins de savoir quelle suite peut être donnée à sa déclaration.

A défaut de répondre dans les quatre mois qui suivent ou en cas de réponse défavorable, le redevable pourra assigner valablement l'Etat en justice.

Article 419 : L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux civils de la situation du Centre des Impôts chargé de la perception des droits ; la connaissance et la décision en sont interdites par toutes autres autorités constituées et administratives.

L'introduction se fait par simples mémoires respectivement communiqués. Toutefois, le redevable a le droit de présenter lui-même ou par le ministère d'un avocat des explications orales. La même faculté appartient à l'Administration.

Les parties ne sont pas obligées d'employer le ministère d'avocats-défenseurs. Il n'y a pas d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe, que ceux du papier timbre, des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

Les tribunaux accordent soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivent les instances le délai qu'ils demandent pour produire leur défense. Ce délai ne peut néanmoins être de trois décades.

Les jugements sont rendus en audience publique dans les trois mois au plus tard à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du représentant du Ministère public. Toutes les voies de recours prévues par le code de procédure civile et commerciale sont ouvertes aux parties.

CHAPITRE XIV :
TIMBRE ET CONTRIBUTION DU TIMBRE

Section I :
Dispositions générales

Article 420 : La contribution du timbre dans les pays de la CEMAC est établie indépendamment des droits d'enregistrement, sur tous les papiers destinés aux actes civils et juridiques et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Elle est perçue d'après les bases et suivant les règles fixées dans le présent Acte.

Article 421 : La contribution du timbre est fixée suivant la nature des actes qui y sont soumis.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées par le présent Acte.

Article 422 : La contribution du timbre est acquittée, soit par l'emploi de papiers timbrés de la débite, soit par l'emploi des machines à timbrer, soit par l'apposition de timbres, soit au moyen de visa pour timbre, soit sur une déclaration ou sur une production d'états ou extraits, soit à forfait.

Article 423 : Le paiement des droits de toute catégorie s'effectue au moyen de vignettes d'un modèle et de valeur faciale différents, de papier timbré, par visa pour timbre, timbrage à l'extraordinaire ou timbre sur état, sauf les exceptions prévues par le présent Code.

Article 424 : Chaque timbre porte distinctement son prix et a pour légende l'inscription du nom de l'Etat membre de la Communauté où il est établi.

Article 425 : Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, sont solidaires dans le paiement des droits de timbre et des amendes :

- Tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;

- Les prêteurs et emprunteurs pour les obligations ;

- Les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Article 426 : Le droit de timbre est d'une manière générale à la charge de la partie à laquelle l'acte profite.

Article 427 : Le timbre de tous les actes entre les collectivités territoriales décentralisées publiques ou territoriales d'un Etat membre ou entre un organisme public de l'Union d'une part et les particuliers d'autre part est à la charge de ces derniers.

Section II :
Timbre de dimension

A. Règles générales

Article 428 : Sont assujettis au droit de timbre établi d'après la dimension du papier employé, les minutes, originaux, extraits et expéditions des actes et écrits ci-après :

1) Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;

2) Les actes des huissiers, les copies et les expéditions qui en sont délivrées ;

3) Les actes et jugements des tribunaux d'instance ou de toute juridiction équivalente, de la police ordinaire et des arbitres, les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

4) Les actes particuliers des tribunaux d'instance, et de leurs greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;

5) Les actes des avocats-défenseurs et mandataires agréés près des tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées. Exceptions faites toutefois des conclusions présentées sous forme de lettres ayant donné lieu à des mémoires ou requêtes préexistants;

6) Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'acte de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux particuliers ;

7) Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, (les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais et sur soumission et les cautionnements relatifs à ces actes) ;

8) Tous mémoires, requêtes ou pétitions sous forme de lettre ou autrement, adressés à toutes les autorités constituées et aux administrations ;

9) Les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recettes ou gestion particuliers ;

10) Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;

11) Les registres des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels ;

12) Les registres des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

13) Les registres des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

14) Les actes des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux de fourniture ;

15) Les actes des fermiers de postes et des messageries ;

16) Les actes des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers lorsqu'il en est fait usage en justice.

17) Les factures présentées à l'Etat, aux sociétés d'économie mixte, aux organismes administratifs et para-administratifs ;

18) Et généralement tous les actes et écritures, extraits copies et expéditions soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharges, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registre ;

19) Les bulletins n°3 du casier judiciaire ;

20) Les passavants ;

21) Les plans signés ;

22) Les copies de titres fonciers ;

23) Les mémoires et factures excédant 25 000 francs produits aux comptables publics en justification de la dépense ;

24) Les déclarations de locations verbales ;

25) Les déclarations de successions ;

26) Les soumissions des insuffisances d'évaluation.

B - Applications particulières

Article 429 : Sont également soumis au timbre de dimension :

1) les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;

2) L'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;

3) Les demandes adressées par les contribuables aux greffiers des tribunaux administratifs en matière de contributions directes et taxes assimilées ;

4) Les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière de contributions directes et taxes assimilées ;

5) Les recours contre les décisions des tribunaux administratifs, rendues sur les réclamations en matière de contributions ;

6) Les récépissés concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;

7) Les mandatements ou bordereaux de collation délivrés aux créanciers par les greffiers en matière d'ordre et de contribution. Ces documents sont rédigés sur une demi-feuille. Ils contiennent trente cinq lignes à la page et de vingt à vingt cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre ;

8) Les recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi, formés en matière de pension ;

9) Les actes établis pour constater les conventions d'assurances ou de rentes viagères et tous les avenants auxdites conventions, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés.

Article 430 : Les photocopies et toutes reproductions obtenues par un moyen photographique ou autre établies pour tenir lieu d'expédition, extraits ou copies sont soumises à un droit de timbre égal au droit afférent aux écrits reproduits.

C - Règles spéciales aux copies d'exploits

Article 431 : Le droit de timbre des copies et des significations de tous jugements, actes ou pièces est acquitté au moyen de timbre mobile à l'extraordinaire ou d'une mention de visa pour timbre apposé par l'inspecteur sur la première page de l'original de l'exploit lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement.

Article 432 : Indépendamment des mentions prescrites par la loi en vigueur dans chaque Etat membre de la Communauté, les huissiers et les agents d'exécution sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit et de chaque signification :

1) Le nombre de feuilles de papier employé tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ;

2) Le montant des droits de timbre dû en raison de la dimension de ces feuilles ;

Toute omission est passible d'une amende de 2 000 francs.

Article 433 : Il ne peut être alloué en taxe et les officiers ministériels ne peuvent demander à se faire payer à titre de remboursements de droits de timbre des copies aucune somme excédant la valeur de timbres apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Article 434 : Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits ne peut être inférieur à la demi-feuille de papier normal.

Article 435 : Les copies d'exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles, sans blanc ni rature et sans abréviations.

Article 436 : Les copies d'exploits, celles des significations d'avocats défenseurs à avocats-défenseurs et des significations de tout jugement, actes ou pièces ne peuvent contenir, à savoir:

- sur la demi-feuille de papier normal de trente cinq lignes à la page et vingt cinq syllabes à la ligne ;

- sur le papier normal, plus de trente cinq lignes à la page et trente cinq syllabes à la ligne ;

- sur le papier registre, plus de quarante lignes à la page et quarante syllabes à la ligne.

Article 437 : Toute contravention aux dispositions de l'article qui précède est punie d'une amende de 2 000 francs.

D - Tarif et mode de perception

Article 438 : Les papiers destinés aux timbres débités par la régie sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

Désignation	**Dimensions**	
	Hauteur	Largeur
- papier registre	54	42
- papier normal	42	27 ou 29,7
- 1/2 feuille de papier normal	27 ou 29,7	21

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de fabrication ; l'empreinte sur les papiers que fournit la régie est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille non déployée de la demi-feuille.

Article 439 : Les personnes qui veulent se servir de papiers autres que ceux de la régie ou de parchemins sont admises à les timbrer avant d'en faire usage.

On emploie pour ce service des timbres à l'extraordinaire ; mais l'empreinte est appliquée en haut et du côté droit de la feuille.

Article 440 : Les receveurs des impôts peuvent suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Peuvent également être timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers ou parchemins destinés à la rédaction des actes de toutes natures et des expéditions délivrées par les officiers ministériels pourvu que ces papiers et parchemins soient revêtus du timbre avant tout usage.

Le timbre mobile doit être apposé en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) ou de la demi-feuille.

Article 441 : Dans tous les cas où le présent Code permet ou impose l'usage d'un timbre mobile, l'oblitération de ce timbre doit être faite par les officiers ministériels ou fonctionnaires publics pour les actes publiés par les parties pour les actes privés non soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

Pour les pièces qui, par leur nature doivent être soumises à une Administration, l'oblitération est effectuée à la diligence de ladite Administration.

Article 442 : L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et en travers des vignettes de la date, du lieu d'apposition du timbre et de la signature de la personne qualifiée qui y a procédé.

L'oblitération peut également être donnée avec une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie, ainsi que de la date d'oblitération. Celle-ci doit être faite de façon que le texte, la date et la signature ou le sceau débordent de chaque côté de ce timbre.

Article 443 : Il y a un timbre mobile de format unique pour l'acquit de toutes les catégories fixes de la tarification générale ou spéciale.

Article 444 : Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés par chaque Etat selon les dimensions suivantes :

Désignation	(format)	Tarif
- papier registre	(0,42 X 0,54)	
- papier normal	(0,27 X 0,42)	
- 1/2 feuille de papier normal	(0,21 X 0,27)	

Article 445 : Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 1 600 francs, ni inférieur à 300 francs quelle que soit la dimension du papier, soit au dessus du papier registre, soit au dessous de la demi-feuille de papier normal.

Article 446 : Si les papiers ou les parchemins soumis au timbre mobile se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

E - Prescriptions et prohibitions au timbre de dimension

Article 447 : Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations et autres dépositaires publics, ne peuvent employer pour les expéditions, extraits ou copies qu'ils

délivrent des actes retenus en minutes de ceux déposés ou annexés, que du papier timbré du format de la demi-feuille de papier normal ou du format supérieur.

Article 448 : Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de lignes par page et syllabes par ligne qu'il en est fixé à l'article 436 du présent code.

Article 449 : Les parties qui rédigent un acte sous seing privé doivent établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au centre des impôts lorsque la formalité est requise.

Article 450 : Il est prononcé une amende de 2 000 francs :

1) Pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré,

2) Pour chaque acte ou écrit sous signatures privées sujet au timbre de dimension et rédigé sur papier non timbré,

3) Pour chaque expédition contenant un nombre de lignes supérieur à celui fixé à l'article 448 du présent code.

Les contrevenants, dans les cas ci-dessus payent en outre les droits de timbre.

Section III :
Timbre de délivrance de certains documents et divers

A) Passeports, laissez-passer, sauf conduits et visas

Article 451 : Le prix des timbres fiscaux pour la délivrance ou la prorogation des passeports individuels ou collectifs est fixé par chaque Etat.

Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule du passeport en usage dans chaque Etat membre.

Article 452 : Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger la validité.

Cette prorogation sera constatée par l'apposition de timbres fiscaux.

Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente et seront oblitérés dans les conditions prévues à l'article 442 du présent Code.

Article 453 : Le droit de timbre apposé sur le passeport collectif n'est valable que pour un seul voyage aller et retour.

Article 454 : L'apposition d'un visa de sortie sur le passeport peut donner lieu à la perception d'un droit de timbre.

Article 455 : Le visa apposé sur les passeports des ressortissants étrangers à la Communauté accordé par l'intermédiaire des postes diplomatiques ou consulaires des Etats membres donne lieu à la perception de droits de timbre ; il s'agit de :

- Visa de transit sans arrêt ;
- Visa de transit avec arrêt de moins de 10 jours ;
- Visa de court séjour compris entre 10 jours et 3 mois ;
- Visa de tourisme (moins de 30 jours) ;
- Visa d'un an valable pour un ou plusieurs voyages ;
- Visa permanent de long séjour de plus de trois mois ;
- Visa de passeport collectif ;
- Visa de retour ;
- Visa de retour valable un an et un seul voyage ;
- Visa de retour valable un an et plusieurs voyages ;
- Visa de retour valable 18 mois et un seul voyage ;
- Visa de retour valable 18 mois et plusieurs voyages.

Article 456 : Les ressortissants des Etats membres de la CEMAC sont exemptés du droit de timbre visé à l'article 455 ci-dessus.

Sont exonérés du droit de timbre visé à l'article 455 ci-dessus les ressortissants des pays étrangers à la Communauté sous réserve de réciprocité.

Article 457 : Les droits de visa des passeports nationaux aux étrangers sont perçus au moyen de l'apposition de timbres. Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de telle manière que l'empreinte déborde de chaque côté du timbre fiscal mobile.

Article 458 : Quand un passeport ou un visa est accordé gratuitement par l'autorité administrative après justification de l'indigence de l'intéressé, la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

A défaut de cette mention, le porteur sera considéré comme faisant usage d'un passeport non timbré et passible d'une amende de 5 000 francs outre le droit de timbre fixé ci-dessus.

Article 459 : Les laissez-passez tenant lieu de passeport et sauf conduit pour l'étranger valables pour un séjour de courte durée et pour un voyage aller et retour sont assujettis à un droit de timbre.

B) Cartes d'identité et de séjour

Article 460 : Les cartes d'identité, leurs duplicatas délivrés dans chaque Etat membre de la Communauté, ainsi que leurs renouvellements sont soumis à la perception d'un droit de timbre.

Article 461 : Les cartes de séjour délivrées aux ressortissants étrangers donnent lieu à la perception d'un droit de timbre selon qu'il s'agit :

- D'un renouvellement

- Ou d'un duplicata

Article 462 : Les carnets de séjour d'étrangers sont soumis au droit de timbre suivant qu'il s'agit d'un :

- Résident temporaire, validité un an maximum ;
- Résident ordinaire, validité un an maximum ;
- Résident privilégié, validité deux ans maximum.

Article 463 : Les droits de timbre applicables aux cartes d'identité, aux carnets de séjour d'étrangers sont acquittés par apposition de timbres mobiles. Ils sont oblitérés conformément à l'article 442 ci-dessus.

C) Véhicules à moteur

1 - Timbres de permis de conduire

Article 464 : Les permis de conduire sont soumis à la perception d'un droit de timbre selon qu'il s'agit :

- De permis nationaux ;
- Ou de leurs duplicatas respectifs.

Article 465 : La délivrance du certificat de capacité pour la conduite de certains véhicules de transports urbains de personnes notamment les taxis est subordonnée au paiement d'un droit de timbre.

2 - Cartes grises

Article 466 : Les cartes grises des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur et leurs duplicatas donnent lieu à la perception d'un droit de timbre.

D) Permis de port d'armes

Article 467 : Le permis de port d'armes est soumis à la perception d'un droit de timbre lors de sa délivrance ou de son renouvellement; il en est de même pour la délivrance du duplicata.

E) Permis de chasse et activités similaires

Article 468 : Il est dû sur les permis de chasse et des activités assimilées ci-dessous énumérées ainsi que sur leur duplicata un droit de timbre selon qu'il s'agit de :

a) Permis de petite chasse pour les résidents ;
b) Permis de petite chasse pour les non résidents ;
c) permis de grande chasse pour les résidents ;
d) Permis de grande chasse pour les non résidents ;
e) Permis de capture ;
f) Permis de chasse photographique professionnelle ;
g) Permis de chasse photographique amateur ;
h) Permis de chasse cinématographique professionnelle ;

i) Permis de chasse cinématographique amateur.

F) Contrats de transport et de connaissements

Article 469 : Les connaissements établis à l'occasion d'un transport fluvial ou maritime sont assujettis à un droit de timbre quel que soit le nombre d'exemplaires établis.

Ce droit est perçu sur état dans le premier mois de chaque trimestre pour les connaissements établis au cours du trimestre précédent.

Article 470 : Le contrat de transport des marchandises par voie terrestre, aérienne ou fluviale constaté par une lettre de voiture ou tout écrit ou pièce en tenant lieu est soumis à un droit de timbre.

Ce droit est perçu sur état d'après la déclaration faite par les transporteurs dans le premier mois de chaque trimestre pour les titres de transport utilisés au cours du trimestre précédent.

En cas de transports effectués à l'intérieur des Etats membres de la communauté, ce droit est perçu au lieu d'établissement du contrat.

Section IV :
Timbre en débet

Article 471 : Sont soumis à un visa spécial, sur l'acte tenant lieu de timbre en débet, les actes qui sont soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet et non exempts de timbre. Sont soumis pour timbre en débet ou visa pour timbre en débet les actes qui sont soumis à l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

Article 472 : La formalité du visa pour timbre en débet est matérialisée par un visa daté et signé du receveur compétent. Ce visa contient les détails des droits postérieurement exigibles libellés en chiffres et le total de ces droits en lettres.

Section V :
Exemptions générales

Article 473 : En dehors des actes qui pourraient l'être par des textes spéciaux, sont exempts du timbre d'une manière générale :

1) Tous les jugements ou décisions judiciaires quelle que soit la juridiction intéressée qui ne contiennent aucune disposition à caractère définitif ;

2) Les actes faits en vertu et en exécution de la réglementation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ainsi que l'expédition des procès-verbaux d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer en matière d'accident de travail ;

3) Tous les actes faits en exécution de la législation du travail ;

4) Les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale ;

5) Les actes d'avances sur titre des fonds des Etats membres ou des valeurs émises par les Trésors publics de ces mêmes Etats membres ;

6) La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire sur papier libre ;

7) La demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers ;

8) Les chèques et ordres de virement en banque ;

9) Les chèques postaux ;

10) Les récépissés délivrés aux greffiers par les receveurs des impôts, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution des lois sur l'enregistrement;

11) Les certificats d'indigence, les passeports ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant ;

12) Les livres de commerce ;

13) Les livrets de travail ;

14) Les livrets militaires ;

15) Les passeports diplomatiques et de services délivrés aux fonctionnaires et agents des Etats membres se rendant en mission à l'étranger ;

16) Les quittances et reçus de toute nature ;

17) Les actes notariés et écrits légalisés constatant ou notifiant le dissentiment des ascendants au mariage des futurs époux ;

18) Les avis des parents des mineurs dont l'indigence est constatée par les autorités compétentes ;

19) Les relevés trimestriels d'actes de décès que les maires fournissent aux Receveurs des Impôts, ainsi que les récépissés de ces relevés ;

20) Les pétitions et mémoires présentés à toutes autorités constituées, aux administrations, ainsi que les pétitions ayant pour objet des demandes de secours adressées aux autorités constituées ;

21) Les demandes de renseignements ou correspondances courantes adressées aux administrations publiques ;

22) Les actes de prestation de serment des magistrats, fonctionnaires ou agents des Etats membres, de leurs services annexes ou de leurs collectivités territoriales décentralisées ;

23) Les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation;

24) Les déclarations visées par la réglementation du registre de commerce ;

25) Les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres ;

26) Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs ;

27) Le second exemplaire conservé au service chargé de l'enregistrement de la déclaration relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers ;

28) Les actes d'acquisition, d'échanges ou de location et en général tous les actes écrits dont le prix et les frais sont à la charge des Etats membres et de leurs collectivités territoriales décentralisées locales ;

29) Les déclarations d'impôts de toutes sortes ;

30) Les déclarations pour la liquidation des taxes et droits de douane ;

31) Tous les contrats passés par les Etats membres et leurs collectivités territoriales décentralisées publiques en vue du recrutement du personnel des services administratifs;

32) Tous les actes et mutations passés par les organismes de prévoyance sociale en exécution de leur mission sociale et dont les droits seraient supportés par lesdits organismes ;

33) Les bons de commande des marchandises dans les maisons de commerce conformément aux usages locaux ;

34) Les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de capitaux et marchandises ;

35) Les actes de procédure de reconnaissance d'enfants naturels ;

36) Les notifications par huissier des ordonnances non revêtues de la formule non exécutoire pour le recouvrement des créances commerciales ne dépassant pas 25 000 francs ;

37) Les certificats de non imposition, les déclarations ou les copies des déclarations d'impôts délivrées par l'administration.

Section VI :
Dispositions diverses

Article 474 : Aucune personne ne peut vendre ou débiter des timbres, de papiers timbrés ou utiliser une machine à timbrer qu'en vertu d'une commission de l'Administration à peine d'une amende de 1 000 francs pour la première fois et 10 000 francs en cas de récidive.

Les timbres et les papiers timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent ainsi le commerce sont confisqués au profit du Trésor.

Article 475 : L'institution des débits auxiliaires pourra faire l'objet d'un règlement spécial pris dans les formes en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 476 : Le timbre ou le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, quand bien même le papier n'aurait pas été achevé.

Article 477 : Il ne peut être fait, ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés :

- Les ratifications des actes passés en l'absence des parties ;

- Les quittances des prix de ventes et celles des remboursements des contrats de constitution ou d'obligation ;

- Les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent être écrites à la suite de jugements avant dire droit et autres pièces dont il est délivré copie.

Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables des deniers publics sur une même feuille de papier timbré pour acompte, d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou de loyer. Toutes les autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Article 478 : L'empreinte du timbre ne peut être ni couverte d'écriture, ni altérée.

Article 479 : Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, artistes et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêt sur un acte, registre et effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus noter ou parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Article 480 : Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires et commis doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits payés au Trésor.

Article 481 : Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte, si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 2 000 francs pour chaque contravention.

Article 482 : Il est également fait défense à tout Receveur des Impôts :

- D'enregistrer tout acte qui n'est pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'a pas été visé pour timbre ;

- D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables sans se faire présenter ces effets en bonne forme.

Article 483 : Les écritures privées qui ont été faites sur papier non timbré sans contravention à la réglementation du timbre, quoique non comprises dans les exceptions ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, au visa pour timbre ou revêtues de timbre mobile, à peine d'amende de 1 000 francs outre le droit de timbre.

Article 484 : Sous réserve des conventions tendant à éviter les doubles impositions, tout acte fait ou passé en pays étranger est soumis au timbre avant qu'il ne puisse en être fait usage dans un Etat membre de la Communauté, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Article 485 : Toutes les sociétés quels que soient leur forme et leur objet, toutes compagnies, tous les entrepreneurs pour les entreprises de toute nature, toutes les sociétés d'assurances pour les opérations d'assurances installées dans les Etats membres de la Communauté, sont assujettis aux vérifications des agents des Impôts et des Inspecteurs Vérificateurs ; ils sont tenus de communiquer auxdits agents ayant au moins le grade d'Inspecteur ou en faisant fonction tant au siège social que dans les succursales leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recette, de dépenses et de comptabilité et tout autre document tels que délibérations, comptes-rendus d'assemblées, bordereaux de coupons, correspondance afin qu'ils s'assurent de l'exécution des règlements sur le timbre.

Article 486 : Les pouvoirs appartenant aux agents des Impôts par application de l'article 485 ci-dessus à l'égard des sociétés, peuvent également être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des droits de timbre dus tant par ces derniers que des tiers.

Article 487 : Il en est de même à l'égard de tous les officiers publics et ministériels et de tout commerçant réalisant un chiffre d'affaires supérieur à un million (1 000 000) de francs par an.

Article 488 : En aucun cas les Administrations des Etats membres ainsi que les collectivités territoriales décentralisées, entreprises concédées ou contrôlées par eux, établissements, organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du service chargé de l'Enregistrement ayant au moins le grade d'Inspecteur ou faisant fonction d'Inspecteur, qui, pour établir les impôts institués par les textes existants, leur demandent communication de documents de services qu'elles détiennent.

Article 489 : Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et donne lieu à la perception d'une amende de 50 000 francs.

Article 490 : Indépendamment de l'amende édictée à l'article 489 ci-dessus, toutes les sociétés, compagnies et tous les autres assujettis aux vérifications des agents du service chargé de l'Enregistrement doivent en cas d'instance être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 500 francs au minimum pour chaque jour de retard.

Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que le jour où il est constaté au moyen d'une mention

inscrite par un agent de contrôle, sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Article 491 : Les agents des impôts sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la réglementation du timbre qui leur sont présentés pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Article 492 : Les agents des douanes, des contributions ou du Trésor ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les agents du Service chargé de l'Enregistrement.

Article 493 : Le recouvrement, des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives, est poursuivi par voie de contrainte et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par la réglementation de l'Enregistrement.

Article 494 : Pour les droits de timbre perçus par le Service chargé de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les textes en vigueur, il est ajouté à compter de la date de la contrainte, des intérêts moratoires calculés au taux de 6 % par mois de retard sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Article 495 : Pour les recouvrements de droits de timbre, droits en sus, amendes et pénalités, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles, effets mobiliers des redevables.

Ce privilège est identique à celui prévu pour le droit d'enregistrement.

Article 496 : Toute infraction à la réglementation sur le timbre est passible d'un droit en sus avec un minimum de 2 000 francs.

Article 497 : Toute infraction à l'article 476 ci-dessus est passible d'une amende égale au centuple de la valeur des timbres ayant déjà servi avec un minimum de 10 000 francs.

CHAPITRE XV :
CURATELLE DES SUCCESSIONS VACANTES ET BIENS SANS MAITRE

Section I:
Dispositions générales

A) Curateur d'office ou administrateur provisoire

Article 498 : Sur le territoire de chaque Etat membre de la Communauté, la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes et des biens déclarés sans maître sont exclusivement confiées à l'Administration des Impôts qui exerce par l'intermédiaire de ses agents les fonctions de curateur d'office ou d'administrateur provisoire.

Article 499 : Les fonctions de curateur d'office ou d'administrateur provisoire consistent à régir et à administrer les biens dépendant de toutes les successions vacantes et les biens sans maître.

A cet effet, les agents qui exercent des fonctions à titre de mandataires légaux administrent et gèrent les biens meubles et immeubles qui leur sont confiés de manière à assurer leur conservation et leur rentabilité dans les meilleures conditions possibles jusqu'à la remise de ces biens soit au domaine de l'Etat, soit aux héritiers qui se feraient connaître postérieurement.

Article 500 : L'Administration des biens des personnes disparues ou absentes qui n'ont point laissé d'héritiers, ni constitué de mandataires réguliers est confiée dans les Etats membres de la Communauté au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire.

B) Obligations générales des curateurs d'office ou des administrateurs provisoires

Article 501 : Les curateurs d'office ou les administrateurs provisoires sont tenus d'exercer leur fonction en bon père de famille, notamment en :

- Tenant la main à l'exécution entière des clauses des contrats ;

- Faisant conserver les bois ;

- Entretenant les terres, le cheptel, bâtiments, meubles, outils ou tous autres objets portés dans les procès- verbaux d'inventaires ;

- Encaissant toutes ces sommes et valeurs dépendant de la succession ;

- Engageant toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires contre les débiteurs des successions vacantes et détenteurs illégaux des biens sans maître ;

- Tenant la comptabilité de leur gestion ;

- Informant régulièrement le conseil de curatelle et en rendant compte de leur gestion devant le tribunal.

Article 502 : Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire ne peut pas faire sur les immeubles qui lui sont confiés les réparations dont le coût excéderait un taux arrêté par chaque Etat membre sans y être expressément autorisé par le tribunal.

Article 503 : Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire répond personnellement des fautes lourdes qu'il peut commettre à l'occasion de sa gestion jusqu'à l'apurement des comptes. Il supporte dans ce cas les frais qui retomberaient à la charge de la succession.

Article 504 : En ce qui concerne les actes de disposition et avant d'engager toute action en justice, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit obtenir l'autorisation du conseil de curatelle.

Lorsque le curateur d'office ou l'administrateur provisoire agit sans cette autorisation, il est considéré comme ayant commis une faute lourde. Cette autorisation n'est pas nécessaire à l'égard des actes purement conservatoires.

Article 505 : En cas d'empêchement, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut être représenté ou doit être remplacé par un autre agent.

Article 506 : Lorsqu'il se trouve en plusieurs juridictions des biens et effets dépendant d'une même succession, chaque bien ou chaque effet est régi séparément par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire de la juridiction dans laquelle ils sont situés, qui en fait remise au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire du lieu d'ouverture de la succession vacante.

C) Rémunération du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire

Article 507 : Il est alloué au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, indépendamment de ses débours pour tous droits, vacations et indemnités, une rémunération dont le taux est fixé par chaque Etat membre de la Communauté.

Le comptable public reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle.

La rémunération du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire, ses débours ainsi que la rémunération spéciale du comptable public constituent des dettes privilégiées de la succession. Elles viennent au même rang que les frais de justice.

Sur le montant des remises globales encaissées par les divers curateurs d'office ou administrateurs provisoires, ces derniers doivent en reverser au responsable de l'Administration centrale (Direction Générale des impôts) chargé du contrôle de toutes les curatelles, une quotité dont le taux est fixé par chaque Etat membre.

Section II :
Ouverture de la succession vacante

A) Information du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire

Article 508 : Sous peine des poursuites et sanctions prévues par les législations en vigueur dans les Etats membres, les directeurs des hôpitaux, cliniques et établissements hospitaliers, les aubergistes, hôteliers et toutes personnes chez lesquelles un décès est survenu, sont tenus d'en informer l'officier d'état civil et de déclarer les sommes d'argent, les papiers et autres effets mobiliers qui étaient en possession du défunt au moment du décès.

En recevant toute déclaration de décès l'officier d'état civil est tenu, si les héritiers sont absents ou inconnus, d'en informer immédiatement le curateur d'office ou l'administrateur provisoire qui éventuellement prendra possession des biens laissés par le défunt.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire avise le président du tribunal du lieu du décès.

B) Apposition des scellés

Article 509 : Avant l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, après avoir pris connaissance d'un décès et constaté qu'il ne s'est présenté ni héritiers, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire peut ou doit solliciter du tribunal l'envoi en possession provisoire de la succession, requiert l'apposition des scellés et appréhende la succession présumée vacante ou les biens réputés sans maître.

C) Publicité

Article 510 : L'ouverture d'une succession réputée vacante est publiée sans frais à la diligence du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales de l'Etat membre où s'est ouverte ladite succession ou par tout autre moyen approprié dans les meilleurs délais.

Cette publication doit inviter les créanciers de la succession à produire leur titre soit au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, soit à l'officier ministériel chargé éventuellement de dresser l'inventaire des biens et les débiteurs à se faire connaître eux-mêmes.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit entreprendre toute recherche utile des ayants droits.

D) Inventaire

Article 511 : Dans les vingt cinq (25) jours de l'apposition des scellés, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession vacante. Lorsque la succession présente un actif inférieur à un montant fixé par chaque Etat membre ou lorsqu'il s'agit seulement des valeurs mobilières, pour éviter les frais, un simple état descriptif et estimatif dressé par un juge assisté d'un greffier en présence du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire tient lieu d'inventaire.

Article 512 : Tout inventaire commence par l'examen des papiers à l'effet de connaître les héritiers absents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament.

Article 513 : Lorsque les papiers du défunt ou de l'absent portés à l'inventaire contiennent des renseignements sur les héritiers, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, doit leur donner immédiatement avis par lettre dont la mention est faite sur le grand livre des comptes ouverts, de l'ouverture et autant que possible des forces actives et passives de la succession.

Le double de cette lettre doit rester au dossier de la succession.

Article 514 : Dans les quinze (15) jours de la clôture de l'inventaire, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit adresser à l'Administration des Impôts et la Direction des domaines un état contenant tous renseignements sur :

1) Les noms, prénoms et qualité du défunt ;

2) La date et le lieu du décès ;

3) Le lieu de la naissance du défunt ;

4) Les noms, prénoms et adresses des héritiers ou conjoints s'ils sont connus ;

5) Les noms, prénoms et adresses des co-associés ;

6) Les noms et adresses des légataires ou de l'exécuteur testamentaire ;

7) La date du testament ;

8) Le contenu et la date de l'inventaire ou de l'état descriptif.

Section III :
Gestion des successions vacantes et des biens sans maître

A) Gestion par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire seul

Article 515 : Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut faire procéder à la vente des effets et mobiliers susceptibles de dépérir même avant la clôture de l'inventaire après y avoir été autorisé par ordonnance du juge.

La vente a lieu en principe aux enchères publiques ; toutefois, elle peut avoir lieu de gré à gré sur ordonnance du juge, précisant les noms et qualités des acheteurs et les prix proposés.

Article 516 : En ce qui concerne les immeubles, ils ne pourront être exceptionnellement vendus par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire dans le cadre de ses fonctions de gestion que sur autorisation expresse du juge ou de toute autre autorité compétente après avis circonstancié des experts.

La vente doit se faire aux enchères publiques.

Article 517 : Il est interdit, sous peine de nullité, au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, à ses parents ou alliés de se rendre adjudicataire ou acquéreur directement ou indirectement, d'aucun meuble ou immeuble ni d'aucune valeur dépendant des biens qu'il administre.

Les actes passés en violation de cette disposition sont nuls et de nul effet.

B) Gestion par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire avec les tiers

Article 518 : Si la personne décédée sans héritiers présents ou représentés détenait des parts ou actions d'une société, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire lui est substitué dans ses droits et obligations dans ladite société.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire se fera présenter les titres ayant appartenu au défunt afin de certifier les droits de la succession dans l'inventaire général.

C) Obligations comptables du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire

Article 519 : Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire pour les besoins de sa gestion doit tenir les registres désignés ci-après :

- Un registre-journal de recettes et dépenses ;

- Un sommier ou grand livre des comptes ouverts.

Ces registres sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le bureau du Centre des Impôts.

Article 520 : A la fin de chaque mois, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire fait dépôt à la caisse du Receveur des Impôts du montant intégral des recettes qu'il a effectuées dans le mois.

Article 521 : Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit dresser pour chaque succession qu'il administre, un tableau général des créanciers qu'il communique au président du tribunal pour que soit autorisé leur désintéressement après examen des oppositions éventuelles formées contre lesdits créanciers.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire procède au désintéressement des créanciers:

- Sur états ou mémoires certifiés par lui s'il s'agit de créances chirographaires (ordinaires);

- Sur bordereaux de collocation ou sur mandats collectifs s'il s'agit de créanciers privilégiés ou hypothécaires.

D) Institutions de surveillance

1) Conseil de curatelle

Article 522 : Il est formé dans chaque circonscription judiciaire où se trouve un Centre des Impôts, un conseil de curatelle composé d'au moins trois (3) membres qui sont :

- Président du tribunal, Président,

- Un magistrat, membre,

- Un représentant de l'Administration, membre.

Article 523 : Le conseil de curatelle est chargé d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice ou toute question à lui soumise par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

Les décisions sont motivées et rendues sous forme d'avis; la notification est faite au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire par le Président.

Article 524 : Le conseil des curatelles se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou sur la demande du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire.

Les procès-verbaux de ses réunions sont consignés sur un registre spécial signé du Président.

2) Fonds de prévoyance

Article 525 : Lorsque les dépenses indispensables à la gestion d'une succession y compris les frais de justice ne peuvent être couvertes par les encaissements réalisés, il y est pourvu par un fonds de prévoyance.

Article 526 : Il est interdit à tout curateur d'office ou administrateur provisoire d'effectuer les dépenses d'une succession sur les fonds d'une autre.

Aussi chaque année fiscale, sur avis du conseil de curatelle et en cas de besoin il est accordé par arrêté du Ministre des Finances au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire qui en fait la demande visée par le conseil de curatelle, des avances remboursables.

Le remboursement desdites avances s'opère par des encaissements réalisés ultérieurement.

En cas d'excédent des dépenses sur les recettes, le Trésor admet une prise en charge provisoire sous réserve de régularisation.

Article 527 : Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire tient un compte spécial des sommes avancées sur le fonds de prévoyance.

A la fin de chaque année fiscale, il l'annexe au compte général de gestion qu'il fait apparaître dans les écritures du comptable public de rattachement.

Section IV :
Fin de la curatelle

A) Remise des successions vacantes et biens sans maître

Article 528 : La gestion du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire prend fin selon les cas par :

1) La réalisation des biens de la curatelle et le reversement des sommes au Trésor ;

2) La remise des biens au domaine de l'Etat lorsque les héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés dans les délais fixés par chaque Etat membre ;

3) La remise de la succession vacante aux héritiers (ou à leur mandataire) dont les droits ont été reconnus postérieurement à l'ouverture de la succession.

Article 529 : Au bout d'un délai fixé par chaque Etat membre et après apurement des comptes par jugement, les sommes versées au Trésor par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire et placées dans un compte spécial sont acquises à l'Etat, de même que les valeurs et biens mobiliers conservés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

En ce qui concerne les immeubles non réalisés, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, au bout d'un délai fixé par chaque Etat membre, en requiert l'immatriculation auprès du Président du tribunal qui rend une ordonnance d'immatriculation desdits immeubles au nom de l'Etat.

Si avant l'expiration des délais fixés ci-dessus les héritiers ou ayants-droit venaient à se faire connaître, ils devront saisir le Président du tribunal ou toute autre autorité compétente qui prendra une ordonnance les rétablissant dans leurs droits.

Article 530 : Si postérieurement à l'immatriculation des immeubles au nom de l'Etat et avant l'expiration de la prescription trentenaire, les héritiers ou ayants-droit venaient à se faire connaître, ils devront saisir le Président du tribunal ou toute autre autorité compétente afin de requérir l'immatriculation de ces immeubles en leurs noms.

B) Apurement des comptes

Article 531 : Les successions liquidées d'une valeur inférieure à un montant fixé par chaque Etat membre sont à la suite des jugements d'apurement portées purement et simplement en recettes au budget de l'Etat.

Article 532 : Les héritiers ou ayants-droit rétablis dans leurs droits conformément aux dispositions de l'article 529 du présent Code sont tenus de prendre les biens meubles et immeubles dans l'Etat où ils se trouvent si ces biens n'ont pas déjà été cédés.

Article 533 : La Direction des Impôts ou tout autre organisme compétent vérifie chaque année les comptes de la gestion du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire soit à la clôture de l'exercice, soit à son initiative, soit à la demande du Président du tribunal.

Un exemplaire du rapport est transmis au Président du tribunal et au conseil de curatelle.

Article 534 : Dans les trois premiers mois de chaque année fiscale, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire présente au tribunal son compte de gestion pour l'année fiscale précédente.

Ce compte est déposé au greffe du tribunal accompagné d'un inventaire sommaire en double expédition des pièces produites et sur l'une desquelles le greffier donne son reçu ; mention de cette remise est faite à sa date sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet ou à défaut sur le répertoire des actes soumis au droit d'enregistrement.

En cas de négligence grave dans la remise au greffe des comptes d'une ou plusieurs liquidations dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende dont le montant est fixé par chaque Etat.

L'amende est prononcée par le tribunal chargé de l'apurement des comptes.

Article 535 : Le tribunal statue sur ces comptes dans les deux mois du dépôt fait au greffe.

Le jugement est rendu sur rapport d'un juge.

Le curateur ou l'administrateur provisoire peut dans le délai d'un mois se pourvoir par requête devant la cour d'appel qui se prononce dans la même forme et dans le même délai.

Les comptes du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire, apurés par les tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants droit ou toute personne ou collectivité privée ou publique que pour erreur de calcul, omissions, faux ou double emploi.

Article 536 : Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe d'une manière distincte pour chacun d'eux le montant de la recette et de la dépense et la situation du curateur d'office ou l'administrateur provisoire vis-à-vis des ayants droit.

Article 537 : Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire se bornent à fixer la situation comptable à la fin de l'année.

Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin prononcent seules la décharge définitive du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire.

Le jugement annuel statue s'il y a lieu sur les honoraires acquis au curateur pour les affaires courantes et le jugement définitif pour celles terminées.

Article 538 : Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées au compte de gestion du curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, faire l'objet d'unjugement en révision de compte devant le tribunal qui a rendu la décision de rejet.

C) Remise des successions et biens vacants des étrangers

Article 539 : Lorsque la succession d'un étranger décédé dans un Etat membre de la Communauté est réputée vacante ou lorsque les biens abandonnés par les étrangers au bout d'un délai fixé par chaque Etat membre sont réputés sans maître, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, après s'être assuré de l'absence d'héritiers ou d'ayants droit auprès des missions diplomatiques ou consulaires, doit appréhender et gérer ces biens dans les mêmes conditions que ceux des ressortissants des Etats membres.

Article 540 : Lorsqu'il y a des héritiers connus mais non présents, ni représentés, la succession peut être appréhendée par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire et remise dès que possible au consul de la Nation à laquelle appartient la personne décédée, ou même remise directement à ce consul à charge pour ce dernier d'en faire la déclaration au plus proche Centre des Impôts et d'acquitter sur le montant de la succession les droits éventuels dus à l'Etat membre où a lieu le décès.

Section V :
Enregistrement du timbre et frais de procédure

Article 541 : Pour toutes les liquidations de successions de biens gérés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, les actes sont enregistrés gratis et dispensés de timbre. La procédure a lieu sans frais.

Les héritiers qui auront été rétablis dans leurs droits devront acquitter les droits de succession liquidés conformément aux dispositions du présent Code.

SOUS-TITRE II :
LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I :
TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 542 :
1) Les droits de timbre sur les connaissements et les contrats de transport ainsi que sur la publicité, sont versés ou acquittés à la caisse du Receveur des Impôts territorialement compétent dans les quinze (15) jours ouvrables du mois qui suit celui au cours duquel l'opération taxable est intervenue.

2) Les obligations de déclaration et de paiement des droits d'enregistrement des actes sous seing privé, des droits de timbre sur la publicité et de la taxe à l'essieu incombant aux entreprises relevant d'une unité spécialisée de gestion, sont effectuées auprès de celle-ci.

3) les tarifs des différents droits énumérés au chapitre 11 du premier titre du présent code sont fixés comme suit :

Section I :
Droits proportionnels

Article 543 : sont soumis :

a) Au taux élevé de 15 % :

- Les actes et mutations d'immeubles urbains bâtis ;

- Les actes et mutations de fonds de commerce prévus à l'article 341 premier alinéa du présent Code, à l'exclusion des marchandises neuves qui sont soumises au taux réduit de 2 % lorsque les conditions fixées par ledit alinéa sont remplies.

b) Au taux intermédiaire de 10 % :

- Les actes et mutations d'immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis ;

- Les actes et mutations prévus à l'article 341, deuxième alinéa du présent Code non compris les baux ruraux à usage commercial ;

- Les mutations de jouissance de fonds de commerce et de clientèle.

c) Au taux moyen de 5 % :

- Les actes et mutations d'immeubles ruraux non bâtis ;

- Les actes et mutations prévus à l'article 342 du présent Code, y compris les baux ruraux à usage commercial et non compris les baux ruraux à usage d'habitation.

- Les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic.

d) Au taux réduit de 2 % :

- Les actes et mutations prévus à l'article 343 du présent Code y compris les conventions synallagmatiques de prêt sans garantie, lorsque ces dernières ne sont pas appréciées comme actes de commerce de par leur nature ;

- Les baux ruraux à usage d'habitation ;

- en complément aux dispositions de l'article 343 (5) du présent code, les marchés administratifs payés :

* soit sur le budget de l'Etat, d'une collectivité territoriale décentralisée ou d'un établissement public administratif tel que défini par la loi ;
* soit sur aide extérieure.

- Les arrêts de la Cour d'Appel portant condamnation, collocation, liquidation ou obligations de sommes et valeurs mobilières et d'intérêts.

- Sous réserve des dispositions des articles 350 et 545, les marchés et commandes publics de montant supérieur ou égal à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs.

e) Au taux super réduit de 1 % :

Les actes et mutations prévus à l'article 344 ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne les mainlevées d'hypothèques, l'impôt calculé est réduit de trois quarts.

Section II :
Droits dégressifs et droits progressifs

A. Droits dégressifs

Article 544 : Les droits dégressifs prévus à l'article 346 du présent code sont fixés comme suit :
- 2 % avec un maximum de 750 000 francs pour la tranche comprise entre 0 et 750 000 000 de francs de capital ;

- 1,5 % avec un maximum de 1 500 000 francs pour la tranche comprise entre 750 000 001 et 1 500 000 000 de francs de capital ;

- 1 % avec un maximum de 3 000 000 de francs pour la tranche comprise entre 1 500 000 001 et 3 000 000 000 de francs de capital ;

- 0,5 % avec un maximum de 5 000 000 de francs pour la tranche comprise entre 3 000 000 001 et 5 000 000 000 de francs de capital ;

- 0,25 % avec un maximum de 2 500 000 francs pour la tranche supérieure à 5 000 000 000 de francs de capital.

B. Droits progressifs

a) Mutations en vue de la construction-vente ou de la location vente :

Les mutations réalisées dans les conditions fixées à l'article 347 du présent Code sont soumises aux droits progressifs ci-après :

- Droit fixe prévu à l'article 353 (3) ci-avant pour la tranche de prix de 0 à 5 000 000 de francs;

- Droit proportionnel de 2 % pour la tranche de prix de 5 000 001 à 10 000 000 de francs;

- Droit proportionnel de 5 % pour la tranche de prix de 10 000 001 à 15 000 000 de francs;

- Droit proportionnel de 10 % pour la tranche de prix de 15 000 001 à 20 000 000 de francs ;

- Droit proportionnel prévu à l'article 543 a ci-dessus pour la tranche au dessus de 20 000 000 de francs.

b) Mutation par décès

1°)- Les droits de mutation par décès prévus à l'article 348 du présent Code sont progressifs et fixés comme suit :

- Tranche de 500 001 à 2 000 000 de francs	2 %
- Tranche de 2 000 001 à 5 000 000 de francs	5 %
- Tranche de 5 000 001 à 10 000 000 de francs	8 %
- Tranche au delà de 10 000 000 de francs	10 %

2°)- Abattement

L'impôt à la charge du ou des conjoints survivants ou des héritiers en ligne directe (père, mère, fille, petits-fils, etc.) bénéficie d'une réduction de 75 % avec un maximum de 30 000 francs pour chaque ayant droit en ligne directe et de 30 000 francs pour le conjoint ou l'ensemble des épouses en cas de polygamie.

Les héritiers en ligne collatérale ou autres bénéficient également d'une réduction de l'impôt de 10 % par enfant à charge (mineurs ou infirmes) avec un maximum de 50 %.

Les héritiers en ligne directe et conjoint survivant peuvent bénéficier de cette deuxième réduction calculée sur l'impôt réduit.

c) Mutation entre vifs à titre gratuit

Les droits prévus sur cette catégorie de mutations visées à l'article 349 du présent Code sont fixés ainsi qu'il suit :

- En ligne directe descendante ou ascendante et entre époux 5 %
- Entre frères et soeurs 10 %
- Entre parents au-delà du deuxième degré et entre non parents 20 %

Section III :
Droits fixes

A - Droits fixes spécifiques

Article 545 :
a)- Droit fixe de 50 000 francs

Les actes cités à l'article 350 ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 50 000 francs donnant ouverture au droit de timbre gradué.

b)- Droit fixe de 20 000 francs

Les actes énumérés ci-après sont soumis aux droits fixes de 20 000 francs donnant ouverture au droit de timbre gradué :

- les affectations hypothécaires pour garantie du solde débiteur éventuel de compte courant ou pour garantie d'engagement de caution, de cautionnement etc. ;

- les affectations à titre de nantissement ou de gages des sommes dues sur un marché ;

- les délégations à titre de nantissement ;

- les conventions de crédit automobile passées avec les organismes agréés de crédit automobile, par dérogation aux dispositions de l'article 351(5) ci-dessus ;

- les actes d'aval, par dérogation aux dispositions de l'article 344 (7) ci-dessus.

c)- Droit fixe de 4 000 francs

Sont enregistrées au droit fixe de 4 000 francs donnant ouverture au droit de timbre gradué et, par dérogation aux dispositions de l'article 353 (1) ci-dessus, les ordonnances d'injonction à payer prises conformément aux textes en vigueur, notamment la loi n° 89/021 du 29 décembre 1989 fixant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales.

B - Droits fixes comme minimum de perception

Sont soumis aux droits fixes ci-après appréciés comme minimum de perception et ne donnant pas ouverture au droit de timbre gradué :

a) Droit fixe de 20 000 francs :

Les actes et transactions prévus à l'article 351 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 545 (b) suscitées.

b) Droit fixe de 12 000 francs :

Les actes et transactions cités aux articles 352 et 546-B du présent Code.

c) Droit fixe de 10 000 francs :

Les actes et transactions cités à l'article 353 alinéa 2 ci-dessus, ainsi que les actes notariés.

d) Droit fixe de 4 000 francs :

Les actes innommés tels que cités à l'article 353 (3) ci-dessus.

Section IV :
Exonérations et exemptions

Article 546 : En complément aux dispositions de l'article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

A- Enregistrement gratis

1) les actes et jugements portant mutations de propriétés d'immeubles et de droits immobiliers passés au profit des établissements de crédit et de micro-finance, à l'occasion de la réalisation de leurs hypothèques sous réserve que :

- l'engagement de revendre l'immeuble soit pris par la banque dans l'acte d'adjudication ou dans un acte séparé ;

- la revente effective intervienne dans un délai de cinq (5) ans.

2) Les conventions de prêts destinées au financement des opérations agro-pastorales et halieutiques.

3) Les mutations de propriété ou de jouissance d'immeubles soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4) Convention de concession de service public.

5) Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de crédits, ainsi que les mains levées, cautionnements et garanties y relatifs.

6) Les actes de constitution et de prorogation de société ainsi que les actes portant augmentation du capital.

7) Les actes dont l'enregistrement est à la charge des organisations internationales, sauf dispositions contraires de l'Accord de Siège signé avec un Etat de la CEMAC. (MLF. 2011)

B- Exemptions

En complément aux dispositions de l'article 338 ci-dessus, sont exempts de la formalité d'enregistrement :

1) Les actes de commerce autres que ceux expressément visés par la loi ;

2) Les actes d'acquisition et de cession d'effets publics négociables ;

3) Par dérogation aux dispositions de l'article 351(5), les actes sous seing privé constatant les ventes à crédit de véhicules automobiles à l'état neuf.

4) Par dérogation aux dispositions de l'article 343 (2) et (3), les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés effectuées sur le marché boursier national.

5) Les Conventions de compte courant, y compris les comptes courants d'associés.

6) Les actes établis par les missions diplomatiques ou consulaires étrangères hors CEMAC, sous réserve de réciprocité. (MLF. 2011)

Section V :
Evaluation administrative

Article 546 bis :
1) Nonobstant les dispositions des articles 324 et 325 ci-dessus, si le prix ou l'estimation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel, progressif ou dégressif paraît inférieur à la valeur vénale des biens immeubles transmis en propriété, en usufruit ou en jouissance, l'Administration doit, pour la fixation de la valeur taxable, recourir à l'évaluation administrative suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

2) En cas de désaccord sur l'évaluation administrative sus-visée, les parties peuvent recourir à l'expertise. La demande en expertise est faite par simple requête au Tribunal Civil dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés s'il s'agit de navires, de bateaux ou d'aéronefs.

CHAPITRE II :
TARIFS DES DROITS DE TIMBRE

Les tarifs des différents droits de timbre harmonisés dans la Communauté sont fixés comme suit :

Section I :
Timbre de dimension

Article 547 : Le tarif des papiers timbrés et droits de timbre de dimension énoncés aux articles 438 et 444 ci-dessus est fixé comme ci-après :

Désignation	(format)	Tarif
Papier registre	(42 X 54)	1 500 frs
Papier normal	(29,7 X 42)	1 000 frs
Demi-feuille de papier normal	(21 X 29,7)	1 000 frs

Les maxima et minima précisés à l'article 445 ci-dessus sont respectivement de 1 500 et 1000 francs au Cameroun.

Section II :
Timbre spécial à certains documents et divers

A) Timbres des passeports et visas

Article 548 : Le droit de timbre sur les passeports et autres documents en tenant lieu est fixé ainsi qu'il suit :

1) Passeports nationaux :

Le droit de timbre sur les passeports nationaux est fixé ainsi qu'il suit :
- Délivrance, renouvellement et prorogation de passeports ordinaires : 50 000 francs ;
- Délivrance de laissez-passer : 25 000 francs.

2) Visa de passeports étrangers :

Le droit de timbre pour les visas d'entrée ou de sortie sur les passeports étrangers est fixé ainsi qu'il suit :

- Visa d'entrée : 50 000 francs ;
- Visa simple aller et retour : 50 000 francs ;
- Visa pour plusieurs entrées et sorties valables pour :
    * 3 mois : 50 000 francs ;
    * 6 mois : 100 000 francs ;
    * 12 mois : 150 000 francs ;

Les passeports collectifs sont timbrés aux mêmes taux que les passeports personnels.

Les montants prévus ci-dessus peuvent être modulés par voie réglementaire pour tenir compte de la réciprocité.

3) Exonérations

Sont exonérés du droit de timbre des passeports et visas :
- La délivrance des passeports diplomatiques ou de service ;
- Le visa d'étude délivré aux nationaux des pays étrangers pour une durée ne pouvant excéder 6 mois ;
- Le visa de transit ;
- Les visas d'entrée et de sortie aux nationaux des Etats membres de la CEMAC, pour leurs déplacements au sein de la Communauté, sous réserve de réciprocité.

Les nationaux des pays non membres de la CEMAC peuvent bénéficier de la même exonération, sous réserve de réciprocité.

B) Cartes d'identité et de séjour

Article 549 : les cartes d'identité délivrées aux personnes de nationalité camerounaise, les cartes de séjour et de résident délivrées aux personnes de nationalité étrangère, sont soumis aux droits de timbre ci-après :

1) Cartes Nationales d'Identité : 1 000 francs ;

2) Cartes de séjour :

- Cartes de séjour délivrées aux étudiants 30 000 francs
- Cartes de séjour délivrées aux travailleurs étrangers sous contrat avec l'Etat ou une collectivité publique locale et aux conjoints sans emploi 60 000 francs
- Cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays africains ainsi que leur renouvellement 120 000 francs
- Cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays non africains ainsi que leur renouvellement 250 000 francs

3) Cartes de résident :

- Cartes, de résident, délivrées aux membres des congrégations religieuses dûment reconnues, aux conjoints sans emploi ou enfants mineurs à la charge des expatriés ainsi qu'aux épouses expatriées de Camerounais lorsque ces membres de famille conservent leur nationalité d'origine ..... 60 000 francs
- Cartes, de résident, délivrées aux ressortissants des pays africains ..... 250 000 francs
- Cartes, de résident, délivrées aux nationaux des pays non africains ……... 700 000 francs

4) Exonérations :

Sont exonérés du droit de timbre sur les cartes de séjour et de résident :

- Les étudiants à statuts particuliers ;
- Les volontaires ;
- Les réfugiés ;
- Les personnels de l'assistance ou de la coopération technique ;
- Les personnels de la coopération militaire ou policière ;
- Les personnels non diplomatiques des missions diplomatiques ;
- Les personnels des organismes internationaux accrédités au Cameroun ;
- Les conjoints sans emploi des personnes exonérées suscitées.

5) Par dérogation aux dispositions des articles 441 et 442 ci-dessus, le droit de timbre sur les cartes d'identité nationales, les cartes de séjour et les cartes de résident peut être perçu contre délivrance d'une quittance dont le montant et les références doivent être reportés sur la carte.

Un quittancier spécial est ouvert à cet effet.

Article 550 :
a) Les permis de conduire nationaux et leurs duplicata sont soumis à un droit de timbre fiscal de 5 000 francs ;

b) Les certificats de capacité pour la conduite de certains véhicules urbains, sont soumis à un droit de timbre fiscal de 5000 francs.

C) Cartes grises

Article 551 : Les cartes grises des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur et leurs duplicata, sont soumis à un droit de timbre fiscal selon les modalités ci-après :

a) 3 000 francs par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur, les récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles et autres véhicules à moteurs soumis à l'immatriculation (cartes grises) et les mutations desdits récépissés.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules utilitaires, le taux est fixé à 1 000 francs par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur.

Par véhicule utilitaire, il faut entendre, ceux dont la charge utile est supérieure à 1 000 kg.

b) Le minimum de droit est dans tous les cas fixé à 3 000 francs en ce qui concerne les motocyclettes et les vélomoteurs.

c) Les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries WD et IP sont soumis au droits ci-après :

Série WD ..... 50 000 francs
Série IP ..... 10 000 francs

Les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries WD et IP sont valables un mois. Les droits prévus ci-dessus sont acquittés à chaque renouvellement mensuel.

Article 552 : Le droit de timbre prévu à l'article précédent est perçu en même temps que les droits de douane, pour les véhicules importés sous le régime de la mise à la consommation.

D) Permis de port d'armes

Article 553 : Les permis de port d'armes sont soumis à un droit de timbre fiscal de 20 000 francs. Ce même tarif s'applique à leur duplicata et à leur renouvellement.

E) Permis de chasse et activités assimilées

Article 554 : Les droits de timbre, pour la délivrance des permis et des licences relatifs aux activités cynégétiques, sont fixés ainsi qu'il suit :

1°- Permis de chasse

a) Permis sportif de petite chasse

Gibier à plumes :

Catégorie A (nationaux) ..... 25 000 francs
Catégorie B (étrangers résidents) ..... 50 000 francs
Catégorie C (touristes) ..... 80 000 francs

Gibier à poils :

Catégorie A (nationaux) ..... 35 000 francs
Catégorie B (étrangers résidents) ..... 80 000 francs
Catégorie C (touristes) ..... 100 000 francs

b) Permis sportif de moyenne chasse

Catégorie A (nationaux) ..... 50 000 francs
Catégorie B (étrangers résidents) ..... 120 000 francs
Catégorie C (touristes) ..... 160 000 francs

c) Permis sportif de grande chasse

Catégorie A (nationaux) ..... 100 000 fancs
Catégorie B (étrangers résidents) ..... 120 000 fancs
Catégorie C (touristes) ..... 250 000 fancs

2°- Permis de capture

a) Permis de capture à but commercial des animaux non protégés

Catégorie A (nationaux) ..... 1 000 000 francs
Catégorie B (étrangers résidents) ..... 1 500 000 francs

b) Permis de capture à but scientifique des animaux non protégés

Catégorie A (nationaux) ..... 100 000 francs
Catégorie B (étrangers résidents) ..... 100 000 francs
Catégorie C (touristes) ..... 100 000 francs

3°- Permis de collecte

a) Les droits de permis de collecte des dépouilles et des animaux des classes B et C réservés aux nationaux sont fixés au taux unique de 100 000 francs par trimestre.

b) Taxe de collecte des peaux et des dépouilles :

varan .... 1 000 francs/peau
python ..... 5 000 francs/peau.

c) Taxe forfaitaire pour les autres produits ..... 15 000 francs

4°- Permis de recherche à but scientifique : 100 000 francs

5°- Licence de game farming et de game ranching : 50 000 francs

6°- Licence de guide de chasse

a) Licence de guide de chasse titulaire
Catégorie A (nationaux) ..... 400 000 francs

Catégorie B (étrangers résidents) ..... 1 300 000 francs

b) Licence de guide de chasse assistant
Catégorie A (nationaux) ..... 200 000 francs
Catégorie B (étrangers résidents) ..... 600 000 francs

7°- Licence de chasse photographique

Photographe amateur ..... 50 000 francs
Photographe professionnel ..... 100 000 francs
Cinéaste amateur ..... 200 000 francs
Cinéaste professionnel ..... 500 000 francs

Article 555 : Le timbre de connaissement est de 15 000 francs par connaissement, quel que soit le nombre d'exemplaires.

F) Timbre des contrats de transport

Article 556 : Le timbre sur les contrats de transport est fixé ainsi qu'il suit :

1) 1 000 francs par lettre de voiture établie pour les contrats de transport de marchandises à l'intérieur du territoire ;

2) 2 000 francs par lettre de voiture établie pour les contrats internationaux de transport de marchandises.

Article 557 : Les certificats d'immatriculation des appareils soumis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, ainsi que leurs duplicata, donnent lieu à la perception d'un droit de timbre dont le montant est fixé à 1000 francs.

CHAPITRE III :
OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Section I :
Délais d'enregistrement et sanctions

Article 558 : Les délais d'enregistrement des actes et déclarations dont la fourchette a été donnée à l'article 276 sont précisés ainsi qu'il suit :

- Le délai à considérer à l'alinéa 1 de l'article 276 est d'un (1) mois ;
- Le délai à considérer à l'alinéa 2 du même article est de trois (3) mois ;
- Le délai à considérer aux alinéas 3 et 4 du même article est de six (6) mois.

A défaut d'enregistrer les actes et déclarations de mutation d'immeubles au Centre des Impôts du lieu de leur situation, les notaires ou les parties paient une amende de 20 000 francs par infraction.

Obligations des parties, des Officiers ministériels et des Inspecteurs

Les actes portant mutation de propriété ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce doivent en plus comporter, le cas échéant, la valeur vénale ou estimée du bien lors de sa dernière mutation ou de son immatriculation.

De même il sera annexé en plus, à chaque copie de l'acte, une copie de bordereau analytique du titre foncier, dûment certifié par le notaire.

Dans le cas des mutations de propriété des immeubles bâtis, les prix déclarés du terrain et celui des différentes constructions, doivent être distinctement exprimés.

Section II :
Frais funéraires

Article 559 : Les frais funéraires peuvent être déduits dans la limite de 500 000 francs, à l'exclusion des frais occasionnés par le repas de famille.

Section III :
Prescription

Article 560 :
1) **La prescription qui court contre l'Administration pour la demande des droits de mutation par décès est de trente (30) ans. (M. L. F. 2012)**

2) La prescription qui court contre les parties pour l'action en restitution est de cinq (5) ans.

Section IV :
Droit de communication

Article 561 : L'amende pour refus de communication est fixée à 20 000 francs, sauf en ce qui concerne la vérification des répertoires des officiers publics et ministériels pour laquelle cette amende est fixée à 10 000 francs.

Section V :
Rémunération des curateurs et des comptables publics

Article 562 : La rémunération du curateur et du comptable public est fixée comme suit :

A - Au curateur

- 3 % sur les recettes se rapportant aux sommes que le curateur a fait rentrer dans la succession ;

- 3 % sur les dépenses se rapportant aux sommes que le curateur a payées aux créanciers de la succession ou du bien vacant et sur les dépenses d'entretien et de gestion ;

- 5 % sur le solde créditeur correspondant à l'actif net de la succession après liquidation des recettes et dépenses.

Les honoraires sont taxés par le jugement ou arrêt d'apurement.

Sur le montant global des sommes encaissées par les divers curateurs au titre des remises, ces derniers doivent reverser 70 % des remises globales dans un compte CCP ouvert au nom du Directeur Général des Impôts :

- 30 % de cette quote-part reviennent au Directeur Général des Impôts, au titre de contrôleur de toutes les curatelles ;

- 50 % sont répartis aux personnels de la Direction Général des Impôts, suivant les modalités fixées par décret ;

- 20 % sont affectées à la constitution d'un fonds pour la recherche des curatelles, des saisies et des confiscations et le financement des opérations de préemption.

B - Au comptable public

Le trésorier reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle. Une remise de 0,5 % lui est allouée et frappe la masse des recouvrements opérés sur l'actif des successions et biens vacants, à l'exclusion des reversements des fonds de prévoyance et des retraits de fonds.

Article 563 : En complément aux dispositions des articles 522 et 525 ci-dessus, des frais de justice sont payés aux magistrats, greffiers et fonctionnaires nommés au Conseil de Curatelle, sur le compte frais de justice ouvert dans les écritures des comptables compétents.

Article 564 : En complément aux dispositions de l'article 526 ci-dessus, les avances faites au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire pour la gestion des curatelles non liquides sont prélevées sur le compte de la curatelle, ouvert dans les écritures du comptable centralisateur des recettes de curatelle.

Section VI :
Réparation des immeubles par le curateur

Article 565 : Le coût maximum des réparations effectuées par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire est fixé à 500 000 francs conformément à l'article 502 du présent Code.

Section VII :
Remise des titres et biens à l'Etat

Article 566 : Conformément à l'article 529 du présent Code, à l'expiration d'un délai de 3 ans, sont acquis à l'Etat :

- Les sommes versées au trésor ;
- Les valeurs et biens immobiliers ;
- Les immeubles non réalisés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

Article 567 : Les biens saisis au profit de l'Etat sont gérés comme en matière de curatelle.

Section VIII :
Curatelles de faible valeur

Article 568 : La valeur minimale retenue pour les successions citées à l'article 531 du présent Code est de 100 000 francs.

Article 569 : Le délai requis par le curateur ou l'Administrateur provisoire pour demander l'envoi en possession conformément aux articles 508, 509, et 540 ci-dessus est de six (6) mois pour compter de la date du décès.

Section IX :
Amende contre le curateur

Article 570 : L'amende prévue à l'article 534 du présent Code contre le curateur pour négligence varie de 2 000 à 10 000 francs.

Section X :
Remise, modération et majoration des pénalités de retard et amendes

Article 571 : Conformément à l'article 410 du présent Code, la modération ou la remise gracieuse des pénalités, peut être accordée sur demande timbrée du redevable et selon les modalités ci-après :

La remise des pénalités de retard ne peut être accordée qu'après paiement intégral des droits simples et lorsque le retard est inférieur à un (1) mois.

La modération ou remise partielle des pénalités, amendes ou astreintes ne peuvent être accordées, lorsque le retard est supérieur à un (1) mois, qu'après paiement préalable des droits simples majorés d'une amende fiscale de 10 %.

La remise ou la modération des pénalités, de retard sont accordées :

- Jusqu'à 300 000 francs par le Chef de Centre Départemental ou Divisionnaire des Impôts ;
- De 300 001 à 1 000 000 de francs par le Chef de Centre Provincial ou l'Inspecteur Vérificateur National ;
- De 1 000 001 à 5 000 000 de francs par le Directeur Général des Impôts ;
- Au-delà de 5 000 000 de francs par le Ministre des Finances après avis de la Commission de dégrèvement.

Le produit des pénalités de retard, amendes et astreintes pour infractions aux dispositions du présent code est reparti entre l'Etat et les personnels des Directions Générales des Impôts et du Trésor suivant les conditions fixées par décret.

La restitution des droits indûment ou irrégulièrement perçus, conformément aux dispositions des articles 332 et 335 du présent Code, est de la compétence du Ministre en charge des Finances.

Article 572 :
1) Les services d'assiette peuvent procéder à la fermeture d'établissement avec l'assistance d'un porteur de contrainte et d'un agent de maintien de l'ordre dans les cas ci-après :

- Non-paiement, un mois après l'avis de paiement, des droits et taxes régis par le présent Code et dont le contribuable n'est que le redevable légal ;

- Non paiement des droits et taxes un mois après notification d'un titre de perception ou d'un avis de taxation d'office.

2) La fermeture d'établissement est constatée par un procès-verbal signé par les agents publics ci-dessus ; le contribuable est constitué gardien des biens scellés et passible de toutes les peines prévues par la législation en vigueur pour bris ou altération du sceau de l'Etat.

3) La réouverture ne peut avoir lieu qu'après paiement de la totalité des droits réclamés en principal.

Article 573 : Les droits dus sur un titre de perception peuvent être recouvrés auprès des locataires, employeurs, dépositaires et en général tout tiers détenteur des sommes et valeurs appartenant au redevable.

SOUS-TITRE III :
CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I :
TAXE SPECIALE SUR LES SOCIETES

Section I :
Cessions d'actions et parts soumises au droit de mutation

Article 574 :
1) Par dérogation aux dispositions des articles 343(3) et 543 (d) ci-dessus, certaines cessions d'actions ou de parts d'intérêts de sociétés civiles ou commerciales sont soumises au tarif de droit de mutation correspondant à la nature du bien représenté.

Il s'agit :

- Des cessions d'actions d'apports ou de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non négociabilité ;
- Des cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, lorsque ces cessions interviennent dans les deux ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société ;
- Des cessions d'actions ou de parts quelconques par suite de donation ou décès ;
- Des cessions d'actions ou de parts entraînant la dissolution de la société ;
- Des cessions d'actions ou de parts de sociétés attribuées en rémunération d'apports en nature.

2) Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération de chacun d'eux.

A défaut de ces évaluations, les droits sont perçus au tarif immobilier.

3) Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Article 575 :
1) Les sociétés sont tenues de faire au Centre des Impôts du lieu de leur siège social, dans le mois qui suit leur constitution, une déclaration constatant :

- L'objet et la durée de la société ou de l'entreprise ;
- La date de l'acte constitutif et les références d'enregistrement de cet acte dont un exemplaire dûment timbré et certifié est joint à la déclaration ;
- Les noms et domiciles localisés des directeurs ou gérants ;
- La localisation exacte des bureaux du siège social et des établissements.

2) En cas de modification dans la constitution sociale, de changement, d'émission de titres nouveaux, d'augmentation et de diminution de capital, lesdites sociétés doivent en faire la déclaration dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date d'enregistrement de l'acte au Centre des Impôts qui a reçu la déclaration primitive, et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

3) Tout retard dans le dépôt de la déclaration susvisée entraîne une pénalité de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard, à laquelle peut s'ajouter une astreinte de 5 000 francs par jour jusqu'à production de ladite déclaration, lorsque le défaut de déclaration a été constaté par procès-verbal.

Toute déclaration incomplète ou erronée est sanctionnée des mêmes peines.

Section II :
Prescriptions diverses

Article 576 : Sont définitivement acquis à l'Etat et doivent être déclarés au Centre des Impôts dont dépend la société ou le détenteur des titres, l'établissement ou la collectivité territoriale décentralisée, dans les trois mois qui suivent la prescription :

- Le montant des intérêts, coupons et dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions, parts de fondateurs, ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile, ou par toute collectivité publique ou privée ;

- Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières, des mêmes collectivités territoriales décentralisées lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;

- Les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale tous les avoirs en espèces, dans les banques, établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans ;

- Les dépôts de titre et d'une manière générale tous les avoirs en titre dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

- Les transferts de titres nominatifs acquis à l'Etat dans les conditions prévues au présent article sont affectés sur production de ces titres et d'une attestation du Directeur Général des Impôts.

CHAPITRE II:
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

Section I :
Champ d'application

Article 577 :
1) La taxe sur la propriété foncière est due annuellement sur les propriétés immobilières, bâties ou non, situées au Cameroun, dans les Chefs lieux d'unités administratives.

Relèvent également de la taxe sur la propriété foncière, les propriétés immobilières ci-dessus lorsqu'elles sont situées dans les agglomérations bénéficiant d'infrastructures ou de services urbains tels que définis ci-dessous.

Par infrastructures et services urbains, il faut entendre les réseaux de voies carrossables ou bitumées, d'adduction d'eau, d'électricité et/ou de téléphone.

2) Est redevable de la taxe sur la propriété foncière, toute personne physique ou morale propriétaire d'immeuble (s) bâti (s) ou non bâti (s), y compris tout propriétaire de fait.

3) Lorsqu'un immeuble est loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, soit par bail à réhabilitation, ou a fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel, la taxe foncière est établie au nom de l'emphytéote, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou du titulaire de l'autorisation.

Section II :
Exonérations

Article 578 : Sont exonérées de la taxe sur la propriété foncière, les propriétés appartenant :

- à l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées et aux établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;

- aux établissements hospitaliers et scolaires publics ou privés ;

- aux organismes confessionnels et aux associations culturelles ou de bienfaisance déclarées d'utilité publique, en ce qui concerne leurs immeubles affectés à un usage non lucratif ;

- aux entreprises industrielles, agricoles, d'élevage et de pêche en ce qui concerne leurs constructions à usage d'usine, de hangars ou de magasins de stockage, à l'exception des constructions à usage de bureau qui y sont érigées ;

- aux organismes internationaux ayant signé un accord de siège avec le Cameroun ;

- aux représentations diplomatiques, sous réserve de réciprocité.

Sont également exonérés, les terrains exclusivement affectés à l'agriculture, à l'élevage et/ou à la pêche.

Section III :
Fait générateur

Article 579 :
1) Le fait générateur de la taxe sur la propriété foncière est constitué par la propriété de droit ou de fait d'un immeuble.

2) La taxe sur la propriété foncière est exigible le 1er janvier de l'année d'imposition. Elle doit être acquittée spontanément au plus tard le 15 mars, sur déclaration du redevable ou de son représentant.

Section IV :
Détermination de l'assiette

I - Base d'imposition

Article 580 :
La taxe sur la propriété foncière est assise sur la valeur des terrains et des constructions telle que déclarée par le propriétaire.

A défaut de déclaration ou en cas de minoration, la valeur administrative de l'immeuble déterminée conformément aux dispositions de l'article 546 bis du présent Code, sert de base à l'imposition.

II - Taux de l'impôt

Article 581 :
1) Le taux de la taxe sur la propriété foncière est fixé à 0,1%.

2) La taxe en principal déterminée par application du taux prévu à l'alinéa 1er ci-dessus, est majorée de 10% au titre des centimes additionnels communaux, réservés directement à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Section V :
Lieu d'imposition

Article 582 :
La déclaration de la taxe sur la propriété foncière est souscrite et l'impôt payé auprès du Centre des impôts du lieu de situation de l'immeuble.

Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celle-ci.

Section VI :
Obligations spécifiques

Article 583 :
1) Les actes portant hypothèque, mutation de propriété ou de jouissance en matière immobilière ne peuvent recevoir la formalité de l'enregistrement que sur justification du paiement régulier de la taxe sur la propriété foncière.

Toute immatriculation au registre de la conservation foncière est conditionnée par la production d'une quittance de règlement de la taxe sur la propriété foncière ou la présentation d'un certificat de non imposition délivré par le service des impôts compétent.

2) Les redevables de la taxe sur la propriété foncière autant que les personnes exonérées sont tenus de déposer au service des impôts territorialement compétent un double des titres de propriétés, des permis de bâtir, des devis de construction et autres documents assimilés, dans le mois qui suit la date de leur délivrance.

Les services émetteurs des documents susvisés sont également tenus d'en adresser copie au service des impôts compétent, dans les trois mois de leur établissement.

Lorsque les documents susvisés sont établis au nom d'une collectivité, les co-indivisaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt assis au nom de leur mandataire. La même procédure est appliquée dans le cas des immeubles acquis en co-propriété.

Section VIII :
Dispositions diverses

Article 584 : Les procédures d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux ainsi que les obligations générales et les sanctions applicables en matière de taxe sur la propriété foncière sont celles prévues par le *Livre des Procédures Fiscales.*

CHAPITRE III :
TIMBRE GRADUE

Section I :
Règles générales

Article 585 :
1) Sont soumis au droit de timbre gradué, les actes obligatoirement soumis à la formalité d'enregistrement qui, bien que contenant une énonciation de valeur, ne sont pas soumis à un droit proportionnel, soit par application de la loi (enregistrement gratis ou au droit fixe), soit par suite de l'existence de conditions suspensives.

Sont en particulier soumis à ce droit de timbre :

- Les actes dont le droit d'enregistrement est à la charge de l'Etat ou d'une collectivité publique locale.

- Les titres fonciers et les livrets fonciers ; la valeur de l'immeuble servant de base à l'assiette du timbre est estimée par le conservateur de la propriété foncière ayant délivré le titre foncier ou le livret foncier ;

- Le Contrat de prêt, les conventions d'ouverture de crédit, les cautions solidaires, les cessions de traitement, les cessions et transport de loyers ainsi que les nantissements qui, en vertu de l'article 337(3) ci-dessus ou d'un régime fiscal privilégié, sont enregistrés gratis ou au droit fixe.

- Les actes affectés d'une condition suspensive.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, les actes de constitution et de prorogation de société ainsi que les actes portant augmentation du capital, ne sont pas soumis au droit de timbre gradué. (M.L.F. 2010)

Section II :
Assiette et tarif

Article 586 : Le taux du droit du timbre gradué est fixé comme suit, pour chaque exemplaire de l'acte, et selon la valeur maximum énoncée dans cet acte, s'il s'agit d'actes sous seing privé, pour les originaux, de la minute et des expéditions s'il s'agit d'actes notariés.

- 10 000 francs pour la valeur comprise entre	0	et	10 000 000 francs ;
- 25 000 francs pour la valeur comprise entre	10 000 001	et	20 000 000 francs .
- 50 000 francs pour la valeur comprise entre	20 000 001	et	50 000 000 francs ;
- 100 000 francs pour la valeur comprise entre	50 000 001	et	100 000 000 francs ;
- 200 000 francs pour la valeur comprise entre	100 000 001	et	500 000 000 francs ;
- 300 000 francs au-dessus de	500 000 000 francs.		

Article 587 : La perception du droit de timbre gradué n'exclut pas celle du droit de timbre de dimension.

Section III :
Mode de perception

Article 588 : Le timbre gradué est perçu par timbrage à l'extraordinaire ou exceptionnellement par visa pour timbre.

CHAPITRE IV :
TIMBRE SUR LA PUBLICITE

Section I :
Généralités

Article 589 : Sont assujettis à un droit de timbre sur la publicité :

- Les affiches,
- Les tracts ou prospectus,
- Les panneaux publicitaires,

- La publicité par presse, la radio, le cinéma, la télévision et les véhicules munis de haut – parleurs,
- Tout autre support matériel ou immatériel.

Article 590 : On entend par :

- **Affiches :** des gravures ou inscriptions publicitaires sur papier, protégé ou non, installées pour une période de six (6) mois dans les lieux publics ou ouverts au public, moyennant ou non, paiement de redevance ou visibles d'un lieu public ou sur des véhicules et ne constituant pas des enseignes ;

- **Tracts et prospectus :** des documents distribués gratuitement au public dans les lieux publics ou ouverts au public moyennant ou non, paiement de redevance et ne présentant pas le caractère de notice purement technique.

- **Panneaux publicitaires :** les gravures et inscriptions publicitaires, lumineuses ou non, autres que les affiches, installées dans les lieux publics ou ouverts au public moyennant ou non redevance, ou visibles d'un lieu public ou sur des véhicules et ne présentant pas le caractère d'enseigne.

Section II :
Tarifs

Article 591 : Le droit de timbre est perçu au taux de 2 % du coût facturé de la publicité pour chaque support, qu'il soit imprimé localement ou importé, à l'exclusion de la publicité par véhicule automobile muni de haut-parleurs dont le taux est fixé à 20 000 francs par mois et par véhicule.

S'agissant de la publicité sur les tabacs et les boissons alcooliques, telles que définies aux articles 182 et suivants du présent Code, le droit de timbre est perçu au taux de 10 %.

Section III :
Mode de perception

Article 592 : Le paiement du droit de timbre sur la publicité se fait ainsi qu'il suit :

1°- Affiches, tracts et prospectus

La déclaration et le paiement des droits de timbre sur la publicité faite par ces moyens s'effectuent soit au siège social, soit au domicile de l'imprimeur ou de l'importateur.

a) Affiches, tracts et prospectus imprimés au Cameroun :

Les imprimeurs installés au Cameroun tiennent un registre visé et paraphé par le service chargé de l'enregistrement, sur lequel ils reportent toutes les impressions d'affiches, tracts et prospectus effectuées par leurs soins, ainsi que le montant des droits de timbre facturés.

Chaque premier mois du trimestre, ils reversent sur déclaration, le montant des droits perçus au cours du trimestre précédent.

Les affiches, tracts et prospectus portent le nom de l'imprimeur et leur numéro dans le registre d'impression correspondant au timbre perçu.

b) Affiches, tracts et prospectus imprimés hors du Cameroun :

Avant leur importation, les utilisateurs de ces documents en déclarent la nature et la quantité au Centre des Impôts de leur domicile ou siège social.

Le paiement est effectué dans le mois de l'entrée des affiches, tracts ou prospectus au Cameroun, au Centre des impôts ayant reçu la déclaration avant importation. Aucun usage ne peut être fait de ces documents avant paiement des droits.

2°- Panneaux publicitaires

Les entreprises et particuliers qui utilisent des panneaux publicitaires font la déclaration au centre des impôts du lieu d'implantation des panneaux.

Cette déclaration est faite nonobstant le paiement des droits auprès d'une régie de publicité.

Elle mentionne :

a) L'objet de la publicité ;

b) Les noms, prénoms, profession ou raison sociale, le domicile ou le siège social des personnes ou collectivité dans l'intérêt desquelles la publicité est effectuée et, éventuellement de l'entrepreneur de la publicité ;

c) La désignation précise de l'emplacement du panneau.

La déclaration ainsi que le paiement des droits s'effectuent dans le premier mois qui suit la fin du trimestre de leur implantation et dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre pour les périodes suivantes.

3°- Publicité par voie de presse :

a) Journaux imprimés au Cameroun

Les éditeurs de journaux imprimés au Cameroun perçoivent en même temps que le prix de l'insertion le montant des droits de timbre exigibles et le reversent, sur déclaration le premier mois de chaque trimestre pour les perceptions faites au cours du trimestre précédent au Centre des Impôts du lieu de situation de leur établissement.

La déclaration précise :

- l'objet de la publicité,

- les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de l'insertion publicitaire,

- le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre des insertions,

- les dates ou la période d'insertion,

- la mention ou non de l'existence d'un contrat entre les parties, à joindre éventuellement à la déclaration.

Les éditeurs tiennent un registre visé et paraphé par le service chargé de l'enregistrement dans lequel sont répertoriés dans l'ordre chronologique toutes les insertions faites, leur coût et le montant des droits prélevés, ainsi que les références de la quittance qui constate leur versement.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent nonobstant le paiement des droits auprès d'un régisseur de publicité.

b) Journaux édités hors du Cameroun mais distribués au Cameroun

Avant de faire insérer une publicité dans un journal édité hors du Cameroun mais distribué sur le territoire camerounais, les entreprises et particuliers installés au Cameroun en font la déclaration préalablement au Centre des Impôts de leur établissement.

Le paiement des droits correspondants s'effectue dans le mois de l'entrée du journal au Cameroun.

4°- Publicité par radio et télévision

Les Stations de Radio et Télévision perçoivent en même temps que les frais de publicité, le montant du droit de timbre exigible.

Elles le reversent sur déclaration dans le premier mois de chaque trimestre pour les perceptions faites au cours du trimestre précédent au Centre des Impôts de leur localité.

La déclaration précise :

- L'objet de la publicité

- Les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de la publicité

- Le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre des insertions

- La durée, date ou période de l'insertion.

Les stations de Radio et de Télévision tiennent un registre visé et paraphé par le Service en charge de l'Enregistrement pour les besoins de contrôle de cette publicité. Ce registre fait ressortir pour chaque insertion le montant des droits prélevés et les références de la quittance de paiement.

5°- Publicité par le cinéma

Les Exploitants de salles de cinéma perçoivent en même temps que le prix de la projection publicitaire, le montant des droits de timbre exigibles.

Ils le reversent sur déclaration dans le premier mois qui suit la fin de chaque trimestre, pour les droits encaissés au cours du trimestre précédent au Centre des Impôts de leur localité.

Cette déclaration précise :

- L'objet de la publicité

- Les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de la publicité

- Le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre de projections

- La durée, date ou période de la projection

- L'existence éventuelle d'un contrat entre les parties.

Les Exploitants de salles de cinéma tiennent un registre visé et paraphé par le Service chargé de l'Enregistrement qui fera ressortir les différentes projections effectuées, leur coût, le montant des droits prélevés et les références de leur paiement.

6°- Publicité par véhicule muni de haut-parleurs

Avant de mettre en service à des fins publicitaires, un véhicule muni de haut-parleur, le propriétaire doit en faire la déclaration, le service lui délivre un récépissé à présenter à chaque contrôle des impôts.

La déclaration précise :

- Les noms, adresse et localisation du propriétaire du véhicule ;

- Les caractéristiques du véhicule et sa date de mise en circulation au Cameroun ;

- Son numéro d'immatriculation ;

- La date de mise en service pour les besoins de publicité par haut-parleur.

Les droits de timbre sur la publicité par véhicule muni de haut-parleur fixé ou non à la carrosserie, sont payés sur déclaration du propriétaire :

- Dans le mois qui suit le trimestre au cours duquel le véhicule a été affecté à ce service ;

- Dans le premier mois de chaque trimestre pour les paiements ultérieurs.

La déclaration est à faire au Centre des Impôts du domicile ou du siège social des propriétaires.

7°- Publicité par support immatériel

Pour la perception du droit de timbre sur la publicité par support immatériel, les annonceurs souscrivent trimestriellement leurs déclarations auprès de leur centre des impôts de rattachement. (MLF. 2011)

Section IV :
Pénalités

Article 593 :
1) Toute infraction aux prescriptions concernant le timbre sur la publicité est passible d'une amende d'un droit en sus, avec un minimum égal à celui prévu pour le support concerné.

2) L'absence totale du registre ou du récépissé prévu à l'article 592 du présent Code est passible d'une amende égale à 50 000 francs avec une astreinte de 5 000 francs par jour de retard jusqu'à la production du registre ou du récépissé.

3) Les registres doivent être présentés pour visa, dans le trimestre qui suit celui au cours duquel la publicité a été réalisée, sous peine d'une amende de 5 000 francs par visa omis.

4) Chaque article du registre doit comporter les références de paiement du droit de timbre sur la publicité, sous peine d'une amende de 2 000 francs par référence omise.

Chaque affiche, tract ou prospectus doit comporter le nom de l'imprimeur et le numéro d'ordre de la publicité dans son registre, sous peine d'une amende de 2 000 francs par omission et par affiche, tract ou prospectus.

5) Les affiches, tracts ou prospectus en contravention sont saisis sur procès-verbal de l'infraction et détruits dans les trois mois de leur saisie, en présence d'une commission dont la constitution et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

6) Lorsqu'un afficheur est saisi en train d'apposer les affiches dans un lieu public ou ouvert au public, il est seul tenu au paiement des droits et pénalités exigibles.

CHAPITRE V :
DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

Article 594 : Il est constitué un droit de timbre sur les véhicules automobiles et sur les engins à moteurs à deux roues en circulation sur le territoire camerounais.

Article 595 : Sont exonérés du droit de timbre sur les automobiles :

- Les engins sans moteur à deux ou trois roues ;

- Les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire ainsi que les véhicules en admission temporaire exclusivement utilisés dans le cadre des projets de coopération internationale ;

- Les véhicules d'essais immatriculés "WG" ;

- Les véhicules en transit immatriculés "WT" ;

- Les véhicules concourant au maintien de l’ordre ayant les plaques minéralogiques propres aux forces armées, à la gendarmerie et à la sûreté nationale ;

- Les ambulances ;

- Les engins spéciaux immatriculés "CE" ;

- Les véhicules spéciaux utilisés par les infirmes et les mutilés ;

- Les véhicules immatriculés à l'étranger dont les propriétaires ont des passeports avec un visa touristique pour une durée égale ou inférieure à trois mois ou d'une autorisation de circuler sur le territoire camerounais pour une durée égale ou inférieure à trois mois, délivrés par le service de la Circulation Routière.

Article 596 : Le droit de timbre est annuel et la période d'imposition s'étend du premier janvier de chaque année au 31 décembre de l'année suivante.

Article 597.- Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- Motocyclettes ……..….. 2 000 francs
- Véhicules de 02 à moins de 8 CV …… 15 000 francs
- Véhicules de 08 à 13 CV…….. 25 000 francs
- Véhicules de 14 à 20 CV…….. 50 000 francs
- Véhicules de plus de 20 CV…… 100 000 francs

(MLF. 2011)

Article 598 : Le droit de timbre automobile est acquitté :

- Dans le mois qui suit le début de l'année fiscale pour le renouvellement ;
- Au moment de la mise en circulation pour les véhicules nouvellement mis en circulation ;
- A la fin de la période d'exonération pour les véhicules acquis sous le régime de l'admission temporaire.

Pour les véhicules importés sous le régime de la mise à la consommation, la vignette automobile est acquittée en même temps que les droits de douane**.**

Article 599 : Le redevable de la taxe est la personne physique ou morale propriétaire du véhicule.

Toutefois, lorsqu'une personne morale met un véhicule à la disposition d'une personne physique, le redevable de la taxe est l'utilisateur du véhicule en cause.

La revente d'un véhicule au cours de la période d'imposition n'est valable que sur production de la vignette constatée par le service de la circulation routière.

Article 600 : Le paiement du droit est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette dont le modèle et les modalités de délivrance et d'utilisation sont définis par arrêté du ministre des finances.

La délivrance des duplicata de vignettes donne lieu à la perception d'un droit fixe de 2 000 francs.

Article 601 :
1) La non-présentation de la vignette automobile obligatoire aux agents chargés du contrôle constitue une contravention de deuxième classe et punie par l'article 362 b du Code pénal.

2) Le défaut de paiement de la vignette automobile dûment constaté constitue une contravention de 3e classe prévue et réprimée par l'article 362 c du Code pénal.

En plus de l'amende pénale prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, il est dû par le propriétaire du véhicule, outre le montant du droit simple de la vignette exigible, un droit en sus au titre de pénalité.

Article 602 : Sont spécialement chargés de constater les infractions prévues à l'article 601 ci-dessus, outre les agents de la Direction Générale des Impôts dûment commissionnés à cet effet, tous les agents habilités à verbaliser en matière de police de roulage.

Article 603 : Les poursuites et instances se font conformément à l'article 426 ci-avant.

CHAPITRE VI :
EXEMPTIONS SUR LES DROITS DE TIMBRE

Article 604 : En dehors des actes désignés par la loi, sont exemptés :

1°- Du droit de timbre gradué

a) Les actes désignés à l'article 337 du présent Code à l'exception des paragraphes 1, 2, 3 et 7 ;

b) Les actes soumis à l'article 338 du présent Code ;

c) Les actes soumis au tarif spécial d'enregistrement prévu au deuxième alinéa de l'article 351 du présent Code ;

d) Les actes extra-judiciaires ;

e) Les contrats de prêts, les ouvertures de crédits, cautions solidaires et les nantissements annexés aux contrats de prêts consentis par les établissements financiers à des exploitants ruraux pour le fonctionnement, l'amélioration ou le développement des entreprises d'élevage ou d'exploitation agricole ;

f) Les prises d'hypothèques égales ou inférieures à 10 000 000 de francs ;

g) Les dons faits à l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées publiques.

2°- Du droit de timbre sur la publicité

a) Les affiches de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées publiques ;

b) Les affiches afférentes aux emprunts des communes, des provinces et des départements;

c) Les affiches des sociétés de secours mutuels ;

d) Les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire par lui signée ou simplement son nom ;

e) Les affiches d'offre ou de demande d'emploi ;

f) Les affiches apposées dans un but touristique, artistique, de bienfaisance, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale ;

L'exemption est subordonnée au visa du Directeur Général des Impôts.

g) les affiches imprimées ou non, apposées par la Prévoyance Sociale, ayant pour but :

- La vulgarisation de la législation que la Caisse est chargée d'appliquer ;
- La prévention contre les accidents de travail et les maladies professionnelles ;
- La publication des comptes-rendus concernant les conditions de son fonctionnement.

Les enseignes exclusives de toute publicité commerciale.

CHAPITRE VII :
DROIT DE TIMBRE D'AEROPORT

Article 605 : Il est institué un droit de timbre d'aéroport pour tous les vols commerciaux à partir du territoire camerounais.

Article 606 : Le droit de timbre d'aéroport est fixé à 10 000 francs par personne et par voyage pour les vols internationaux et à 1000 francs par personne et par voyage pour les vols nationaux.

Article 607 : Le paiement du droit du timbre d'aéroport est constaté par l'apposition d'un timbre mobile de 10 000 ou de 1000 francs suivant les cas, sur la carte d'embarquement. Ce timbre est oblitéré par les services chargés de l'émigration, avant l'embarquement du passager.

Article 608 : Sont exonérés du droit de timbre d'aéroport :

- Les enfants accompagnés, non titulaires de passeports individuels ;
- Les membres des missions diplomatiques, sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE VIII :
TAXE A L'ESSIEU

Article 609 : Il est institué une taxe à l'essieu sur les véhicules automobiles de charge utile au moins égale à trois tonnes et circulant sur le territoire camerounais.

Article 610 : Sont redevables de la taxe à l'essieu, les propriétaires des véhicules imposables, personnes physiques ou morales, à l'exclusion de l'Etat et des Communes.

Article 611 : Le tarif de la taxe à l'essieu est gradué et fixé ainsi qu'il suit, par véhicule et par trimestre :

- 9 000 francs, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes et inférieure à 5 tonnes ;

- 18 750 francs, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes et inférieure à 16 tonnes ;

- 33 750 francs, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 16 tonnes et inférieure à 20 tonnes ;

- 56 250 francs, pour les véhicules de charge utile supérieure ou égale à 20 tonnes et inférieure à 30 tonnes ;

- 75 000 francs, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 30 tonnes ;

- 112 500 francs, pour les véhicules destinés au transport des grumes et des bois débités.

Les véhicules immatriculés à l'étranger sont soumis à un droit forfaitaire de 15 000 francs couvrant la période d'un mois.

Article 612 : La taxe est perçue d'après la déclaration faite par les transporteurs dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la fin de chaque trimestre.

La déclaration est reçue au Centre des Impôts du domicile ou du principal établissement du propriétaire, en ce qui concerne les véhicules immatriculés au Cameroun.

Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, la déclaration est reçue et le paiement effectué dans un délai maximum de cinq jours après l'entrée sur le territoire camerounais, auprès du Centre des Impôts le plus rapproché du point d'entrée.

Article 613 : Tout retard dans la déclaration de la taxe à l'essieu est passible d'une pénalité égale à un droit en sus.

L'absence de déclaration constatée par procès-verbal est sanctionnée par une amende de 10 000 francs par trimestre et une astreinte de 500 francs par jour jusqu'à production desdites déclarations. Ces amendes et astreintes sont cumulatives de la pénalité de retard.

Sont spécialement chargés de constater les infractions ci-dessus, outre les agents de la Direction Générale des Impôts dûment commissionnés à cet effet, tous les agents habilités à verbaliser en matière de police routière.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 614 : Les dispositions antérieures relatives aux dates de dépôt des déclarations de revenus s'appliquent aux revenus réalisés au 30 juin 2002.

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans tous les textes antérieurs législatifs ou réglementaires de portée générale ou spécifique, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. (MLF. 2011)

LIVRE DEUXIEME :
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I :
ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Section I :
Obligations déclaratives

Sous-section I :
Principe général

Article L 1 : Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, est tenue de souscrire une demande aux fins d'immatriculation auprès du service des impôts territorialement compétent, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le début de ses activités, et de joindre à sa demande un plan de localisation.

Un numéro Identifiant unique est attribué, à titre définitif, par la Direction générale des impôts après certification de la localisation effective du contribuable. Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation, modification de la raison sociale, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat, modification de l'activité), et/ou le lieu d'exercice de l'activité fera aussi l'objet d'une déclaration dans les quinze (15) jours ouvrables suivant cette déclaration.

Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux salariés des secteurs publics et privé, ainsi qu'aux contribuables étrangers qui effectuent au Cameroun des activités économiques sans y avoir un siège. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'administration fiscale. (M. L. F. 2012)

Article L 1 bis.- (L. F. 2012) :
1) Le numéro Identifiant unique est obligatoirement porté sur tout document matérialisant les transactions économiques.

2) Il est requis par les personnes morales, publiques ou privées, lors des paiements qu'elles effectuent ou, en tant que de besoin, pour toutes autres opérations, matérielles ou immatérielles.

Article L 1 ter.- (L. F. 2012) :
1) Le numéro Identifiant unique est attribué dans les conditions fixées par voie règlementaire.

2) Pour l'attribution de l'Identifiant Unique, les services de la Direction Générale des Impôts peuvent procéder à la prise des empreintes digitales et de l'image photographique de l'attributaire.

3) Le procédé prévu à l'alinéa précédent s'applique également, pour les personnes morales, au principal dirigeant et à chaque associé détenant plus de 5% de parts de capital.

Article L 2 : Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'Administration fiscale camerounaise, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

Toutefois, les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, sont tenues de déposer leurs déclarations statistiques et fiscales sur support physique et en version électronique. (MLF 2011)

Sous-section II :
Mise en demeure de déclarer

Article L 3 : Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Il dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour régulariser sa situation, à compter de la réception de la lettre, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge, en cas de remise en mains propres, faisant foi. A défaut, et sans préjudice des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'Administration fiscale dans les conditions prévues aux articles L29 et suivants du présent Livre.

Section II :
Obligations et délais de conservation des documents

Article L 4 : Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires complétés, le cas échéant, par les éléments de la comptabilité spécifiques à la nature de l'activité exercée, permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations.
Supprimé

Article L 5 : Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de contrôle, de communication ou d'enquête de l'Administration fiscale, et ce, quelle que soit leur forme, doivent être conservés pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération qu'ils constatent ou de la date à laquelle les documents ont été établis.

Article L 6 : Les registres de transfert d'actions et d'obligations, les feuilles de présence et les procès-verbaux d'assemblées générales et de conseils d'administration, le rapport de gestion dûment approuvé par les actionnaires ou les associés, éventuellement les conventions réglementées ainsi que les rapports des commissaires aux comptes doivent être présentés à toute réquisition du service des impôts.

Les entreprises sont également astreintes à produire à toute réquisition de l'Administration fiscale, le livre général des procédures de contrôle interne, le livre spécifique des procédures et de l'organisation comptable ainsi que le livre spécifique des procédures et de l'organisation informatique.

Section III :
Obligations de paiement de l'impôt

Article L 7: Toute personne tenue au paiement d'un impôt ou taxe ou d'un acompte d'impôt ou taxe ainsi qu'au versement d'impôts collectés par voie de retenue à la source auprès des tiers pour le compte de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des Impôts dans les délais fixés par la loi.

Le paiement des impôts et taxes susvisés dont le montant est supérieur ou égal à 200 000 (deux cent mille) FCFA est effectué par chèque certifié.

Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, le paiement des impôts et taxes est effectué exclusivement par virement bancaire ou par voie électronique. Les modalités de paiement par voie électronique sont définies par un acte réglementaire.
(MLF. 2011)

Article L 8 : Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

SOUS-TITRE II :
CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE I :
DROIT DE CONTROLE

Section I :
Dispositions générales

Article L 9 : Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'inspecteur ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de tous les impôts et taxes dus par les contribuables qu'ils vérifient.

Section II :
Dispositions particulières en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Article L 10 : Les personnes assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ne peuvent, en raison de leurs opérations d'importations ou d'exportations, opposer, pour l'ensemble de leurs opérations, l'exception d'incompétence à l'encontre des agents de la Direction Général des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts, qui contrôlent la régularité des déductions prévues par le Code Général des Impôts et poursuivent la régularisation des déductions ou des exonérations opérées indûment sur la TVA payée ou due.

Toutefois, les agents de grade inférieur peuvent agir sur ordre écrit de l'inspecteur des impôts.

Section III :
Modalités d'exercice du droit de contrôle

Sous-Section I :
Vérification sur place

Article L 11 : Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place, la comptabilité des contribuables astreints à présenter et à tenir des documents comptables.

La vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'administration.

Article L 12 : 1) Tout contribuable relevant de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques peut faire l'objet d'une vérification de sa situation fiscale d'ensemble.

A l'occasion de cette vérification, l'administration fiscale contrôle la cohérence entre les revenus déclarés par le contribuable au titre de l'Impôt sur le Revenu, et la situation de sa trésorerie, de son patrimoine et des éléments de son train de vie.

2) La Vérification de la Situation Fiscale d'Ensemble s'exerce dans les bureaux de l'administration ou dans les locaux professionnels du contribuable vérifié.

3) Seuls les agents de l'administration fiscale assermentés ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent procéder à une Vérification de la Situation Fiscale d'Ensemble.
(MLF. 2011)

Article L13 : 1) Au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la première intervention, l'administration des impôts adresse, sous pli recommandé ou en mains propres avec accusé de réception ou par bordereau de décharge, un avis de vérification de comptabilité ou de vérification de situation fiscale d'ensemble et un exemplaire de la Charte du contribuable, qui l'informent de la possibilité qu'il a de se faire assister d'un conseil de son choix. Mention doit en être faite dans l'avis de vérification sous peine de nullité de cette dernière.

2) En cas de Vérification de la Situation Fiscale d'Ensemble, l'avis de vérification est adressé au contribuable dans les mêmes conditions visées à l'alinéa 1er ci-dessus, au moins quinze (15) jours avant le début de la première intervention.

L'avis de vérification visé à l'alinéa (2) ci-dessus devra comporter une demande de relevé(s) de(s) compte(s). (MLF. 2011)

Article L 14 : En cas de report de la date initiale de la première intervention, à l'initiative de l'Administration, le service des impôts doit impérativement adresser au contribuable un avis rectificatif.

Le contribuable peut également solliciter le report du contrôle, en formulant par écrit et en motivant sa demande dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis. Ce report doit être expressément accepté par l'administration.

L'absence de réponse de l'Administration fiscale dans un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

Article L 15 : L'Administration peut procéder à des vérifications inopinées; elle remet alors un avis de vérification et un exemplaire de la Charte du contribuable en mains propres au contribuable, qui en accuse réception, lors de la première intervention.

Lors de cette intervention, l'administration se limite à effectuer sur procès-verbal des constatations matérielles, sans pouvoir procéder à un examen critique de la comptabilité. (M.L.F. 2011)

Article L 16 : Lorsque l'avis ne comporte pas de précision sur les impôts, droits et taxes ou l'indication des années ou périodes soumises à vérification, c'est l'ensemble des impôts dont le contribuable est redevable au titre de la période non prescrite, qui fait l'objet de la vérification ; dans ce cas, la vérification est dite « vérification générale ».

A condition de le préciser sur l'avis de vérification, l'Administration peut procéder à des vérifications partielles consistant au contrôle de l'ensemble des impôts, droits ou taxes dus au titre d'un exercice fiscal ou d'un impôt donné sur tout ou partie de la période non prescrite.

La vérification peut néanmoins remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats bénéficiaires du premier exercice non prescrit dont ils constituent des charges.

La vérification peut également remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices font apparaître un crédit de taxe sur la valeur ajoutée reportable sur la première déclaration de la période non prescrite.

Article L 16 bis : l'Administration peut également procéder à des contrôles ponctuels, consistant au contrôle des impôts, droits et taxes à versements spontanés sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Dans ce cas, il est servi au contribuable au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la première intervention, un avis de passage.

Article L 17 : Lorsque le service des impôts envisage d'étendre la vérification à une période ou un impôt ou taxe non précisé sur l'avis de vérification initial, il adresse un avis complémentaire dans les conditions de forme et de délais fixés aux articles L 13 et suivants du présent livre, mentionnant la nouvelle période ou le nouvel impôt soumis à vérification.

Article L 18 : Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé des finances.

Ces derniers engagent leur responsabilité professionnelle en cas de dommages causés du fait de leur intervention.

Article L 19 : Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière, dans les formes et conditions prévues par l'article 22 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Dans ce cas, l'Administration fiscale est habilitée à requérir, conformément aux dispositions de l'article L 18 ci-dessus, les conseils techniques d'experts aux fins de procéder à des tests sur le matériel même qui héberge l'exploitation et à vérifier :

- le système d'exploitation comptable ;

- l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents rendus obligatoires par le Code Général des Impôts ;

- la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article L 19 bis :
1) Lorsque, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'Administration a réuni des éléments faisant présumer que l'entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 19 du présent code, elle peut demander à cette dernière des informations et documents précisant :

a) La nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 19 susvisé, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises, sociétés ou groupements établis hors du Cameroun ;

b) La méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au (1) et les éléments qui la justifient ainsi que les contreparties consenties ;

c) Les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupement visés au (1), liées aux opérations visées au (2) ;

d) Le traitement fiscal réservé aux opérations visées au (2) et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Cameroun ou par les sociétés ou groupements visés au (1).

Les demandes susvisées doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit :

- Le pays ou le territoire concerné ;
- L'entreprise, la société ou le groupement visé ;
- Les montants en cause.

Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ledit délai, qui ne peut être inférieur à un mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de deux mois.

Lorsqu'elle la juge insuffisante, l'Administration adresse à l'entreprise une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de trente (30) jours. Dans ce cas, elle précise les compléments de réponse sollicités.

Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse notamment des redressements sur la base d'éléments dont dispose l'Administration.

Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'entreprise.

2) Toutefois pour les personnes morales établies au Cameroun relevant de la structure en charge des grandes entreprises, les documents visés à l'alinéa 1er ci-dessus sont produits d'office à l'ouverture de la vérification de comptabilité lorsque :

- plus de 25% de leur capital ou droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par une entité établie ou constituée hors du Cameroun;

- elles détiennent elles-mêmes, directement ou indirectement, plus de 25% d'une entité juridique domiciliée hors du Cameroun.
(M. L. F. 2012)

Article L 20 : Les autorités civiles et militaires prêtent aide et assistance aux agents des impôts dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Sous-section II :
Contrôle sur pièces

Article L 21 : L'Administration peut procéder au contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, depuis les locaux de l'Administration sans envoi d'un avis préalable, dans le cadre de contrôles sur pièces.

Ces contrôles se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts et taxes ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir des déductions, des restitutions ou des remboursements.

Dans tous les cas, le contrôle sur pièce est un contrôle de cohérence des déclarations du contribuable et non pas un contrôle général de comptabilité.

Sous-section III :
Demandes d'éclaircissements et de justifications

Article L 22 : L'administration peut demander par écrit aux contribuables, tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés, y compris pour les catégories de revenus pour lesquels ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité.

Les contribuables doivent impérativement répondre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. A défaut, la procédure de taxation d'office définie aux articles L29 et suivants du présent Livre, s'applique pour la détermination des impôts et taxes concernés par la demande.

Section IV :
Procédures de redressement

Sous-section I :
Procédure de redressement contradictoire

Article L 23 : Lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, ou une omission dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dues en vertu du Code Général des Impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure contradictoire. La charge de la preuve incombe à l'Administration.

Article L 24 :
1) A l'issue du contrôle, l'Administration adresse au contribuable, une notification de redressement motivée et chiffrée, ou un avis d'absence de redressement.

2) Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement ou l'avis d'absence de redressement est adressé au contribuable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin des opérations de contrôle sur place, matérialisée par un procès verbal de fin de contrôle, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.(MLF. 2011)

3) Le contribuable doit faire parvenir ses observations ou faire connaître son acceptation dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de redressements, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

4) Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les impôts, droits et taxes ainsi rappelés sont immédiatement mis en recouvrement.

Article L 25 : En cas de redressements effectués dans le cadre d'une vérification partielle, d'un contrôle ponctuel, ou d'un contrôle sur pièces, l'Administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant au contribuable un délai de réponse de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception.

Article L 26 : Si les observations formulées par le contribuable dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou partie, l'Administration doit abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe le contribuable dans une lettre de « réponse aux observations du contribuable » adressée avec accusé de réception.

Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de « réponse aux observations du contribuable » et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles L116 et suivants du présent Livre.

Dans tous les cas, la lettre de réponse aux observations du contribuable est adressée au contribuable, sous peine de nullité de la procédure, dans un délai de soixante (60) jours à

compter de la réception des observations du contribuable, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées. (M.L.F. 2011)

Article L 27 : La réponse aux observations du contribuable fera apparaître, pour information, la liquidation des droits dus suite au contrôle et la motivation des pénalités appliquées ainsi que leur montant.

Article L 28 : La procédure contradictoire ne s'applique pas en matière de timbre lorsqu'ils ne sont pas payés sur état ou sur déclaration, et dans les cas de taxation d'office des bases d'imposition, tels que prévus aux articles L29 et suivants du présent livre.

Sous-section II :
Procédure de taxation d'office

Article L 29 : Sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en application du Code Général des Impôts en leur qualité de redevable.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer sa déclaration.

Article L 30 : La procédure de taxation d'office s'applique également :

- lorsque le contribuable s'abstient de produire les détails et sous détails de certains éléments de la comptabilité spécifique de l'activité exercée ;

- lorsque le contribuable s'abstient de répondre dans le délai fixé à l'article L29 ci-dessus à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;

- en cas de défaut de désignation d'un représentant fiscal au Cameroun ;

- en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par procès-verbal ;

- en cas de rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration comme irrégulière ;

- ou en cas d'opposition à contrôle fiscal.

La procédure de taxation d'office s'applique également à tout contribuable qui déclare un revenu global imposable, inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant un barème légal à certains éléments du train de vie, si l'écart entre les deux modes d'évaluation du revenu excède d'au moins 40 % le revenu net global déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices.

Article L 31 : Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions arrêtées d'office sont directement portés à la connaissance du contribuable, au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination. Les impositions en cause sont mises en recouvrement immédiatement, mention en est faite dans la notification de redressement.

Article L 32 : Il est fait mention dans la notification de redressement que le contribuable qui fait l'objet d'une taxation d'office conserve le droit de présenter une réclamation contentieuse devant l'Administration conformément aux dispositions des articles L 116 et suivants du présent Livre. La charge de la preuve incombe au contribuable qui doit justifier par tous les moyens que les impositions mises à sa charge sont exagérées ou non fondées.

Sous-section III :
Procédure de l'abus de droit

Article L 33 : Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou revenus effectués directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration des impôts qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts sur les sociétés ou sur le Revenu des Personnes Physiques.

En cas de réclamation devant la juridiction contentieuse, l'Administration a la charge de la preuve.

Article L 33 bis : Tout contribuable peut, préalablement à la conclusion d'une opération sous la forme d'un contrat, d'un acte juridique ou d'un projet quelconque, solliciter l'avis de l'Administration sur le régime fiscal qui lui est applicable.

Lorsque le contribuable a fourni à l'Administration l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la portée véritable de l'opération en cause, la position énoncée par celle-ci garantit le contribuable contre tout changement d'interprétation ultérieur.

Section V :
Limites du droit de contrôle

Article L 34 : Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances et inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'Administration jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou la taxe est exigible.

Elles peuvent également être réparées spontanément par le contribuable lui-même avant l'envoi d'un avis de vérification ou avant l'envoi d'une notification de redressement dans l'hypothèse d'un contrôle sur pièces. Dans ce cas, il n'est appliqué aucune pénalité.

Lorsqu'une instance civile, commerciale ou pénale ou lorsqu'une activité administrative a révélé l'existence d'une fraude, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle de la révélation des faits.

Article L 35 : La prescription est interrompue par la notification de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal ou par tout acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du contribuable.

Article L 36 : Lorsque la vérification au titre d'un exercice fiscal donné, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes est achevée, l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification pour ces mêmes impôts ou taxes sur le même exercice fiscal.

Toutefois, l'Administration conserve son droit de reprise au regard de ces impôts et taxes. Elle est en droit de rectifier, dans le délai de reprise, les bases précédemment notifiées sous la seule réserve que les modifications proposées ne résultent pas de constatations faites à l'occasion d'investigations supplémentaires dans la comptabilité de l'entreprise.

En outre, lorsque l'Administration Fiscale a déposé une plainte pour agissements frauduleux, elle peut procéder à une nouvelle vérification.

Article L 37 : Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation par le contribuable de bonne foi d'une disposition fiscale à l'époque des faits formellement admise par l'Administration fiscale.

Article L 38 : supprimé.

Article L 39 : A condition d'en faire la demande expresse préalablement à l'établissement des impositions, les contribuables faisant l'objet d'une vérification simultanée de la TVA et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ou de l'Impôt sur les Sociétés (IS) peuvent bénéficier de la déduction, au titre d'un exercice donné, des suppléments de taxes afférentes aux opérations effectuées au cours de ce même exercice.

Article L 40 :
1) Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, les opérations de contrôle sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder trois mois, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Ce délai est prorogé de six mois en cas de contrôle des prix de transfert ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions fiscales. (M. L. F. 2012)

2) Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle devront être réalisées dans un délai maximum d'un an entre la date de remise de l'avis de vérification et la date de remise de la notification de redressements, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées. En cas de découverte d'une activité occulte, ce délai peut être prorogé de six mois. (M. L. F. 2011)

Article L 41 : Les pièces de procédure mentionnées dans le présent Livre sont transmises au contribuable avec accusé de réception ou bordereau de décharge ; l'adresse postale communiquée à l'Administration fiscale lui étant opposable, celui-ci est censé avoir reçu ladite correspondance quinze (15) jours ouvrables après son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

CHAPITRE II :
DROIT DE COMMUNICATION

Article L 42 : Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilés ont le droit d'obtenir sous forme matérielle ou immatérielle, communication de documents détenus par les personnes et organismes énumérés à l'article L43 ci-dessous, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article L 47 du présent Livre.
(MLF. 2011)

Le droit de communication ne peut en lui-même donner lieu à une notification de redressements.

Section I :
Personnes soumises au droit de communication

Article L 43 : Sont soumises au droit de communication, toutes les personnes physiques ou morales versant des salaires, des honoraires, des droits d'auteur, encaissant, gérant, distribuant des fonds pour le compte de leurs adhérents, toutes les administrations publiques, y compris la police et la gendarmerie, les entreprises et les établissements publics, ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative, les organismes de sécurité sociale, les tribunaux, toutes les personnes ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan, d'agriculteur, ou exerçant une profession libérale, les personnes effectuant des opérations d'assurances, les banques, les intermédiaires professionnels de bourse de valeurs, les dépositaires de documents publics et les sociétés astreintes notamment à la tenue de registres de transferts d'actions ou d'obligations, de feuilles de présence aux assemblées générales, de procès-verbaux des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes.

Article L 44 :
1) Le droit de communication s'exerce à l'initiative du service des impôts sur simple demande écrite. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les agents. Il dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour communiquer les informations demandées, à compter de la réception de l'avis de passage, le cachet de la poste, ou le bordereau de décharge en cas de remise en mains propres, faisant foi.

2) Toute personne qui s'abstient de répondre, se soustrait ou s'oppose au droit de communication, au terme du délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus, fait l'objet d'une mise en demeure valant commandement de communiquer. Il dispose alors d'un délai de huit (08) jours pour s'exécuter, à compter de la réception de la mise en demeure, le cachet de la poste, ou le bordereau de décharge en cas de remise en mains propres, faisant foi.

A défaut, il encourt les sanctions prévues à l'article L 104 du présent Livre.

Article L 45 : Le droit de communication s'exerce en principe sur place, mais les agents des impôts peuvent prendre copie des documents concernés sans que les personnes soumises au droit de communication et qui sont énumérées à l'article L 43 du présent Livre puissent s'y opposer.

Toutefois, dans le cadre spécifique d'une procédure de remboursement des crédits de TVA, l'administration fiscale peut, à partir du bureau, demander communication de tout ou partie des informations relatives à un dossier. Dans ce cas, la communication desdites informations est précédée de la formule suivante :

« Je déclare sur l'honneur exactes les informations ci-après communiquées, faute de quoi, je m'expose aux sanctions prévues à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales ».

Article L 46 : Durant les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives ou militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition du service des impôts. Le délai est réduit à dix (10) jours en matière pénale.

Les procès-verbaux dressés à l'occasion de toute sentence arbitrale sont tenus à la disposition du service des impôts pendant un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur dépôt.

Passé ce délai, l'Administration fiscale obtient communication de ces informations sur simple demande écrite de sa part, introduite auprès de la juridiction territorialement compétente.

Section II :
Portée et limite du secret professionnel opposable à l'Administration fiscale

Article L 47 :
1) Les agents des impôts sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions.

2) Ne sont couvertes par le secret professionnel que les informations exclusivement relatives au dossier médical des patients, ou à la sécurité nationale et classées « secret défense ».

Article L 48 : Par voie de réciprocité, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres du Contrôle Supérieur de l'Etat, des agents du Trésor, des Douanes, de la Brigade Economique et du Procureur de la République agissant dans le cadre de leurs fonctions.

CHAPITRE III :
DROIT D'ENQUETE

Article L 49 : Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter et prendre copie, sous forme matérielle ou immatérielle, des factures, de la comptabilité matières ainsi que des livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation. (MLF. 2011)

Ils peuvent également se faire présenter et prendre copie de tous les documents douaniers justifiant la perception de la TVA à l'importation, la réalité d'une exportation, ou l'application d'un régime suspensif.

A l'exception des locaux affectés au domicile privé, ils peuvent à cet effet accéder aux locaux à usage professionnel, aux terrains, aux entrepôts, aux moyens de transport à usage

professionnel et à leur chargement, et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Lors de la première intervention, un avis d'enquête est remis à l'assujetti ou à son représentant. En l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs, et dans ce cas, un procès verbal est établi et signé par toutes les parties. En cas de refus de signer, mention en est faite sur procès verbal. (MLF. 2011)

Dans le cadre spécifique d'une procédure de remboursement des crédits de TVA, le droit d'enquête permet à l'administration de s'assurer de l'authenticité des factures et autres documents produits.

Article L 50 : Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

Dans les trente (30) jours qui suivent la dernière intervention ou la dernière audition, un procès-verbal consignant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est rédigé. La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'intervention et par l'assujetti. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

Le droit d'enquête ne peut en lui-même donner lieu à une notification de redressements.

Article L 50 bis : Toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit d'enquête fait l'objet d'une mise en demeure. Il doit s'exécuter à compter de la réception de la mise en demeure, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge en cas de remise en mains propres faisant foi. A défaut, il encourt les sanctions prévues à l'article L 104 du présent livre.

SOUS-TITRE III :
RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I :
MODALITES DE RECOUVREMENT

Section I :
Compétence en matière de recouvrement

Article L 51 :
1) Le recouvrement des impôts, droits et taxes est confié aux Receveurs des Impôts territorialement compétents.

2) Le Receveur des Impôts est un comptable public assermentée.

Article L 52 : Les Receveurs des Impôts territorialement compétents procèdent au recouvrement des impôts, droits et taxes liquidés par les contribuables dans leurs déclarations et payés spontanément lors du dépôt de celles-ci, ainsi qu'au recouvrement des sommes liquidées par l'Administration fiscale sur déclaration non liquidative des contribuables ou dans le cadre de contrôles.

Section II :
Avis de mise en recouvrement

Article L 53 :
1) L'avis de mise en recouvrement et le titre de perception constituent des titres exécutoires pour le recouvrement forcé des impôts, droits et taxes.

2) L'avis de mise en recouvrement est établi et notifié au contribuable lorsqu'une déclaration liquidative n' est pas accompagnée de moyens de paiement ou suite au dépôt d'une déclaration non liquidative, ou de la dernière pièce de procédure dans le cas d'un contrôle.

L'avis de mise en recouvrement rendu exécutoire par le Chef de Centre des Impôts territorialement compétent, est pris en charge par le Receveur des Impôts rattaché.

Le Receveur des Impôts notifie l'avis de mise en recouvrement au contribuable qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour acquitter sa dette.

3) Le titre de perception est rendu exécutoire par le tribunal territorialement compétent et pris en charge par le Receveur des Impôts de rattachement qui le notifie au contribuable. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification pour s'acquitter de sa dette.

Article L 54 : Lors du paiement des impôts, droits et taxes, une quittance est délivrée par le Receveur des Impôts.

CHAPITRE II :
POURSUITES

Section I :
Poursuites de droit commun

Article L 55 : Les poursuites de droit commun comprennent trois degrés : la mise en demeure valant commandement de payer, la saisie et la vente.

Ces trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c’est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité de ces actes.

Sous-section 1 :
Mise en demeure valant commandement de payer

Article L 56 : A défaut de paiement dans les délais des sommes mentionnées sur l’Avis de Mise en Recouvrement, et sous réserve du sursis de paiement défini à l’article 121 du présent Livre, le Receveur des Impôts territorialement compétent notifie une mise en demeure valant commandement de payer.

Article L 57 : La mise en demeure valant commandement de payer est signifiée par les porteurs de contraintes.

La mise en demeure valant commandement de payer doit être remise en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant ou, en cas d'absence, au chef de la circonscription administrative territorialement compétent.

Article L 58 : La mise en demeure valant commandement de payer contient, à peine de nullité, les références de l'avis de mise en recouvrement en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte détaillé des sommes réclamées en principal, pénalités et frais. Elle est revêtue de la mention "le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de huit (08) jours, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles."

Article L 59 : Si la mise en demeure valant commandement de payer n'a pas été suivie de paiement dans les huit (08) jours suivant sa réception par le contribuable, le Receveur des Impôts territorialement compétent, engage d'autres mesures que sont la saisie et la vente.

Les poursuites particulières ou de droit commun sont exercées par les porteurs de contraintes, agents de recouvrement assermentés commissionnés par le Ministre chargé des Finances et remplissant les fonctions d'huissier.

Sous-section II :
Saisie

Article L 60 : A l'expiration du délai de huit (08) jours après la réception par le contribuable du commandement de payer, le porteur de contraintes procède à la saisie des biens meubles appartenant au débiteur. La saisie est pratiquée dans les conditions prescrites par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article L 61 : La saisie est exécutée nonobstant opposition. Toutefois, si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le Receveur des impôts territorialement compétent, est autorisé à en suspendre l'exécution.

Article L 62 : En cas de revendication des meubles et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le tribunal qu'un mois après que le revendiquant l'eut soumise au Receveur des impôts ayant engagé les poursuites.

En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires sont prises par le Receveur des Impôts.

Article L 63 : Lorsque l'agent de recouvrement ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture a été refusée, il établit un gardien aux portes et avise, sans délai, l'autorité administrative qui fait procéder à l'ouverture des locaux.

Le chef de circonscription administrative ou son représentant doit assister à cette ouverture et à la saisie et signer le procès-verbal où mention est faite de l'incident.

Article L 64 : Des mesures conservatoires sont obligatoirement prises pour prévenir l'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la créance.

Article L 65 : A défaut de paiement des impôts, taxes et pénalités dus par les débiteurs, le Receveur des Impôts peut être amené à procéder à une saisie attribution ou opposition desdites sommes entre les mains des dépositaires et débiteurs des redevables eux-mêmes.

La saisie-attribution s'opère à la requête du Receveur des Impôts sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article L 66 : Dans le cas d'insolvabilité notoire, un procès-verbal de carence est dressé par les agents de recouvrement en double expédition dont l'une est remise au Receveur des Impôts pour être produite comme pièce justificative à l'appui des états de cotes irrécouvrables.

Sous-Section III :
Vente

Article L 67 : La vente des biens saisis, expressément autorisée par le Directeur Général des Impôts, est faite par le commissaire-priseur ou, à défaut, par le porteur de contraintes, dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité judiciaire.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts, droits, taxes et pénalités exigibles au jour de cette vente ainsi que les frais de poursuite.

Le produit est immédiatement versé au Receveur des Impôts qui donne quittance au saisi et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

Chaque vente est effectuée en présence du Receveur des Impôts et donne lieu à établissement d'un procès-verbal.

Article L 68 : Chacun des actes de poursuite délivrés par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, mentionner le montant des frais de poursuites.

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits, taxes et pénalités dus, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés pour la vente par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article L 69 : Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Livre peut donner lieu à des poursuites judiciaires contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Article L 70 :
1) Les agents de recouvrement des impôts, droits et taxes cités dans le présent Livre bénéficient du régime de protection des agents publics prévu aux articles 152 à 158 du Code Pénal camerounais.

2) En cas d'injures et de rébellion, ils établissent un procès-verbal de rébellion qu'ils adressent au Procureur de la République par la voie hiérarchique.

Section II :
Mesures particulières de poursuite

Sous section I :
Avis à tiers détenteur

Article L 71 : Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs, notifié par le Receveur des Impôts, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

L'Administration est tenue d'informer le redevable de l'envoi de l'avis à tiers détenteur et de lui préciser le tiers concerné.

Article L 72 : L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé, au paiement des impositions quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme, que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles.

Article L 73 : Tout avis à tiers détenteur reste valable jusqu'à l'extinction de la dette pour laquelle il a été établi ou à l'obtention d'une mainlevée établie par ceux qui l'ont émis.

Sous-section II :
Contrainte extérieure

Article L 74. : La contrainte extérieure est établie par le Receveur des impôts assignataire à l'adresse d'un comptable du Trésor Public ou d'un autre Receveur des Impôts pour le recouvrement des impôts et taxes, y compris ceux retenus à la source et non reversés.

Elle est exercée lorsque les redevables, notamment les collectivités territoriales décentralisées ou les établissements publics administratifs disposent de créances ou de subventions domiciliées chez lesdits comptables ou en cas de changement de domicile des redevables concernés.

Elle est également exercée à l'adresse de l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des impôts locaux, en cas de non reversement par les collectivités territoriales décentralisées des impôts et taxes retenus à la source. (MLF. 2011)

Article L 75. : La contrainte extérieure donne mandat au Comptable du Trésor Public assignataire d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des dettes fiscales dues.

Elle donne également mandat au Receveur des Impôts assignataire d'avoir à exercer les poursuites à l'encontre des redevables concernés. (MLF. 2011)

Sous-section III :
Blocage des comptes bancaires

Article L 76 : Le Receveur Provincial des Impôts territorialement compétent peut procéder au blocage des comptes bancaires du contribuable sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs en cas de non-règlement à l'échéance, et après une mise en demeure, des sommes dûment liquidées.

Sous-section IV :
Fermeture de l'établissement

Article L 77 :
1) Le Receveur Provincial des Impôts territorialement compétent peut procéder à la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, en cas de non-règlement après mise en demeure des sommes dûment liquidées.

2) La fermeture d'un établissement prend fin immédiatement avec le paiement des sommes dues.

Sous-section V :
Mise en fourrière d'un véhicule

Article L 78 :
1) La non-présentation d'une carte grise en cours de validité, de la patente de transport, du timbre automobile, de la taxe à l'essieu, à l'autorité chargée du contrôle, notamment les agents de la Direction Générale des Impôts spécialement habilités pour constater cette infraction, entraîne la mise en fourrière du véhicule, dans le respect des règles de procédure propres en la matière.

2) La mise en fourrière d'un véhicule prend fin immédiatement avec le paiement intégral des sommes dues.

Sous-section VI :
Exclusion des marchés publics

Article L 79 : Le non-paiement, après une mise en demeure, des impôts, droits ou taxes donne lieu à une interdiction temporaire de soumissionner des marchés publics, de se porter acquéreur d'une entreprise publique en voie de privatisation, ou de participer aux opérations boursières ; et à une interdiction définitive en cas de récidive.

Le Directeur Général des Impôts dresse chaque trimestre une liste des contribuables interdits de soumissionner.

Article L 80 : Les mesures particulières de poursuite sont des actes administratifs. A ce titre, elles peuvent être contestées devant l'Administration conformément aux dispositions des articles L 116 et suivants du présent Livre.

CHAPITRE III :
GARANTIES DE RECOUVREMENT

Section I :
Privilège du trésor

Article L 81 : Le privilège du Trésor garantit le recouvrement de tous les impôts, droits, taxes et pénalités assis et liquidés par la Direction Générale des Impôts et les pénalités de recouvrement liquidées par la Direction Générale des Impôts, et celle du Trésor.

Article L 82 :
1) Le privilège du Trésor porte sur tous les biens meubles, immeubles et effets mobiliers du contribuable en quelque lieu qu'ils se trouvent dans les conditions de rang définies à l'article 107 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sûretés.

2) A titre exceptionnel, l'Administration fiscale peut, en dernier recours, comme tout créancier, faire procéder à la saisie et à la vente des biens immeubles du débiteur conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article L 83 : Les sommes dues qui sont garanties par le privilège du Trésor doivent être publiées au greffe du tribunal compétent. Le privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement.

Article L 84 : Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous les autres dépositaires publics des deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers ou autres personnes ayant le droit de toucher les sommes séquestrées déposées qu'en justifiant du paiement des impôts, droits, taxes et pénalités dus par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont en outre autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires, à payer directement les contribution qui se trouvent dues, avant de procéder à la délivrance des deniers ; et les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Section II :
Hypothèque légale

Article L 85 : Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales qui relèvent de la compétence du Receveur des Impôts, l'Administration fiscale a une hypothèse légale sur tous les biens immeubles des redevables.

Cette hypothèse prend rang à la date de son inscription à la conservation foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions concernées et des pénalités y afférentes.

Section III :
Solidarité de paiement

Article L86 : L'avis de mise en recouvrement régulièrement établi est exécutoire non seulement à l'encontre du contribuable qui y est inscrit mais à l'encontre de ses représentants ou ayants droit.

A ce titre, sont tenus de payer en l'acquit du redevable sur la demande qui en est faite par l'agent chargé du recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont ou seront dépositaires ou débirentiers, tout employeur, tout fermier ou locataire et, d'une manière générale, tout débiteur ou tout tiers détenteur.

Le tiers détenteur est solidaire du paiement des sommes réclamées en cas de négligence coupable, défaillance avérée ou complicité établie.

En cas de cession, quelles qu'en soient les conditions, le cessionnaire peut être tenu pour responsable solidairement avec le cédant du montant des impôts émis et restant à émettre. Il ne peut être mis en cause qu'au titre de la période non prescrite et seulement jusqu'à concurrence du prix de cession si celle-ci est faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de transmission entre vifs si elle a lieu à titre gratuit.

Article L 87 : Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous un même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'exception des situations prévues dans le Code Général des Impôts.

Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des impôts non encore payés par leur auteur.

Article L 88 : Lorsque le recouvrement de certains impôts, droits, taxes et pénalités dus par les sociétés a été totalement compromis ou lorsque l'insolvabilité de celles-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses des personnes qui exercent en droit ou en fait, directement ou indirectement la direction effective de ces sociétés, ces personnes sont tenues solidairement responsables du paiement de ces impôts et pénalités.

Section IV :
Prescription

Article L 89 : Les sommes dues par les contribuables pour les impôts, droits et taxes assis ou liquidés en vertu des dispositions du Code Général des Impôts sont prescrites à leur profit après un délai de quatre (4) ans suivant la date d'exigibilité, si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

La prescription ci-dessus ne peut être invoquée dans le cas des impôts retenus à la source ou ceux dont le redevable n'est que collecteur.

Article L 90 : La prescription est acquise au profit de l'Etat contre toute demande de restitution de sommes payées au titre des impôts, droits et taxes prévus dans le Code Général des Impôts, après un délai de deux (2) ans à partir du paiement desdits impôts, droits et taxes.

Le Receveur des Impôts qui n'a engagé aucune poursuite contre les redevables retardataires pendant quatre années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement, perd son recours et est déchu de tous droits et de toutes actions contre ces redevables.

Section V :
Admission en non-valeur des cotes irrécouvrables

Article L 91 : Les Receveurs des Impôts présentent au Directeur des Impôts des états de cote irrécouvrables, pour les impositions dont le recouvrement s'avère impossible, du fait d'une modification dans la fortune ou la situation des contribuables depuis l'époque où il ont été imposés. Cette situation doit être constatée par un procès-verbal de carence.

Article L 92 : Les états prévus à l'article L 91 ci-dessus doivent mentionner pour chaque cote considérée comme irrécouvrable, la nature de l'impôt, la référence à l'avis de mise en recouvrement et le montant non-recouvré et comprendre, de façon précise, tous renseignements et tous détails propres à établir que les cotes étaient ou sont devenues irrécouvrables. Ils doivent être appuyés de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recouvrement.

Article L 93 : Les Receveurs des Impôts personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des impôts peuvent en obtenir la décharge et être dégagés totalement ou partiellement de leur responsabilité, lorsque les créances en cause ont été admises en non-valeur par une décision du Ministre chargé des Finances, après avis du Directeur Général des Impôts en concertation avec un représentant des groupements socioprofessionnels.

Article L 94 : Les créances admises en non-valeur font l'objet d'un certificat nominatif signé par le Ministre chargé des Finances. Ces certificats sont notifiés au Receveur des Impôts et aux contribuables concernés et servent de pièces justificatives à l'arrêt de l'action en recouvrement.

SOUS-TITRE IV :
SANCTIONS

CHAPITRE I :
SANCTIONS FISCALES

Section I :
Pénalités d'assiette

Sous-section I :
Insuffisance de déclaration

Article L 95 : Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois, plafonné à 50 %, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable, à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

L'intérêt de retard est calculé à compter du jour suivant celui où la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée, jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement.

Article L 96 : Les insuffisances, omissions ou dissimulations qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements, mention expresse devant en être faite dans la dernière pièce de procédure, en sus de l'intérêt de retard prévu à l'article L 95 ci-dessus, donnent droit à l'application des majorations suivantes :

- 30 % en cas de bonne foi ;

- 100 % en cas de mauvaise foi ;

- 150 % en cas de manœuvres frauduleuses, sans préjudice des poursuites pénales prévues dans le présent livre.

Sous-section II :
Absence de déclaration

Article L 97 : Le contribuable qui, après une mise en demeure de déclarer, n'a pas souscrit sa déclaration, fait l'objet d'une taxation d'office et sa cotisation est majorée de 100 %. La majoration est portée à 150 % en cas de récidive.

Article L 98 : L'intérêt de retard, en cas d'insuffisance de déclaration telle que prévue à l'article L 95 ci-dessus, est calculé à compter du jour qui suit celui du dépôt légal de la déclaration jusqu'au dernier jour du mois de la notification, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Le montant de l'intérêt de retard est plafonné à 50 %.

Article L 99 : **Donne lieu à une amende forfaitaire égale à cent mille (100 000) francs le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit. (M. L. F. 2012)**

Article L 100 :
1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à deux cent cinquante mille (250 000) francs le non-dépôt, dans les délais légaux, d'une demande d'immatriculation ou de modification des éléments ayant servi à une immatriculation initiale, ainsi que toute déclaration d'immatriculation comportant des indications manifestement erronées.

2) Donne lieu à l'application d'une amende de cent mille (100 000) francs par mois, l'exercice d'une activité économique sans immatriculation préalable. (M. L. F. 2012)

3) Donne lieu à l'application d'une amende d'un million de francs (1 000 000) par opération, l'utilisation frauduleuse d'un Numéro Identifiant Unique. (M. L. F. 2012)

4) Donne lieu à l'application d'une amende de cent mille (100 000) francs la non immatriculation des personnes ne disposant que de revenus salariaux et non immatriculées dans un délai de trois (03) mois. (M. L. F. 2012)

Sous-section III :
Absence d'indication du numéro identifiant unique

Article L 101 : L'absence d'indication sur une facture, du Numéro d'Identifiant Unique, entraîne la non-déduction de la TVA mentionnée sur cette facture.

Sous-section IV :
Absence de la facture ou fausse facture

Article L 102 : Une amende égale à 100 % de la valeur de la transaction avec un minimum de cent (100 000) francs sera appliquée à toute vente de biens ou toute prestation de service n'ayant pas fait l'objet d'une facturation ou pour laquelle une facture erronée ou incomplète aura été établie, reçue ou utilisée par un professionnel.

Tout remboursement de crédit de TVA obtenu sur la base de fausses factures donne lieu à restitution immédiate des sommes indûment perçues, assortie de pénalités de 100 % non susceptibles de transaction.

Section II :
Sanctions particulières

Article L 103 : En matière de TVA, le non-dépôt d'une déclaration donnant lieu à taxation d'office, entraîne la perte du droit à déduction et du crédit de TVA se rapportant à la période antérieure.

Article L 104 : Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de francs sera appliquée à toute personne ayant communiqué de fausses informations ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication ou à l'avis à tiers détenteur. Une astreinte de cent mille (100 000) francs par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est applicable à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication.

La même astreinte, calculée à partir de la date de la réception de l'avis à tiers détenteur, est appliquée en cas de manœuvres dilatoires ayant pour but de s'opposer à l'exécution de ce dernier.

Article L 105 : Le non-respect des règles définies aux articles L 1, L 2 et L 7 du présent Livre peut entraîner la déchéance du droit d'exercer, l'interdiction de soumissionner des marchés publics, l'interdiction d'importer.

Il peut entraîner aussi la publication au journal officiel ou l'affichage public du nom du contrevenant.

Section III :
Pénalités de recouvrement

Sous-section I :
Défaut ou retard de paiement

Article L 106 : Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois de retard.

Pour le cas particulier des impôts à versement spontané, toute déclaration ou paiement tardif entraînent l'application d'une pénalité de 10 % par mois de retard, sans excéder 30 % de l'impôt dû en principal.

Le point de départ est fixé :

- au premier jour du mois qui suit celui de la réception d'un avis de mise en recouvrement ;

- au premier jour suivant celui du dépôt légal de la déclaration, tout mois commencé étant compté pour un mois entier ;

- au premier jour suivant celui de la date légale d'exigibilité.
Le point d'arrivée du calcul de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois du paiement.

Le même taux d'intérêt de retard, qui court à compter de la date de mise à disposition de fonds, est appliqué sur tout remboursement indu de TVA, et ne peut faire l'objet d'aucune remise ou modération.

CHAPITRE II :
SANCTIONS PENALES

Section I :
Peines principales

Article L 107 : Sans préjudice des sanctions fiscales applicables, est passible d'une emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- Se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement, au paiement, au reversement total ou partiel des impôts, droits et taxes visés dans le Code Général des Impôts ;

- Refuse expressément de faire sa déclaration dans les délais prescrits ;

- Dissimule une part des sommes sujettes à l'impôt ;

- Organise son insolvabilité ou met obstacle au recouvrement de l'impôt ;

- Obtient par des manœuvres frauduleuses un remboursement de crédits de TVA.

Article L 108 : Est également puni des peines visées à l'article L 107 ci-dessus, quiconque :

- Omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, dans les livres-journaux et d'inventaire prévus par l'acte uniforme OHADA, ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;

- Par voies de fait, de menaces ou manœuvres concertées, organise ou tente d'organiser le refus collectif de l'impôt, ou incite le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt ;

- Produit des pièces fausses ou reconnues inexactes en vue d'obtenir, en matière d'impôts et taxes, des dégrèvements ou remboursements de quelque nature que ce soit.

Article L 109 : Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive en application des dispositions de l'Article L 107 du présent Livre sont tenus, avec le redevable de l'impôt compromis, au paiement de cet impôt, et des pénalités y afférentes.

Article L 110 : En cas de récidive, les peines prévues à l'article L 107 du présent Livre sont doublées.

Section II :
Peines complémentaires

Article L 111 : Le tribunal correctionnel peut à titre de peine complémentaire :

- Prononcer les déchéances prévues aux articles 30 et 31 du Code Pénal ;

- Interdire temporairement, pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans, le droit d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

Le tribunal correctionnel ordonne, dans tous les cas, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans un journal d'annonces légales. Les frais de publication sont à la charge du condamné.

Section III :
Dépôt de plaintes

Article L 112 : Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes visant l'application des sanctions prévues à l'article L 107 ci-dessus, sont déposées par le Ministre chargé des Impôts, après avis de la Commission des Infraction Fiscales, suite aux procès verbaux établis par les agents assermentés de l'Administration fiscale, ayant au moins le grade d'inspecteur et ayant pris une part personnelle et directe à la constatation des faits constitutifs de l'infraction.

La Commission des Infraction Fiscales est un organe consultatif placé auprès du Ministre chargé des Finances. Elle examine les affaires qu'il lui soumet.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission des Infractions Fiscales sont fixés par voie réglementaire.

Article L 113 : Les plaintes peuvent être déposées sans qu'il soit nécessaire de mettre au préalable le contribuable en demeure de régulariser sa situation.

Elles peuvent être déposées jusqu'à la fin de la quatrième année au cours de laquelle l'infraction a été commise.

La prescription de l'action publique est suspendue pendant une durée maximum de six mois entre la date de la saisine de la Commission des Infractions Fiscales et la date à laquelle cette commission émet son avis.

Article L 114 : Les poursuites, en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article L 107 du présent Livre en cas de fraude fiscale, sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

Dans le cas où une personne a commis l'une des infractions prévues aux articles L 107 et L 108 du présent Livre en matière d'impôts et taxes, le Ministre chargé des Finances peut se constituer partie civile.

SOUS-TITRE V :
CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I :
JURIDICTION CONTENTIEUSE

Section 1 :
Recours préalable devant l'Administration fiscale

Sous-section 1 :
Généralités

Article L 115 : Les réclamations relatives aux impôts, taxes et pénalités établies par la Direction des Impôts, ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Sous-section II :
Réclamations

Article L 116 : Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation au Chef de Centre Provincial des Impôts du lieu d'imposition ou au responsable de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises », par écrit, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à partir de la date d'émission de l'AMR ou de la connaissance certaine de l'imposition, lequel dispose d'un délai de trente (30) jours pour répondre.

La réclamation sus-visée doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être signée du réclamant ou de son mandataire ;

- être timbrée ;

- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice d'émission, le numéro de l'article de l'Avis de Mise en Recouvrement et le lieu d'imposition ;

- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;

- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt.

Lorsque les arguments du contribuable sont reconnus, le dégrèvement est prononcé par le Chef de Centre Principal des Impôts ou le Responsable de la structure chargée des « Grandes Entreprises» dans la limite de trente millions (30 000 000) de francs CFA.

Le Chef de Centre Principal des impôts ou le responsable de la structure chargée de la gestion des « Grandes Entreprises» peut, lorsque le requérant en a formulé expressément la demande, consulter au préalable la Commission Provinciale des impôts territorialement compétente sur la réclamation contentieuse dont il est saisi.

La Commission ainsi consultée émet un avis motivé sur le dossier qui lui est transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa saisine. Ledit avis est notifié au requérant par le Chef de Centre Principal des impôts ou le Responsable en charge de la gestion des « Grandes Entreprises» en marge de sa décision.

Toutefois, en cas de non-respect par la Commission du délai ci-dessus imparti, l'Administration notifie sa décision au requérant. Mention y est faite de l'absence d'avis de la Commission.

La saisine de la Commission Provinciale des Impôts est suspensive des délais de recours ultérieurs.

Article L 117 : Lorsque la décision du Chef de Centre Principal des Impôts ou le responsable de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises » ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au Directeur Général des Impôts dans un délai de trente (30) jours, lequel dispose d'un délai de soixante (60) jours pour répondre.

Le Directeur Général des Impôts peut, lorsque le requérant en a formulé expressément la demande, consulter au préalable la commission centrale des impôts sur la réclamation contentieuse dont il est saisi.

La Commission ainsi consultée émet un avis motivé sur le dossier qui lui est transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa saisine. Ledit avis est notifié au requérant par le Directeur Général des Impôts en marge de sa décision.

Toutefois, en cas de non-respect par la Commission du délai ci-dessus imparti, le Directeur Général des Impôts notifie sa décision au requérant. Mention y est faite de l'absence d'avis de la Commission.

La saisine de la Commission Centrale des Impôts est suspensive des délais de recours ultérieurs.

Lorsque les arguments du contribuable sont reconnus, le dégrèvement est prononcé par le Directeur Général des Impôts dans la limite de cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Article L 118 : Lorsque la décision du Directeur Général des Impôts ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au Ministre chargé des Finances dans les conditions fixées à l'article L 119 ci-dessous.

Lorsque les arguments du contribuable sont reconnus, le dégrèvement est prononcé par le Ministre chargé des finances au-dessus de cent millions (100 000 000 FCFA) de francs CFA.

Des textes particuliers fixent l'organisation et le fonctionnement de la Commission Centrale et des Commissions Provinciales des Impôts.

Article L 119 : La réclamation présentée au Ministre, qui tient lieu de recours gracieux préalable, doit à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes **:**

- Etre signée du réclamant ;

- Etre timbrée ;

- Etre présentée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision du directeur Général des impôts ;

- Mentionner la nature de l'impôt, l'exercice d'émission, le numéro de l'article de l'Avis de Mise en Recouvrement et le lieu d'imposition ;

- Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;

- Être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt et de 10 % supplémentaires de la partie contestée.

Article L 120 : Le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Sous-section III :
Sursis de paiement

Article L 121 : Le contribuable qui conteste le bien fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il a expressément formulé la réclamation dans les conditions fixées à l'article L 116 ci-dessus, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

- De formuler expressément la demande de sursis de paiement dans ladite réclamation ;

- De préciser le montant ou les bases du dégrèvement qu'il sollicite.

Toutefois, la demande de sursis de paiement introduite auprès du Directeur Général des Impôts, doit être appuyée des justificatifs de l'acquittement de 10% du montant des impositions en cause.

La réponse motivée de l'Administration est notifiée expressément au contribuable.

L'absence de réponse de l'Administration dans un délai de 15 (quinze) jours équivaut à l'acceptation tacite du sursis de paiement dans les conditions prévues au présent article.

Le sursis de paiement cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision de l'Administration.

Sous-section IV :
Décision de l'administration

Article L 122 : Les décisions de dégrèvement ou de rejet rendues par l'Administration en réponse à la réclamation du contribuable relèvent des compétences respectives :

- Du Chef de Centre Provincial des Impôts dans la limite de trente millions (30 000 000) de francs ;

- Du Directeur Général des Impôts dans la limite de cent millions (100 000 000) de francs ;

- Du Ministre chargé des Finances au-delà de cent millions (100 000 000) de francs.

Sous-section V :
Forme et délai de la décision de l'Administration

Article L 123 : La décision de l'Administration doit être rendue dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la réclamation. Cette décision formulée par écrit doit être motivée.

Elle est adressée au contribuable par pli recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Article L 124 : En cas de silence de l'Administration au terme du délai de trois (3) mois ci-dessus visé, le contribuable peut saisir d'office la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Section II :
Transactions

Article L 125 : Sur proposition du Directeur des Impôts, le Ministre chargé des Finances peut autoriser, dans le cadre d'une transaction, une modération totale ou partielle des pénalités dans les deux cas suivants :

- Avant la mise en recouvrement suivant une procédure de contrôle ;

- Durant toute la procédure contentieuse.

En cas d'acceptation de cette proposition de transaction par le contribuable, celui-ci s'engage expressément :

- A ne pas introduire une réclamation ultérieure ;

- A se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites ;

- A acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à sa charge.

Article L 125 bis : Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'Administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande.

Section III :
Procédure devant la cour suprême

Sous-section I :
Délai de présentation de la requête

Article L 126 : En matière d'impôts directs et de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'Administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés, peuvent être attaquées devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, dans un délai de soixante jours à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.

Sous-section II :
Forme de la requête

Article L 127 : Les demandes doivent être adressées au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême où elles sont enregistrées. Un accusé de réception est délivré aux personnes qui en font la demande.

Article L 128 : A peine d'irrecevabilité, la requête doit satisfaire aux conditions de forme et de fond suivantes :

- Etre présentée par écrit, signée par le requérant ou son représentant dûment habilité et être accompagnée de deux copies de la requête sur papier libre ;

- Contenir l'exposé sommaire des faits et moyens et des conclusions de la partie ; - Préciser le montant des dégrèvements en droits et pénalité sollicités ;

- Etre accompagnée d'une copie de la décision contestée.

Article L 129 : Le requérant qui entend bénéficier devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation doit renouveler expressément sa demande dans le cadre de sa requête.

Article L 130 : Le réclamant ne peut contester devant la Cour Suprême des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'Administration. Mais, dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

Article L 131 : A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les conditions de forme non respectées, prévues à l'article L 116 du présent Livre peuvent, lorsqu'elles ont motivé le rejet d'une réclamation par l'Administration, être utilement couvertes dans la demande adressée à la Cour Suprême.

Article L 132 : La notification au Ministre chargé des finances de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement après enregistrement au greffe.

Il en est de même de la notification à la partie adverse de la copie des mémoires ampliatifs du requérant, des mémoires en défense du Ministre chargé des Finances et des mémoires en réplique.

Les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication au Ministre chargé des Finances.

Article L 133 : Le Ministre chargé des finances dispose, pour produire son rapport, d'un délai de trois (3) mois dont deux (2) sont accordés au Directeur des Impôts pour procéder à l'instruction. Ce délai peut être prolongé de deux (2) mois, en raison des circonstances exceptionnelles, sur demande motivée.

Les conclusions du Ministre chargé des Finances sont déposées au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême en trois (3) copies dont l'une est adressée au contribuable qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations ou faire connaître s'il désire recourir à la vérification par voie d'expertise.

Si le Ministre chargé des finances ne produit pas sa réponse dans le délai de trois (3) mois visé ci-dessus, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du contribuable.

Si le contribuable ne produit pas d'observation à la réponse de l'Administration dans un délai d'un (1) mois qui lui est imparti, il est réputé s'être désisté de son action.

Sous-section III :
Expertise

Article L 134 : En matière d'impôts, droits et taxes assis par la Direction Générale des Impôts, toute expertise demandée par un contribuable ou ordonnée par la Cour Suprême est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par la Cour, et chacune des parties désigne le sien.

Article L 135 : Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

Article L 136 : Le Président de la Chambre Administrative fixe le jour et l'heure du début des opérations dans le jugement avant-dire-droit. Il prévient les experts ainsi que le requérant et le Directeur Général des Impôts au moins dix (10) jours francs avant le début de ces opérations.

Article L 137 : Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement en présence d'un agent de l'Administration fiscale et du requérant ou de son représentant.

Article L 138 : L'expert nommé par la Chambre Administrative rédige un procès-verbal d'expertise signé des parties. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

Le procès-verbal d'expertise et le ou les rapports des experts sont déposés au greffe accompagnés d'autant de copies qu'il y a de parties en litige ayant un intérêt distinct.

Le procès-verbal d'expertise et le ou les rapports des experts sont notifiés aux parties intéressées qui sont invitées à fournir leurs observations dans un délai de trente (30) jours.

Article L 139 : Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe.

Les frais de timbre exposés par le réclamant sont compris dans les dépens.

Sous-section IV :
Décision de la chambre administrative de la cour suprême

Article L 140 : A l'issue de la procédure contradictoire, la Chambre Administrative de la cour suprême rend un arrêt.

Les parties peuvent se pourvoir contre cette décision devant l'Assemblée plénière de la Cour Suprême.

CHAPITRE II :
JURIDICTION GRACIEUSE

Section I :
Compétence de la juridiction gracieuse

Article L 141: La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir :

- La remise ou une modération d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor ;

- La remise ou une modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités, intérêts de retard et, le cas échéant, les impositions principales sont définitives ;

- La décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement d'impositions dues par un tiers.

Elle statue également sur les demandes des Receveurs des Impôts visant à l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

Article L 142 : Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur les impôts sur le chiffre d'affaires, les autres impôts collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor, ainsi que les pénalités consécutives à une taxation d'office.

Section II :
Demandes des contribuables

Sous-section I :
Forme de la demande

Article L 143 : Les demandes tendant à obtenir soit une remise, soit une modération doivent être adressées au chef de centre des impôts territorialement compétent.

Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition en cause et être accompagnées d'une copie de l'avis de mise en recouvrement.

Elles ne sont pas soumises au droit de timbre.

Sous-section II :
Décision de l'administration

Article L 144 : Après examen, l'Administration notifie par écrit sa décision de remise, modération ou rejet.

Article L 145 : En cas de remise ou modération, la décision est notifiée :

- Par le Chef de Centre Principal des Impôts ou le responsable de la structure chargée de la gestion des «grandes entreprises» dans la limite de trente millions (30. 000. 000) de francs pour les impôts et taxes en principal et de trente millions (30. 000. 000) de francs pour les pénalités et majorations ;

- Par le Directeur Général des Impôts dans la limite de cent millions (100. 000. 000) de francs, pour les impôts et taxes en principal et de cent millions (100. 000. 000) de francs pour les pénalités et majorations ;

- Par le Ministre chargé des Finances pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à cent millions (100. 000. 000) de francs ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à cent millions (100. 000. 000) de francs.

Toutefois, lorsque la décision de l'autorité compétente ne satisfait pas le demandeur, le recours hiérarchique reste ouvert à ce dernier jusqu'au Ministre chargé des Finances.

Article 146 : Les décisions prises en vertu de l'article L 145 ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un nouvel examen que si des faits nouveaux sont invoqués. Elles sont notifiées aux intéressés dans les conditions fixées par le présent Livre.

LIVRE TROISIEME :
FISCALITE LOCALE

Titre premier :
Dispositions générales

Chapitre unique

Article C 1er :
1) La présente loi portant fiscalité locale détermine les impôts, taxes et redevances prélevés au profit des collectivités territoriales décentralisées, ci-après désignées les « collectivités territoriales ».

2) La fiscalité locale est constituée de tous prélèvements opérés par les services fiscaux de l'Etat ou compétents des collectivités territoriales au profit de ces dernières. L'ensemble de ces prélèvements est encore désigné sous le vocable « impôts locaux ».

3) La fiscalité locale s'applique aux communes, aux communautés urbaines, aux communes d'arrondissement, aux régions et à tout autre type de collectivité territoriale créée par la loi.

4) Sauf disposition spécifiques de la présente loi, les procédures fiscales applicables aux droits et taxes de l'Etat sont reprises mutatis mutandis pour l'assiette, l'émission, le recouvrement, les poursuites, le contrôle et le contentieux des impôts, taxes et redevances dus aux communes, aux communautés urbaines, aux communes d'arrondissement et aux régions.

Article C2 : Les impôts locaux comprennent :

- Les impôts communaux ;

- Les centimes additionnels communaux sur les impôts et taxes de l'Etat ;

- Les taxes communales ;

- Les impôts et taxes des régions ;

- Tout autre type de prélèvements prévus par la loi ;

Article C3 :
1) Une collectivité territoriale ne peut percevoir un impôt, une taxe ou une redevance que s'il (elle) est créé(e) par la loi, voté (e) par l'organe délibérant et approuvé (e) par l'autorité compétente.

2) Les taux de prélèvement des impôts et taxes des collectivités territoriales sont arrêtés par délibération de l'organe délibérant, dans le respect des fourchettes fixées par la loi.

Article C4 :
1) Les collectivités territoriales assurent l'administration des impôts et taxes qui leur sont dévolus, sous réserve de ceux gérés par l'administration fiscale.

2) Les recettes fiscales collectées par l'Administration Fiscale pour le compte des collectivités territoriales et des organismes publics font l'objet d'une retenue de 10% au titre des frais d'assiette et de recouvrement. La quote-part ainsi prélevée est imputée dans des comptes spéciaux ouverts dans les livres du Trésor, et reversée à l'administration fiscale. (MLF. 2011)

Article C5 : En vue du développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales et en application du principe de solidarité, le produit de certains impôts et taxes locaux peut faire l'objet d'une péréquation suivant les critères et les modalités définis par la loi et les règlements.

Article C6 :
1) L'Etat s'assure que le rendement annuel des impôts locaux correspond à un taux proportionnel établi en rapport avec son niveau de ressources fiscales.

2) A cet effet, les services financiers de l'Etat impliqués dans la gestion fiscale des collectivités territoriales sont tenus d'assurer, avec la même efficacité que pour les impôts de l'Etat, le recouvrement des impôts locaux dont ils ont la charge.

3) Les impôts locaux sont émis et recouvrés dans les mêmes conditions que ceux de l'Etat, sauf dispositions particulières de la présente loi.

4) En matière de recouvrement des impôts et taxes, les collectivités territoriales bénéficient du privilège du Trésor.

Titre II :
Des impôts communaux

Article C7 : Les produits des impôts communaux perçus par l'Etat proviennent de :

- La contribution des patentes ;
- La contribution des licences ;
- L'impôt libératoire ;
- La taxe foncière sur les propriétés immobilières ;
- La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement ;
- Les droits de mutation d'immeubles ;
- Le droit de timbre automobile ;
- La redevance forestière.

Chapitre I :
De la contribution des patentes

Section I :
Des dispositions générales

Article C8 : Toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise ou étrangère, qui exerce dans une commune une activité économique, commerciale ou industrielle, ou toute autre profession non comprise dans les exemptions déterminées par la présente loi, est assujettie à la contribution des patentes.

Article C9 : L'exercice effectif et habituel de la profession et le but lucratif de celle-ci sont seuls générateurs de paiement de la patente.

Article C10 :
1) La contribution des patentes est fixée en fonction du chiffre d'affaires annuel déclaré par le redevable à l'intérieur des classes telles que présentées par l'annexe I.

2) Les activités figurant à l'annexe II sont de plein droit soumises à la contribution des patentes quel que soit le chiffre d'affaires. Elles sont imposables suivant les fourchettes prévues à l'annexe I.

3) Toutefois en ce qui concerne le transport interurbain de personnes et le transport de marchandises, la patente est déterminée en fonction du nombre de places ou de la charge utile du véhicule.

4) Pour les ventes de produits pétroliers par les gérants de stations-service non propriétaires de la marchandise, l'assiette de la patente est constituée par le montant de la marge arrêté par les marketeurs.

Section II :
Des exemptions et des exonérations

Sous-section I :
Des exemptions

Article C11 : Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1) L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics et les organismes d'Etat, pour leur activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique quelle que soit leur situation à l'égard de la taxation sur le chiffre d'affaires ;

2) Ceux qui vendent en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés de fleurs ou de menus comestibles ;

3) Les vendeurs ambulants sur la voie publique des journaux et périodiques, à l'exclusion de tout article de librairie et sous réserve que leur activité ait été régulièrement déclarée conformément à la législation en vigueur ;

4) Les associés de sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme ;

5) Les auteurs compositeurs ;

6) Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ainsi que les mutuelles d'entraide, lorsqu'elles sont régulièrement autorisées et fonctionnent conformément à leur objet ;

7) Les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques au public ;

8) Les centres hospitaliers exploités par des congrégations religieuses ou par les organismes à but non lucratif ;

9) **Les cultivateurs, planteurs, éleveurs personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions, pour la vente des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent, ou pour la vente du bétail qu'ils élèvent ou engraissent. (M. L. F. 2012)**

10) Les économats, syndicats agricoles, et sociétés coopératives de consommation, à condition qu'ils ne possèdent pas de magasins de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer, dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de la commande ;

11) Les établissements privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur dispenser une formation ;

12) Les établissements d'enseignement ;

13) Les explorateurs, les chasseurs ;

14) Les pêcheurs et inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche et effectuant eux-mêmes la vente des produits de leur pêche ;

15) Les personnes assujetties à l'impôt libératoire ;

16) Les piroguiers à l'exception de ceux qui utilisent un bateau à moteur ou à vapeur ;

17) Les planteurs vendant du bois de chauffage provenant exclusivement du débroussaillement pour la mise en valeur de leur plantation ;

18) Les propriétaires ou fermiers de marais-salants ;

19) Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle, lorsque cette location ne présente aucun caractère périodique ;

20) Les salariés, pour ce qui est du seul exercice de leurs professions salariées ;

21) Les sociétés coopératives de développement rural, les sociétés de secours et de prêts agricoles fonctionnant conformément à leur objet ;

22) Les sociétés coopératives et/ou leurs unions ainsi que les groupes d'initiative commune (GIC), ayant pour objet :

a) Soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ;

b) Soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires pour leur usage, du matériel, des machines et des instruments agricoles.

23) Les voyageurs, placiers de commerce et d'industries, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou de plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises ou des appointements fixes, à la condition qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent le produits.

Sous-section II :
De l'exonération temporaire

Article C12 :
1) Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de la contribution des patentes pour une période de deux (2) ans.

2) Il est délivré aux entreprises nouvelles exonérées, sur leur demande, un titre de patente portant la mention « EXONERE ».

Section III :
Des tarifs

Article C13 :
1) La contribution due résulte de l'application d'un taux dégressif sur le chiffre d'affaires réalisé par le contribuable au cours de la pénultième année.

2) Ce taux est arrêté par les collectivités territoriales bénéficiaires du produit de la patente, à l'intérieur d'une fourchette légalement fixée par tranche de chiffre d'affaires.

3) Les entreprises nouvelles sont tenues de présenter un chiffre d'affaires prévisionnel à régulariser en fin de période.

4) Au-delà d'un chiffre d'affaires de 2 000 000 000 F, un abattement de 5% est appliqué à chaque tranche entière de 500 000 000 de F, sans que la réduction totale ne puisse dépasser 30 % du chiffre d'affaires au-dessus de 2 000 000 000 de F.

5) Toutefois, en ce qui concerne le transport interurbain de personnes et le transport de marchandises, la patente est calculée ainsi qu'il suit :

a) Pour les transporteurs de personnes et par véhicule :

- Une taxe déterminée égale à 27 500 F ;
- Une taxe variable égale à 1250 F par place à partir de la 11è place.

b) Pour les transporteurs de marchandises et par véhicule :

- Une taxe déterminée égale à 37500 F et ;
- Une taxe variable égale à 2500 F par tonne de charge utile au-dessus de trois tonnes.

Article C14 :
1) La patente est due par établissement. Sont considérés comme constituant des établissements distincts les immeubles ou parties d'immeubles nettement séparés. Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre des marchandises ou

des produits, ou fait travailler des artisans pour son compte sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial.

2) Est considéré comme faisant vendre ou travailler pour son compte, quiconque donne asile tel que précisé à l'alinéa 1 ci-dessus, à un vendeur ou à un artisan ne justifiant par être personnellement patenté.

3) Tout chantier ou groupe de chantiers ouverts dans une commune et placés sous la surveillance technique d'un agent, est considéré comme établissement imposable.

4) Les opérations effectuées par un patenté pour le compte d'un tiers, soit en consignation, soit sous contrôle de son commentant, que celui-ci exige des rapports, comptes rendus, comptabilités spéciales, ou fassent surveiller périodiquement lesdites opérations, donnent également lieu à imposition distincte au nom des commettants.

5) Le mari et la femme, même séparés de biens, ne sont redevables que d'une seule patente lorsqu'ils exercent une même activité dans un même établissement.

6) L'industriel vendant exclusivement en gros dans un local séparé, les seuls produits de sa fabrication, est exempt de la patente pour les ventes effectuées dans ce local.

7) Dans le cas de pluralité de magasins, l'exemption est limitée à celui qui est le plus proche de l'usine.

8) En ce qui concerne les professionnels de transport routier qui sont soumis au régime du bénéfice réel, il est dû une patente par exploitant calculée en fonction du chiffre d'affaires.

Section IV :
Des dispositions particulières

Article C15 : La contribution des patentes est établie en tenant compte des particularités suivantes :

1) Pour toute activité commerciale, lorsque aucun élément comptable ne permet de déterminer exactement le chiffre d'affaires, celui-ci est considéré comme étant égal à dix fois le stock constaté évalué au prix de vente ; toutefois, l'inspecteur ou le contrôleur a la possibilité d'établir la patente par comparaison à un établissement similaire.

2) En aucun cas, les importations et les exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'importation ou d'exportation.

3) **Toutefois, n'est pas réputé importateur, le commerçant dont les transactions de cette nature n'atteignent pas 10 millions de francs par an. (M. L. F. 2012)**

4) Pour l'application de la patente d'importateur ou d'exportateur, il est tenu compte cumulativement des chiffres d'affaires réalisés à l'importation et à l'exportation.

5) La patente de l'entrepreneur de transport ne couvre pas les opérations de trafiquant ambulant effectuées par le transporteur, le chauffeur et ses aides, l'armateur, le capitaine ou les hommes de l'équipage.

6) Les compagnies de navigation dont les navires ou les avions touchent le Cameroun ne sont assujetties à la patente au Cameroun que si elles y ont un établissement.

7) Les compagnies d'assurance n'ayant pas d'établissement au Cameroun mais qui y sont représentées, ne sont imposables qu'au siège ou au principal établissement de l'agent d'assurance qui les représente.

Section V :
De la personnalité de la patente

Article C16 : La patente est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle a été délivrée.

Article C17 : Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée ayant pour but une entreprise patentable sont imposées sous la désignation de l'entreprise.

Section VI :
De l'annualité de la patente

Article C18 : La patente est due pour l'année entière par toute personne exerçant au 1er janvier une activité imposable.

Article C19 :
1) Les personnes qui entreprennent en cours d'année une activité soumise à la patente ne doivent cette contribution qu'à partir du premier jour du mois au cours duquel elles ont commencé d'exercer à moins que, de part sa nature, l'activité ne soit susceptible d'être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la patente est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle l'activité est entreprise.

2) Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de la patente est :

- Pour les activités nouvelles, celui déclaré au premier jour du commencement de l'activité ;

- Pour les activités datant d'un ou de plus d'un an, celui réalisé au cours de l'exercice précédent.

Article C20 : En cas de cessation d'activité par suite de décès, de règlement judiciaire, de faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne sont dus que jusqu'à l'expiration du mois en cours. Décharge du surplus est accordée sur déclaration du redevable présentée dans les trois mois suivant l'évènement.

Section VII :
Des obligations des redevables

Article C21 :
1) Les personnes exerçant une activité soumise à la contribution des patentes, même en cas d'exonération, sont tenues d'en faire la déclaration par écrit, au centre des impôts compétent dans les dix (10) jours suivant le démarrage de l'activité.

2) Cette déclaration doit mentionner les renseignements suivants :

- Nom, prénoms ou raison sociale ;
- Date de naissance ou de constitution ;
- Lieu de naissance ou siège ;
- Noms, prénom (s) et adresse du père ou du gérant ;
- Noms, prénom (s) et adresse de la mère ;
- Nationalité ;
- Numéro de registre de commerce ;
- Numéro d'immatriculation de l'entreprise ;
- Références de localisation (du siège social et des établissements respectifs par ville, quartier rue, numéro de porte) ;
- Numéro de la boîte postale ;
- Numéro du téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique ;
- Nature de l'activité ;
- Montant du chiffre d'affaires ;
- Référence de la dernière quittance de taxe foncière ou d'enregistrement du contrat de bail ;
- Tous autres renseignements nécessaires à l'établissement de la patente.

3) Une déclaration complétée sur le même modèle doit être adressée au centre des impôts en cas, soit de paiement de la patente annuelle ou trimestrielle, soit d'arrêt ou de cessation d'activités.

4) Tout patentable est tenu d'afficher son titre de patente dans son établissement.

5) Pour être valable, le titre de patente ainsi affiché doit être appuyé des quittances constatant son règlement.

Article C22 : Le contribuable qui a égaré sa patente doit se faire délivrer un duplicata par le chef du centre des impôts territorialement compétent. Ce duplicata, établi sur formule spéciale, fait mention des références de paiement de ladite patente.

Section VIII :
De l'émission et du paiement de la patente

Article C23 :
1) Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus de déclarer et de s'acquitter en une seule fois des droits auxquels ils sont soumis :

- Dans les deux (02) mois qui suivent le début de l'année fiscale, en cas de renouvellement de la patente ;

- Dans les deux (02) mois qui suivent la fin de l'exonération temporaire.

2) Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les transporteurs interurbains de personnes et les transporteurs de marchandises déclarent et s'acquittent de leur contribution des patentes dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article C24 :
1) La contribution des patentes est établie par le Centre des impôts au nom de la personne qui exerce l'activité imposable.

2) Elle est payée à l'aide d'un bulletin d'émission unique établi au profit du Receveur des Impôts. (MLF. 2011)

Article C25 : A la suite du paiement, le chef de centre des impôts délivre au redevable un titre de patente comportant sa photographie pour les personnes physiques, avec en annexes les quittances de versement du droit de patente.

Article C26 :
1) Pour les entreprises relevant de la structure en charge des grandes entreprises à la Direction Générale des Impôts, le paiement de la patente se fait sur ordre de virement unique au profit du Receveur des Impôts. (MLF. 2011)

2) En contrepartie, les comptables bénéficiaires sont tenus, au vu des titres de recettes émis par l'ordonnateur, de délivrer aux entreprises une quittance de paiement.

3) Les communes et les organismes bénéficiaires adressent en même temps à la structure susvisée, un état de virement effectif des droits de patente acquittés avec référence des ordres de virements reçus et des quittances délivrés.

4) Au vu des justificatifs de paiement susvisés, le chef de la structure visée à l'alinéa 1, délivre les titres de patentes dans les mêmes formes que ci-dessus.

Article C27 : Les omissions totales ou partielles constatées dans les émissions de la contribution des patentes ainsi que les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition ou dans l'application du tarif, peuvent être réparées par le service des impôts jusqu'à l'expiration de l'année fiscale suivant celle de l'émission.

Article C28 : Il est tenu dans chaque centre des impôts et par collectivité territoriale ou organisme bénéficiaire, conformément aux dispositions du livre de procédures fiscales du code général des impôts :

- Un livre-journal des émissions et de recouvrements ;

- Un état de rapprochement journalier des impôts et taxes levés au profit des différents bénéficiaires ;

- Un registre de contrôle permettant l'identification et la relance des redevables qui ne se seraient pas acquittés de leurs droits.

Section IX :
Des pénalités

Article C29 : Tout contribuable qui n'a pas acquitté sa patente dans le délai ou qui n'a pas fourni dans le même délai, les renseignements nécessaires à l'établissement de celle-ci est passible d'une pénalité de 10 % par mois de retard avec un maximum de 30 % de l'impôt dû.

Article C30 :
1) Tout contribuable qui exerce une activité soumise à la patente sans en avoir acquitté les droits, est taxé d'office pour l'année entière et sa cotisation est assortie d'une majoration de 50 % à 100 % selon que sa bonne foi est établie ou non.

2) L'exercice illégal d'une activité ou l'exercice d'une activité prohibée fait l'objet d'un procès-verbal dressé par tout fonctionnaire de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur ou tout agent assermenté de la force publique, et adressé à l'autorité compétente.

3) La patente due sur une activité illégale ou prohibée est assortie d'une majoration de 100 %, et elle ne donne pas droit à la délivrance d'un titre de patente.

Article C31 :
1) Le défaut d'affichage de la patente est sanctionné par une amende fiscale de 10 000 F par infraction. Cette amende fait l'objet d'un bulletin de versement payable immédiatement.

2) Le non règlement des sommes dues au titre de la patente dans les délais prévus ci-dessus entraîne la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs.

Article C32 : Le défaut de présentation de la patente de transport à l'autorité chargée du contrôle entraîne la mise en fourrière du véhicule.

Annexes du chapitre I :

Annexe I :
Tableau des classes des patentes et fourchettes correspondantes

Tranches de chiffre d'affaires (CA) annuel	Classes	Fourchettes des taux
C.A. égal ou supérieur à 2 milliards de F	1ère	0,075% à 0,0875%
C.A. au moins égal à 1 milliard et inférieur à 2 milliards de F	2ème	0,0875% à 0,0100%
C.A. au moins égal à 500 millions et inférieur à 1 milliard de F	3ème	0,100% à 0,108%
C.A. au moins égal à 300 millions et inférieur à 500 millions de F	4ème	0,108% à 0,116%
C.A. au moins égal à 100 millions et inférieur à 300 millions de F	5ème	0,133% à 0,150%
C.A. au moins égal à 15 millions et inférieur à 100 millions de F	6ème	0,158% à 0,16%
C.A. au moins égal à 5 millions et inférieur à 15 millions de F.	7ème	0,283% à 0,400%

Annexe II :
Tableau des activités soumises de plein droit à la contribution des patentes

1. Acheteur ou collecteur non producteur d'or ou de pierres précieuses ;
2. Administrateur des biens ;
3. Agence d'affaires ;
4. Agences d'une entreprise de télécommunication ;
5. Agence de banque ou d'établissement financier ;
6. Agence de compagnie d'assurances ou de rassurance ;
7. Agence de compagnie de navigation aérienne ;
8. Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale ;
9. Agence de distribution ou de commercialisation d'eau ;
10. Agence de distribution ou de commercialisation d'énergie ;
11. Agence de publicité ;
12. Agence de surveillance ;
13. Agence de voyage ;
14. Agence immobilière ;
15. Agence périodique de banque ou d'établissement financier ;
16. Agence de recouvrement ;
17. Approvisionnement de navire ou shipchandler ;
18. Architecte, bureau d'études ou d'ingénieur- conseil ;
19. Atelier mécanique d'affûtage, de réparation, de rectification, de montage ou de maintenance industrielle ;
20. Avocat ;
21. Banque ou établissement financier ;
22. Bar-dancing ;
23. Bijoutier ;
24. Boucher disposant de moyens frigorifiques et charcutier ;

25. Boulanger utilisant des procédés mécaniques ;
26. Brasseur ;
27. Brocanteur ;
28. Chirurgien, médecin ou dentiste ;
29. Collecteur de produits de base ;
30. Commissaire aux avaries ;
31. Commissaire aux comptes ;
32. Commissaire en marchandises ;
33. Commissaire-priseur ;
34. Commissionnaire en douane ;
35. Compagnie d'assurance ou de réassurance ;
36. Compagnie de navigation aérienne ;
37. Compagnie de navigation maritime ou fluviale ;
38. Concessionnaire d'entrepôt ;
39. Conseil fiscal ;
40. Courtier ;
41. Débitant de boissons alcoolique donnant lieu à licence ;
42. Débitant de boissons non alcoolique donnant lieu à licence ;
43. Décorateur ;
44. Dessinateur en bâtiment ;
45. Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics ;
46. Entrepreneur de nettoyage, de désinsectisation, de dératisation ou de vidange de fosses septiques etc. ;
47. Entrepreneur de pompes funèbres ;
48. Entrepreneur de promotion de la publicité par la presse, la radio, la télévision ou l'affûtage;
49. Entrepreneur de sauvetage ou de remorquage fluvial ou maritime ;
50. Entrepreneur de transports fluviaux ;
51. Entrepreneur de transports terrestres ;
52. Entrepreneur de travaux aériens ;
53. Expert comptable ou comptable agréé ;
54. Expert près les tribunaux ;
55. Expert technique ;
56. Exploitant d'entrepôt frigorifique ;
57. Exploitant d'un atelier de bureautique ;
58. Exploitant d'un établissement pour le traitement, la mise en bouteille ou en boîte de boissons ;
59. Exploitant d'un système de télécommunication ;
60. Exploitant d'une scierie ;
61. Exploitant d'une station de lavage ou de graissage de véhicule ;
62. Exploitant d'une usine de transformation ou de production de l'énergie ;
63. Exploitant d'une usine pour la production d'eau potable ;
64. Exploitant de boissons alcooliques ;
65. Exploitant de boîte de nuit ;
66. Exploitant de casino ou d'établissement assimilé ;
67. Exploitant de débits de boissons hygiéniques et vins ;
68. Exploitant de jeux et amusements publics ;
69. Exploitant de magasins généraux de dépôts, entrepôts ou stocks ;
70. Exploitant de salle de cinéma ;
71. Exploitant de taxi et par taxi ;

72. Exploitant de télé boutique ;
73. Exploitant de wagon-lit ou wagon-restaurant ;
74. Exploitant des jeux de hasard et de divertissement ;
75. Exploitant forestier ;
76. Fabriquant de sirop, limonades ou d'eaux gazeuses ;
77. Fabriquant de yaourt, de glaces alimentaires ou de sucettes ;
78. Géomètre ;
79. Guichet d'assurance ;
80. Guide de tourisme ;
81. Hôtel classé ;
82. Hôtel non classé ;
83. Huissier de justice ;
84. Importateur ou exportateur ;
85. Industrie de conditionnement des produits ;
86. Industrie de fabrication ou de transformation ;
87. Intermédiaire agréé pour l'achat des produits de cru ;
88. Kinésithérapeute ;
89. Laboratoire d'analyse, d'essais d'études ;
90. Laboratoire de biologie ou d'analyses médicales ;
91. Laboratoire de développement de photographies ;
92. Loueur d'aéronefs ;
93. Loueur d'ordinateur ou de machine à cartes perforées ;
94. Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle ;
95. Loueur de bicyclette ;
96. Loueur de cassettes – vidéo ;
97. Loueur de cyclomoteur ;
98. Loueur de fonds de commerce, d'installation de local aménagé, de station service ;
99. Loueur de main d'œuvre ;
100. Loueur de salles ou de locaux aménagés pour les réunions, cérémonies, fêtes spectacles, etc. ;
101. Loueur de véhicules ou d'engins ;
102. Loueur en meuble ;
103. Manucure, pédicure donnant des soins de beauté ;
104. Marchand ambulant par voiture automobile ;
105. Marchand de sable, de graviers ou de moellons ;
106. Mécanicien-réparateur, électricien automobile ;
107. Médecin ou exploitant d'un cabinet médical ou d'une clinique ;
108. Notaire ;
109. Organisateur de spectacles et concerts ;
110. Pâtissier ou confiseur ;
111. Paysagiste ;
112. Pharmacien ;
113. Prospecteur avec local ;
114. Réparateur d'appareils audiovisuels vendant des pièces détachées ;
115. Représentant de commerce ;
116. Restaurant classé ;
117. Restaurant non classé ;
118. Syndic de faillite ;
119. Teinturier dégraisseur ou blanchisseur utilisant des moyens mécaniques ;

120. Tenant d'un salon de coiffure et vendant des cosmétiques ou donnant des soins de beauté;
121. Tenant d'une garderie d'enfants ;
122. Transitaire ou acconier ;
123. Transport mixte de personnes et de la marchandise à la périphérie des centres urbains ;
124. Transport urbain de masse et par véhicule ;
125. Usine de raffinage de sel ou de sucre ;
126. Vétérinaire.

Chapitre II :
De la contribution des licences

Section I :
Des dispositions générales

Article C33 : Toutes personnes physique ou morale autorisée à se livrer à la vente en gros ou au détail à un titre quelconque ou à la fabrication des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, est soumise à la contribution des licences.

Article C34 :
1) Sont réputées boissons non alcoolisées :

- La bière à teneur d'alcool nulle, provenant de la fermentation d'un moult préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;

- Le cidre, le poiré, résultant de la fermentation du jus de pommes et de poires fraîches et, d'une manière générale, tous jus fermentés de fruits frais, tels que : citron, orange, ananas, calebasse, framboise, grenade, cerise, groseille… à l'exception du vin.

2) Sont considérés comme boissons alcoolisées, les bières, les vins, les liqueurs et boissons autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus.

Article C35 : Ne donnent pas lieu à la contribution de licences, la vente des eaux minérales, eaux gazeuses, aromatisées ou non par extraits non alcoolisés et la vente de jus de fruits frais non fermentés, lorsqu'elles sont effectuées dans un établissement distinct de celui comportant des boissons imposables.

Article C36 :
1) La contribution des licences est due par les importateurs, producteurs et débitants des boissons donnant lieu à licence. Elle est annuelle et personnelle.

2) Elle est due par établissement selon les mêmes règles que celles applicables selon le cas, à la contribution des patentes ou à l'impôt libératoire. La licence est fixée d'après le chiffre d'affaires.

Article C37 :
1) Le tarif de la contribution des licences est fixé comme suit :

- Deux (02) fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons non alcoolisées ;

- Quatre (04) fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons alcoolisées.

2) Toutefois, pour les débitants de boissons donnant lieu à licence et relevant de l'impôt libératoire, la contribution des licences est établie ainsi qu'il suit :

- Une (01) fois le montant de l'impôt libératoire pour les boissons non alcoolisées ;

- Deux (02) fois le montant de l'impôt libératoire pour les boissons alcoolisées.

Article C38 : En cas de cumul de la vente des boissons avec un autre commerce dans le même établissement, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de la contribution des licences est celui déclaré au titre de la vente des boissons.

Article C39 :
1) Tout vendeur des boissons à emporter ne peut vendre par quantités inférieures au litre sauf s'il vend par bouteilles cachetées portant la marque d'origine. Dans le cas contraire, il est assimilé à un débitant donnant à consommer sur place.

2) Est également réputé vendant à consommer sur place, quiconque autorise ou tolère la consommation dans son établissement ou sous la véranda de celui-ci, des boissons vendues pour être emportées.

Article C40 : Lorsque, dans un même établissement, il est réalisé des opérations pouvant donner lieu à des licences différentes, cet établissement est imposé à la licence la plus élevée pour l'ensemble des opérations qui y son réalisées.

Article C41 : Est assimilé à la vente pour l'évaluation du chiffre d'affaires au titre de la licence, toute remise de boissons donnant lieu à licence à l'occasion de transactions commerciales, de troc, d'échange ou même de cadeaux, ou tout prélèvement destiné à la consommation personnelle.

Article C42 :
1) Le paiement de la contribution des licences est indépendant de celui de la contribution des patentes ou de l'impôt libératoire et l'imposition de l'une ne dispense pas du paiement des autres.

2) Le cumul de la vente des boissons avec un autre commerce emporte le paiement de la contribution des licences et de la contribution des patentes ou de l'impôt libératoire applicable au second commerce.

Article C43 :
1) Toutes les dispositions relatives à la contribution des patentes ou à l'impôt libératoire et touchant les principes, la notion d'établissement, les déclarations à souscrire, leur vérification et l'établissement des impositions sont applicables à la contribution des licences.

2) Toute personne vendant des boissons soumises à une licence préalable sans autorisation ou exerçant un commerce paisible d'une contribution plus élevée que celle qui est initialement imposée, est taxée d'office pour l'année entière ou sur la différence entre le montant réellement dû et celui déjà acquitté.

3) Les sanctions prévues ci-dessus en matière de patente sont également applicables à la contribution de licence.

Section II :
Des tarifs de la contribution des licences

Article C44 : Les tarifs de la contribution des licences sont regroupés dans le tableau ci-après:

Nature de l'activité		**Activités assujetties à la Licence**	**Activités soumises à l'impôt libératoire**
Classe de licence	Eléments de base	Contribution de la patente	Montant de l'impôt libératoire
1ère classe	Boissons non alcoolisées	02 fois la contribution de la patente	1 fois le montant de l'impôt libératoire
2ème classe	Boissons alcoolisées	04 fois contribution de la patente	2 fois le montant de l'impôt libératoire

Chapitre III :
De l'impôt libératoire

Article C45 : **Les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agropastorale ne relevant ni du régime du bénéfice réel, ni du régime simplifié d'imposition, sont soumis à l'Impôt Libératoire exclusif du paiement de la patente et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, sauf en cas de retenue à la source. (M. L. F. 2012)**

Article C46 :
1) L'impôt libératoire est liquidé et émis par les services des impôts.

2) Les tarifs de l'impôt libératoire sont arrêtés par les collectivités territoriales, bénéficiaires du produit de cet impôt à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activités ainsi qu'il suit :

Catégories :

- A : de 0 F à 20 000 F
- B : de 20 001 F à 40 000 F
- C : de 41 001 F à 50 000 F
- D : de 51 001 F à 100 000 F

Les communes peuvent, à l'intérieur de chaque catégorie, appliquer les taux spécifiques à chaque activité dans la limite de la fourchette concernée.

a) Relèvent de la catégorie A, les producteurs, prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à FCFA 2 500 000. (M. L. F. 2012)

b) Relèvent de la catégorie B, les producteurs, prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à FCFA 2 500 000 et inférieur à FCFA 5 000 000. (M. L. F. 2012)

c) Relèvent de la catégorie C, les producteurs, prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à FCFA 5 000 000 et inférieur à FCFA 7 500 000. (M. L. F. 2012)

d) Relèvent de la catégorie D (M. L. F. 2012):

- les producteurs, prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à FCFA 7 500 000 et inférieur à FCFA 10 000 000 ;

- les exploitants de baby-foot dont le nombre de machines est inférieur à 10;

- les exploitants de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est inférieur à 5 ;

- les exploitants de machines à sous dont le nombre de machines est inférieur à 3.

Article C47 :
1) L'impôt libératoire est dû par commune, par établissement, et par activité dans le cas de l'exercice de plusieurs activités distinctes dans le même établissement.

2) Toutefois, le marchand ambulant qui justifie du paiement de l'impôt libératoire dans la commune de son domicile n'est plus imposable dans les autres communes de cette même activité.

3) L'impôt libératoire est acquitté trimestriellement et dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre à la caisse de la recette municipale, à l'aide d'une fiche comprenant :

- Noms, prénoms ou raison sociale ;
- Date de naissance ou de constitution ;
- Lieu de naissance ou de constitution ;
- Noms et prénoms et adresse du père ou du gérant ;
- Nom et prénoms et adresse de la mère ;
- Nationalité ;
- Numéro d'immatriculation ;
- Références de localisation (du siège social et des établissements respectifs par ville, quartier, rue, numéro de porte) ;
- Numéro de la boîte poste ;
- Numéro du téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique ;
- Nature de l'activité ;
- Montant du chiffre d'affaires et tous autres renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt libératoire ;
- Numéro du Centre des Impôts compétent ;
- Chiffre d'affaires requis ;
- Groupe et catégorie à l'impôt libératoire ;
- Trimestre auquel se rapporte le paiement.

4) Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'impôt libératoire sont tenus d'en faire la déclaration au service des impôts, ou au bureau de la mairie dans les lieux où le service des impôts n'est pas installé, dans les quinze jours qui suivent le début de l'activité. Cette demande doit comporter les mêmes renseignements que ceux prévus à l'alinéa 3 ci-dessus.

5) Ceux qui entreprennent au cours de l'année une activité sujette à l'impôt libératoire ne doivent cet impôt qu'à compter du 1er jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé d'exercer.

6) L'impôt libératoire donne droit à la délivrance d'une fiche de paiement signée par les services des impôts, ou par le chef de l'exécutif municipal dans la commune ne disposant pas de services fiscaux.

7) Tous assujetti à l'impôt libératoire est tenu d'afficher sa fiche de paiement dans son établissement. Pour être valable, la fiche de paiement ainsi affichée doit être appuyée de la quittance constatant le règlement de l'impôt libératoire.

8) Le défaut d'affichage de la fiche de paiement de l'impôt libératoire entraîne la fermeture de l'établissement. Il est en outre sanctionné par une amende fiscale de 5 000 F.

9) Tout assujetti est tenu de présenter sa fiche de paiement de l'impôt libératoire à toute réquisition des autorités compétentes en matière d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes.

10) Toutefois, pour les marchands ambulants et les transporteurs, le défaut de présentation de la fiche de paiement entraîne la saisie des biens meubles non périssables ou du véhicule et leur conservation à la fourrière municipale, dans les conditions fixées par la loi.

11) Le non règlement des sommes dues au titre de l'impôt libératoire dans les délais prévus ci-dessus entraîne concomitamment, la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, et une pénalité de 30 % du montant de l'impôt exigible, sans préjudice des sanctions.

12) **Lorsque, pour un contribuable soumis à l'Impôt Libératoire des éléments positifs permettent de déterminer un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions, ledit contribuable est soumis à la contribution des patentes, et selon le cas au régime simplifié ou au régime réel. (M. L. F. 2012)**

13) [3] Supprimé par la L. F. 2012

[3] Dans la Loi de Finances 2012, il est mentionné que c'est l'alinéa 14 qui a été supprimé, nous pensons que c'est une omission et que c'est l'alinéa 13 qui doit être supprimé pour les raisons suivantes :

1- L'article C 47 n'a pas d'alinéa 14 ;
2- A l'analyse des articles 52, 54, 58, 68, 73, 91, 93 ter à 93 nonies de la Loi de Finances 2012 relatives à refonte des régimes d'imposition, le régime de base a été supprimé, or l'alinéa 13 concerne les possibilités d'option du régime de l'impôt libératoire au régime de base.

Remarque effectuée par le Dr Raymond MBADIFFO KOUAMO

Chapitre IV :
De la taxe foncière sur les propriétés immobilières

Article C48 : Le produit de la taxe foncière sur les propriétés immobilières prévue par le Code Général des Impôts est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Chapitre V :
Des droits de mutation d'immeubles

Article C49 : Le produit des droits de mutation d'immeubles prévus par le Codé Général des Impôts, est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Chapitre VI :
De la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement

Article C50 : Le produit de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement prévue par le Code Général des Impôts est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'établissement.

Chapitre VII :
Du droit de timbre automobile

Article C51 : Le produit des droits de timbre automobile prévus par le Code Général des Impôts, est affecté en totalité au Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) ou à tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, pour redistribution intégrale aux communes.

Chapitre VIII :
De la redevance forestière

Article C52 :
1) Une quote-part (40 %) du produit de la redevance forestière annuelle est affectée aux communes conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

2) La quote-part communale de la redevance forestière annuelle est repartie ainsi qu'il suit :

- 50 % au titre de la retenue à la base au profit de la commune de localisation ;

- 50 % au titre du reliquat centralisé par le FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux communes.

3) Le reliquat centralisé de la redevance forestière annuelle et reparti à toutes les communes, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Titre III :
Des centimes additionnels communaux

Article C53 : Il est institué au profit des communes, des centimes additionnels sur les impôts et taxes ci-après :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- L'impôt sur les sociétés ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article C54 :
1) Le taux des centimes additionnels est fixé à 10 % du principal de l'impôt concerné.

2) Les centimes additionnels sont calculés tant sur le principal que sur les majorations des impôts auxquels ils s'appliquent et suivent le sort des éléments qui leu servent de base.

3) Les procédures d'assiette, d'émission, de recouvrement ainsi que les poursuites et le contentieux relatifs aux centimes communaux sont les mêmes que pour les impôts et taxes qui leur servent de base.

Article C55 : **Supprimé (MLF. 2011)**

Article C56 : Le produit des centimes additionnels communaux est réparti entre l'Etat et le FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, et les communes et communautés urbaines suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Article C56 (bis) : Les impositions assises au titre de la contribution des patentes et de la contribution des licences sont majorées de 3% sur le principal au titre des centimes additionnels au profit des chambres consulaires.

Les centimes additionnels versés à ce titre par les entreprises commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés ci-dessous, reviennent à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat.

Les centimes additionnels versés par les entreprises forestières et les industries agricoles sont rétrocédés à la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts.

Ils figurent distinctement sur les patentes et les licences ; leur recouvrement est poursuivi avec le principal. (MLF. 2011)

Titre IV :
Des taxes communales

Chapitre I :
De la taxe de développement local

Article C57 :
1) Il est institué, au profit des communes, une taxe communale appelée taxe de développement local.

2) Cette taxe est perçue en contrepartie des services de base et des prestations rendus aux populations, notamment l'éclairage public, l'assainissement, l'enlèvement des ordures ménagères, le fonctionnement de ambulances, l'adduction d'eau, l'électrification.

3) Le produit de la taxe de développement local est consacré en priorité au financement des infrastructures visées à l'alinéa ci-dessus.

Article C58 : Les taux maxima de la taxe de développement local sont fixés comme suit :

Pour les employés du secteur public et privé :

- Salaire de base mensuel compris entre 62 000 et 75 000 F : 3 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 75 001 et 100 000 F : 6 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 100 001 et 125 000 F : 9 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 125 001 et 150 000 F : 12 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 150 001 et 200 000 F : 15 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 200 001 et 250 000 F : 18 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 250 001 et 300 000 F : 24 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 300 001 et 500 000 F : 27 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel supérieur à 500 000 F : 30 000 F/an.

Pour les assujettis à l'impôt libératoire ou à la contribution à la patente :

- Impôt en principal égal ou inférieur à 30 000 F : 7 500 F/an
- Impôt en principal compris entre 30 001 et 60 000 F : 9 000 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 60 001 et 100 000 F : 15 000 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 100 001 et 150 000 F : 22 500 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 150 001 et 200 000 F : 30 000 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 200 001 et 300 000 F : 45 000 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 300 001 et 400 000 F : 60 000 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 400 001 et 500 000 F : 75 000 F/an ;
- Impôt en principal supérieur à 500 000 F : 90 000 F/an.

Article C59 : La taxe du développement local est perçue en même temps que l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt libératoire et la patente.

Article C60 : L'assiette, l'émission, le recouvrement, les délais, les sanctions, les poursuites et le contentieux de la taxe de développement local suivent les procédures applicables aux impôts et droits sur lesquels elle est assise.

Chapitre II :
Des autres taxes communales

Section I :
Des généralités sur les taxes communales

Article C61 : Le conseil municipal peut voter au profit du budget communal, des droits et taxes dits « taxes communales ».

Article C62 : Les taxes communales comprennent :

- La taxe d'abattage du bétail ;
- La taxe communale sur le bétail ;
- La taxe sur les armes à feu ;
- La taxe d'hygiène et de salubrité ;
- Les droits de fourrière ;
- Les droits de place sur les marchés ;
- Les droits sur les permis de bâtir ou d'implanter ;
- Les droits d'occupation temporaire de la voie publique ;
- La taxe de stationnement ;
- Les droits d'occupation des parcs de stationnement ;
- Les tickets de quai ;
- La taxe sur les spectacles ;
- Les droits de stades ;
- La taxe sur la publicité ;
- Le droit de timbre communal ;
- La redevance pour dégradation de la chaussée ;
- La taxe communale de transit ou de transhumance ;
- La taxe sur le transport des produits de carrières ;
- Les droits de parkings ;
- La taxe sur les produits de récupération.

Section III :
De la taxe d'abattage du bétail

Article C63 : La taxe d'abattage est due par le boucher pour le bétail tué dans les abattoirs aménagés ou gérés par la commune.

Article C64 : Les taux de la taxe d'abattage sont fixés dans les limites maximales ci-après :

- Bovins et équins : 1 000 F par tête de bétail ;
- Porcins : 400 F par tête de bétail ;
- Ovins et caprins : 250 F par tête de bétail ;

Article 65 :
1) La taxe d'abattage est liquidée par les services d'assiette de la commune et recouvrée par le receveur municipal.

2) Elle est payée par le boucher avant tout abattage.

3) En cas d'abattage frauduleux, il est appliqué un amende par tête de bétail tué, respectivement de 10 000 F pour les bovins et équins et 5 000 F pour les porcins, ovins et caprins, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Section III :
De la taxe communale sur le bétail

Sous-section I :
Du champ d'application

Article C66 : Tout propriétaire ou détenteur de bovidés est redevable d'une taxe annuelle à raison du nombre d'animaux qu'il possède.

Sous-section II :
Des exemptions

Article C67 : Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- Les animaux de labour ;
- Les animaux appartenant à l'Etat ;
- Les reproducteurs importés de l'étranger ;
- Les animaux élevés et utilisés par les œuvres de charité dans un but exclusivement social.

Sous-section III :
De l'assiette, du taux et du paiement

Article C68 :
1) La taxe communale sur le bétail est payée par les redevables sur déclaration auprès de la commune de localisation du troupeau.

(2) Le recensement des bêtes est effectué par la commune de localisation du troupeau, en rapport avec les services de l'élevage.

Article C69 :
1) Le tarif annuel est de 200 à 500 francs par tête de bétail.

2) Le paiement de la taxe sur le bétail n'exclut pas, le cas échéant, la taxation à l'impôt libératoire ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article C70 :
1) La taxe communale sur le bétail est exigible le 1er janvier de l'année d'imposition.

2) Le produit de la taxe communale sur le bétail, qui doit être acquitté spontanément au plus tard le 15 mars sur déclaration du redevable ou de son représentant, est intégralement destiné à la commune de localisation.

Sous section IV :
Des pénalités

Article C71 : Le non-paiement de la taxe entraîne la saisie et la mise en fourrière des animaux.

Article C72 : Toute dissimulation de bétail imposable ou toute fausse déclaration entraîne la mise en fourrière et l'application d'une pénalité de 100 %.

Section IV :
De la taxe sur les armes à feu

Sous-section I :
Du champ d'application

Article C73 :
1) Tout détenteur d'une arme à feu est astreint, sur déclaration dudit propriétaire, au plus tard le 15 mars de chaque année, au paiement d'une taxe annuelle auprès de la commune de localisation de l'arme, conformément au tarif ci-après :

- Fusil de traite : 200 F ;
- Fusil de chasse à canon lisse : 1500 F ;
- Carabine de salon : 1500 F
- Arme rayée : 2 000 F ;
- Revolver et pistolet : 2000 F ;

2) Il est établi au plus tard le 15 mars de chaque année par le sous-préfet et le magistrat municipal, la liste des détenteurs d'armes à feu.

3) Les armes hors usage ne cessent d'être taxées que lorsqu'elles ont été déposées au bureau du sous-préfet aux fins de destruction contre décharge.

Sous-section II :
Des exemptions

Article C74 : sont exemptés de la présente taxe :

- Les armes appartenant à l'Etat ;

- Les revolvers et pistolets d'ordonnance appartenant aux militaires en activités de service et aux officiers de réserve ;

- Les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts du commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

Sous-section III :
De la liquidation et du paiement

Article C75 : La taxe sur les armes est liquidée, émise et payée au profit de la commune de localisation du détenteur contre délivrance d'une quittance.

Sous-section IV :
Des pénalités

Article C76 : Toute dissimulation d'arme imposable, détention illégale ou toute fausse déclaration entraîne application d'une pénalité de 100 %.

Section V :
De la taxe d'hygiène et de salubrité

Article C77 :
1) Une taxe d'hygiène et de salubrité est perçue par la commune au titre du contrôle des denrées alimentaires et des immeubles à usage commercial et industriel.

2) Le montant de la taxe d'hygiène et de salubrité est fixé ainsi qu'il suit :

- Denrées alimentaires vendues à l'air libre : de 500 à 1000 F par trimestre ;
- Denrées alimentaires vendues dans un local : de 1000 à 1500 F par trimestre ;
- Immeubles : de 10 000 à 25 000 F par an.

3) Le montant de la taxe est arrêté par délibération du conseil d'administration.

4) Les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité sont punies d'une amende égale à 100 % du montant de la taxe due.

5) Les modalités d'application de la présente taxe sont fixées par voie réglementaire.

Section VI :
Des droits de fourrière

Article C 78 :
1) Les animaux en divagation, les véhicules et tous objets trouvés sans gardien ou placés en infraction à la réglementation de voirie peuvent être saisis et mis en fourrière d'où ils ne peuvent être retirés que moyennant le paiement des droits de fourrière.

2) Ces droits ne peuvent être perçus que dans la mesure où la commune assure effectivement la garde des animaux, véhicules et autres objets trouvés sur la voie publique.

Article C79 :
1) Les taux de droits de fourrière sont fixés dans les limites maximales ci-après :

- Gros bétail : de 5000 à 10 000 F par tête et par jour ;
- Petit bétail : de 2000 à 5000 F par tête et par jour ;
- Animaux de compagnie : 2000 à 5000 F par tête et par jour ;

- Camions et engins lourds : de 10000 à 50000 F par véhicule et par jour ;
- Autres véhicules : de 5000 à 15000 F par véhicule et par jour ;
- Motocyclettes : de 1000 à 5000 F par motocyclette et par jour ;
- Autres objets : de 1000 à 3000 F par objet et par jour.

2) Les droits de fourrière sont recouvrés par le receveur municipal au vu d'un ordre de recette émis par le magistrat municipal compétent.

3) La commune peut procéder à la vente aux enchères conformément à la réglementation en vigueur des animaux, véhicules ou objets non réclamés après une mise en demeure au terme de trente jours de fourrière.

Section VII :
Des droits de place sur les marchés

Article C80 :
1) Les droits de place sur les marchés sont perçus auprès des commerçants réguliers et de vendeurs occasionnels qui occupent une place dans tout marché du ressort territorial d'une commune.

2) On distingue les droits fixes payés par les commerçants réguliers et les droits journaliers payés par les vendeurs occasionnels ou ceux ne disposant pas d'une place permanente.

3) La fixation des taux de ces droits prend en compte la disparité des niveaux de vie, la spécialisation des marchés concernés et la situation des grands centres d'approvisionnement.

4) Les droits de place sur les marchés sont identiques pour tous les marchands, qu'ils soient domiciliés ou non dans la localité, la différence éventuelle des taux ne devant provenir que de la superficie occupée.

Sous-section I :
Des droits fixes

Article C81 :
1) Le conseil municipal établit les tarifs fixes mensuels applicables aux boutiques ou aux stands construits de façon durable sur les marchés.

2) L'attribution de ces boutiques ou stands peut être effectuée soit par adjudication, soit de gré à gré.

Article C82 :
1) Un contrat est obligatoirement établi entre la commune et l'occupant permanent de la boutique ou du stand.

2) Ce contrat comporte notamment les mentions suivantes :

- L'identité du locataire ;
- Le numéro d'identifiant unique de l'occupant ;
- La localisation du marché (ville, quartier, lieu dit) ;
- La référence cadastrale du marché ;

- Le numéro de la boutique ;
- La superficie du local ;
- Le montant du droit mensuel ;
- La durée du bail ;
- La nature de l'activité.

3) Toute sous-location est formellement interdite. Elle est sanctionnée par une amende de 200 % des droits dus sans préjudice des sanctions administratives et des poursuites de droit.

Article C83 :
1) Les taux de loyers des boutiques communales applicables dans les marchés sont fixés ainsi qu'il suit :

- Jusqu'à 4 m2	de 5 000 à 10 000 F par mois ;
- De 4,01 m2 à 6 m2	de 10 001 à 15 000 F par mois ;
- De 6,01 m2 à 8 m2	de 15 001 à 20 000 F par mois ;
- De 8,01 m2 à 10m2	de 20 001 à 25 000 F par mois :
- De 10,01 m2 à 12 m2	de 25 001 à 30 000 F par mois ;
- De 12,01 m2 à 14 m2	de 30 001 à 35 000 F par mois ;
- De 14,0 m2 à 16 m2	de 35 001 à 40 000 F par mois ;
- De 16,01 m2 à 18 m2	de 40 001 à 45 000 F par mois ;
- De 18,01 m2 à 20 m2	de 45 001 à 50 000 F par mois ;
- De 20,01 m2 à 22 m2	de 50 001 à 55 000 F par mois ;
- De 22,01 m2 à 24 m2	de 55 001 à 60 000 F par mois ;
- De plus de 24 m2	de 60 001 à 70 000 F par mois ;

2) Faute de paiement d'un terme de loyer des boutiques et après mise en demeure de quinze jours demeurée infructueuse, il est procédé à la pose des scellés sur la boutique, dans les formes prévues par les textes en vigueur.

3) Les scellés ne peuvent être levés qu'après paiement d'une amende de 5000 F en sus du droit régulièrement dû.

Sous-section II :
Des droits journaliers

Article C84 :
1) Les vendeurs occasionnels et les commerçants ne disposant pas de places permanentes dans les marchés acquittent un droit de place journalier dont le montant arrêté par délibération du conseil municipal est compris entre 100 et 500 F par vendeur.

2) Faute de paiement, il est, jusqu'à exécution, procédé à la confiscation des marchandises, qui ne peuvent être restituées qu'après paiement d'une amende correspondant à un droit en sus du droit régulièrement dû.

Article C85 :
1) La vente des marchandises sur les trottoirs et autres espaces publics, en dehors des places de marché, demeure interdite.

2) En cas d'occupation constatée par la commune compétente, les vendeurs concernés doivent payer une amende dont le taux est compris entre 5000 et 10000 F par jour.

3) A défaut de paiement de l'amende susvisée ou de déguerpir le trottoir, les vendeurs en infraction voient leurs marchandises mises en fourrière.

Article 86 :
1) Les loyers des boutiques et le produit des tickets de droits sont collectés par un agent intermédiaire de recettes contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souche sécurisé et portant une valeur faciale imprimée, égale à un terme de loyer mensuel ou au coût du ticket.

2) La somme totale collectée est reversée 24 heures au plus tard dans la caisse du receveur municipal sur présentation d'un titre de recette délivré par le magistrat municipal compétent.

Section VIII :
Des droits sur le permis de bâtir ou d'implanter

Article C87 : Les droits sur le permis de bâtir ou d'implanter sont perçus sur toute construction élevée au chef-lieu de la commune ou dans les agglomérations ayant fait l'objet de plan d'urbanisme approuvé.

Article C88 :
1) Le taux des droits sur les permis de bâtir ou d'implanter voté par le conseil municipal au profit du budget est fixé à 1% de la valeur de la construction.

2) Il s'applique aussi bien aux aménagements importants qu'aux constructions nouvelles.

3) Le montant des droits est établi sur la base d'un devis estimatif approuvé par les services techniques communaux ou, le cas échéant, ceux en tenant lieu.

Article C89 :
1) Toute exécution de travaux sans paiement des droits rend le constructeur passible d'une amende dont le montant est égal à 30 % des droits dus. L'amende est payée au profit de la commune. Elle ne dispose pas le coupable du paiement du principal des droits sur le permis de bâtir.

2) Le défaut de permis de bâtir ou d'implanter n'entraîne pas la démolition de l'immeuble, sauf dans les cas prévus à l'article 125 de la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

Article C90 : Les droits sur les permis de bâtir ou d'implanter sont recouvrés par le receveur municipal au vue d'un titre de recette émis par l'ordonnateur municipal compétent. Leur paiement conditionne la délivrance du permis de bâtir.

Section IX :
Des droits d'occupation temporaire de la voie publique

Article C91 :
1) Les droits d'occupation temporaire de la voie publique peuvent être perçus par la commune en cas d'occupation de la voie publique ou de ses emprises, par des dépôts de matériaux,

notamment le sable, la pierre, le bois, l'exposition de meubles, de marchandises ou de tout autre objet.

2) L'occupation de la voie publique ou de ses emprises doit être effective.

3) Ne sont pas assujettis aux droits d'occupation temporaire de la voie publique :

- Les stations services ;
- Les véhicules ;
- Les supports publicitaires.

Article C92 :
1) Toute occupation temporaire de la voie publique est subordonnée à l'autorisation préalable du chef de l'exécutif municipal compétent qui en fixe la durée. Le paiement des droits y relatifs se fait à la caisse du receveur municipal sur présentation de l'autorisation.

(2) Sauf cas de force majeure, toute occupation irrégulière de la voie publique ou tout dépôt de matériel effectué sans l'autorisation de la municipalité, à défaut d'une mise en fourrière, peut donner lieu à la perception d'une taxe égale au double des droits dus.

Article C93 :
1) Le tarif des droits d'occupation temporaire de la voie publique est voté par le conseil municipal au taux maximum de 2000 F par m2 et par jour.

2) Le défaut d'autorisation ou la minoration de la surface occupée ou le retard de paiement entraîne le paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal.

(3) En l'absence du propriétaire, du gardien ou d'un quelconque responsable pouvant répondre aux exigences d'occupation de la voie, la commune procède, après mise en demeure communiquée par voie d'affichage ou de radio, à la mise en fourrière des biens susvisés.

Section X :
De la taxe de stationnement

Article C94 :
1) La taxe de stationnement est due par tout véhicule utilisé pour le transport urbain de personnes exclusivement dans les villes et agglomérations où les municipalités ont mis à disposition des aires de stationnement ou aménagé un plan de circulation.

2) La commune doit, en contrepartie du paiement de cette taxe, aménager des aires destinées au stationnement, notamment au voisinage des bureaux, des usines ou des marchés.

Article C95 : Les taux maxima trimestriels de la taxe de stationnement sont fixés comme suit :
- Mototaxis : 3 000 F
- Taxis : 10 000 F
- Autobus : 15 000 F

Article C96 :
1) La taxe de stationnement est payée dans les quinze jours qui suivent le début de chaque trimestre dans la commune où le transporteur est domicilié. Le domicile est déterminé par le titre de patente ou de l'impôt libératoire.

2) Le paiement de la taxe des stationnements est effectué contre délivrance d'une vignette présentée sur le modèle de la vignette automobile.

3) Toutes contrefaçons et toute vente frauduleuse des vignettes de la taxe de stationnement sont sanctionnées conformément aux dispositions du code pénal.

4) Le défaut de présentation de la vignette de la taxe de stationnement ou du document en tenant lieu, constaté par procès-verbal du véhicule sans préjudice du paiement du principal de la taxe.

Section XI :
Des droits d'occupation des parcs de stationnement

Article C97 : Les droits d'occupation des parcs des stationnements sont dus par les exploitants des véhicules destinés aux transports publics des marchandises et des personnes de type cars, camions, camionnettes et autobus.

Article C98 :
1) Les taux maxima d'occupation des parcs de stationnement dans les espaces aménagés sont fixés ainsi qu'il suit, suivant le type de véhicule au profit de la commune du lieu de stationnement :

- Car et camionnette : 1000 F par jour
- Camions et autobus : 2000 F par jour

2) Le droit de parc de stationnement est payé contre délivrance d'un ticket par la commune.

3) Le défaut de paiement du droit de parc de stationnement ou le stationnement hors du parc, lorsqu'ils sont constatés par procès-verbal, entraîne la mise en fourrière du véhicule sans préjudice du paiement du principal de la taxe.

Section XII :
Du ticket de quai

Article C99 :
(1) L'embarquement effectué dans une gare routière ou dans un débarcadère municipal aménagé, donne droit à la perception d'un ticket de quai dont le taux est voté par le conseil municipal dans les limites suivantes :

a) Gare routière 250 F par chargement ;

b) Débarcadère :
- Pirogue sans moteur : 200 F par chargement ;
- Pirogue à moteur de moins de 10 places : 500 F par chargement ;

- Pirogue à moteur de plus de 10 places : 1000 F par chargement.

2) Le ticket de quai est payé exclusivement à la commune de chargement.

3) Les véhicules n'embarquant pas dans les gares routières aménagées, à l'exception des agences de voyages agréées, sont également assujettis au paiement du ticket de quai.

4) Le défaut de paiement du ticket de quai entraîne paiement d'une pénalité de 100 % d'un montant dû en principal.

Section XIII :
De la taxe sur les spectacles

Article C100 :
1) La taxe sur les spectacles est perçue par la commune pour toutes réjouissances organisées soit occasionnellement dans un but lucratif.

2) Au titre de la présente loi, un spectacle est occasionnel lorsqu'il se déroule en plein air ou dans tout autre lieu public ou ouvert au public.

3) Cette taxe s'applique notamment aux activités menées dans les établissements suivants :

- Les salles de cinéma ;
- Les salles de bals ;
- Les salles de théâtre, de concert, d'exhibition ;
- Les cabarets, les boîtes de nuit, les discothèques ;
- Les cafés, les bars dancing ;
- Les vidéoclubs.

(4) Sont exemptés au paiement de la taxe sur les spectacles, les représentations données dans un but de bienfaisance.

Article C101 :
1) Le tarif de la taxe sur les spectacles habituels est fixé en fonction du type de spectacles par délibération du conseil municipal dans la limite de 10 000 F à 100 000 F par trimestre et par établissement.

2) Le tarif de la taxe sur les spectacles occasionnels est fixé par le conseil municipal. Les taux limites sont de 5000 F à 50 000 F par journée de représentation.

3) La taxe sur les spectacles est recouvrée par le receveur municipal après émission d'un titre de recette par l'ordonnateur municipal compétent.

4) Le défaut de paiement de la taxe entraîne l'arrêt du spectacle ou la fermeture de la salle, dans les formes prévues par les textes en vigueur.

5) Les scellés ne peuvent être levés qu'après paiement d'une amende correspondant à 100 % du montant dû en principal.

Section XIV :
Des droits de stade

Article C102 :
1) Les droits de stade peuvent être votés par le conseil municipal à 5% des fonds recueillis sur les stades situés sur le territoire de la commune à l'occasion des manifestations sportives ou des réjouissances populaires lorsque l'accès au stade n'est pas gratuit.

2) La perception de ces droits impose à la commune les obligations suivantes :

- L'entretien des voies d'accès au stade ;
- L'entretien et l'éclairage des abords du stade ;

3) Les droits de stade sont perçus par la communauté urbaine ou par la commune d'arrondissement selon le cas.

4) Le non paiement des droits dus dans un délai de huit jours à compter de la fin des réjouissances entraîne paiement d'une pénalité de 100% du montant dû en principal.

Section XV :
De la taxe sur la publicité

Article C103 :
1) La taxe sur la publicité est assise sur la publicité locale, notamment sur les panneaux-réclames, calicots et enseignes lumineuses, véhicules avec ou sans diffuseur, sonorisation des magasins, affichages, oriflammes.

(2) Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés dans les limites suivantes :

a) Panneaux –réclames, calicots et enseignes lumineuses : 1500 F par m2, par face et par an.

b) Véhicule avec diffuseur :

- Non-résidents : 1000 F par jour et par véhicule ;
- Résidents : 30 000 F par an et par véhicule.

c) Véhicules sans diffuseur :

- Non-résidents : 200 F à 500 F par jour et par véhicule ;
- Résidents : 5000 F à 10 000 F par an et par véhicule.

d) Sonorisation des magasins : 500 F par jour.

3) Le défaut de paiement de la taxe sur la publicité entraîne paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal.

4) Sont exclus du paiement de la taxe sur la publicité, les enseignes lumineuses placées sur les façades des établissements commerciaux et industriels ayant pour but de les localiser.

Section XVI :
Du droit de timbre communal

Article C104 :
1) Le droit de timbre communal est voté par le conseil municipal au profit du budget communal.

2) Le droit de timbre communal est fixé à 200 F au profit du budget communal. Il s'applique au document de format inférieur ou égal à une page de format A4 notamment :

- La copie ou l'extrait d'état-civil ;
- La légalisation ou certification matérielle de signature ou de document ;
- Le jugement supplétif ;
- La procuration ;
- Les factures des prestataires adressées à la commune ;
- Toute requête introduite à l'attention du magistrat municipal.

3) Tout document de dimension supérieure au format de base ci-dessus est assujetti au paiement d'un droit de timbre de 400 F.

Section XVII :
De la redevance pour la dégradation de la chaussée

Article C105 : La redevance pour la dégradation de la chaussée est due par les concessionnaires et autres entrepreneurs réalisant des travaux sur la voie publique et par les utilisateurs d'engins non munis de pneumatiques tels que ces travaux et la circulation desdits engins détériorent la chaussée. Toute autre dégradation de la chaussée est soumise à la même taxation.

Article C106 :
(1) Le taux forfaitaire maximum au titre de la redevance pour la dégradation de la chaussée est fixé comme suit :

a) Terrassements, canalisation et autres dégradations :

- Route en enrobée grave bitume 90 000 F à 200 000 F par m2.
- Route revêtue de bitume 45 000 F à 100 000 F par m2.
- Route en terre 15 000 F à 50 000 F par m2.

b) Dégradation par les engins à chenille :

- Route revêtue de bitume 50 000 F à 100 000 F par m2.
- Route en terre 20 000 F à 50 000 F par m2.

2) En cas d'autorisation par l'autorité municipale, la taxe de dégradation de la chaussée est recouvrée par le receveur municipal sur présentation de l'autorisation préalable et le titre de recette émis par le chef de l'exécutif communal.

3) L'exécution de canalisation ou de terrassements et la circulation des engins visés au présent article sans autorisation municipale préalable, expose leurs auteurs au paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Section XVIII :
De la taxe communale de transit ou de transhumance

Article C107 :
1) La taxe de transit est perçue au profit des communes sur le bétail en provenance d'un Etat limitrophe.

2) Si les troupeaux en transit séjournent plus de 15 jours sur le territoire d'une même commune, ils sont, sauf cas de force majeure, réputés y être en transhumance à compter du 16ème jour.

(3) Les taux de la taxe de transit sont fixés ainsi qu'il suit :

- Bovins et équins : 200 F 500 F par tête et bétail et par commune.
- Ovins et caprins : 100 F à 300 F par tête de bétail et par commune.

4) Les taxes de transit et de transhumance sont perçues par le receveur municipal, avec le concours, en tant que de besoin, des représentants des autorités traditionnelles et éventuellement, des agents du service vétérinaire.

5) Le receveur municipal est seul chargé d'encaisser les recettes contre un reçu tiré d'un carnet à souches dûment côté et paraphé par les services compétents de la commune concernée.

6) Le receveur municipal, les représentants des autorités traditionnelles et des services vétérinaires ont droit à une remise pour chaque tête de bétail contrôlée. Le montant de la remise est fixé par délibération du conseil municipal.

7) Les chefs traditionnels bénéficient en outre d'une remise fixée par délibération du conseil municipal, en raison de leur participation au contrôle des troupeaux et des dégâts éventuellement commis par ces derniers sur leur territoire.

8) En cas de fraude, par le propriétaire ou le convoyeur du bétail soumis à la taxe de transhumance ou de transit tendant à soustraire tout ou partie du bétail au contrôle, le contrevenant s'expose au paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal pour chaque animal non déclaré.

Section XIX :
De la taxe sur le transport des produits de carrières

Article C108 : La taxe sur le transport des produits de carrières et autres peut être instituée par le conseil municipal au profit du budget de la commune abritant une carrière. Elle s'applique aux véhicules de transport des produits de l'exploitation concernée, autres que ceux de l'exploitant.

Article C109 : Les taux maxima applicables varient en fonction du type de véhicule ainsi qu'il suit :

- Inférieur à 6 tonnes : 1000 F par camion et par voyage ;
- De 6 à 10 tonnes : 2000 F par camion et par voyage ;
- Plus de 10 tonnes : 3000 F par camion et par voyage.

Article C110 :
1) La taxe sur le transport des produits de carrière est collectée par la recette municipale contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souche sécurisé et portant une valeur faciale indiquant le tarif voté par le conseil municipal.

2) Le non paiement de la taxe de transport des produits de carrière entraîne la mise en fourrière du véhicule.

Section XX :
Des droits d'occupation des parkings

Article C111 :
1) Les droits d'occupation des parkings peuvent être votés au profit du budget communal pour l'occupation, par des véhicules privés, des parkings aménagés ou matérialisés par la commune.

2) Les parkings aménagés au profit des administrations publiques n'ouvrent pas droit à perception.

Article C112 :
1) Le taux des droits de parkings est fixé ainsi qu'il suit :

- 100 F par heure.

Pour les parkings réservés :

- 500 F par jour et par parking ;
- 15 000 F par mois et par parking.

2) Les droits de parkings sont payés d'avance et collectés par le receveur municipal contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souche sécurisé et portant une valeur faciale indiquant le tarif horaire voté par le conseil municipal.

3) Le non paiement des droits de parking est sanctionné, en plus du montant en principal, d'une pénalité de :

- 1000 F pour les taux horaires de 100 F ;
- 5000 F pour les taux journaliers de 500 F ;
- 50 000 F pour les taux mensuels de 15 000 F.

Section XXI :
De la taxe sur les produits de récupération

Article C113 :
1) La récupération des produits en provenance des forêts non communales et non communautaires ouvre droit, sauf dispositions contraires, au versement d'une contribution compensatrice au profit de la commune de localisation, appelée taxe sur les produits de récupération.

2) La taxe sur les produits de récupération est payée par le propriétaire des produits récupérés à hauteur de 2000 F par m3.

3) Le non paiement de la taxe sur les produits de récupération entraîne saisie des produits récupérés et paiement d'une pénalité de 100 % des droits dus en principal.

Titre V :
Dispositions particulières applicables aux communes urbaines

Chapitre unique :
De la répartition des impôts et taxes entre les communautés urbaines et les communes d'arrondissement

Article C114 : Les communautés urbaines et les communes d'arrondissement bénéficient des mêmes recettes que les communes, sous réserve des dispositions visées aux articles 115 et 116 ci-dessous.

Article C115 :
1) Les recettes fiscales de communauté urbaine comprennent :

- Le produit de la contribution des patentes et licences ;
- Le produit des centimes additionnels communaux ;
- Le produit des droits des stades omnisports ;
- Le produit des droits de timbre automobile ;
- Le produit de la taxe de développement local ;
- Le produit de la taxe sur la publicité ;
- Le produit des droits d'occupation des parcs de stationnement de la communauté urbaine ;
- Le produit de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement ;
- Le produit des droits de places sur les marchés de la communauté urbaine ;
- Le produit des droits de fourrière de la communauté urbaine ;
- Le produit des droits de permis de bâtir ou d'implanter ;
- Le produit de la taxe de stationnement ;
- Le produit des droits de timbre communal.

2) Les recettes fiscales de la commune d'arrondissement comprennent ;

- Le produit de l'impôt libératoire ;
- Le produit des centimes additionnels communaux ;
- Le produit de la taxe communale sur le bétail ;
- Le produit de la redevance forestière issue de la péréquation ;

- Le produit de la taxe d'abattage du bétail ;
- Le produit des droits de places sur les marchés de la commune d'arrondissement ;
- Le produit des droits d'occupation temporaire de la voie publique ;
- Le produit de la taxe d'hygiène et de salubrité ;
- Le produit des droits des parcs de stationnement de la commune d'arrondissement ;
- Le produit des droits de stade à l'exception des stades omnisports ;
- Le produit de la taxe sur les spectacles ;
- Le produit de la taxe communale de transit ou de transhumance ;
- Le produit de la taxe sur le transport des produits de carrière ;
- Le produit des droits de fourrière de la commune d'arrondissement ;
- Le produit de la taxe sur les armes à feu ;
- Les produits de la taxe de récupération.

(3) Les recettes fiscales partagées entre la communauté urbaine et les communes d'arrondissement comprennent :
- Le produit de la taxe foncière sur la propriété immobilière à raison de :

- 60% au profit de la communauté urbaine ;
- 20% au profit des communes d'arrondissement ;
- 20% au profit du FEICOM ;

- Le produit des droits de mutations immobilières à raison de :

- 60% au profit de la communauté urbaine ;
- 20% au profit des communes d'arrondissement ;
- 20% au profit du FEICOM.

Titre VI :
Des recettes fiscales d'intercommunalité et de péréquation

Article C116 :
1) Une quote-part de 20 % du produit des recettes fiscales des collectivités territoriales ci-après énumérées, est prélevée et affectée au FEICOM ou à tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation pour le financement de projets des communes, communautés urbaines et syndicats de communes :

- Le produit de la taxe de stationnement ;
- Le produit des centimes additionnels communaux revenant aux communes ;
- Le produit de la contribution des patentes ;
- Le produit de droits de licence ;
- Le produit de la taxe sur les propriétés immobilières.

2) Les produits des impôts locaux ci-après sont centralisés et redistribués à toutes les communes et communautés urbaines :

- 70% des centimes additionnels communaux ;
- 50 % de la quote-part de redevance forestière annuelle affectée aux communes ;
- 100 % des droits de timbre automobile.
- 100% de la taxe de développement local payée par les salariés du secteur public et des entreprises relevant de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises ».

(M. L. F. 2011)

Article C117 :
1) Une quote-part des produits visés à l'article 116 ci-dessus est redistribuée aux communes et aux communautés urbaines suivant les critères et modalités fixés par voie réglementaire.

2) Les syndicats de communes et autres regroupements de communes peuvent bénéficier des interventions de l'organisme sus cité, dans les mêmes conditions que les communes.

Titre VII :
Des impôts et taxes des régions

Article C118 : Les produits des impôts ci-après, sont en totalité ou en partie affectés aux régions. Il s'agit :

- Des droits de timbre sur les cartes grises ;
- Du droit de timbre d'aéroport ;
- De la taxe à l'essieu ;
- Des redevances sur les ressources de la forêt, de la faune et de la pêche ;
- Des redevances sur les ressources en eau ;
- Des redevances sur les ressources pétrolières ;
- Des taxes ou redevances sur les ressources sur les ressources minières ;
- De la redevance sur les ressources halieutiques et d'élevage ;
- Des taxes et/ou redevances sur les ressources énergétiques ;
- Des taxes et/ou redevances sur les ressources touristiques ;
- Des taxes et/ou redevances aérospatiales ;
- Des taxes et/ou redevances sur les ressources du secteur gazier ;
- De la redevance d'usage de la route ;
- Des droits d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- De tout autre impôt, droit ou redevance affecté par l'Etat.

Article C119 :
1) Les compétences d'assiette, d'émission et de recouvrement des impôts, taxes et redevances dus aux régions restent dévolues aux services fiscaux compétents de l'Etat et des communes.

2) Le produit ou la quote-part des impôts, taxes et redevances dus aux régions sont émis et recouvrés sur bulletin et ordre de virement unique au profit du Receveur des impôts.

Ils sont reversés par les services compétents du Trésor Public aux régions, ou à l'organisation de centralisation ou de péréquation en vue de leur répartition au profit des régions. (MLF. 2011)

3) Les modalités de répartition, de centralisation et de reversement des recettes fiscales dues aux régions sont fixées par voie réglementaire.

Titre VIII :
Des procédures fiscales spécifiques aux impôts locaux

Chapitre 1 :
Des dispositions générales

Article C120 : Les dispositions du livre des procédures fiscales du code général des impôts s'appliquent, mutatis mutandis, aux impôts, droits et taxes des collectivités territoriales, sous réserve des spécificités énoncées dans la présente loi.

Article C121 : Les opérations d'émission et de recouvrement des taxes communales ne peuvent faire l'objet de concession, sous peine de nullité.

Chapitre II :
Des obligations des contribuables

Section I :
De l'obligation d'immatriculation préalable

Article C122 : Toute personne physique ou morale assujettie au paiement d'un impôt ou d'une taxe local (e), est tenue à l'obligation d'immatriculation préalable dans les conditions définies par le Code Général des Impôts.

Section II :
De l'obligation de déclaration

Article C123 :
1) Les impôts communaux, les centimes additionnels communaux et les redevances dus aux collectivités territoriales sont déclarés dans les formes et délais prévus par la loi.

2) Les taxes communales sont soumises à l'obligation de déclaration auprès des services d'assiette de la commune, dans les formes et délais prévus, pour chacune desdites taxes.

3) En l'absence de déclaration dans les délais prévus par la présente loi, le contribuable soumis aux taxes communales est mis en demeure de les déclarer dans les formes et délais prévus par le livre des procédures fiscales du Code Général des Impôts.

Chapitre III :
De l'émission des impôts locaux

Article C124 : L'émission de certains impôts dont le produit est partagé se fait sur ordre de recettes uniquement. (MLF. 2011)

Article C125 :
1) Les impôts communaux, la taxe de développement local et les centimes additionnels communaux sont liquidés et émis par les services fiscaux de l'Etat.

2) Leur émission se fait sur bulletin d'émission unique, ou le cas échéant, sur avis de mise en recouvrement. (MLF. 2011)

Article C126 : Les taxes communales sont liquidées et émises par le service d'assiette de la commune.

Chapitre IV :
Du recouvrement des impôts locaux

Section I :
Du recouvrement amiable

Article C127 :
1) Les impôts communaux, liquidés et émis par les services fiscaux de l'Etat sont payés spontanément par les contribuables à la caisse du Receveur des impôts compétent, sous réserve des dispositions relatives à l'Impôt Libératoire.

2) Les entreprises doivent préciser dans leurs déclarations et le cas échéant dans leurs supports de paiement les quotes-parts revenant aux collectivités territoriales et aux organismes.

3) La répartition et le reversement du produit des impôts locaux émis et recouvrés par l'administration fiscale sont assurés par les services compétents du Trésor Public.

4) Supprimé. (MLF. 2011)

5) Pour le suivi de leurs recettes fiscales en général, et en particulier dans les centres des impôts et à la structure chargée des grandes entreprises, les collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public tiennent une comptabilité analytique des émissions et de recouvrements des impôts, droits, taxes et redevances établis à leur profit.

6) Il est tenu, dans chaque Centre des impôts et pour chaque collectivité territoriale ou organisme bénéficiaire, un livre journal des émissions et des recouvrements, ainsi qu'un état de rapprochement journalier des impôts et taxes levés au profit des différents bénéficiaires.

7) Le livre journal comporte :

- Le numéro et la date du bulletin d'émission ;
- La dénomination sociale ou les nom(s), prénom(s) et adresse du contribuable ;
- Le montant détaillé des impôts et taxes par bénéficiaire ;
- Le numéro et la date des quittances de paiement et de reversement et, le cas échéant, des ordres de paiement.

8) L'état de rapprochement journalier comporte :

- La nature des différents impôts et taxes ;
- L'identification des bénéficiaires ;
- Les montants globaux par impôt et taxe au profit de chaque bénéficiaire ;
- Le nombre de bulletins d'émission et de quittances de paiement établis ou édités ;
- Le montant, le numéro et la date de la quittance de reversement délivrée par chacun des bénéficiaires.

Article C128 :
1) Toute personne tenue au paiement d'un impôt ou taxe locale doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des Impôts ou de la Recette Municipale, dans les délais et suivant les modalités fixés par la loi.

2) Le paiement des impôts communaux est effectué en numéraire, par chèque ou par virement bancaire.

3) Le receveur municipal, le receveur des impôts ou à défaut, le comptable du trésor territorialement compétent, délivre des quittances en contrepartie des versements reçus.

4) Il peut en être délivré duplicata au contribuable ou à l'agent intermédiaire de recettes qui en fait la demande.

Article C129 : Toute personne tenue au paiement d'une taxe communale doit s'en acquitter auprès de la recette municipale territorialement compétente.

Section II :
Du recouvrement forcé

Article C130 :
1) A défaut de paiement dans les délais prescrits, les impôts locaux font l'objet de recouvrement forcé conformément au livre de procédures fiscales du Code Général des Impôts, sous réserve des spécificités prévues par la présente loi.

2) En cas de non paiement d'une taxe communale dans les délais légaux, la commune émet un titre exécutoire à effet immédiat et procède à la saisie des marchandises des biens ou des bêtes.

3) La commune peut, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la saisie, procéder à la vente aux enchères des marchandises, des biens, ou des bêtes confisqués.

4) Pendant toute la durée de la saisie, l'alimentation et les soins à administrer le cas échéant aux animaux saisis sont à la charge de leur propriétaire défaillant.

5) Les frais inhérents à la conservation des biens et denrées périssables saisis sont la charge de leur propriétaire défaillant.

6) La vente des biens saisis est autorisée par le chef de l'exécutif municipal et exécutée par le porteur de contrainte dans la forme des ventes effectuées par voie judiciaire.

7) Le produit de la vente est immédiatement versé au receveur municipal qui donne quittance au saisi et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

8) Chaque vente est effectuée par le receveur municipal et donne lieu à établissement d'un procès-verbal.

9) Toute saisie ou vente contraire aux formalités prescrites par le présent livre peut donner lieu à des poursuites judiciaires contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

10) Les agents de recouvrement des taxes communales bénéficient du régime de protection des agents publics prévus par les dispositions du code pénal.

11) En cas d'injure, ils établissent un procès-verbal qu'ils adressent au procureur de la république.

Article C131 :
1) Les supports comptables et les valeurs de portefeuille à l'usage ou au profit des collectivités territoriales doivent être sécurisés.

2) Les modalités de commande, de réception et de gestion des supports et valeurs susvisées sont fixées par voie réglementaire.

Section III :
Du contrôle

Article C132. :
1) Le contrôle des impôts locaux est exercé par les services compétents de l'Etat.

2) Le contrôle des taxes communales est exercé par les services compétents de la commune. (MLF. 2011)

Article C133. : Certaines opérations de contrôle peuvent être organisées conjointement par les services de l'Etat et des communes après programmation concertée. (MLF. 2011)

Article 134 : Pour toute opération de contrôle des taxes communales auprès des contribuables, les agents de communes doivent être nommément mandatés et munis d'une note de mission délivrée par l'autorité compétente, sous peine de nullité.

Section IV :
De la prescription

Article 135 :
1) Les sommes dues par les contribuables pour les taxes communales sont prescrites après un délai de deux (02) ans suivant la date d'exigibilité si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

2) La prescription est acquise au profit de la collectivité territoriale contre toute demande de restitution de sommes payées au titre des taxes communales, après un délai d'un (01) an à partir du paiement des taxes.

Chapitre V :
Du contentieux des impôts locaux

Section I :
De la juridiction contentieuse

Article C136 : Le recours contentieux des impôts locaux obéit aux règles et procédures prévues par le livre des procédures fiscales, sous réserve des dispositions spécifiques régissant les taxes communales.

Article C137 : Les réclamations relatives aux taxes communales ressortissent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la répartition d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Article C138 :
1) Le contribuable qui se voit réclamer à tort le paiement d'une taxe communale peut, par écrit, en faire réclamation auprès du chef de l'exécutif municipal dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'émission du titre de créance ou de la connaissance certaine de l'imposition.

2) La réclamation comprend, à peine d'irrecevabilité :

- Une demande assortie des timbres fiscaux et communaux et dûment signée du requérant ou de son mandataire ;
- Des indications sur la nature de la taxe en cause et sur son montant ;
- Un exposé sommaire des moyens et conclusions du requérant ;
- Une copie de tout document justifiant le cas échéant, du paiement de la totalisé de la taxe non contestée et de 50 % de la partie contestée.

3) Le silence gardé par le chef de l'exécutif municipal pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réclamation, vaut décision implicite de rejet et ouvre droit à la saisine du préfet, représentant de l'Etat.

Article C139 :
1) Lorsque, après avis du service fiscal de l'Etat territorialement compétent, les arguments du requérant sont reconnus fondés, le préfet recommande au chef de l'exécutif municipal, le dégrèvement de tout ou partie des droits en cause.

2) Le silence gardé par le préfet ou le refus du chef de l'exécutif municipal d'exécuter les recommandations du préfet dans les 90 jours de la réclamation, vaut décision implicite de rejet et ouvre droit à la saisine du juge de l'impôt, en contestation de l'acte du chef de l'exécutif municipal.

Article 140 :
1) Le requérant, pour saisir le juge de l'impôt, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du rejet de sa requête.

2) Le recours contentieux porté devant la juridiction administrative compétente obéit aux règles et procédures prévues par le livre des procédures fiscales pour les impôts de l'Etat.

Section II :
De la juridiction gracieuse

Article C141 : La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir :

- La remise ou modération de taxes communales régulièrement établies, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers la recette municipale ;

- La remise ou modération d'amendes ou de majorations fiscales, lorsque ces pénalités, intérêts de retard, sont définitifs ;

- La décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement de taxes dues par un tiers.

Article C142 : Les demandes sont introduites auprès du chef de l'exécutif municipal. Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition en cause.

Article C143 :
1) Après examen, le chef de l'exécutif municipal notifie par écrit sa décision de remise, modération ou de rejet dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

2) Le silence gardé par le chef de l'exécutif municipal au terme du délai susvisé vaut décision implicite de rejet.

Chapitre VI :
Du régime des sanctions

Article C144 : Le non paiement des taxes communales dans les délais légaux entraîne l'application des sanctions prévues pour chaque taxe par la présente loi.

Titre IX :
Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article C145 :
1) En vue de la maîtrise de l'assiette fiscale et en rapport avec les communes de localisation, les administrations et organismes du secteur, ainsi que l'administration fiscale organisent, sur la base d'une cartographie, des enquêtes juridiques et physiques sur les parcelles, les constructions, les occupants et les activités qui s'y rapportent.

(2) Ces opérations encore appelées « enquêtes cadastrales » sont organisées suivant des modalités prévues par voie réglementaire.

3) A l'occasion des enquêtes cadastrales, l'Administration fiscale peut se faire présenter les originaux et emporter copies de titres de propriété, de permis de bâtir, de patentes ou d'impôt libératoire, ainsi que des actes de mutation de propriété et de jouissance relatifs aux immeubles assujettis aux différents impôts et taxes sur le foncier, l'immobilier et les activités.

4) A la suite des opérations d'enquêtes cadastrales, il est mis en place un système d'information géographique (SIG) à usage fiscal et un fichier de contribuables partagés par les services fiscaux de l'Etat et des communes.

5) Un recensement fiscal est organisé dans les trois mois qui précèdent le début de chaque exercice, en vue de la mise à jour du fichier fiscal susvisé.

6) Les opérations d'enquête cadastrales sont organisées tous les cinq ans.

7) Les agents chargés des opérations susvisées et des résultats du cadastre fiscal sont astreints aux obligations de réserve.

Article C146 :
1) Chaque enquête cadastrale donne lieu à la mise à jour d'un plan et à l'annotation d'une fiche d'enquête conjointement signée par les enquêteurs et par le propriétaire ou son représentant.

2) Mention est faite de son refus de signer.

3) L'enquête cadastrale donne lieu à une notification d'impôts locaux dus et dont les faits générateurs ont été constatés.

Article C147 : Le produit des impôts issus de la péréquation continue d'être centralisé au FEICOM en attendant la création de tout autre organisme public telle que prévue par la loi.

Article C148 : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, fera l'objet de transposition dans le Code Général des Impôts dès sa publication.

Article C149 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Le Président de la République
Paul BIYA

ANNEXE

GLOSSAIRE DES TERMES FISCAUX ET FINANCES PUBLIQUES

Abattement : Partie du revenu qui n'est pas soumis à l'impôt. Ainsi, on parle d'abattement de 30 % sur le salaire taxable.

Acompte provisionnel : Encore appelé tiers provisionnel est un acompte versé par un contribuable sur les impôts dus au titre des revenus de l'exercice en cours. L'acompte provisionnel est une modalité de paiement qui permet au redevable d'étaler dans le temps la charge de l'impôt. La loi fiscale prévoit en général pour les impôts annuels le versement d'acomptes destinés à éviter au contribuable d'avoir à faire des sorties de fonds trop importantes en une seule fois. Par exemple, l'Acompte de l'Impôt sur les Sociétés, payé mensuellement, est un acompte provisionnel versé, par une personne morale, au titre de l'Impôt sur les Sociétés qui sera généré par ses revenus de l'exercice an cours.

Administration fiscale : Terme générique désignant l'ensemble des services des impôts (établissement, contrôle et recouvrement). Techniquement cependant, il convient de faire une distinction entre les services chargés de l'établissement de l'impôt et de son contrôle (Direction Générale des Impôts) d'avec ceux chargés de son recouvrement (Direction Générale du Trésor).

Apurement des comptes : ensemble d'opérations administratives et comptables consistant à vérifier la régularité des opérations de recettes et de dépenses publiques exécutées par les comptables publics ainsi que des mouvements de fonds et de valeurs auxquels ils ont procédé au cours de la période concernée, puis à arrêter ces comptes s'ils sont réguliers.

Assiette : Synonyme de " Base ". Désigne les éléments sur lesquels s'applique un taux ou un barème, pour le calcul de l'impôt.

Assujetti à la TVA : Est considéré comme **assujetti** quiconque accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité et quel qu'en soit le lieu. Par **activité économique**, on entend toute activité tendant à la réalisation de recettes, et notamment les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, les activités agricoles, les activités des professions libérales et les activités comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Assujetti partiel à la TVA: C'est une personne physique ou morale qui exerce, à titre habituel, des activités à but lucratif mais qui réalise parfois des opérations imposables à la TVA.

Autonomie financière : situation d'une collectivité publique ou d'un organisme public disposant d'un pouvoir propre de gestion de ses recettes et de ses dépenses, regroupées en un

budget ou dans un document équivalent. Pour être complète, elle suppose l'existence de ressources propres à la collectivité ou à l'organisme en cause.

Avis d'imposition : C'est le document qui matérialise la dette fiscale. Cet acte est envoyé par l'Administration Fiscale au contribuable, pour lui indiquer de façon détaillée la nature des impositions (y compris les pénalités), le montant des impositions à payer et le délai de paiement.

Avis de mise en demeure : C'est l'acte par lequel l'Administration Fiscale fait sommation au contribuable de s'acquitter des impositions pour lesquelles il a reçu un avis de recouvrement, et lui annonce qu'au terme d'un certain délai, elle pourra engager des poursuites.

Avis de mise en recouvrement : C'est le document qui matérialise la première étape de la procédure de recouvrement, engagée systématiquement par l'Administration Fiscale en cas de non-paiement de l'impôt. La notification de l'avis de mise en recouvrement constitue le point de départ du délai de réclamation ouvert au contribuable pour contester l'imposition.

Avis de vérification : C'est le document envoyé par l'Administration Fiscale au contribuable pour l'informer qu'il fera l'objet d'un contrôle fiscal. Le défaut d'avis de vérification entraîne la nullité du contrôle.

Avoir fiscal : L'avoir fiscal est une créance sur l'État, qui évite une double imposition sur les bénéfices que les entreprises distribuent. En effet, lorsqu'une société distribue, des sommes, à ses actionnaires, elle retient des impôts à la source. Par ailleurs, elles sont à nouveau imposées entre les mains de ces actionnaires, à l'impôt sur le revenu. L'avoir fiscal constitue un mécanisme permettant de pallier à cette double imposition.

Barème : Désigne la présentation de l'ensemble des taux d'imposition qui s'appliquent à une base donnée.

Bénéfices Industriels et commerciaux : Bénéfices réalisés par des personnes physiques à l'occasion d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, exercée de manière habituelle.

Bénéfices non commerciaux : Bénéfices réalisés par certaines personnes physiques, exerçant des professions libérales ou s'occupant de charges et offices (huissiers, notaires). De plus, toutes les activités lucratives ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus sont considérées comme faisant partie des bénéfices non commerciaux.

Capacité contributive : Faculté d'un contribuable de pouvoir s'acquitter de ses impôts.

Charge fiscalement déductible : Dépense qui vient en diminution de la base d'imposition de l'Impôt sur les Bénéfices (Impôt sur les Sociétés pour les sociétés de capitaux et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques pour les sociétés de personnes).

Collectivités territoriales : ce sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux ou locaux. Elles gèrent librement leurs recettes et leurs dépenses dans le cadre des budgets votés par les organes délibérantes.

Commandement : acte signifié au débiteur d'un organisme public par l'Administration l'invitant à payer sous peine d'être saisi.

Comptable du trésor public : catégorie d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ayant seule la qualité, sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire, pour recouvrer les créances publiques et payer les dettes des administrations publiques, ainsi que pour manier et conserver les fonds et valeurs appartenant ou confiés à celles-ci.

Contribuable : Terme désignant toute personne physique ou morale assujettie au champ d'application d'un prélèvement obligatoire et qui supporte directement la charge des contributions, impôts, droits ou taxes dont le recouvrement est autorisé par la loi.

Cotisations sociales : Ce sont les sommes versées aux institutions de protection sociale, publiques ou privées, par des personnes protégées ou par leurs employeurs, en exécution d'obligations légales ou d'obligations conventionnelles instituant un régime supplémentaire de prévoyance (maladie, retraite etc.).

Crédit budgétaire : autorisation de dépenser, limitée dans son montant et spécialisée quant à son objet, inscrite au budget d'une personne publique et représentant en principe le plafond des dépenses que celle-ci peut effectuer au cours de l'année budgétaire.

Crédits évaluatifs : crédits servant à acquitter les dettes de l'Etat ou d'autres organismes publics résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent à la dette publique, aux frais de justice, aux réparations civiles, etc.

Crédit d'impôt : C'est une créance sur le Trésor public.

Débet : situation d'un comptable du trésor public qui a été constitué débiteur d'une personne publique par une décision administrative (arrêté de débet) ou juridictionnelle (jugement ou arrêt de débet) après examen de ses comptes.

Dégrèvement : Se dit lorsqu'un trop perçu de la part du Trésor public donne lieu à une restitution. Se dit aussi en matière de contrôle fiscal, lorsqu'un redressement est, partiellement ou totalement, abandonné.

Délai de reprise : Période de temps pendant laquelle l'administration fiscale peut corriger des erreurs ou omissions du contribuable et effectuer des redressements. Passé cette période, les infractions et les erreurs sont prescrites.

Distinction entre assujetti et redevable : L'acception de redevable de la TVA diffère de celle d'assujetti. En effet, un assujetti, bien qu'effectuant des opérations qui se situent dans le champ d'application de la TVA, peut n'être redevable d'aucune TVA si n'a effectué que des opérations exonérées. Alors qu'un non assujetti qui facture la TVA, même par erreur, est redevable de cette TVA, bien qu'il ne soit pas assujetti. Néanmoins, sauf le cas de la facturation de la TVA par erreur par un non assujetti, l'acception d'assujetti est plus large que celle de redevable.

Doctrine administrative : Terme générique désignant l'ensemble des écrits produits par l'administration fiscale. La doctrine administrative n'est pas la loi; elle constitue simplement une interprétation de la loi par l'administration. A ce titre, elle lui est " opposable ", c'est-à-dire que tout contribuable peut s'en prévaloir contre l'administration.

Domicile fiscal : On désigne sous ces termes le pays où se trouve le lieu d'imposition d'un contribuable. C'est le lieu d'exercice des activités professionnelles principales. C'est le centre des intérêts économiques du contribuable.

Droit d'accise : c'est un impôt indirect perçu sur la consommation de certains produits, en particulier les alcools, les tabacs, les bijoux, les métaux précieux, les véhicules ou les produits dits « de luxe ». En général le droit d'accise est impôt basé sur des éléments matériels c'est à dire qu'il porte sur une quantité et non sur une valeur. Mais dans de certains pays c'est un impôt « *ad valorem »* et dans ce cas il porte sur la valeur d'un bien ou d'un service.

Engagement : acte qui fait naître à l'encontre d'un organisme public une obligation à l'égard des tiers qui se résoudra en une charge budgétaire.

Exigibilité : l'exigibilité de l'impôt s'entend comme :

- l'évènement qui oblige le redevable légal à s'acquitter de ses obligations auprès de l'Administration Fiscale ;
- l'évènement qui donne le droit à l'Administration Fiscale de réclamer, auprès du redevable légal, le paiement de l'impôt.

Exercice fiscal : Les activités de l'entreprise sont découpées en périodes de douze mois et chaque période correspond à un exercice fiscal. L'exercice fiscal coïncide avec l'année civile pour les entreprises de l'espace OHADA

Exercice fiscal prescrit : Période de temps où l'administration fiscale ne peut plus corriger les erreurs ou les omissions du contribuable.

Fait Générateur : Le fait générateur de l'impôt 'entend comme :

- l'acte posé par le contribuable qui le rend redevable de l'impôt ;
- l'évènement par lequel sont réalisées les conditions légales qui permettent à l'Administration Fiscale d'identifier le redevable de l'impôt.

Foyer fiscal : On parle de foyer fiscal pour désigner l'ensemble des personnes figurant sur une même déclaration de revenu. La conséquence de la constitution d'un foyer fiscal est que les revenus de toutes les personnes le composant sont additionnés.

Impositions de toutes natures : Toutes les obligations de payer une somme d'argent qui ne résulte, ni d'une obligation contractuelle, ni d'un contrat, ni du Code Civil, ni du Code de Commerce, ni du code Pénal, sont des impositions de toutes natures.
Sont donc des impositions de toutes natures :

- les impôts ;
- les taxes fiscales.

Par conséquent, ne sont pas des impositions de toutes natures :

- les taxes parafiscales ;
- les redevances pour services rendus ;
- les cotisations sociales.

Impôt : Terme désignant un prélèvement pécuniaire, de caractère obligatoire, effectué en vertu de prérogatives de puissance publique, à titre définitif, sans contrepartie déterminée, en vue d'assurer le financement des dépenses publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratif.

1- **L`impôt est un prélèvement pécuniair**e : le caractère monétaire de l`impôt apparaît dans 2 nivaux :

- l`assiette est toujours constitue d`élément monétaire ou susceptible d`être converti en monnaie.
- le caractère pécuniaire apparaît lors de paiement de l`impôt. L`état a pose des principes très claires que l`impôt doit être paye en argent.

2- **L'impôt est un prélèvement de caractère obligatoire** : les redevables doivent s'acquitter de leurs impôts. C'est une obligation pour l'administration fiscale de percevoir ces impôts et les redevables sont obligés de les payer. Le redevable ne peut pas refuser de payer ses impôts. Il ne peut pas négocier le montant de ses impôts (il peut éventuellement négocier le montant des pénalités).

3- **L'impôt est un prélèvement a titre définitif** : l'impôt est un prélèvement effectué à titre définitif. On ne peut pas demander la restitution de l'impôt. e qui permet de différencier l`impôt d`emprunt obligatoire. Par exception l`état peut rembourser certains sommes aux contribuables soit parce qu`il a commis une erreur soit lorsque l`on est en présence de crédit d`impôt.

4- **L'impôt est un prélèvement sans contre partie déterminée** : les impôts servent à couvrir les dépenses publiques. Les impôts sont des recettes publics, et, ne sont jamais affectes a des dépenses publics précises). Les impôts sont sans contre-partie déterminée. : Il n'y a pas de lien entre les sommes versées par un contribuable et l'utilisation des biens et services publics. Le paiement de l'impôt n'est donc pas une condition pour utiliser les biens et les services publics.

L'absence de contrepartie déterminée est l'un des éléments essentiels de la notion de l'impôt.
Cet élément de la définition les distingue : des taxes fiscales, des redevances, des taxes parafiscales et des cotisations fiscales.

Impôts d'État : ce sont les impôts qui alimentent directement le budget de l'Etat.

Impôt direct : c'est un impôt dû nominativement par une personne physique ou morale qui en même temps redevable réel et redevable légal. Donc l'impôt direct est supporté est payé par la même personne L'impôt direct frappe le capital ou le revenu. Il se distingue donc d'un impôt indirect qui est prélevé à l'occasion d'opérations précises et indépendamment de la personne.

Impôt indirect : c'est l'impôt prélevé à l'occasion des opérations sur les biens de consommation et des services et indépendamment de la personne. Il est reversé à l'administration par les entreprises (redevables légaux) qui se chargent de les collecter auprès de leurs clients (redevables réels); (exemple, la TVA). Les impôts indirects sont donc intermittents.

Impôts locaux : ce sont les impôts qui alimentent le budget des collectivités territoriales.

Impôt personnel : à la différence de l'impôt réel qui frappe un acte ou un bien, (TVA par exemple), l'impôt personnel porte sur le patrimoine ou le revenu d'un contribuable en tenant compte de la situation de ce dernier (impôt sur le revenu par exemple).

Lettre de cadrage : lettre adressée par le Ministre chargé des finances et le Chef du Gouvernement au début de la préparation de la loi de finances de l'année suivante, respectivement aux Ministres et aux Présidents des Institutions les informant des priorités et des contraintes du gouvernement dont ils devront tenir compte dans leur demande de crédit.

Loi de finances : Loi votée par le Parlement qui prévoit les recettes et les dépenses de l'État pour une année. Cette loi autorise la perception des recettes par l'État, et doit être votée avant le début de l'année de référence. La Loi de finances détermine, pour un exercice (une année civile), la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte. Elle tient compte d'un équilibre économique défini, ainsi que des objectifs et des résultats des programmes qu'elle détermine.
Les différents types de Lois de Finances sont :
- La loi de finances de l'année ou loi de finances initiale : cette loi de finances prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.
- La loi de finances rectificative ou collectif budgétaire : cette loi de finances modifie en cours d'année les dispositions de la loi de finances initiale.
- La loi de règlement : cette loi de finances constate les résultats d'exécution de chaque année civile et approuve les différences entre ces résultats et les prévisions de la loi de finances initiale modifiée par d'éventuelles lois de finances rectificatives.

Législation fiscale : Terme désignant l'ensemble des lois et textes qui définissent les obligations du contribuable et les droits de l'Administration Fiscale, sur un territoire national donné.

Opérations exonérées de la TVA : Ce sont des opérations situées dans le champ d'application de la TVA mais qui échappent à l'imposition aux termes de dispositions expresses.

Ordonnateur : catégorie d'agent de l'Etat ou des collectivités locales responsables dans la procédure d'exécution du budget, de l'engagement de la liquidation et l'ordonnancement des dépenses publiques. En matière de recettes, ils ont seuls qualité pour constater et liquider les créances et pour émettre les titres de perception.

Paiement d'après les débits : Faculté offerte aux redevables effectuant des opérations pour lesquelles l'exigibilité de la TVA est constituée par l'encaissement, de payer la TVA lors de l'inscription en comptabilité des sommes, dues par les clients, au débit du compte prévu à cet effet.

Péremption du droit à déduction : Perte de la possibilité, pour l'assujetti, d'exercer son droit à déduction pour cause de prescription extinctive.

Prescription extinctive (ou libératoire) : C'est le fait, pour le titulaire d'un droit, de le perdre du fait de son inaction prolongée.

Produit non imposable : Valeur, qui contribue à l'enrichissement de l'entreprise, mais, qui n'entre pas dans la base d'imposition de l'Impôt sur les Bénéfices (Impôt sur les Sociétés pour les sociétés de capitaux et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques pour les sociétés de personnes).

Prorata de déduction : Terme désignant le coefficient de déduction qui permet à l'entreprise de déterminer le quantum de déduction qu'elle peut pratiquer sur la TVA qu'elle a acquittée sur les biens et services achetés, importée ou livrés à soi-même.
Le prorata de déduction est calculé comme suit
- au numérateur, le montant annuel du Chiffre d'Affaires Hors Taxes afférent aux opérations taxables (y compris les exportations) et ouvrant droit à déduction
- au dénominateur, le montant annuel du Chiffre d'Affaires Total Hors Taxes afférent à l'ensemble des opérations situées dans le champ d'application de la TVA
Le Chiffre d'Affaires est un élément clé pour le calcul du prorata de déduction, or il n'est connu qu'en fin d'exercice. C'est pour cette raison que la législation fiscale de chaque pays fixe les délais dans lesquels, les redevables partiels doivent, en début d'exercice, déposer une déclaration qui fait apparaître le prorata provisoire applicable à ses activités au cours de l'exercice.
Le prorata provisoire ainsi défini est déterminé en fonction du Chiffre d'Affaires réalisé l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, en fonction du Chiffre d'Affaires prévisionnel de l'année en cours.
Le montant du prorata définitif est arrêté dans les délais fixés par la législation fiscale de chaque pays.
La déduction ne peut être acquise qu'après vérification du prorata de déduction.
Le prorata définitif de l'exercice antérieur est considéré comme le prorata prévisionnel de l'exercice suivant.
Les variations à la baisse ou à la hausse entre le prorata provisoire et le prorata définitif font l'objet d'un complément de TVA à reverser ou d'une déduction complémentaire.

Recoupement fiscal : Terme désignant une conjonction d'informations obtenues auprès du contribuable et des tiers et qui permettent de reconstituer un fait générateur d'impôt.

Redevable : Terme désignant toute personne physique ou morale susceptible qui a effectuée une opération qui génère l'impôt.

Redevable légal : Terme désignant la personne physique ou morale qui est responsable du paiement de l'impôt auprès de l'Administration Fiscale.

Redevable réel : Terme désignant la personne physique ou morale qui supporte la charge de l'impôt.

Redevable partiel de la TVA : est une personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités à but lucratif, réalise des opérations imposables à la TVA et des opérations exonérées.

Redevance : Somme demandée à des contribuables en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public qui trouve sa contre-partie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage.
Il faut qu'il y ait une corrélation entre le montant de la redevance et le cout réel du service rendu. Mais le montant de la redevance ne doit pas être nécessairement l'exact équivalent du service rendu.
On peut dire que la redevance présente un caractère facultatif puisqu'elle n'est due que par le redevable qui demande librement, et, qui utilise effectivement, le service.

Redressement fiscal : C'est un rappel des impôts, droits et taxes effectué par l'administration fiscale suite à un contrôle qui a permis de constater soit une erreur d'application des dispositions légales, soit une inexactitude, une insuffisance, une omission, une dissimulation dans la détermination du montant des impositions. Le redressement peut être assorti des pénalités.

Remise des pénalités : Suppression partielle ou totale des pénalités, accordée par l'Administration Fiscale à un contribuable, par voie gracieuse.

Réquisition du comptable : ordre écrit par lequel un ordonnateur contraint un comptable à effectuer le paiement d'un mandat ou d'une ordonnance que celui-ci aurait refusé (e) de payer. Dans ce cas la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'ordonnateur se substitue à celle du comptable. Toutefois, le comptable ne peut déférer à l'ordre de payer de l'ordonnateur dès lors que le refus est motivé par :
-l'absence de crédit disponible ;
-l'absence de justification de service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
-le caractère non libératoire du paiement.

Retenue à la source : Mécanisme par lequel une tierce personne joue pour l'État le rôle de percepteur. Par exemple lorsque l'employeur prélève l'impôt sur le salaire et le reverse à l'État, il joue le rôle de percepteur.

Revenus accessoires : Revenus qui ne proviennent pas de l'activité principale du contribuable, mais qui sont imposables.

Rôle : répertoire des contribuables assujettis pour une année donnée à des impôts, avec indication de leur imposition individuelle. Il est établi par l'Administration Fiscale et transmis au Receveur pour valoir titre exécutoire à l'encontre des redevables.

Système déclaratif : Par opposition au système du prélèvement à la source, le système déclaratif suppose que les éléments servant de base au calcul de l'impôt soient déclarées par le contribuable lui-même. Ceci a pour contrepartie le droit de contrôle et de vérification que se réserve l'Administration Fiscale.

Taxes fiscales: Ce sont des prélèvements obligatoires perçus par l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics administratifs, sur le bénéficiaire d'un avantage particulier qui lui a été procuré à l'occasion du fonctionnement d'un service public.
Toutefois, la contrepartie en question peut n'être que potentielle il n'est pas nécessaire qu'elle ait été effectivement rendue, contrairement à la redevance
Les taxes fiscales se différencient des impôts qui lui sont destinés à couvrir globalement les dépenses de fonctionnement des services publics.
Le montant des taxes est forfaitaire et n'a pas de corrélation directe avec le coût réel du service rendu.
Les taxes fiscales sont payées par tous les contribuables même ceux qui ne bénéficient pas du service rendu.

Taxes parafiscales : Ce sont des prélèvements obligatoires, recevant une affection déterminée, institués par voie d'autorité, généralement dans un but d'ordre économique, professionnel ou social. Les taxes parafiscales sont perçues au profit d'une personne morale de

droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités décentralisées et les établissements publics administratifs.
Etablies par voie réglementaire, les taxes parafiscales permettaient ainsi de financer l'action publique dans un domaine sectoriel, au moyen d'un organisme, privé ou public, chargé d'une mission de service public.